

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme

Protection de la propriété

Mis à jour au 28 février 2026

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.



Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : demande de reproduction ou republication d'une traduction pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des traductions en cours.

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 28 février 2026. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse https://ks.echr.coe.int. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : https://x.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2026

Table des matières

Avis au lecteur 5

I. Introduction 6

II. Généralités 7

A. Applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 – « biens » 7
1. La notion de « biens » 7
a. Sens autonome 7
b. Biens « protégés » 8
i. Espérances légitimes 9
c. Les différents types de « biens » et autres intérêts patrimoniaux 12
i. Créances et dettes fondées sur une décision judiciaire 12
ii. Parts sociales, instruments financiers et autres actifs commerciaux 13
iii. Clientèle professionnelle 16
iv. Licences 16
v. Revenu futur 17
vi. Propriété intellectuelle 17
vii. Baux et droits au logement 17
viii. Prestations/pensions de sécurité sociale 20
ix. Destruction de biens dans des situations de conflit armé interne ou international – le niveau de preuve requis 22
x. Embryons humains 22

B. Atteinte au droit au respect des biens 23
1. L'approche des « trois normes » 23
a. Privation de propriété 26
b. Réglementation de l'usage des biens 27
c. Norme générale 29
2. Le principe de légalité 30
3. Utilité publique ou intérêt général 35
4. Proportionnalité et questions connexes (juste équilibre, indemnisation, marge d'appréciation) 38
a. Facteurs d'ordre procédural 39
b. Le choix des mesures 41
c. Questions de fond pertinentes pour l'exercice d'appréciation du « juste équilibre » 42
d. Questions concernant le requérant 44
e. L'indemnisation de l'atteinte au droit au respect des biens comme élément du juste équilibre 45

C. Obligations positives incombant aux États membres 48
1. Effet horizontal – atteintes commises par des particuliers 52
2. Mesures de réparation 53
3. Procédures d'exécution 54

D. Les liens entre l'article 1 du Protocole n° 1 et d'autres articles de la Convention 57
1. Article 2 57
2. Article 3 57
3. Article 4 58
4. Article 6 58
5. Article 7 61

6. Article 8 63
7. Article 10 66
8. Article 11 66
9. Article 13 66
10. Article 14 68

III. Questions spécifiques 71

A. Baux et contrôle des loyers 71
B. Affaires de protection sociale 76
C. Affaires bancaires 81
D. Fiscalité 84
E. Urbanisme 87
F. Confiscation des produits du crime 88
G. Restitution de biens 94
H. Entreprises publiques 98
I. Mesures d'austérité 101
J. Droit de l'Union européenne 103

Liste des affaires citées 106

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole n° 15 a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet à la Convention (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une Liste de mots-clés, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La base de données HUDOC de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le manuel d'utilisation HUDOC.

* Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient au texte en français ou en anglais (les deux langues officielles de la Cour) des arrêts et décisions rendus par celle-ci ainsi que, le cas échéant, des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après « la Commission »). Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

I. Introduction

Article 1 du Protocole n° 1 – Droit de propriété

« 1. Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

2. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Mots-clés HUDOC

Obligations positives (P1-1)

Biens (P1-1-1) – Respect des biens (P1-1-1) – Atteinte (P1-1-1) – Privation de propriété (P1-1-1) : Utilité publique (P1-1-1) – Prévues par la loi (P1-1-1) : Accessibilité (P1-1-1) ; Prévisibilité (P1-1-1) ; Garanties contre les abus (P1-1-1) – Principes généraux du droit international (P1-1-1)

Réglementer l'usage des biens (P1-1-2) : Intérêt général (P1-1-2) – Assurer le paiement des impôts (P1-1-2) – Assurer le paiement des contributions ou des amendes (P1-1-2)

1. Le présent guide a pour but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts fondamentaux rendus dans le domaine concerné par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg ») depuis sa création jusqu'à aujourd'hui. Le lecteur y trouvera les principes-clés développés dans la jurisprudence de la Cour ainsi que les précédents pertinents. La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe importants et récents.

2. Les arrêts de la Cour de Strasbourg servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») et à contribuer de la sorte au respect, par les États, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 154). Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 89).

3. L'article 1 du Protocole n° 1 garantit le droit de propriété. Dans l'arrêt *Marckx c. Belgique*, 1979, §§ 63-64, la Cour a dit pour la première fois que :

> « (...) En reconnaissant à chacun le droit au respect de ses biens, l'article 1 (P1-1) garantit en substance le droit de propriété. Les mots « biens », « propriété », « usage des biens », en anglais « *possessions* » et « *use of property* », le donnent nettement à penser ; de leur côté, les travaux préparatoires le confirment sans équivoque : les rédacteurs n'ont cessé de parler de « droit de propriété » pour désigner la matière des projets successifs d'où est sorti l'actuel article 1 (P1-1). Or le droit de disposer de ses biens constitue un élément traditionnel fondamental du droit de propriété (...).
>
> En son deuxième alinéa, l'article 1 (P1-1) autorise pourtant les États contractants à « mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ». Il les érige ainsi en seuls juges de la « nécessité » d'une telle loi (...). Quant à « l'intérêt général », il peut dans certains cas conduire un législateur à « réglementer l'usage des biens » (...)

II. Généralités

A. Applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 – « biens »

Article 1 du Protocole n° 1 – Droits de propriété

« 1. Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens (...) »

Mots-clés HUDOC

Biens (P1-1-1) – Respect des biens (P1-1-1)

1. La notion de « biens »

4. La notion de « biens » figurant au premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 est une notion autonome, qui peut recouvrir tant des « biens actuels » que des valeurs patrimoniales, y compris des créances en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une « espérance légitime ». Les « biens » incluent les droits réels et les droits personnels. Ce terme englobe les immeubles et les biens meubles ainsi que les autres intérêts patrimoniaux.

a. Sens autonome

5. La notion de « bien » a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels et qui est indépendante des qualifications formelles du droit interne : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des « droits patrimoniaux » et donc des « biens » aux fins de cette disposition. Dans chaque affaire, il importe d'examiner si les circonstances, considérées dans leur ensemble, ont rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], 2007, § 63 ; *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 124 ; *Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 129 ; *Beyeler c. Italie* [GC], 2000, § 100 ; *Iatridis c. Grèce* [GC], 1999, § 54 ; *Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie* [GC], 2012, § 171 ; *Fabris c. France* [GC], 2013, §§ 49 et 51 ; *Parrillo c. Italie* [GC], 2015, § 211, et *Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, § 76 ; *Elif Kizil c. Turquie*, 2020, § 61).

6. Le fait pour les lois internes d'un État de ne pas reconnaître un intérêt particulier comme « droit », voire comme « droit de propriété », ne s'oppose pas à ce que l'intérêt en question puisse néanmoins, dans certaines circonstances, passer pour un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Depalle c. France* [GC], 2010, § 68, concernant un droit d'occupation précaire et révocable, né de l'écoulement du temps, d'un bien appartenant au domaine public ; *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 129, concernant l'intérêt patrimonial du requérant relatif à son habitation non autorisée ; *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, 2024, § 264, concernant l'invitation faite à la personne qui détenait un bien faisant partie du patrimoine culturel à participer à une procédure interne). Une tolérance prolongée des autorités confère aussi aux requérants un intérêt patrimonial sur une parcelle de terrain litigieuse (*Kosmas et autres c. Grèce*, 2017, §§ 68-71 ; voir aussi *La fondation de l'Église grecque orthodoxe taksiarhis de Arnavutköy c. Türkiye*, 2022, §§ 45-46, concernant les biens d'une fondation religieuse sur lesquels celle-ci ne détenait aucun titre en bonne et due forme mais qui étaient inscrits dans son acte constitutif ; et *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, 2024, § 264, où la Cour a estimé que le temps écoulé avait fait naître, dans le chef du requérant, un intérêt patrimonial au respect de la possession par lui d'une œuvre d'art, lequel était suffisamment établi et important pour constituer un « bien »). De plus, la Cour a jugé que le fait que le droit interne

ordonne l'expropriation d'une parcelle de terrain dans certaines circonstances, assortie d'un droit à indemnisation, crée un intérêt patrimonial (*Kutlu et autres c. Turquie*, 2016, § 58).

7. La Cour peut avoir égard au droit interne en vigueur lors de l'ingérence alléguée si rien ne lui permet de penser que celui-ci contrevenait à l'objet ou au but de l'article 1 du Protocole n° 1. (*Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, 1995, § 31). Ainsi, dans certaines circonstances, des constructions illégales peuvent être considérées comme des « biens » (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 127 ; *Depalle c. France* [GC], 2010, § 85, voir le paragraphe précédent ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], 2010, § 71, et *Keriman Tekin et autres c. Turquie*, 2016, §§ 42-46), surtout si le droit interne admet qu'elles peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial (*Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, § 68). Ainsi, la reconnaissance d'un intérêt patrimonial par les juridictions internes revêt dans l'appréciation de la Cour un poids important (*Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, §§ 130-131), quoique non décisif.

8. Le fait qu'un droit patrimonial soit dans certaines circonstances révocable ne l'empêche pas d'être considéré comme un « bien » protégé par l'article 1, du moins jusqu'à sa révocation (*Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, § 75 ; *Krstić c. Serbie*, 2013, § 83, et *Čakarević c. Croatie*, 2018, § 52 ; *Moskal c. Pologne*, 2009, § 40; *Grobelny c. Pologne*, 2020, § 58). Ainsi, dans l'affaire *Beyeler c. Italie* [GC], 2000, §§ 104-105, alors même que le contrat de vente d'un tableau avait été déclaré nul et non avenu par les autorités nationales, la Cour a conclu à l'existence d'un intérêt patrimonial protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que le requérant était en possession de ce tableau depuis plusieurs années, que les autorités avaient considéré *de facto* le requérant comme ayant un intérêt patrimonial dans cette peinture et qu'il avait été indemnisé (voir également plus bas la section consacrée aux affaires de protection sociale). De même, elle a également jugé qu'un marché public peut être qualifié de « bien », au sens du Protocole, même si le contrat a été ultérieurement annulé (*Kurban c. Turquie*, 2020, §§ 64-65; *UAB Profarma et UAB Bona Diagnosis c. Lituanie*, 2025, §§ 173-174).

9. Dans le cas d'actifs incorporels, la Cour recherche, en particulier, si la situation juridique en question a donné lieu à des droits et intérêts financiers, et donc si elle représentait une valeur économique. Elle a ainsi considéré, par exemple, que la propriété intellectuelle, sous la forme de marques de commerce, de droits d'auteur ou de brevets (*Melnychuk c. Ukraine* (déc.), 2005 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], 2007, §§ 72, 76 et 78 ; *Tokel c. Turquie*, 2021, § 56; *AsDAC c. République de Moldova*, 2020, § 24 ; *Korotyuk c. Ukraine,* 2023, § 33), ou des licences d'activité assorties de modalités données (comme les licences de débit de boissons alcoolisées ou des droits de pêche, *Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède*, 1989, § 53 ; *Alatulkkila et autres c. Finlande*, 2005, § 66, et *O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande*, 2018, § 89) constituaient des « biens », de la même manière que le droit exclusif d'utiliser des noms de domaine sur Internet enregistrés au nom d'une société (*Paeffgen GmbH c. Allemagne* (déc.), 2007).

b. Biens « protégés »

10. L'article 1 du Protocole n° 1 ne vaut que pour les biens actuels d'une personne (*Marckx c. Belgique*, 1979, § 50, et *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], 2007, § 64).

11. Ainsi, un requérant ne peut alléguer une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 que dans la mesure où les décisions qu'il incrimine se rapportent à ses « biens » au sens de cette disposition. La notion de « biens » peut recouvrir tant des « biens actuels » que des valeurs patrimoniales, y compris des créances en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une « espérance légitime » d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété (*Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, 1995, § 31 ; *J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 61 ; *Von Maltzan et autres c. Allemagne* (déc.) [GC], 2005, § 74 (c), et *Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, § 35 (c) ; *Katona et Závarský c. Slovaquie*, 2023, § 52).

12. En revanche, l'espoir de voir reconnaître un droit de propriété que l'on est dans l'impossibilité d'exercer effectivement ne peut être considéré comme un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, et il en va de même d'une créance conditionnelle s'éteignant du fait de la non-réalisation de la condition (*Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne* [GC], 2001, §§ 82-83 ; *Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (déc.) [GC], 2002, § 69 ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, § 35(c) ; *Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC], 2000 ; *Nerva et autres c. Royaume-Uni*, 2002, § 43 ; *Stretch c. Royaume-Uni*, 2003, § 32, et *Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie* [GC], 2012, § 172) (voir plus bas dans le contexte spécifique de la restitution de biens expropriés).

13. Aucun espoir légitime ne peut être invoqué lorsqu'il existe un différend quant à l'interprétation et à l'application à donner au droit interne et que les arguments du requérant sont ensuite rejetés par les juridictions nationales (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, § 50, et *Société anonyme Çiftçiler et autres c. Turquie* (déc.), 2020, § 82, en ce qui concerne un bien légalement exproprié auparavant qui, après un laps de temps considérable, n'était plus utilisé dans l'intérêt public ; *UAB AmberCore DC et UAB Arcus Novus c. Lituanie*, 2023, §§ 130-131, concernant le refus, pour des motifs de sécurité nationale, de délivrer aux sociétés requérantes le permis de construire un espace de stockage de données).

14. Celui qui se plaint d'une atteinte à son droit de propriété doit donc d'abord démontrer qu'un tel droit existait (*Pištorová c. République tchèque*, 2004, § 38 ; *Des Fours Walderode c. République tchèque* (déc.), 2004, et *Zhigalev c. Russie*, 2006, § 131). Au départ, la définition et la reconnaissance des droits de propriété relèvent de l'ordre juridique interne et il appartient aux requérants de préciser la nature exacte au niveau interne des droits dont ils se réclament ainsi que d'apporter la preuve des titres sur lesquels ils se fondent. La Cour a considéré qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant un texte législatif inconstitutionnel mais dont l'entrée en vigueur avait été reportée n'avait pas créé d'espérance légitime relativement à la période qui avait précédé l'entrée en vigueur de l'arrêt (*Dobrowolski et autres c. Pologne* (déc.), 2018, § 28).

15. Lorsqu'il y a controverse sur le point de savoir si un requérant a un intérêt patrimonial pouvant prétendre à la protection de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour est appelée à définir la situation juridique de l'intéressé (*J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 61). Dans une affaire où la succession du père de la requérante avait été liquidée bien avant que sa filiation ait été établie, la Cour n'a pas décelé d'intérêt patrimonial suffisant pour constituer un « bien » (*Wysowska c. Pologne* (déc.), 2018, §§ 51-52).

16. En revanche, dans une affaire où les juridictions internes avaient homologué le testament de l'époux de la requérante et où la requérante avait ensuite accepté la succession de son époux par un acte notarié puis avait fait inscrire au bureau du cadastre les biens qui lui avaient été transmis, la Cour a considéré que l'intérêt patrimonial de la requérante à succéder à son mari était suffisamment important et reconnu pour constituer un « bien » (*Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, §§ 128-132).

17. De même, dans l'affaire *Yaylalı c. Serbie*, 2024, §§ 31-33, où était en cause la confiscation de bracelets légalement acquis appartenant à l'épouse du requérant et l'infliction d'une amende pour défaut de déclaration de ces bracelets aux autorités douanières lors d'un transit par la Serbie, la Cour a déclaré qu'elle n'était pas à même de remettre en cause la conclusion de la Cour constitutionnelle selon laquelle les bracelets était « en possession » du requérant. En conséquence, elle a reconnu au requérant la qualité de victime.

i. Espérances légitimes

18. Dans certaines circonstances, l'« espérance légitime » d'obtenir une valeur patrimoniale peut également bénéficier de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, 1995, § 31, et, *a contrario, Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (déc.) [GC], 2002, § 73).

19. Pour qu'une espérance soit « légitime », elle doit être plus concrète qu'un simple espoir et se fonder sur une disposition juridique ou un acte juridique tel qu'une décision judiciaire portant sur l'intérêt patrimonial en question (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, §§ 49-50 ; *Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie* [GC], 2012, § 173 ; *Saghinadze et autres c. Géorgie*, 2010, § 103 ; *Ceni c. Italie*, 2014, § 39, et *Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, § 75 ; *Valverde Digon c. Espagne*, 2023, § 49).

20. La Cour a développé la notion d'« espérance légitime » dans le contexte de l'article 1 du Protocole n° 1 pour la première fois à l'occasion de l'affaire *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, 1991, § 51. Dans cette affaire, la Cour a considéré qu'une « espérance légitime » avait été suscitée lorsqu'un certificat d'urbanisme avait été délivré, sur la foi duquel les requérants avaient acheté des terrains en vue de leur mise en valeur. Le certificat d'urbanisme, sur lequel le service d'urbanisme ne pouvait pas revenir, constituait « un élément de la propriété en question » (*ibidem*, § 51 ; voir l'arrêt *Stretch c. Royaume-Uni*, 2003, § 35, au sujet de l'exercice d'une option de renouvellement d'un bail emphytéotique ; et l'arrêt *Ceni c. Italie*, 2014, § 43, au sujet de la signature d'un contrat préliminaire de vente pour l'achat d'un appartement, avec versement de la totalité du prix et prise de possession des lieux par la requérante). Dans ce type de cas, l'« espérance légitime » résulte donc de la circonstance que la personne concernée se fonde de façon raisonnablement justifiée sur un acte juridique ayant une base juridique solide et une incidence sur des droits de propriété (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, § 47).

21. Un autre aspect de la notion d'« espérance légitime » se trouve illustré dans l'affaire *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, 1995, § 31. Sur la base d'une série de décisions de la Cour de cassation, la Cour a dit que les requérants pouvaient prétendre avoir une « espérance légitime » de voir concrétiser leurs créances quant aux accidents de pilotage en cause conformément au droit commun de la responsabilité, qui faisait naître les créances en réparation dès la survenance du dommage. L'« espérance légitime » identifiée en l'espèce n'était pas en elle-même constitutive d'un intérêt patrimonial ; elle se rapportait à la manière dont la créance qualifiée de « valeur patrimoniale » serait traitée en droit interne (*Draon c. France* [GC], 2005, § 7, et *Maurice c. France* [GC], 2005, §§ 67-69 ; voir aussi *N.M. et autres c. France*, 2022, §§ 49-50).

22. De la même manière, dans l'affaire *Uzan et autres c. Turquie*, 2019, § 193), la Cour a conclu que des requérants mineurs pouvaient nourrir une « espérance légitime » relevant de la notion de « bien », la juridiction interne leur ayant reconnu la capacité d'acquérir certains droits par le biais de l'héritage et des donations. L'affaire *Jarre c. France*, 2024, §§ 48-49, concernait également des droits de succession et, en particulier, l'application immédiate par les juridictions internes de l'abrogation par le Conseil constitutionnel de la disposition législative qui conférait aux héritiers français, exclus d'une succession régie par une loi étrangère, un droit de prélèvement compensatoire sur la masse successorale située en France. La Cour a considéré que, dans la mesure où ils remplissaient les quatre conditions légales au moment tant du décès de leur père que de l'introduction de leur action en justice, les requérants pouvaient légitimement nourrir une espérance légitime relevant de la notion de « bien ».

23. En outre, la Cour a jugé dans l'affaire *Aliyeva et autres c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 109-111, que si la Cour suprême s'était écartée des conclusions auxquelles elle était parvenue dans des affaires analogues d'expropriation pour des motifs de nécessité d'État, la prétention des requérants à l'indemnité complémentaire légale apparaissait suffisamment établie par une jurisprudence claire de cette cour. Elle en a conclu que malgré les contradictions constatées dans l'approche des juridictions nationales, la prétention des intéressés s'analysait en une « espérance légitime » suffisamment établie en droit interne pour être considérée comme un « bien » (voir, à l'inverse, *ibidem*, §§ 118-120).

24. Au contraire, on ne peut conclure à l'existence d'une « espérance légitime » lorsqu'il y a controverse sur la façon dont le droit interne doit être interprété et appliqué et que les arguments développés par le requérant à cet égard sont en définitive rejetés par les juridictions nationales

(*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], 2007, § 65 ; *Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie* [GC], 2012, § 173 ; *Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, § 75 ; *Karachalios c. Grèce* (déc.), 2017, § 46, et *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], 2018, § 149). De même, des modifications législatives ultérieurement apportées aux dispositions pertinentes ne démontrent pas en elles-mêmes et par elles-mêmes que la réglementation antérieure présentait des défauts (*Galakvoščius c. Lituanie* (déc.), 2020, §§ 42 et 59-60). L'affaire en question portait sur le refus des autorités de rembourser au requérant le dépôt qu'il avait versé pour pouvoir se porter candidat à des élections municipales.

25. On ne peut conclure à l'existence d'une « espérance légitime » lorsque le requérant s'appuie sur le simple fait que des membres du gouvernement défendeur ont fait des déclarations politiques favorables aux demandes de restitution qu'il formulait (*Bata c. République tchèque* (déc.), 2008, § 77), sur une déclaration programmatique figurant dans une loi et faisant référence à une loi à venir qui n'a finalement pas été adoptée (*Zamoyski-Brisson c. Pologne* (déc.), 2017, § 78) ou sur une demande d'aide financière qu'il avait faite lorsque le droit national pertinent subordonnait clairement le « droit » d'obtenir cette aide à l'existence de fonds d'urgence suffisants, sans prévoir de règles sur les montants à octroyer et la répartition des ressources financières limitées de ce fonds (*Traina Berto et Alfonsetti c. Italie* (déc.), 2022, §§ 45-46). On ne peut pas non plus conclure à l'existence d'une espérance légitime dans le cas d'aides publiques illégalement distribuées à des particuliers à travers une société de crédit foncier (*BCR Banca pentru locuințe S.A. c. Roumanie* (déc.), 2024, §§ 127-139). De même, une société requérante ne peut légitimement espérer obtenir la déduction de la TVA déjà payée à ses fournisseurs dont elle savait qu'ils ne respectaient pas leurs obligations en matière de TVA et qu'elle aurait pu contraindre à les observer, qu'elle ait ou non pleinement respecté ses propres obligations à cet égard (*Immoreks Makedonija Doo Skopje c. Macédoine du Nord* (déc.), 2024, §§ 32-35 et 41). En outre, dans l'affaire *Geo Solar Doo Delchevo c. Macédoine du Nord* (déc.), 2025, §§ 52-54, la Cour a jugé que lorsque le droit interne prévoit expressément qu'un tarif préférentiel de l'électricité doit être fixé à la date de l'octroi du statut provisoire de producteur préférentiel d'énergie renouvelable, et non à la date de la demande d'octroi de ce statut, les producteurs d'énergie solaire ne peuvent se prévaloir d'une espérance légitime d'obtenir un tarif fixe et invariable que lorsque ce statut leur a été accordé. En conséquence, elle a conclu que la société requérante ne pouvait se prévaloir d'une espérance légitime d'obtenir le tarif en vigueur à la date du dépôt de sa demande d'octroi de ce statut, et qu'elle ne pouvait donc s'attendre à ce que ce tarif demeurât inchangé pendant l'examen de sa demande.

26. Par ailleurs, dans l'affaire *Kalkan c. Türkiye* (déc.), 2025, §§ 30-34, la Cour a jugé que le requérant, qui s'estimait fondé à se voir allouer une certaine somme au titre de ses frais de représentation en vertu de dispositions expresses du droit interne, ne pouvait se prévaloir d'une espérance légitime de se voir octroyer cette somme au motif que ses prétentions à ce titre n'étaient pas étayées par la jurisprudence interne. Pour se prononcer ainsi, la Cour a constaté que la Cour constitutionnelle avait pour pratique bien établie d'octroyer conjointement un seul forfait en cas de jonction de recours lorsque tous les requérants étaient représentés par le même avocat.

27. Dans les requêtes dans lesquelles le requérant revendiquait des « biens » autres qu'actuels, la Cour a, dans sa jurisprudence, examiné de différentes manières l'impératif que les circonstances de l'espèce, considérées comme un tout, aient rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel (*Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, § 76). Par exemple, dans un certain nombre d'affaires, la Cour a recherché, respectivement, si les requérants étaient titulaires d'une « créance suffisamment établie pour être exigible » (*Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (déc.) [GC], 2002, § 74) ; s'ils avaient démontré l'existence d'un « droit sanctionnable à une prestation sociale reconnu par la législation interne » (*Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], 2005, § 51), ou s'ils satisfaisaient aux

« conditions fixées par la législation interne pour l'octroi de tel ou tel type de prestation » (*Richardson c. Royaume-Uni* (déc.), 2012, § 17).

28. La jurisprudence de la Cour n'envisage pas l'existence d'une « contestation réelle » ou d'une « prétention défendable » comme un critère permettant de juger de l'existence d'une « espérance légitime » protégée par l'article 1 du Protocole n° 1, contrairement à la pratique qui est la sienne dans les affaires où il s'agit de statuer sur l'applicabilité à la procédure en cause de l'article 6 de la Convention sous son volet civil (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, §§ 50 et 52, et (*Draon c. France* [GC], 2005, § 68). Il n'y a donc pas d'interrelation nécessaire entre l'existence de créances couvertes par la notion de « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 et l'applicabilité de l'article 6 § 1 à la procédure litigieuse. Le fait que les dispositions matérielles du droit interne ne reconnaissent pas aux requérants une espérance légitime de se voir restituer le bien en question suffit à exclure l'application de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention aux circonstances de l'espèce. Dans le même temps, cela ne suffit pas à empêcher de conclure que, dès lors qu'il existe une « contestation » réelle et sérieuse portant sur l'existence de droits patrimoniaux, les garanties de l'article 6 § 1 deviennent applicables (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, § 52, et *J.S. et A.S. c. Pologne*, 2005, § 51).

29. En résumé, nonobstant la diversité des formulations employées dans la jurisprudence pour décrire l'exigence selon laquelle il doit y avoir une base en droit interne faisant naître un intérêt patrimonial, leur sens général peut se résumer ainsi : pour qu'il puisse faire reconnaître un « bien » constitué par une « espérance légitime », le requérant doit jouir d'un droit sanctionnable qui, en vertu du principe énoncé au paragraphe 52 de l'arrêt *Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, (voir la section ci-dessous consacrée aux créances et dettes fondées sur une décision judiciaire) doit véritablement constituer un intérêt patrimonial substantiel suffisamment établi au regard du droit national (*Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, § 79).

c. Les différents types de « biens » et autres intérêts patrimoniaux

i. Créances et dettes fondées sur une décision judiciaire

30. Pour qu'une créance puisse être considérée comme une « valeur patrimoniale » tombant sous le coup de l'article 1 du Protocole n° 1, il faut que le titulaire de la créance démontre que celle-ci a une base suffisante en droit interne, par exemple qu'elle est confirmée par une jurisprudence bien établie des tribunaux (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, § 52 ; *Plechanow c. Pologne*, 2009, § 83 ; *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, § 94 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], 2007, § 65 ; *Haupt c. Autriche* (déc.), 2017, § 47, et *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], 2018, § 142 ; *Grbac c. Croatie*, 2021, § 86). Dès lors que cela est acquis, peut entrer en jeu la notion d'« espérance légitime » (*Draon c. France* [GC], 2005, § 65).

31. S'agissant des créances, la notion d'« espérance légitime » se rapporte à la manière dont la créance qualifiée de « valeur patrimoniale » serait traitée en droit interne, et spécialement à la présomption selon laquelle la jurisprudence constante des juridictions nationales continuerait de s'appliquer de la même manière (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, § 48).

32. En revanche, la Cour a exclu l'applicabilité de la notion d'« espérance légitime » à une créance établie qui n'a pas pu aboutir en raison d'une intervention législative prévisible (*National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*, 1997, § 69).

33. Une créance conditionnelle s'éteignant du fait de la non-réalisation de la condition ne constitue pas un bien aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, § 35 ; *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne* [GC], 2001, § 83, et *Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (déc.) [GC], 2002, § 69).

34. Une dette fondée sur une décision judiciaire qui est suffisamment établie pour être exigible constitue un « bien » (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 1994, § 59 ; *Bourdov c. Russie*, 2002, § 40 ; *Gerasimov et autres c. Russie*, 2014, § 179 ; *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, 2009, § 45, et *Streltsov et autres « retraités militaires de Novocherkassk » c. Russie*, 2010, § 58). En revanche, une dette fondée sur une décision judiciaire qui n'est pas définitive, et qui n'est donc pas due immédiatement, ne peut être considérée comme suffisamment établie pour être exigible, et, partant, n'est pas constitutive d'un « bien ».

35. La Cour a jugé qu'une ordonnance de paiement d'honoraires d'avocat constituait une créance suffisamment établie et exigible pour relever de la notion de « bien » (*Diaco et Lenchi c. Italie*, 2025, §§ 50-54; voir, *a contrario*, *Kalkan c. Türkiye* (déc.), 2025, §§ 30-34, où la Cour a considéré que le requérant ne pouvait se prévaloir d'une espérance légitime de se voir accorder une somme au titre de ses frais de représentation au motif que cette prétention n'était pas étayée par la jurisprudence interne).

36. Il peut y avoir violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention lorsque la condition est discriminatoire (*Zeïbek c. Grèce*, 2009, §§ 45-46). Des revendications sur un héritage ou une succession motivées par une différence de traitement ont été considérées comme des « biens » (*Marckx c. Belgique*, 1979, §§ 52-55, et *Fabris c. France* [GC], 2013, §§ 52-55).

ii. Parts sociales, instruments financiers et autres actifs commerciaux

37. De manière générale, une part ou une action de société ayant une valeur économique et s'accompagnant de divers droits qui permettent à un associé/actionnaire d'exercer une influence sur la société en question peut être considérée comme un « bien » (*Olczak c. Pologne* (déc.), 2002, § 60 ; *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, 2002, § 91, et *Shesti Mai Engineering OOD et autres c. Bulgarie*, 2011, § 77 ; *Sebeleva et autres c. Russie*, 2022, § 39). Il peut aussi s'agir d'une créance indirecte sur les actifs sociaux, y compris le droit à une part de ces actifs en cas de liquidation de la société, mais aussi d'autres droits s'y rattachant, tels que des droits de vote et le droit d'influer sur la conduite et la politique de la société (*Société S. et T. c. Suède*, décision de la Commission ; *Reisner c. Turquie*, 2015, § 45, et *Marini c. Albanie*, 2007, § 165). Dans l'affaire *Pintar et autres c. Slovénie*, 2021, § 91, la Cour a jugé que même à supposer correcte l'opinion du Gouvernement selon laquelle les actions des requérants n'avaient aucune valeur économique, l'article 1 du Protocole n° 1 trouvait à s'appliquer à l'annulation des actions en question.

38. Toutefois, les actionnaires d'une société ne peuvent en principe se prévaloir de la qualité de victime d'actes ou de mesures touchant leur société (*Agrotexim et autres c. Grèce*, 1995, §§ 65-66; *Olczak c. Pologne* (déc.), 2002, § 57); *Lekić c. Slovénie* [GC], 2018, § 111; *Albert et autres c. Hongrie* [GC], 2020, § 124 ; *Papachela et AMAZON S.A. c. Grèce*, 2020, § 37), sauf circonstances exceptionnelles. Cela étant, dans l'affaire *Albert et autres c. Hongrie* [GC], 2020, § 134, la Cour a confirmé que les actes ayant une incidence sur les droits des actionnaires se distinguaient des mesures ou procédures affectant la société en ce que leur nature et leurs effets allégués produisaient sur les droits en question des répercussions directes et individuelles qui n'avaient pas pour seul effet de léser les intérêts des actionnaires dans la société mais qui bouleversaient aussi leur position au sein de la structure de gouvernance de celle-ci (*Olczak c. Pologne* (déc.), 2002, § 58 ; *Albert et autres c. Hongrie* [GC], 2020, §§ 131-133, renvoyant à un certain nombre d'affaires dans lesquelles la Cour a implicitement reconnu à un requérant actionnaire la qualité de victime ; voir aussi *Project-Trade d.o.o. c. Croatie*, 2020, §§ 44-45)).

39. La Cour a identifié deux situations faisant exception au principe général voulant que les actionnaires ne puissent se prévaloir de la qualité de victime d'une mesure touchant leur société (*Albert et autres c. Hongrie* [GC], 2020, § 124 ; *Papachela et AMAZON S.A. c. Grèce*, 2020, § 37). En présence de pareilles situations, la Cour peut décider de lever le voile social « de l'intérieur », pour reprendre les termes de la Cour internationale de justice (« CIJ ») (*Lekić c. Slovénie* [GC], 2018,

§ 111 ; *Albert et autres c. Hongrie* [GC], 2020, § 138). En d'autres termes, elle peut reconnaître à un actionnaire la faculté de se prévaloir de la qualité de victime, au sens de l'article 34 de la Convention, d'une mesure visant le patrimoine de sa société.

40. La première exception concerne les situations où la société et ses actionnaires se confondent au point qu'il serait artificiel de les distinguer (*KIPS DOO et Drekalović c. Monténégro*, 2018, § 87 ; *Fine Doo et Canoski et autres c. Macédoine du Nord* (déc.), 2022, § 30). Tel est notamment le cas des requêtes introduites par des actionnaires de petites entreprises ou de sociétés ou coopératives familiales, et en particulier par des propriétaires uniques qui se plaignent de mesures prises à l'égard de leur société (*Glas Nadezhda EOOD et Anatoliy Elenkov c. Bulgarie*, 2007, § 40 ; *Papachela et AMAZON S.A. c. Grèce*, 2020, § 37), des requêtes introduites par l'ensemble des actionnaires d'une petite coopérative, ou encore des requêtes introduites par un actionnaire d'une entreprise familiale à condition, à tout le moins, que les autres actionnaires ne s'opposent pas à cette démarche. À cet égard, dans l'affaire *Ankarcrona c. Suède* (déc.), 2000, la Cour souligné que la reconnaissance de la qualité de victime en pareils cas était due au fait qu'il n'y avait aucun risque de divergence d'opinion parmi les actionnaires ou entre les actionnaires et le conseil d'administration quant à la réalité des atteintes aux droits protégés par la Convention ou quant à la manière la plus adéquate d'y réagir (*Albert et autres c. Hongrie* [GC], 2020, §§ 136-137). À l'inverse, dans l'affaire *Erol Aksoy c. Türkiye*, 2026, §§ 104-110, la Cour a jugé que l'inexécution d'arrêts rendus par la Cour administrative suprême portant annulation de décisions relatives à la valorisation, à la mise en appel d'offres et à la vente ultérieure d'une chaîne de télévision et d'une station de radio appartenant à des sociétés par actions dont le requérant était actionnaire n'avait pas de répercussions directes sur les droits attachés à sa qualité d'actionnaire. Pour se prononcer ainsi, elle observé que le requérant n'avait pas introduit sa requête au nom des sociétés concernées et que sa participation directe au capital de celles-ci était minime – et dans certains cas inconnue –, de sorte qu'il ne pouvait être considéré comme leur propriétaire et actionnaire unique ou comme un actionnaire exceptionnellement important. En outre, elle a estimé que le fait que les juridictions internes aient jugé que le requérant avait un intérêt légitime à agir devant elles ne suffisait pas en soi à lui conférer la qualité de victime aux fins de la Convention (§ 112).

41. La deuxième situation dans laquelle la Cour peut faire abstraction de la personnalité morale propre de la société et autoriser les actionnaires à lui soumettre des griefs qui concernent une mesure touchant leur société est celle où il existe des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il est clairement établi que celle-ci se trouve dans l'impossibilité de saisir par l'intermédiaire de ses organes statutaires ou – en cas de liquidation – par ses liquidateurs les organes de la Convention (*Agrotexim et autres c. Grèce*, 1995, § 66; *Lekić c. Slovénie* [GC], 2018, § 111; *CDI Holding Aktiengesellschaft et autres c. Slovaquie* (déc.), 2001, § 4; *Meltex Ltd et Movsesyan c. Arménie*, 2008, § 66; *Veselá et Loyka c. Slovaquie* (déc.), 2005 ; *G.J. c. Luxembourg*, 2000, § 24; *Feldman et Slovyanskyy Bank c. Ukraine*, 2017, §§ 28-29; *Vladimirova c. Russie*, 2018, §§ 40-41). Dans les affaires relevant de cette catégorie, la Cour considère généralement que le simple fait que la société concernée soit soumise à des mesures de surveillance ou de contrôle extérieurs est un élément important, mais non le seul (*Albert et autres c. Hongrie* [GC], 2020, §§ 124, 138-139 et 143).

42. Il appartient aux actionnaires de démontrer soit qu'un administrateur chargé de veiller aux intérêts de la société est dans l'incapacité ou refuse de porter le grief pertinent devant les tribunaux internes ou la Cour (*Agrotexim et autres c. Grèce*, 1995, § 70; *Veselá et Loyka c. Slovaquie* (déc.), 2005 ; *Albert et autres c. Hongrie* [GC], 2020, § 144), soit que le grief porte sur une mesure – telle que la révocation d'un dirigeant attitré et la désignation d'un administrateur provisoire – suscitant une divergence d'opinion entre eux et l'administrateur provisoire ou sur des mesures de l'administrateur provisoire portant atteinte à leurs intérêts (*Crédit industriel c. République tchèque*, 2003, § 51; *Camberrow MM5 AD c. Bulgarie* (déc.), 2004; *Capital Bank AD c. Bulgarie*, 2005; *Banque internationale pour le commerce et le développement AD et autres c. Bulgarie*, 2016, §§ 90-92; *G.J. c. Luxembourg*, 2000, §§ 23-24; *Feldman et Slovyanskyy Bank c. Ukraine*, 2017, §§ 28-29). Dans un

cas comme dans l'autre, les mesures litigieuses doivent être potentiellement lourdes de conséquences pour la situation des actionnaires, directement (*S.p.r.l. ANCA et autres c. Belgique* (déc.), 1994), ou indirectement (*G.J. c. Luxembourg*, 2000, § 24). Les actionnaires doivent fournir des raisons solides et convaincantes démontrant qu'il est concrètement et véritablement impossible à la société de saisir les organes de la Convention par l'intermédiaire de ses organes statutaires, et qu'ils doivent en conséquence être autorisés à faire valoir leurs griefs au nom de la société (*Albert et autres c. Hongrie* [GC], 2020, §§ 144-145).

43. Faisant application des principes généraux exposés ci-dessus, la Cour a jugé, dans l'affaire *Albert et autres c. Hongrie* [GC], 2020, que des actionnaires qui disaient avoir perdu le contrôle de leurs banques après que l'État les eut placées sous sa supervision en raison d'une crise financière ne pouvaient se prévaloir de la qualité de victime des mesures litigieuses qui visaient les banques en question. Pour se prononcer ainsi, elle a constaté, en premier lieu, que si la réforme avait eu des répercussions considérables sur les banques et leurs organes statutaires, ses effets sur les droits des actionnaires requérants n'en étaient pas moins demeurés contingents et indirects, qu'il n'y avait pas eu de dilution artificielle du droit de vote des actionnaires ou d'annulation pure et simple de leurs actions, que l'importance des participations respectives des requérants au capital des banques concernées ne permettait pas à ces derniers de les contrôler, et que leur influence collective était diffuse et faible faute d'être consolidée par un pacte d'actionnaires (*ibidem*, §§ 154-155). En second lieu, elle a relevé que les banques étaient des sociétés anonymes comptant de nombreux actionnaires et dont la gestion était entièrement déléguée, et elle a conclu que celles-ci et leurs actionnaires ne se «confond[ai]ent » pas, ajoutant que le pourcentage exact d'actions des deux banques détenu par les requérants n'était pas décisif (*ibidem*, § 157). Enfin, elle a constaté qu'il n'existait pas de circonstances exceptionnelles empêchant les banques de la saisir en leur propre nom, relevant à cet égard que celles-ci avaient maintenu leurs activités, que les requérants disposaient à eux tous d'une majorité de voix qui leur aurait permis d'enjoindre aux banques d'engager des procédures juridiques en leur propre nom, que les décisions des autorités de surveillance étaient susceptibles de contrôle juridictionnel et que rien n'indiquait que les banques eussent subi des pressions indues à cet égard (*ibidem*, § 159-164).

44. La Cour a précisé que ces conclusions ne semblaient pas différer du principe qui se dégageait du cadre réglementaire mis en place par bon nombre des États membres du Conseil de l'Europe, selon lequel des mesures interventionnistes relativement rigoureuses devaient être imposées aux banques et établissements assimilés, le manque de réglementation du secteur bancaire étant considéré comme une source potentielle de risques systémiques majeurs pour les économies de ces États (*Albert et autres c. Hongrie* [GC], 2020, § 167). Toutefois, il existe une limite quant au point jusqu'où les États membres peuvent aller lorsqu'ils cherchent à réglementer le secteur bancaire (voir, par exemple, *Project-Trade d.o.o. c. Croatie*, 2020, dans la partie intitulée « Affaires bancaires »).

45. Dans l'affaire *Lekić c. Slovénie* [GC], 2018, § 111, la Cour a précisé que les principes généraux établis dans l'affaire *Agrotexim et autres* avaient été appliqués à plusieurs reprises, dans le cadre de requêtes introduites par des actionnaires qui souhaitaient être assimilés à leurs sociétés aux fins de l'établissement de la qualité de « victime » — autrement dit, qui sollicitaient une levée du voile social « de l'intérieur » (voir aussi *Albert et autres c. Hongrie* [GC], 2020, § 138). Toutefois, La jurisprudence *Agrotexim* ne pouvait pas être transposée directement aux fins du règlement d'affaires qui concernaient la levée du voile social d'une société à responsabilité limitée dans l'intérêt de ses créanciers — autrement dit, « de l'extérieur ». À cet égard, la Cour a reconnu que lorsqu'une société à responsabilité limitée n'est utilisée que comme une façade servant à dissimuler les actes frauduleux de ses propriétaires ou gérants, la levée du voile social peut être une solution adaptée pour la défense des droits de ses créanciers, y compris l'État, et n'est pas répréhensible en soi (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 877). En outre, dans plusieurs affaires introduites par des créanciers de sociétés à responsabilité limitée ou de banques détenues par l'État, la Cour a notamment conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que l'État défendeur, se

cachant derrière le voile social, avait refusé d'acquitter une dette de la société ou de la banque concernées (*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, §§ 114-115). À cet égard, la Cour a notamment cherché à déterminer si l'État avait détourné au détriment de la société et de ses associés des fonds appartenant à la société, s'il avait porté atteinte à son indépendance ou s'il avait abusé d'une autre manière de sa personnalité morale (*Lekić c. Slovénie* [GC], 2018, § 111).

46. Enfin, l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique aux obligations qui sont négociables sur le marché des capitaux, qui sont cessibles d'un porteur à l'autre et dont la valeur peut fluctuer en fonction de divers facteurs (*Mamatas et autres c. Grèce*, 2016, § 90 ; voir aussi *Pintar et autres c. Slovénie*, 2021, § 92). Dans l'affaire *Freire Lopes c. Portugal* (déc.), 2023, § 78, la Cour a jugé que l'accord de la banque pour acheter les actions du requérant à un certain prix était assimilable à une obligation (au sens d'instrument financier).

47. La Cour a toutefois considéré qu'une obligation d'État servant une finalité particulière et donnant droit à recevoir un bien de consommation, qui offrait initialement à son porteur le droit de recevoir une voiture puis fit l'objet d'une loi-cadre pendant la période qui a immédiatement fait suite à la ratification de la Convention et ultérieurement, ne créait pas un droit à acquérir un bien (*Grishchenko c. Russie* (déc.), 2004).

48. Enfin, dans l'affaire *Pannon Plakát Kft et autres c. Hongrie*, 2022, §§ 42 et 44, la Cour a jugé que les panneaux publicitaires en bordure de voirie devaient être considérés comme un type d'actif inflexible et non variable, inadapté à tout autre type d'activité commerciale. La suppression de ces panneaux – par l'effet d'une loi – avaient fait perdre aux sociétés requérantes des opportunités commerciales, un risque de perte de bénéfices qui pouvait se traduire par une baisse de la valeur de leurs actions.

iii. Clientèle professionnelle

49. La Cour a reconnu que des droits pouvant être assimilés à des droits de propriété existaient dans des affaires relatives à des professions dans lesquelles grâce à leur travail, les requérants avaient réussi à constituer une clientèle revêtant à beaucoup d'égards le caractère d'un droit privé et s'analysant en une valeur patrimoniale, donc en un bien au sens de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Lederer c. Allemagne* (déc.), 2006 ; *Buzescu c. Roumanie*, 2005, § 81 ; *Wendenburg et autres c. Allemagne* (déc.), 2003 ; *Olbertz c. Allemagne* (déc.), 1999 ; *Döring c. Allemagne* (déc.), 1999 ; *Iatridis c. Grèce* [GC], 1999, § 54 ; *Van Marle et autres c. Pays-Bas*, 1986, § 41 ; *Malik c. Royaume-Uni*, 2012, § 89, et *Rola c. Slovénie*, 2019, § 71 ; pour une présentation exhaustive de la jurisprudence, voir *Könyv-Tár Kft et autres c. Hongrie*, 2018, §§ 31-32).

iv. Licences

50. Une licence d'exploitation d'une activité commerciale constitue un bien et son retrait s'analyse en une atteinte au droit garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Megadat.com SRL c. Moldova*, 2008, §§ 62-63 ; *Bimer S.A. c. Moldova*, 2007, § 49 ; *Rosenzweig et Bonded Warehouses Ltd. c. Pologne*, 2005, § 49 ; *Capital Bank AD c. Bulgarie*, 2005, § 130 ; *Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède*, 1989, § 53 ; *Vékony c. Hongrie*, 2015, § 29 ; *Fredin c. Suède (n° 1)*, 1991, § 40, et *Malik c. Royaume-Uni*, 2012, § 90 ; *NIT S.R.L. c. République de Moldova* [GC], 2022, § 235).

51. Un agrément d'établissement de crédit dont le retrait avait eu pour effet de placer automatiquement la banque concernée en liquidation judiciaire a été considéré comme un « bien » (*Capital Bank AD c. Bulgarie*, 2005, § 130).

52. De même, l'autorisation de la récolte de naissains de moules, qui était liée à l'exercice normal de son activité aquacole par le requérant, s'analysait en un « bien » et l'interdiction temporaire de

cette récolte de naissains a été considérée comme une restriction imposée à ce permis (*O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande*, 2018, § 89).

53. Par ailleurs, une concession nationale de télévision hertzienne non accompagnée de l'attribution des radiofréquences d'émission a été considérée comme vidée de son contenu (*Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie* [GC], 2012, § 177).

54. Enfin, dans l'affaire *Eólica de S. Julião, Lda c. Portugal* (déc.), 2024, §§ 94-95, la Cour a constaté que la licence d'exploitation d'un parc éolien était conditionnée à la présentation d'une étude sur l'impact acoustique, qui n'avait pas été réalisée en l'espèce. Cette condition n'ayant pas été remplie, la société requérante ne pouvait se prévaloir d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

v. Revenu futur

55. L'article 1 du Protocole n° 1 ne crée pas un droit à acquérir des biens (*Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 137). Un revenu futur ne peut ainsi être considéré comme un « bien » que s'il a déjà été gagné ou s'il fait l'objet d'une créance certaine (*Ian Edgar (Liverpool) Ltd c. Royaume-Uni* (déc.), 2000 ; *Wendenburg et autres c. Allemagne* (déc.), 2003 ; *Levänen et autres c. Finlande* (déc.), 2006 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], 2007, § 64, et *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 137 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 344 ; *Gyulumyan et autres c. Arménie* (déc.), 2023, § 101).

56. En revanche, le volume d'activité d'une profession libérale, qui n'a pas de revenus précis ni de chiffre d'affaires garanti mais est soumise aux aléas de la vie économique, ne constitue pas un « bien » (*La Fédération grecque des commissaires en douane, Gialouris et autres c. Grèce*, décision de la Commission, 1995). Dans le même ordre d'idées, la Cour a jugé, dans l'affaire *Energyworks Cartagena S.L. c. Espagne* (déc.), 2024, § 48, que lorsque le droit et la jurisprudence internes ne confèrent pas un droit au versement d'une somme fixe et intangible à titre de rendement raisonnable ou de retour sur investissement, les subventions à percevoir à compter de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation n'ont pas une base suffisante en droit interne pour être qualifiées de « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

vi. Propriété intellectuelle

57. L'article 1 du Protocole n° 1 s'applique à la propriété intellectuelle en tant que telle (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], 2007, § 72).

58. Il s'applique à la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, c'est-à-dire avant même que la marque ne soit enregistrée (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], 2007, § 78) et *a fortiori* aux marques de commerce (*Kamoy Radyo Televizyon Yayincilik ve Organizasyon A.S. c. Turquie*, 2019, § 37), aux brevets (*Smith Kline et French Laboratories Ltd c. Pays-Bas* (déc.), 1990, et *Lenzing AG c. Royaume-Uni,* décision de la Commission, 1998 ; *Tokel c. Turquie*, 2021, § 56) et aux droits d'auteur (*Melnychuk c. Ukraine* (déc.), 2005. Les titulaires de droits d'auteur bénéficient de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède* (déc.), 2013, et *SIA AKKA/LAA c. Lettonie*, 2016, § 41). Le droit de publier la traduction d'un roman entre dans le champ d'application de cette disposition (*SC Editura Orizonturi SRL c. Roumanie*, 2008, § 70 ; *Safarov c. Azerbaïdjan*, 2022, § 30 ; *Korotyuk c. Ukraine*, 2023, § 33), de même que les droits détenus sur des œuvres musicales ainsi que les intérêts économiques qui en découlent, y compris par le biais d'un accord de licence (*SIA AKKA/LAA c. Lettonie*, 2016, § 55).

vii. Baux et droits au logement

59. Dans certaines affaires, la Cour a considéré qu'un bail constituait un intérêt patrimonial bénéficiant de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Stretch c. Royaume-Uni*, 2003, §§ 32-35 ; *Bruncrona c. Finlande*, 2004, § 79, et *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 140). Dans l'affaire *Di Marco c. Italie*, 2011, §§ 48-53, la Cour a jugé que

l'espérance légitime du requérant, rattachée à des intérêts patrimoniaux tels que l'exploitation d'un terrain et l'exercice d'une activité commerciale, était suffisamment importante pour constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

60. En revanche, la Cour a jugé que la nature du droit d'une requérante à un « bail social » ne s'assimilait pas à « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Tchokontio Happi c. France*, 2015, § 60) puisqu'en vertu du jugement rendu par les juridictions internes, la requérante était titulaire du droit d'utiliser un appartement, mais pas du droit d'en acquérir un.

61. La question de savoir si l'article 1 du Protocole n° 1 trouve à s'appliquer revêt aussi souvent une grande importance dans le domaine du logement.

62. Dans l'affaire *S. c. Royaume-Uni* (déc.), 1986, examinée par la Commission, la requérante avait vécu pendant de nombreuses années, dans le cadre d'une relation homosexuelle, avec une autre femme qui se trouvait être locataire d'une maison appartenant à la commune. La requérante n'était elle-même pas titulaire d'un bail et ne disposait juridiquement d'aucun droit sur ce logement. Après le décès de sa compagne, la municipalité engagea une procédure contre la requérante et obtint une ordonnance judiciaire d'expulsion la visant. La Commission a conclu que la requérante et la municipalité n'avaient pas été liées par une relation contractuelle et que le fait que la requérante avait résidé quelque temps dans la maison sans titre juridique ne pouvait pas être constitutif d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

63. Sur la question de l'existence de « biens », la décision de la Commission dans l'affaire *Durini c. Italie* (déc.), 2014, concernait les allégations d'une mère et de ses filles qui revendiquaient le droit de continuer d'habiter dans un château de famille (qui appartenait à une fondation), malgré les dispositions figurant dans le testament de l'ancêtre de leur mari et père décédé, qui datait de 1918 et stipulait que ce droit devait revenir à l'aîné des descendants de sexe masculin. La Commission a dit que le droit de résider dans un château dont on n'était pas propriétaire ne constituait pas un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, de sorte que cette disposition ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce.

64. Dans une affaire où étaient en cause des personnes déplacées dans leur propre pays (« PDPP »), la Cour a estimé que même en l'absence d'un titre de propriété enregistré, la possession ininterrompue d'une résidence par le requérant pendant plus de dix ans s'analysait en un « bien » aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1 dès lors que l'intéressé l'avait exercée de bonne foi, que les autorités l'avaient manifestement tolérée et qu'elles avaient adopté divers textes confirmant les droits des PDPP en matière de logement et prévoyant de solides garanties pour leur protection (*Saghinadze et autres c. Géorgie*, 2010, §§ 104-108).

65. Dans l'affaire *Hamer c. Belgique*, 2007, § 76, la maison de vacances litigieuse avait été bâtie sans permis de construire vingt-sept ans avant que les autorités internes ne dressent un procès-verbal d'infraction. Celles-ci avaient continué à tolérer cette situation pendant dix ans encore avant d'ordonner la démolition de cette construction. La Cour a estimé que l'intérêt patrimonial de la requérante à jouir de sa maison de vacances, pour laquelle elle avait payé des impôts – comme son père avant elle, était suffisamment important et reconnu pour constituer un intérêt substantiel, donc un « bien ».

66. De même, dans l'affaire *Keriman Tekin et autres c. Turquie*, 2016, §§ 40-43, la Cour a jugé qu'une maison bâtie sans permis de construire constituait un « bien », au motif que le requérant avait pu en jouir pendant un certain temps sans avoir jamais été inquiété à propos de cette illégalité.

67. Dans l'affaire *Elif Kizil c. Turquie*, 2020, §§ 67-69, la Cour a observé que la requérante avait régulièrement acquis un bien dont le titre de propriété avait été inscrit sur le registre foncier. Elle a relevé que, malgré le transfert subséquent du bien au Trésor, le titre de propriété de l'intéressée n'avait jamais été formellement annulé et que celle-ci avait continué à jouir de ce bien pendant vingt-huit ans, s'acquittant des taxes y afférentes. La Cour a jugé que, compte tenu de la tolérance

des autorités pendant une si longue période, la requérante avait sur le bien litigieux un intérêt patrimonial assimilable à un « bien ».

68. Dans l'affaire *Valle Pierimpiè Società Agricola S.P.A. c. Italie*, 2014, §§ 47-51, qui portait sur un élevage piscicole sis dans une lagune de la province de Venise, la Cour a relevé que la société requérante détenait un titre formel de propriété reçu par un notaire et enregistré dans les registres immobiliers. Elle a estimé que la société requérante pouvait fonder son espérance légitime sur une pratique remontant au XVe siècle et consistant à reconnaître à des particuliers des titres de propriété sur les vallées de pêche et à tolérer de leur part une possession et une exploitation continues de ces biens. Elle a constaté que la société requérante payait des impôts fonciers sur la *Valle Pierimpiè* et que le fait qu'elle occupait la vallée et s'y comportait en propriétaire n'avait jamais suscité de réaction des autorités. Elle a noté que ce site était le foyer de l'activité d'entreprise de la société requérante, que le profit que celle-ci en tirait constituait sa principale source de revenus et que, jusqu'au rattachement de la *Valle Pierimpiè* au domaine public maritime, la société requérante avait l'espérance légitime de pouvoir continuer à exercer cette activité. La Cour a conclu que ces circonstances avaient rendu la requérante titulaire d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole n° 1.

69. En outre, dans l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015, la Cour a jugé que le « droit d'usage » – à titre temporaire ou à titre indéfini – de bâtiments d'habitation et de terrains constituait un « bien » en ce qu'il s'agissait d'un droit fort et protégé qui représentait un intérêt économique substantiel (§ 147). Cette conclusion concerne en particulier les affaires qui s'inscrivent dans un contexte post-soviétique, où la possession d'un titre sur un immeuble ne vaut pas automatiquement titre sur le terrain sur lequel l'immeuble est bâti (*Maharramov c. Azerbaïdjan*, 2017, § 53). Dans le système juridique soviétique, les citoyens avaient le droit de posséder une habitation, mais il n'existait pas de propriété privée des terres, qui étaient considérées comme des biens de l'État (*Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015, § 146; voir aussi *Tkachenko c. Russie*, 2018, § 7, où le terrain sur lequel une maison était sise et la parcelle adjacente à celui-ci appartenaient à une municipalité). En conséquence, le « droit d'usage » était le seul droit réel qu'un individu pouvait acquérir sur une terre. Par la suite, des réformes furent entreprises mais dans certaines situations, l'existence du droit de propriété des requérants demeure quelque peu incertaine.

70. En l'absence d'un titre en bonne et due forme, les requérants doivent fournir d'autres types de preuves documentaires propres à démontrer leur intérêt patrimonial sur le terrain litigieux. Par exemple, dans l'affaire *Maharramov c. Azerbaïdjan*, 2017, le requérant avait pu démontrer qu'il possédait un « droit d'usage » du terrain sur lequel son magasin était bâti en prouvant qu'il s'était acquitté de la taxe foncière afférente au terrain en question. La Cour a considéré que le requérant était à tout le moins un « utilisateur légitime » du terrain en question dès lors qu'il était propriétaire de l'immeuble qui y avait été bâti, et qu'il avait la possibilité de l'acquérir plus tard (§ 54). En revanche, dans l'affaire *Arsimikov et Arsemikov c. Russie*, 2020, la Cour a jugé que les requérants ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit sur le terrain qu'ils revendiquaient parce qu'ils n'avaient produit aucune preuve à l'appui de leur revendication (§ 49) ((voir également la section consacrée à la Destruction de biens dans des situations de conflit armé interne ou international).

71. Par ailleurs, l'aide au logement accordée aux fonctionnaires s'analyse en un « bien » pour ceux qui satisfont aux conditions requises pour la recevoir (*Nechayeva c. Russie*, 2020, §§ 40-41), même si le montant exact en est contesté. Dans cette affaire, la Cour a jugé que la minoration de l'aide décidée pour des raisons budgétaires, mais non prévue par le droit russe, était illégale. Elle a également jugé que la requérante n'avait pu valablement accepter la minoration litigieuse, cette possibilité n'étant pas prévue par la loi (*ibidem*, § 48).

72. Enfin, dans l'affaire *Brazauskienė c. Lituanie* (déc.), 2024, §§ 122-127 et 135, la Cour a jugé que l'article 1 du Protocole n° 1 ne s'appliquait pas au refus opposé à la veuve d'un ancien président de

de maintenir son droit d'usage gratuit d'un logement public après l'annulation par la Cour constitutionnelle des dispositions légales pertinentes et l'intervention du législateur.

viii. Prestations/pensions de sécurité sociale

73. La jurisprudence ancienne des organes de la Convention considérait que le versement de cotisations obligatoires à des régimes d'assurance sociale de tous types ne faisait naître un droit protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 que s'il existait un lien direct entre le niveau des cotisations payées et les prestations servies (*Müller c. Autriche*, décision de la Commission, 1974, p. 49). À défaut de pareil lien, le requérant ne pouvait jamais être considéré comme détenant une part identifiable et exigible du fonds (*G. c. Autriche*, décision de la Commission, 1994, p. 86, et *Kleine Staarman c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1985, p. 166).

74. Dans un certain nombre d'affaires plus récentes toutefois, la Cour a systématiquement considéré que même une prestation sociale relevant d'un régime non contributif pouvait constituer un bien aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Bucheň c. République tchèque*, 2002, § 46 ; *Koua Poirrez c. France*, 2003, § 37 ; *Wessels-Bergervoet c. Pays-Bas* (déc.), 2000, et *Van den Bouwhuijsen et Schuring c. Pays-Bas* (déc.), 2003).

75. L'incertitude concernant l'applicabilité de cette disposition aux prestations d'assurance sociale a finalement été levée dans l'affaire *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], 2005, §§ 47-56. Dans cette affaire, la Cour a noté qu'au sein de la plupart des États il existe un vaste éventail de prestations sociales destinées à conférer des droits automatiques. Les modalités de financement de celles-ci sont tout aussi variées : certaines sont alimentées par des cotisations à une caisse particulière ; d'autres dépendent de l'état des contributions versées par le demandeur ; beaucoup sont versées à partir de l'impôt général sur la base de l'appartenance à une catégorie définie par la loi. Eu égard à la diversité des méthodes de financement et à l'intrication des prestations dans la plupart des systèmes de protection sociale, il n'est plus justifié de considérer que seules les prestations financées par des contributions à une caisse particulière relèvent du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1. De surcroît, exclure les prestations financées par l'impôt général reviendrait à oblitérer le fait que, dans une situation de ce type, nombre d'ayants droit contribuent eux aussi, au travers du paiement de l'impôt, au financement du système (pour plus de précisions, voir *Beeler c. Suisse* [GC], 2022, §§ 50 65, sur le terrain tant de l'article 1 du Protocole n° 1 que de l'article 8 de la Convention).

76. Dans un État démocratique moderne, beaucoup d'individus, pour tout ou partie de leur vie, ne peuvent assurer leur subsistance que grâce à des prestations de sécurité ou de prévoyance sociales. De nombreux ordres juridiques internes reconnaissent que ces individus ont besoin d'une certaine sécurité et prévoient donc le versement automatique de prestations, sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture des droits en cause. Lorsque la législation interne reconnaît à un individu un droit à une prestation sociale, il est logique que l'on reflète l'importance de cet intérêt en jugeant l'article 1 du Protocole n° 1 applicable (*Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], 2005, § 51; *Moskal c. Pologne*, 2009, § 39, et *Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009, § 77).

77. L'article 1 du Protocole n° 1 n'impose aucune restriction à la liberté pour les États contractants de décider d'instaurer ou non un régime de protection sociale ou de choisir le type ou le niveau des prestations censées être accordées au titre de pareil régime (*Sukhanov et Ilchenko c. Ukraine*, 2014, § 36 ; *Kolesnyk c. Ukraine* (déc.), 2014, §§ 89 et 91, *Fakas c. Ukraine* (déc.), 2014, §§ 34, 37-43, 48, et *Fedulov c. Russie*, 2019, § 66). En revanche, dès lors qu'un État contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale – que l'octroi de cette prestation dépende ou non du versement préalable de cotisations –, cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 pour les personnes remplissant ses conditions (*Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], 2005, § 54).

78. Une législation prévoyant le paiement d'une pension de vieillesse, que l'octroi de cette prestation dépende ou non du versement préalable de cotisations, doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 pour les personnes remplissant ses conditions (*Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 64).

79. Lorsque la personne concernée ne satisfait pas (*Bellet, Huertas et Vialatte c. France* (déc.), 1999, § 5) ou cesse de satisfaire aux conditions d'attribution de telle ou telle prestation ou pension fixées par le droit interne, n'y a pas d'atteinte aux droits découlant l'article 1 du Protocole n° 1 (*Rasmussen c. Pologne*, 2009, § 71 ; *P.C. c. Irlande*, 2022, §§ 46-47) si les conditions ont changé avant que l'intéressé ait pu prétendre à la prestation en question (*Richardson c. Royaume-Uni* (déc.), 2012, § 17). Lorsque la suspension ou la réduction d'une pension est due à un changement non pas dans la situation du requérant lui-même, mais dans la loi ou dans sa mise en œuvre, il peut en résulter une atteinte aux droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, § 86 ; voir aussi *Brazauskienė c. Lituanie* (déc.), 2024, §§ 107-112, relativement au refus d'octroyer une rente d'État à la veuve d'un ancien président). De plus, l'article 1 du Protocole n° 1 a été jugé applicable dans une affaire dans laquelle la requérante avait été tenue de rembourser des prestations qu'elle avait reçues de bonne foi, dans le cadre d'une décision administrative, et dans laquelle les autorités avaient commis une erreur (*Čakarević c. Croatie*, 2018, §§ 54-65).

80. Dans l'affaire *Gaygusuz c. Autriche*, 1996, § 41, la Cour a estimé que le droit à une allocation d'urgence dont l'attribution était liée au paiement de cotisations à la caisse d'assurance chômage, était, dans la mesure où il était prévu par la législation applicable, un droit patrimonial au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Dans l'affaire *Klein c. Autriche*, 2011, § 57, la Cour a noté que le droit de percevoir une pension payée par un régime de retraite des avocats était lié au paiement de cotisations et que lorsque de telles cotisations avaient été versées, l'octroi de la pension en question ne pouvait être refusé à l'intéressé. Le versement de cotisations à un fonds de pension peut donc, dans certaines circonstances, donner naissance à un droit patrimonial (*Kjartan Ásmundsson c. Islande*, 2004, § 39 ; *Apostolakis c. Grèce*, 2009, §§ 28 et 35 ; *Bellet, Huertas et Vialatte c. France* (déc.), 1999, et *Skórkiewicz c. Pologne* (déc.), 1999). Pour de plus amples détails, voir plus bas la section consacrée aux affaires de protection sociale.

81. Dans l'affaire *Fedulov c. Russie*, 2019, §§ 70-72, la Cour a jugé que le droit d'une personne handicapée à la gratuité des médicaments (en l'occurrence, des anticancéreux) s'analysait en une « espérance légitime », et qu'en conséquence l'article 1 du Protocole n° 1 trouvait à s'appliquer. À l'inverse, dans l'affaire *Arjocu c. Roumanie* (déc.), 2025, §§ 70-82, la Cour a constaté que le requérant ne remplissait pas les conditions fixées par le droit interne pour pouvoir légitimement prétendre au remboursement intégral des frais afférents à un traitement médical reçu à l'étranger (en l'occurrence, une autorisation préalable, sauf cas de force majeure). Elle a jugé que l'article 1 du Protocole n° 1 n'était pas applicable en l'espèce.

82. Dans l'affaire *P.C. c. Irlande*, 2022, § 50, la Cour a jugé que les pensions qui n'avaient pas été versées au requérant incarcéré parce qu'il était légalement interdit aux détenus d'en recevoir ne pouvaient pas être qualifiées de « biens » et que l'article 1 du Protocole n° 1 n'était pas applicable.

83. Enfin, dans l'affaire *Petrescu et autres c. Roumanie* (déc.), 2023, §§ 69-72, dans le contexte d'un grief tiré d'une jurisprudence divergente, les requérants soutenaient que l'interprétation, selon eux erronée, de la loi par les juridictions internes les avait privés de leur droit à être reconnus comme ayant travaillé dans des conditions particulières car elle avait eu des conséquences importantes sur leur ancienneté et leurs droits à pension. Comme dans l'affaire précédente, la Cour a estimé que les requérants n'avaient pas de « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, qui n'était dès lors pas applicable.

ix. Destruction de biens dans des situations de conflit armé interne ou international – le niveau de preuve requis

84. Dans des affaires dans lesquelles les requérants se plaignaient de la destruction de leurs maisons dans une situation de conflit armé, la Cour a reconnu les droits de propriété dont ils se prévalaient sur la base d'extraits d'un inventaire du parc de logements qui avait été publié par la municipalité après l'attaque litigieuse (*Kerimova et autres c. Russie*, 2011, § 293). Dans l'affaire *Damayev c. Russie*, 2012, §§ 108-111, elle a considéré qu'un requérant se plaignant de la destruction de sa maison devait fournir au moins une brève description du bien en question. À titre de commencements de preuve de la propriété ou de l'occupation d'un bien, la Cour a accepté des documents tels que des titres fonciers ou des titres de propriété, des extraits de registres fonciers ou fiscaux, des documents émis par l'administration locale, des plans, des photographies et des factures d'entretien, des preuves d'envoi de courriers à l'adresse concernée, des témoignages ou tout autre élément pertinent (*Prokopovitch c. Russie*, 2004, § 37, et *Elsanova c. Russie* (déc.), 2005). Par ailleurs, ce que l'on appelle les passeports techniques, considérés comme des « documents d'inventaire technique », ont été reconnus comme étant constitutifs d'une preuve indirecte des droits des intéressés sur des maisons et des terres (*Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015, §§ 140-141). De manière générale, si un requérant ne produit aucun élément attestant de son droit de propriété ou de son lieu de résidence, son grief relatif à la destruction dudit bien est voué à l'échec, car la Cour peut estimer qu'elle ne dispose pas de suffisamment de preuves pour admettre que le bien concerné existait et qu'il entrait dans le champ des « biens » du requérant (*Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, § 183, et *Lisnyy et autres c. Ukraine et Russie* (déc.), 2016, §§ 26-27) (voir également ci-dessus la section consacrée aux baux et aux droits au logement).

85. Dans l'affaire *Doğan et autres c. Turquie*, 2004, qui concernait l'expulsion forcée des habitants d'un village se trouvant dans la région du Sud-Est de la Turquie, qui était alors soumise à l'état d'urgence, et le refus de les laisser y revenir qui leur a été opposé pendant plusieurs années, le Gouvernement défendeur soutenait que certains des requérants n'avaient pas produit de titres établissant leurs droits sur les biens dont ils se disaient propriétaires dans le village. La Cour a relevé qu'il n'était pas nécessaire de décider si oui ou non les requérants avaient, au regard du droit interne, des droits de propriété nonobstant l'absence de titres. Pour elle, la question qui se posait était celle de savoir si les activités économiques menées de manière générale par les intéressés pouvaient être considérées comme des « biens » entrant dans le champ d'application de la garantie accordée par l'article 1 du Protocole n° 1. Répondant à cette question par l'affirmative, elle a noté qu'il était incontesté que les requérants avaient tous vécu dans le village de Boydaş jusqu'en 1994. Même s'ils ne possédaient pas de titre de propriété officiel sur les biens litigieux, ils avaient soit fait bâtir leurs propres demeures sur des terres appartenant à leurs ascendants soit vécu dans les maisons de leurs parents et cultivé la terre dont ceux-ci étaient propriétaires ; ils avaient des droits incontestés sur les terrains communaux du village – tels que les terres de pacage, les zones de parcours et les fonds forestiers – et ils gagnaient leur vie grâce à l'élevage et à l'exploitation du bois. L'ensemble de ces ressources économiques et les revenus que les intéressés en tiraient pouvaient être qualifiés de « biens » aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1 (*ibidem*, § 139).

86. En résumé, les requérants doivent produire des commencements de preuve à l'appui des griefs qu'ils soulèvent sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention concernant la destruction de leurs biens dans le contexte d'un conflit armé.

x. Embryons humains

87. La Cour a dit que, eu égard à la portée économique et patrimoniale qui s'attache à l'article 1 du Protocole n° 1, les embryons humains ne sauraient être réduits à des « biens » au sens de cette disposition (*Parrillo c. Italie* [GC], 2015, § 215).

B. Atteinte au droit au respect des biens

1. L'approche des « trois normes »

88. Dès lors que la Cour estime que l'article 1 du Protocole n° 1 trouve à s'appliquer aux circonstances de la cause, elle se lance dans l'analyse des faits litigieux sur le fond.

89. L'article 1 du Protocole n° 1 contient trois normes distinctes. La première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété. La deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux États le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 1982, § 61 ; *Iatridis c. Grèce* [GC], 1999, § 55 ; *J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 52 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], 2007, § 62 ; *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, § 98 ; *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], 1999, § 44 ; *Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 134, et *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* [GC], 2012, § 93).

90. Il ne s'agit pas pour autant de règles dépourvues de rapport entre elles. La deuxième et la troisième ont trait à des exemples particuliers d'atteinte au droit de propriété ; dès lors, elles doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première (*Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce* [GC], 2000, § 50 ; *Bruncrona c. Finlande*, 2004, § 65 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], 2007, § 62) (pour de plus amples détails, voir les sections consacrées à la privation de propriété, à la règlementation de l'usage des biens ou à la norme générale.

91. Pour être réputée compatible avec l'article 1 du Protocole n° 1, l'atteinte doit répondre à certains critères : elle doit se conformer au principe de légalité et poursuivre un but légitime par des moyens présentant un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but visé (*Beyeler c. Italie* [GC], 2000, §§ 108-114).

92. Cette approche structure la méthode qu'emploie la Cour pour examiner les affaires dès lors qu'elle a conclu que l'article 1 du Protocole n° 1 trouvait à s'appliquer (voir la section consacrée à l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1). Elle comporte un certain nombre d'étapes successives lors desquelles il s'agit de répondre aux questions suivantes : Y a-t-il eu atteinte au droit du requérant au respect de ses « biens » ? Si oui, cette atteinte s'analyse-t-elle en une privation de propriété ? Si non, s'agit-il d'une question de réglementation de l'usage des biens ? Si les mesures qui ont porté atteinte aux droits du requérant ne peuvent être qualifiées ni de privation de propriété ni de réglementation de l'usage d'un bien, la Cour interprète les faits de la cause à la lumière du principe général du respect des « biens ».

93. Dans la grande majorité des affaires, si la Cour a établi que l'atteinte n'a pas été opérée dans les conditions prévues par la loi, qu'elle ne sert pas une cause d'utilité publique ou ne poursuit pas un but légitime, elle conclut à une violation de la Convention pour ce seul motif et n'estime pas nécessaire de procéder à une analyse de proportionnalité des mesures litigieuses (*Simonyan c. Arménie*, 2016, §§ 25-26 ; *Vijatović c. Croatie*, 2016, § 58 ; *Gubiyev c. Russie*, 2011, § 83 ; *Dimitrovi c. Bulgarie*, 2015, §§ 52-56 ; *Bock et Palade c. Roumanie*, 2007, §§ 58-65, et *Kasilov c. Russie*, 2021, § 52) (pour de plus amples détails, voir les sections consacrées au principe de légalité et à l'utilité publique ou l'intérêt général).

94. Dans certains rares cas toutefois, la Cour laisse en suspens l'une de ces questions et poursuit l'examen de l'affaire sous l'angle de l'analyse de proportionnalité (*Megadat.com SRL c. Moldova*, 2008, § 67, et *Ünsped Paket Servisi SaN. Ve TiC. A.Ş. c. Bulgarie*, 2015, § 43) (pour de plus amples détails, voir les sections consacrées à la proportionnalité et aux questions connexes (juste équilibre, indemnisation, marge d'appréciation)).

95. Dès lors que la Cour estime qu'il y a eu une atteinte aux droits du requérant, elle recherche dans chaque cas à quelle catégorie appartient l'atteinte litigieuse. Si le droit de propriété du requérant s'est éteint en vertu de dispositions du droit interne, la Cour examinera l'affaire sous l'angle de la seconde phrase du premier paragraphe, c'est-à-dire sous l'angle de la privation de propriété. La privation de propriété couvre tout un éventail de situations, quelle que soit leur qualification en droit interne, dans lesquelles la substance même d'un droit individuel a été détruite.

96. La Cour peut qualifier des mesures moins invasives que l'expropriation de « réglementation de l'usage des biens ». Dans certains cas, il y a lieu d'opérer une distinction subtile entre les mesures qui sont qualifiées de réglementation de l'usage des biens et celles qui relèvent de la privation de propriété. Il en va de même pour ce qui est de la distinction à opérer entre la réglementation de l'usage des biens et les mesures que la Cour examine sous l'angle du premier principe général du respect des « biens ». Dans l'ensemble, moins la mesure est intrusive, plus elle se prête à l'analyse par le prisme du premier principe général plutôt que sous l'angle de la réglementation de l'usage des biens.

97. La Cour peut retenir des qualifications différentes pour des mesures analogues (ainsi, dans l'affaire *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 1982, §§ 62-64, un permis d'exproprier associé à une inconstructibilité de longue durée ont été analysés en une réglementation de l'usage des biens tandis que des mesures similaires ont été examinées sous l'angle du principe général dans les affaires *Phocas c. France*, 1996, § 52 ; *Iatridis c. Grèce* [GC], 1999, § 55 ; *Katte Klitsche de la Grange c. Italie*, 1994, § 40, et *Pialopoulos et autres c. Grèce*, 2001, § 53. De la même manière, dans l'affaire *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, 1995, § 34, l'extinction de créances d'indemnité au moyen d'une intervention législative a été analysée en une privation de propriété tandis que dans l'affaire *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 1994, la Cour a examiné le même type de mesure sous l'angle de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1.

98. Dans certains cas, il est plus malaisé pour la Cour de déterminer s'il faut qualifier une mesure ou un ensemble de mesures de privation de propriété ou de réglementation de l'usage des biens, principalement parce que ces mesures ne sont pas facilement assimilables à celles qui ont été analysées dans la jurisprudence existante ou parce que l'ensemble de mesures se compose de décisions disparates relevant de divers domaines du droit interne. En pareil cas, la Cour analysera probablement les faits de la cause sous l'angle du principe général énoncé dans la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1. Cela vaut en particulier pour les situations dans lesquelles ce n'est pas juste une décision, mais une combinaison de mesures/décisions diverses qui a eu une incidence sur le bien du requérant (voir l'affaire *Đokić c. Bosnie-Herzégovine*, 2010, §§ 55-56 – dans laquelle le requérant avait conclu pour un appartement un contrat de vente juridiquement valide et avait été enregistré comme le propriétaire du bien, mais n'a pas été en mesure d'en reprendre possession ; l'affaire *Matos e Silva, Lda., et autres c. Portugal*, 1996, § 85 – dans laquelle, en l'absence d'une décision d'expropriation officielle, les limitations au droit de propriété dérivaient de la diminution de la disponibilité des biens ainsi que des préjudices subis en raison du projet d'expropriation, les requérants ayant continué d'exploiter les terrains en question ; l'affaire *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, 2024, §§ 277-278 – dans laquelle était en cause la récupération d'un bien culturel exporté illicitement par une mesure qui, bien qu'adoptée dans le cadre d'une procédure pénale, avait produit des effets civils ; et l'affaire *Seksimp Group SRL c. République de Moldova*, 2025, §§ 56-57, où étaient en cause l'exécution de la condamnation *in absentia* de la société requérante à verser des dommages et intérêts, qui avait abouti à la vente des biens de celle-ci à son insu, et l'absence d'examen par les juridictions internes de la proportionnalité des dommages et intérêts en question). Dans une affaire dans laquelle les requérants se plaignaient d'une violation de leurs droits à raison d'une différence entre l'estimation de la valeur marchande d'un bien retenue pour le calcul d'une indemnité d'expropriation et l'estimation de la valeur marchande de ce même bien appliquée pour le calcul des droits de succession, la Cour a examiné séparément l'expropriation et les droits de succession et a conclu à une absence de violation. L'effet combiné de ces deux mesures a toutefois

été examiné sous l'angle de la première norme et cet examen a abouti à un constat de violation (*Jokela c. Finlande*, 2002, §§ 61-65).

99. Dans ces affaires, bien que les mesures n'eussent pas toutes produit le même effet juridique et eussent poursuivi des buts différents, la Cour considère normalement qu'il faut les examiner ensemble au regard du principe général du respect des « biens » (*Matos e Silva, Lda., et autres c. Portugal*, 1996, §§ 84-85).

100. Cette difficulté de savoir s'il faut retenir pour des mesures la qualification de réglementation de l'usage des biens ou les analyser sous l'angle du principe général transparaît aussi dans le fait que dans certaines affaires, la Cour n'indique pas expressément quelle partie de l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique en l'espèce (*Papamichalopoulos c. Grèce*, 1993, § 46) ou laisse expressément la question en suspens (*Lavrechov c. République tchèque*, 2013, § 43 ; *Denisova et Moiseyeva c. Russie*, 2010, § 55, et *Ünsped Paket Servisi SaN. Ve TiC. A.Ş. c. Bulgarie*, 2015, §§ 39-40).

101. En tout état de cause, la Cour appliquera les mêmes critères d'appréciation, indépendamment de la qualification de l'atteinte. Celle-ci doit dans tous les cas être d'utilité publique (voir plus bas la section consacrée aux atteintes pour cause d'utilité publique), être conforme aux conditions prévues par la loi (voir la section consacrée aux atteintes répondant aux conditions prévues par la loi) et ménager un juste équilibre (voir plus bas la section consacrée à la proportionnalité et aux questions connexes).

102. Les procédures concernant un litige de droit civil entre des parties privées n'engagent pas en elles-mêmes la responsabilité de l'État au titre de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (*Ruiz Mateos c. Royaume-Uni,* décision de la Commission, 1998, pp. 268 et 275 ; *Gustafsson c. Suède* [GC], 1996, § 60 ; *Skowroński c. Pologne* (déc.), 2001 ; *Kranz c. Pologne* (déc.), 2002 ; *Eskelinen c. Finlande* (déc.), 2004 ; *Tormala c. Finlande* (déc.), 2004, et *Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie*, 2019, § 310). Le simple fait que l'État, par son système judiciaire, prévoit une instance pour la résolution d'un litige de droit privé ne s'analyse pas en une atteinte par l'État aux droits de propriété protégés par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Kuchař et Štis c. République tchèque*, décision de la Commission, 1998), même si le résultat quant au fond d'un jugement rendu par une juridiction civile se traduit par la perte de certains « biens ». L'article 1 du Protocole n° 1 impose à tout le moins à l'État d'instaurer un cadre législatif minimum, prévoyant notamment une instance adéquate permettant aux personnes alléguant d'une atteinte à leur droit de se prévaloir de manière effective de leurs droits et d'en obtenir l'exécution. Un État qui n'agirait pas ainsi manquerait en effet gravement à son obligation de protéger la prééminence du droit et de prévenir l'arbitraire (*Kotov c. Russie* [GC], 2012, § 117).

103. La Cour dispose d'une compétence limitée s'agissant de vérifier si le droit national a été correctement interprété et appliqué ; il ne lui appartient pas de se substituer aux tribunaux nationaux, son rôle consistant surtout à s'assurer que les décisions de ces derniers ne sont pas entachées d'arbitraire ou d'irrationalité manifeste (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], 2007, § 83). L'État ne peut être tenu pour responsable des préjudices résultant de ces décisions que si celles-ci ne sont pas conformes au droit interne ou si elles sont entachées d'arbitraire ou manifestement déraisonnables, méconnaissant ainsi l'article 1 du Protocole n° 1 (*Bilyavska c. Ukraine*, 2025, § 39), ou si une personne a été dépouillée arbitrairement et injustement au profit d'une autre (*Bramelid et Malmström c. Suède*, décision de la Commission, 1982, pp. 82-83 ; *Dabić c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), 2001, et *Vulakh et autres c. Russie*, 2012, § 44).

104. Très exceptionnellement, la Cour a considéré que le jugement rendu par une juridiction civile s'était accompagné de modalités d'exécution si rigides qu'il avait fait peser une charge exorbitante sur l'une des parties et qu'il s'analysait donc en une atteinte (*Milhau c. France*, 2014, §§ 48-53). Tel fut également le cas lorsqu'une requérante s'était vu confisquer par la municipalité un appartement qu'elle avait acheté et qui avait été acquis par un propriétaire précédent sur la base de faux documents indiquant que la transaction s'était inscrite dans le cadre d'un plan de privatisation. La

Cour a considéré que l'objet du litige et les dispositions matérielles qui avaient été appliquées comportaient des éléments de droit public significatifs qui impliquaient l'État dans sa capacité de réglementation (*Gladysheva c. Russie*, 2011, §§ 52-59). De la même manière, dans l'affaire *Zhidov et autres c. Russie*, 2018, §§ 94-95, la Cour a conclu que les injonctions judiciaires qui avaient été prises dans une procédure visant des parties privées poursuivaient une finalité d'intérêt général et avaient donc constitué une « ingérence ». Dans l'affaire *SIA AKKA/LAA c. Lettonie*, 2016, §§ 58-59, la Cour a conclu qu'un jugement rendu dans une procédure portant sur la protection de la propriété intellectuelle d'auteurs qui avaient confié à l'organisation requérante la gestion des droits d'auteur sur leurs œuvres musicales limitait le droit de cette organisation à conclure librement des contrats concernant la diffusion de la musique, et qu'il était donc constitutif d'une atteinte.

a. Privation de propriété

105. Lorsque les droits du requérant ont été éteints par l'effet de la loi, la Cour examine les griefs du requérant au regard de la deuxième norme, celle de la privation de propriété.

106. Dans l'affaire *Les saints monastères c. Grèce*, 1994, §§ 60-61, la Cour a dit qu'une disposition législative qui attribuait automatiquement à l'État l'usage et la possession d'un bien donné avait pour effet de transférer à l'État la pleine propriété du bien en cause et constituait une privation de « biens ».

107. Il peut aussi y avoir privation de « biens » dans des situations où ce n'est pas une décision formelle qui a éteint des droits individuels, mais où un ensemble de mesures diverses appliquées par les pouvoirs publics ont produit sur les « biens » du requérant un impact si profond que ces mesures peuvent s'assimiler à une expropriation. Pour déterminer s'il y a eu privation de biens, il faut à la Cour non seulement examiner s'il y a eu dépossession ou expropriation formelle, mais encore regarder au-delà des apparences et analyser les réalités de la situation litigieuse. La Convention visant à protéger des droits « concrets et effectifs », il importe de rechercher si ladite situation équivalait à une expropriation de fait (voir, parmi d'autres, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 1982, § 63 ; *Vasilescu c. Roumanie*, 1998, § 51 ; *Schembri et autres c. Malte*, 2009, § 29 ; *Brumărescu c. Roumanie* [GC], 1999, § 76, et *Depalle c. France* [GC], 2010, § 78). De fait, pour l'examen sous l'angle de différents articles de la Convention, la jurisprudence de la Cour indique qu'il peut être nécessaire de regarder au-delà des apparences et des termes utilisés pour se concentrer sur les réalités de la situation (voir, par exemple, *Apap Bologna c. Malte*, 2016, § 83).

108. Par exemple, dans une affaire dans laquelle la marine avait pris possession des terrains des requérants et y avait établi une base navale et les requérants s'étaient ultérieurement retrouvés dans l'incapacité d'accéder à leur domaine, de le vendre, de le léguer, de l'hypothéquer ou de le donner, la perte de toute disponibilité des terrains en cause, combinée à l'échec des tentatives menées pour remédier à la situation incriminée, a engendré des conséquences assez graves pour que la Cour considérât que les intéressés avaient subi une expropriation de fait, même en l'absence de toute décision formelle d'expropriation (*Papamichalopoulos c. Grèce*, 1993, §§ 44-46). De même, dans l'affaire *Sarica et Dilaver c. Turquie*, 2010, § 43, où était en cause l'intégration d'un terrain du requérant dans une zone militaire, l'expropriation de fait pratiquée par les autorités turques leur permettait d'occuper un bien immobilier et d'en modifier irréversiblement la destination, de telle sorte que celui-ci soit considéré comme acquis au patrimoine public sans qu'il y ait eu le moindre acte formel et déclaratoire du transfert de propriété (voir aussi *Yavuz Özden c. Turquie*, 2021, §§ 79-80).

109. Dans une affaire concernant la rétention de pièces d'or qui avaient été confisquées avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 1, dans laquelle le jugement ordonnant la restitution des pièces à la requérante, rendu après l'entrée en vigueur du Protocole n° 1, avait ultérieurement été annulé, la Cour a rappelé qu'un obstacle de fait pouvait enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique. Elle a dit que la perte de disponibilité des biens confisqués, combinée à l'échec des

tentatives menées pour remédier à la situation incriminée, avait engendré des conséquences assez graves pour permettre de conclure que la requérante avait subi une confiscation de fait (*Vasilescu c. Roumanie*, 1998, §§ 51-54).

110. Dans une affaire dans laquelle une municipalité avait pris, dans le cadre d'une procédure accélérée, une décision ordonnant l'expropriation des terres de la société requérante, avait physiquement pris possession de ces terres et y avait engagé des travaux de construction routière, un jugement ultérieur a rétrospectivement autorisé l'expropriation illégale par les pouvoirs publics, privant ainsi la société requérante de la possibilité d'obtenir la restitution de ses terres. La Cour a considéré que l'effet produit par ce jugement s'analysait pour la société requérante en une privation de ses « biens » (*Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie*, 2000, § 54). Dans l'affaire *Bagirova et autres c. Azerbaïdjan*, 2023, §§ 46 et 53, la Cour a considéré que la procédure interne d'expropriation de biens appartenant à des particuliers n'avait pas été respectée. Par ailleurs, la perte de respectivement 40 pour cent et 100 pour cent de la valeur de parcelles de terre, combinée à la perte partielle de l'accès physique à ces terres à la suite de la construction d'un barrage, a également été considérée comme une expropriation de fait (*Aygun c. Turquie*, 2011, § 39). La Cour est parvenue à une conclusion analogue s'agissant de la démolition illégale d'un immeuble (*Zammit et Vassallo c. Malte*, 2019, § 54).

111. Si la Cour considère qu'une mesure ou qu'un ensemble de mesures s'analyse en une expropriation, il s'ensuit normalement pour l'État l'obligation d'indemniser le propriétaire concerné (voir la section consacrée à l'indemnisation de l'atteinte au droit au respect des biens comme élément du juste équilibre).

b. Réglementation de l'usage des biens

112. Les mesures que la Cour qualifie, en vertu de la troisième norme, de réglementation de l'usage des biens couvrent tout un éventail de situations et notamment les suivantes : la révocation ou la révision des conditions accompagnant des licences d'exploitation ayant une incidence sur le fonctionnement d'entreprises (*Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède*, 1989, § 55 ; *Rosenzweig et Bonded Warehouses Ltd. c. Pologne*, 2005, § 49 ; *Bimer S.A. c. Moldova*, 2007, §§ 49 et 51, et *Megadat.com SRL c. Moldova*, 2008, § 65 ; *Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie* [GC], 2012, § 186 ; *NIT S.R.L. c. République de Moldova* [GC], 2022, § 247 ; *Pařízek c. République tchèque*, 2023, § 41) ; la publicité en bordure de voirie (*Pannon Plakát Kft et autres c. Hongrie*, 2022 § 46) ; l'introduction d'un monopole d'État sur le marché des livres scolaires (*Könyv-Tár Kft et autres c. Hongrie*, 2018, §§ 43 et 59) ; les systèmes d'encadrement des loyers (*Mellacher et autres c. Autriche*, 1989, § 44 ; *Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], 2005, § 160 ; *Anthony Aquilina c. Malte*, 2014, § 54, et *Bittó et autres c. Slovaquie*, 2014, § 101) ; la suspension légale de l'exécution d'ordonnances d'expulsion qui visaient des locataires ayant cessé de payer leur loyer (*Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], 1999, § 46) ; les limitations imposées par la législation sur le niveau des loyers que les propriétaires pouvaient demander aux locataires dans une situation où les baux fonciers en cause étaient reconduits aux mêmes conditions que précédemment et sans limitation de durée et où les propriétaires continuaient de percevoir leur loyer selon les modalités auxquelles ils avaient consenti au moment de la signature du contrat et avaient toute latitude pour vendre leurs terres, mais sous réserve des dispositions du bail qui s'y rattachait (*Lindheim et autres c. Norvège*, 2010, § 75-78) ; la perte de certains droits exclusifs sur des terres (*Chassagnou et autres c. France* [GC], 1999, § 74 – obligation de tolérer la chasse sur les terres des requérants ; *Herrmann c. Allemagne* [GC], 2012, § 72) ; le refus de délivrer une immatriculation officielle pour une voiture (*Yaroslavtsev c. Russie*, 2004, § 32 ; *Sildedzis c. Pologne*, 2005, § 45), l'immobilisation de comptes bancaires (*Uzan et autres c. Turquie*, 2019, § 194 ; *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, § 66 ; *Anti-Corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie*, n^{os} 13505/20 et 138 autres, 2025, §§ 90-96) ou des actifs d'une société (*M.S.L., TOV c. Ukraine*, 2025, § 88); l'imposition d'obligations positives à l'égard d'un propriétaire foncier (par exemple l'obligation de reboiser –

Denev c. Suède, décision de la Commission, 1989) ; l'imposition de la qualification juridique de zone forestière, avec les obligations dont elle s'accompagnait pour le propriétaire (*Ansay et autres c. Turquie* (déc.), 2006) ou le plafonnement du prix de vente au détail de certains carburants essentiels (*BK1 et autres c. Hongrie* (déc.), 2025, § 35).

113. La démolition de bâtiments qui ont été construits illégalement est généralement considérée comme une réglementation de l'usage de biens (*Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, § 69). Dans l'affaire *Saliba c. Malte*, 2005, § 46, la Cour a dit qu'ordonner la démolition d'une construction totalement illégale devait avoir pour effet de mettre les choses dans l'état dans lequel elles se seraient trouvées si la loi n'avait pas été méconnue. Dans un certain nombre d'affaires toutefois, la mesure de démolition s'analysait en une sanction et relevait donc du volet pénal de l'article 6 de la Convention, même si aucune condamnation pénale n'avait été prononcée (*Hamer c. Belgique*, 2007, §§ 59-60). De même, dans l'affaire *Sud Fondi srl et autres c. Italie* (déc.), 2007, la Cour a dit que l'article 7 s'appliquait à la confiscation de terres qui avaient été mises en valeur de manière illégale, confiscation qui s'était traduite par la démolition ultérieure des bâtiments déjà construits.

114. La Cour estime généralement que la saisie et la confiscation constituent une forme de réglementation de l'usage des biens qui doit être examinée sous l'angle du second paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1 même s'il est évident qu'elles entraînent une privation de « biens » (*AGOSI c. Royaume-Uni*, 1986, § 51 ; *Raimondo c. Italie*, 1994, § 29 ; *Honecker et autres c. Allemagne* (déc.), 2001, et *Riela et autres c. Italie* (déc.), 2001 ; *Imeri c. Croatie*, 2021, § 66). La Cour considère donc systématiquement qu'une mesure de confiscation est constitutive d'une réglementation de l'usage du bien concerné (*Air Canada c. Royaume-Uni*, 1995, § 34, et *Silickienė c. Lituanie*, 2012, § 62 ; *Aktiva DOO c. Serbie*, 2021, § 78 ; *Prenča c. Serbie,* 2025, § 75). Dans l'affaire *S.A. Bio d'Ardennes c. Belgique*, 2019, §§ 47-49, elle a qualifié de mesure de réglementation de l'usage des biens l'abattage obligatoire d'un grand nombre de bovins qui avaient contracté la brucellose en raison d'infractions à la réglementation relative à la santé des animaux commises par leur propriétaire.

115. En revanche, la Cour qualifie de privation de propriété la saisie de l'instrument d'une infraction appartenant à un tiers lorsque cette mesure revêt un caractère permanent (*Andonoski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, 2015, § 36, où était en cause la confiscation définitive du véhicule d'un tiers qui avait été utilisé pour un trafic de migrants; *B.K.M. Lojistik Tasimacilik Ticaret Limited Sirketi c. Slovénie*, 2017, § 48, qui portait sur la confiscation définitive d'un camion appartenant à une société et utilisé par un tiers pour un trafic de stupéfiants ; et *Yaşar c. Roumanie*, 2019, § 49, qui concernait la confiscation définitive d'un navire appartenant au requérant, dont un tiers s'était servi pour des activités de pêche illégale). Dans son arrêt *Aktiva DOO c. Serbie*, 2021, § 78, la Cour a laissé sans réponse la question de la règle applicable et a estimé que la confiscation des biens importés par la société requérante, légalement mais en violation des règles d'enregistrement, était disproportionnée.

116. Même des mesures de confiscation imposées à titre préventif en l'absence d'une condamnation pénale ne s'analysent pas, en tant que telles, en une violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Une présomption que les biens de la personne soupçonnée d'appartenir à une association de malfaiteurs constituent le profit d'activités illicites, si la procédure en question offre au propriétaire une occasion adéquate d'exposer sa cause aux autorités compétentes, n'est pas interdite en soi, surtout si les juridictions ne peuvent pas statuer sur la base de simples soupçons (*Arcuri et autres c. Italie* (déc.), 2001).

117. De plus, dans une affaire où le serveur informatique que le requérant utilisait à des fins professionnelles avait été saisi et retenu pendant près de sept mois et demi dans le cadre d'une procédure pénale visant des tiers, la Cour a jugé que les autorités n'avaient pas ménagé le juste équilibre nécessaire entre les buts légitimes poursuivis (la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits d'autrui) et le droit de propriété du requérant (*Pendov*

c. Bulgarie, 2020, §§ 44-51 et 63). Elle a également relevé que les autorités auraient pu copier les informations pertinentes stockées sur le serveur, qui était important pour l'activité professionnelle du requérant, et le lui restituer.

118. Enfin, l'obligation de payer les frais de justice – et la réglementation y afférente – relèvent du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. L'imposition de frais de justice aux dépens du justiciable poursuit divers objectifs, notamment le financement du système judiciaire et l'augmentation des recettes publiques (*Perdigão c. Portugal* [GC], 2010, § 61). Toutefois, dans plusieurs affaires postérieures à l'arrêt *Perdigão*, la Cour a estimé que les condamnations judiciaires de parties adverses aux dépens s'analysaient en des atteintes au droit au respect des biens relevant de la règle de principe énoncée dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n°1. Dans l'arrêt *Cindrić et Bešlić c. Croatie*, 2016, § 92, elle a en outre opéré une distinction entre les frais relatifs au système judiciaire lui-même et les frais encourus par la partie gagnante et remboursables en vertu de la règle selon laquelle « le perdant paye », et elle a précisé que seuls les premiers devaient être inclus dans la notion de « contributions » au sens du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Mouvement national Ekoglasnost c. Bulgarie*, 2020, §§ 69-71).

c. Norme générale

119. La première norme est d'ordre général. Si l'atteinte aux droits patrimoniaux ne relève ni de la deuxième ni de la troisième norme, c'est la première norme qui s'applique (c'est ce que l'on appelle la formule « fourre-tout »).

120. Dans l'affaire *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 1982, §§ 64-65, la Cour a dit que les permis d'exproprier représentaient une étape initiale dans le processus de privation de propriété, et les a examinés sous l'angle de la première phrase du premier paragraphe.

121. Dans l'affaire *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 1994, §§ 62 et 68, la Cour a examiné sous l'angle de la norme générale l'intervention législative qui avait déclaré une sentence arbitrale nulle et non avenue, et a conclu à une violation du droit de propriété des requérants. De la même manière, dans l'affaire *BTS Holding, a.s. c. Slovaquie*, 2022, §§ 64 et 71, la Cour a examiné un refus d'exécution une sentence arbitrale définitive et exécutoire de la Chambre de commerce internationale en application de cette norme générale. Elle a estimé que les motifs retenus par les juridictions internes n'avaient pas été exposés et/ou s'étaient écartés des règles du droit interne et de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales étrangères sur la base desquelles l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère pouvait être refusée. Elle en a conclu à une violation de l'article 1 ou du Protocole n° 1 à la Convention.

122. L'affaire *Loizidou c. Turquie* [GC], 1996, §§ 61-64, concernait l'accès de la requérante à ses biens dans la partie Nord de Chypre. La Cour a dit que le grief de la requérante ne se limitait pas au droit à la liberté de circulation et que l'article 1 du Protocole n° 1 trouvait à s'appliquer dans cette affaire. La requérante était demeurée propriétaire légale des biens dont il s'agissait. Le refus continu de la laisser accéder à ses biens que lui opposaient les forces turques s'analysait en une ingérence et la Cour a conclu à une violation des droits de propriété de la requérante sous l'angle de la norme générale.

123. La Cour a examiné sous l'angle de la norme générale des mesures telles qu'une procédure de remembrement (*Prötsch c. Autriche*, 1996, § 42), une politique d'urbanisme (*Phocas c. France*, 1996, § 52), une expulsion administrative (*Iatridis c. Grèce* [GC], 1999, § 55), l'approbation d'un plan d'occupation des sols (*Katte Klitsche de la Grange c. Italie*, 1994, § 40), et une mesure d'urbanisme – une interdiction de construire – appliquée au bien des requérants (*Pialopoulos et autres c. Grèce*, 2001, § 56). Une violation alléguée du droit de propriété résultant d'une annulation du marché public que le requérant avait obtenu et qui selon la Cour ne pouvait pas être classé dans une catégorie précise, a également été examinée sous l'angle de la règle de principe (*Kurban c. Turquie*, 2020, §§ 74-75).

124. Dans l'affaire *Zaklan c. Croatie*, 2021, § 90, le requérant avait cherché à récupérer des devises saisies par les autorités yougoslaves en 1991 en Croatie alors que cet État faisait encore partie de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. La Cour a jugé que l'incapacité prolongée du requérant à recouvrer ces sommes (pendant plus de trente ans) devait s'analyser à la lumière des principes généraux (voir, en comparaison, les passages consacrés aux confiscations et saisies dans la partie b) ci-dessus intitulée « réglementation de l'usage des biens ».

125. Dans l'affaire *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, 2024, §§ 273-277, la Cour a relevé qu'une ordonnance de confiscation visant un bien culturel qui se trouvait à l'étranger avait empêché le trust requérant de disposer pleinement de ce bien et elle en a déduit que la simple adoption de cette mesure, qui n'avait pas encore reçu exécution, s'analysait en une ingérence dans les intérêts patrimoniaux du requérant tels que garantis par l'article 1 du Protocole n° 1. Dans cette affaire, la Cour a fait application de la norme générale.

2. Le principe de légalité

126. Toute atteinte aux droits protégés par l'article 1 du Protocole n° 1 doit satisfaire l'exigence de légalité (*Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* [GC], 2012, § 95, et *Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, § 112). L'expression « dans les conditions prévues par la loi » appliquée à toute atteinte au droit au respect des « biens » appelle la même interprétation que l'expression « prévue par la loi » figurant à l'article 8 au sujet des ingérences dans l'exercice des droits protégés par cette disposition ou que l'expression « prévues par la loi » appliquée aux restrictions aux droits protégés par les articles 9, 10 et 11 de la Convention.

127. L'exigence de légalité est la première exigence de l'article 1 du Protocole n° 1, et aussi la plus importante : en effet, la seconde phrase du premier alinéa de cet article n'autorise une privation de propriété que « dans les conditions prévues par la loi » ; le second alinéa reconnaît aux États le droit de réglementer l'usage des biens en mettant en vigueur des « lois ». De plus, la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, est une notion inhérente à l'ensemble des articles de la Convention (*Lekić c. Slovénie*, 2018, § 94; *Iatridis c. Grèce* [GC], 1999, § 58 ; *Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce* [GC], 2000, § 79, et *Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 147 ; *Kurban c. Turquie*, 2020, § 76).

128. L'existence d'une base légale en droit interne ne suffit pas, en tant que telle, à satisfaire au principe de légalité. Il faut, en plus, que cette base légale présente une certaine qualité, celle d'être compatible avec la prééminence du droit et d'offrir des garanties contre l'arbitraire (*East West Alliance Limited c. Ukraine*, 2014, § 167; *Ünsped Paket Servisi SaN. Ve TiC. A.Ş. c. Bulgarie*, 2015, § 37 ; *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* [GC], § 2012, 96 ; *Yel et autres c. Turquie*, 2021, § 89). À cet égard, il faut rappeler que la notion de « loi », au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, correspond à celle qui figure dans d'autres articles de la Convention ; elle englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle (*Špaček, s.r.o., c. République tchèque*, 1999, § 54 ; *Bežanić et Baškarad c. Croatie*, 2022, § 62 ; pour plus de détails sur les questions de fiscalité, voir le sous-chapitre ci-dessus intitulé « Fiscalité »). Des divergences dans la jurisprudence peuvent créer une insécurité juridique qui est incompatible avec les exigences de l'état de droit (*Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, § 153 ; *N.M. et autres c. France*, 2022, § 59).

129. Le principe de légalité présuppose également l'existence de normes de droit interne suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application (*Lekić c. Slovénie*, § 95; *Beyeler c. Italie* [GC], 2000, § 109 ; *Hentrich c. France*, 1994, § 42 ; *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 1986, § 110 ; *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, § 103 ; *Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie* [GC], 2012, § 187 ; *Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], 2005, § 163 ; *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* [GC], 2012, §§ 96-97; *Imeri c. Croatie*, 2021, § 69 ; *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, § 67; *Godlevskaya c. Russie*, 2021, §§ 50 et 61-63 ;

Taganrog LRO et autres c. Russie, 2022, §§ 281-282). Il arrive que la Cour juge préférable de ne pas examiner la légalité d'une mesure litigieuse, même lorsque les autorités internes ne se sont pas prononcées sur cette question, si le requérant, bien que représenté par un avocat, ne l'a pas soulevée devant ces dernières où s'il s'est borné à en faire brièvement état devant la Cour sans avancer d'arguments relatifs à la précision ou à la prévisibilité des dispositions légales pertinentes (*Yaylalı c. Serbie*, 2024, §§ 44-45).

130. Concernant l'accessibilité de la loi, le terme « loi » doit être entendu dans son acception « matérielle » et non « formelle ». Dès lors, le fait que certaines règles relatives à l'exercice des droits protégés par l'article 1 du Protocole n° 1 ne soient pas publiées au journal officiel sous la forme requise par la loi pour la promulgation des instruments législatifs ou réglementaires contraignants pour les citoyens et les personnes morales en général n'empêche pas ces règles d'être considérées comme une loi si la Cour estime qu'elles ont été portées à la connaissance du public par d'autres moyens (*Špaček, s.r.o., c. République tchèque*, 1999, §§ 57-60).

131. L'une des autres exigences qui découlent de l'expression « prévue par la loi » est la prévisibilité. La norme pertinente doit être énoncée avec assez de précision pour que le citoyen puisse régler sa conduite en prévoyant, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences qui peuvent découler d'un acte déterminé. Ces conséquences n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue, une rigidité excessive n'étant pas souhaitable (*Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano c. Italie* [GC], 2012, § 141). Aussi, beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues, dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique (*ibidem*, § 141). Le niveau de précision de la législation interne – qui ne peut en aucun cas prévoir toutes les hypothèses – dépend dans une large mesure du contenu de la loi en question, du domaine qu'elle est censée couvrir et du nombre et du statut de ceux à qui elle est adressée (*ibidem*, § 142).

132. Dans l'arrêt *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, 2024, § 306, la Cour a précisé que dans les affaires relevant de l'article 1 du Protocole n° 1, la prévisibilité de la base légale sur laquelle est fondée une mesure constitutive d'une ingérence doit s'apprécier à la date à laquelle l'ingérence litigieuse a eu lieu, c'est-à-dire à la date à laquelle la mesure critiquée a été adoptée. Elle a confirmé cette approche dans l'affaire *Episcopo et Bassani c. Italie*, 2024, §§ 154-156, où elle était appelée à apprécier le degré de prévisibilité d'une ordonnance de confiscation des biens du requérant, considérés comme des produits directs d'une infraction, qui avait été délivrée bien que la procédure eût été clôturée pour prescription. Elle a constaté que la jurisprudence applicable à l'époque pertinente interdisait la délivrance d'ordonnances de confiscation pour des faits qui n'étaient plus constitutifs d'une infraction, que ce n'était que plus tard que la Cour de cassation avait jugé que de telles ordonnances pouvaient être délivrées dans cette situation et que cette question avait malgré tout donné lieu pendant plusieurs années à des décisions judiciaires divergentes.

133. La prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils juridiques éclairés pour évaluer les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé. Cela vaut spécialement pour les professionnels et les personnes exerçant une activité commerciale, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans leur métier. Aussi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte (*Lekić c. Slovénie* [GC], 2018, § 97).

134. Par ailleurs, dans l'affaire *Alperin c. Ukraine*, 2024, § 78, où était en cause la révocation de la liberté conditionnelle du requérant du fait du non-respect par l'intéressé des conditions auxquelles celle-ci était subordonnée, la Cour a considéré que le principe de légalité avait été respecté bien que la révocation litigieuse fût fondée sur une disposition au libellé imprécis qui pouvait donner l'impression d'un manque de clarté. Pour se prononcer ainsi, elle a relevé que les juridictions internes avaient dissipé tous les doutes susceptibles de surgir en se livrant à une analyse minutieuse des circonstances de la cause et en motivant abondamment leur décision.

135. La Cour peut estimer qu'une loi n'est pas prévisible lorsque l'application ou l'interprétation qui en est faite est inattendue ou trop large, ou qu'elle confine à l'arbitraire. Par exemple, dans l'affaire *Lelas c. Croatie*, 2010, le requérant, un militaire attaché au ministère de la Défense, s'était plaint d'un retard dans le paiement d'une indemnité journalière spéciale à laquelle il avait droit, et il avait demandé à son chef d'unité pourquoi cette indemnité ne lui avait pas été versée. Après avoir sollicité des renseignements à l'état-major des forces armées croates par le biais de son supérieur, le chef d'unité avait informé le requérant que ses demandes n'étaient pas contestées et qu'il serait payé dès que des fonds auraient été alloués à cet effet. L'indemnité demeurant impayée, le requérant engagea une action en justice, dont il fut débouté par le tribunal au motif que l'action était prescrite car seul le chef du service des finances du ministère de la Défense était habilité à reconnaître la dette, et ce faisant à interrompre le cours du délai de prescription. Toutefois, le tribunal ne mentionna aucune disposition juridique susceptible de servir de fondement à ses conclusions. En conséquence, la Cour a estimé que le requérant ne pouvait pas prévoir la manière dont les tribunaux internes avaient appliqué et interprété les dispositions pertinentes du droit interne, et qu'il pouvait raisonnablement estimer que les propos de son chef d'unité selon lesquels ses demandes n'étaient pas contestées s'analysaient en une reconnaissance de la dette susceptible d'interrompre le cours du délai de prescription (*ibidem*, §§ 77-78).

136. Dans l'affaire *Anti-Corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie*, 2025, §§ 90-96, la Cour a jugé que l'interprétation du droit interne donnée par les juridictions nationales et l'application qu'elles en avait faite n'offraient pas les garanties requises contre l'arbitraire en ce que les décisions ordonnant le gel des comptes bancaires des organisations requérantes avaient été adoptées et prorogées au mépris des dispositions expresses de la législation interne qui prescrivaient un examen au cas par cas de la justification des décisions en question et un réexamen périodique de leur nécessité. Elle a conclu que le contrôle judiciaire des mesures litigieuses n'atteignait pas le degré requis pour empêcher l'application arbitraire de mesures coercitives attentatoires au droit de propriété, privant ainsi les organisations requérantes du niveau minimal de protection juridique nécessaire pour garantir la prévisibilité des mesures en question.

137. Dans l'affaire *Nešić c. Monténégro*, 2020, §§ 52-53, la Cour a jugé que l'expropriation sans indemnisation du requérant n'était pas prévue par la loi parce que le régime juridique de l'expropriation des terrains situés en zone côtière manquait de clarté et que l'on ne savait pas au juste en quoi consistait une expropriation dans ce contexte. Elle a relevé que si le requérant avait perdu *ex lege* son titre de propriété sur deux parcelles situées en zone côtière, aucune expropriation officielle ne semblait avoir été menée à bien et que des démarches supplémentaires devaient être effectuées pour officialiser le titre de l'État et fixer l'indemnisation. Elle a constaté que la loi ne comportait aucune précision sur le moment où une expropriation officielle était obligatoire, ni même si une telle expropriation était obligatoire, et qu'il semblait même que la loi permettait aux autorités de ne pas procéder à une expropriation officielle, auquel cas le requérant n'aurait reçu aucune indemnisation, ce qui aurait été contraire à d'autres dispositions juridiques.

138. La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans le contexte d'une action en restitution dans l'affaire *Naskov et autres c. Macédoine du Nord*, 2023, §§ 77-78, où elle a constaté que l'annulation de l'ordonnance définitive de restitution de 2002 ayant résulté de la procédure d'exécution administrative avait empêché les requérants de se fonder sur une décision contraignante et les a privés de la possibilité de prendre possession des biens qu'ils s'attendaient légitimement à recevoir. La Cour a conclu que l'atteinte aux intérêts patrimoniaux des requérants avait violé le principe de légalité et ne pouvait être considérée comme prévisible au regard des principes de la Convention.

139. À l'inverse, dans l'affaire *Petruzzo et autres c. Italie*, 2025, §§ 155-57, où deux groupes de requérants reprochaient aux autorités d'avoir confisqué leurs terrains et bâtiments, au motif, selon elles, que ceux-ci constituaient l'objet d'une infraction de lotissement illicite, la Cour a estimé que les requérants du premier groupe auraient dû prévoir que les terrains étaient soumis au moins aux

limites de constructibilité imposées pour les zones dépourvues de destination urbanistique (« zones blanches »), dès lors que tous les actes de l'administration municipale l'indiquaient. Par ailleurs, elle a relevé qu'un arrêt de la Cour de cassation avait précisé que le comportement des requérants était contraire à ce régime urbanistique, ce qu'ils n'avaient pas contesté, et elle a estimé que cette conclusion ne paraissait pas entachée d'arbitraire. En effet, le fractionnement et la vente d'un immeuble avec une petite portion de terrain, ainsi que la construction successive de bâtiments à des fins résidentielles et/ou touristiques, paraissaient difficilement compatibles avec les limites de constructibilité en zones blanches et une absence de plan d'urbanisme. En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel l'infraction était imprévisible au regard des autorisations municipales, la Cour a souligné que les juridictions internes avaient constaté que les permis de construire n'avaient pas été respectés. Elle en a conclu que les dispositions prévoyant l'infraction de lotissement illicite étaient suffisamment prévisibles.

140. L'exigence de prévisibilité est souvent liée à l'impératif d'absence d'arbitraire et à l'exigence de garanties procédurales. En particulier, une norme est « prévisible » lorsqu'elle offre une certaine garantie contre des atteintes arbitraires de la puissance publique. Toute ingérence dans l'exercice du droit au respect des biens doit, par conséquent, s'accompagner de garanties procédurales offrant à la personne ou à l'entité concernées une possibilité raisonnable d'exposer sa cause aux autorités compétentes, de manière à permettre une contestation effective des mesures litigieuses. Pour s'assurer du respect de cette condition, il y a lieu de considérer l'ensemble des procédures judiciaires et administratives applicables (*Lekić c. Slovénie* [GC], 2018, § 95; *Jokela c. Finlande*, 2002, § 45; *Capital Bank AD c. Bulgarie*, 2005, § 134; et *Stolyarova c. Russie*, 2015, § 43 ; *Project-Trade d.o.o. c. Croatie*, 2020, § 82 ; *Dănoiu et autres c. Roumanie*, 2022, §§ 69-72 ; *Çatak et autres c. Türkiye*, 2024, §§ 122-125).

141. Dans l'affaire *Markus c. Lettonie*, 2020, § 75, la Cour a jugé qu'une peine de confiscation était illégale, au motif que les normes internes litigieuses manquaient de clarté et de prévisibilité, qu'elles étaient dépourvues des garanties procédurales requises et qu'elles n'offraient aucune protection contre l'arbitraire. L'affaire concernait une peine accessoire de confiscation de biens. Les tribunaux n'avaient pas précisé quels biens devaient faire l'objet de la confiscation, et ils avaient appliqué cette mesure à l'ensemble des biens du requérant. En outre, la compétence des juridictions de jugement pour déterminer l'étendue de la confiscation était incertaine et donnait lieu à des jurisprudences divergentes. La Cour a jugé que des normes aussi incertaines quant à la compétence des juridictions de jugement ne pouvaient passer pour prévisibles et n'offraient aucune protection contre l'arbitraire. Elle a également considéré qu'elles étaient de nature à porter gravement atteinte à la capacité des justiciables à faire valoir leurs arguments de manière effective devant les tribunaux. Elle a estimé que le caractère obligatoire de la peine de confiscation privait les requérants concernés de toute possibilité de plaider leur cause et de toute perspective de succès. Enfin, constatant que la portée exacte de cette peine était fixée au cours d'une phase de la procédure préliminaire au procès par une décision qui poursuivait un autre objectif, elle a conclu que celle-ci ne pouvait passer pour offrir à la personne concernée une possibilité raisonnable d'exposer sa cause aux autorités compétentes (*ibidem*, § 73). À l'inverse, dans l'affaire *Păcurar c. Roumanie*, 2025, §§ 173-179 et 199-200, qui concernait la confiscation de biens appartenant au requérant (un haut fonctionnaire de police) opérée à la suite d'une procédure civile dans le cadre de laquelle les juridictions internes jugèrent que la provenance des biens en question était inexpliquée, la Cour estimé que le régime juridique visant à préserver l'intégrité au sein de la fonction publique comportait des garanties suffisantes pour assurer la proportionnalité de la mesure litigieuse.

142. Dans l'affaire *Kemal Bayram c. Turquie*, 2021, §§ 52-73, le requérant se plaignait d'avoir perdu la propriété de deux terrains qu'il avait acquis en 1977 et qui, en 1986, avaient été réinscrits comme propriété du Trésor au registre foncier. L'intéressé, qui résidait en Allemagne au moment de la réinscription de ses terrains au profit du Trésor, alléguait qu'il n'avait pas pu contester cette mesure parce qu'il n'en avait pas été informé. Il soutenait en avoir pris connaissance en 2004, après

l'expiration du délai de prescription applicable aux recours dirigés contre les inscriptions au registre foncier. La Cour a jugé que les autorités internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu dans cette affaire.

143. Dans le contexte de l'article 6 de la Convention, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 1994, § 49 ; *National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*, 1997, § 112 ; *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France* [GC], 1999, § 57, et *Azienda Agricola Silverfunghi S.a.s. et autres c. Italie*, 2014, § 76). Néanmoins, examinées sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, des lois à effet rétrospectif qui avaient été considérées comme constitutives d'une ingérence du législateur se sont révélées conformes à l'exigence de légalité imposée par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Maggio et autres c. Italie*, 2011, § 60 ; *Arras et autres c. Italie*, 2012, § 81, et *Azienda Agricola Silverfunghi S.a.s. et autres c. Italie*, 2014, § 104 ; *Tokel c. Turquie*, 2021, § 76). Des mesures réglementant l'usage de biens qui ont été mises en œuvre sur la base de lois adoptées après les faits et qui s'analysent en une ingérence ne sont pas illégales en tant que telles (*Saliba c. Malte*, 2005, §§ 39-40) si l'adoption de ces lois ne visait pas spécifiquement à influencer l'issue d'une affaire donnée. Ni la Convention ni ses Protocoles n'empêchent le législateur de s'ingérer dans des contrats existants avec un effet rétroactif (*Mellacher et autres c. Autriche*, 1989, § 50, et *Bäck c. Finlande*, 2004, § 68).

144. Dans certaines circonstances toutefois, l'application rétroactive d'une législation ayant pour effet de priver l'intéressé d'une valeur patrimoniale préexistante et faisant partie des « biens » de ce dernier peut constituer une ingérence susceptible de rompre le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens (*Maurice c. France* [GC], 2005, §§ 90 et 93). Ce constat vaut également dans les affaires dans lesquelles le litige oppose deux particuliers et où l'État n'est pas lui-même partie à la procédure (*Kamoy Radyo Televizyon Yayincilik ve Organizasyon A.S. c. Turquie*, 2019, § 40). En revanche, dans l'affaire *Energyworks Cartagena S.L. c. Espagne* (déc.), 2024, § 44, où était en cause l'adoption d'un nouveau cadre juridique régissant le système de rémunération des sociétés de production d'électricité qui prévoyait des garanties spécifiques excluant le remboursement des subventions déjà perçues avant son adoption, la Cour a conclu que la société requérante n'avait pas été rétroactivement privée de ses biens.

145. Par ailleurs, dans l'affaire *Associations de copropriété forestière Porceni Pleșa et Piciorul Bătrân Banciu c. Roumanie*, 2023, §§ 76-77, la Cour s'est penchée sur l'absence prolongée d'adoption et de publication par les autorités internes des normes méthodologiques nécessaires à l'octroi des dédommagements auxquels les requérantes avaient droit. L'affaire concernait deux associations de propriétaires de forêts qui se plaignaient de n'avoir pas obtenu de dédommagement, en dépit d'un droit reconnu par la loi, pour compenser l'impossibilité pour elles d'exploiter leurs forêts en raison du classement de celles-ci en zones naturelles protégées relevant du réseau européen Natura 2000. La Cour a constaté qu'au moment de son arrêt, soit plus de dix ans après la décision de la Commission européenne favorable à l'octroi d'aides d'État à des personnes physiques ou morales possédant des forêts au sein des sites Natura 2000, le projet de décision contenant les normes méthodologiques pour l'octroi des aides compensatoires d'État n'avait toujours pas été publié et qu'aucun versement n'avait été réalisé en faveur des associations requérantes. Tout en étant frappées de l'interdiction légale d'exploiter leurs forêts en raison du classement de celles-ci en zone naturelle protégée, les associations requérantes avaient assuré à leurs frais, pendant ces périodes, l'entretien obligatoire de ces forêts. La Cour a conclu que l'ingérence litigieuse n'était pas prévue par la loi et ne poursuivait aucun but légitime.

146. En revanche, dans l'affaire *Basyuk et autres c. Ukraine*, 2025, §§ 43-44, qui avait pour toile de fond une situation de conflit armé, la Cour a jugé que le fait que les juridictions internes se fussent

appuyées sur une conclusion de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine pour établir l'existence d'un cas de force majeure créé par ce conflit armé ne pouvait être considéré comme un manquement à l'exigence de légalité. Cette affaire concernait le refus des juridictions internes, principalement pour cause de force majeure, de faire droit aux demandes salariales et indemnitaires des requérants dirigées contre leur ancien employeur, une entité étatique, après que celui-ci eut cessé ses activités du fait des opérations militaires en cours sur les territoires où ils étaient employés. La Cour est parvenue à cette conclusion après avoir constaté, premièrement, que les juridictions internes avaient été confrontées à une situation nouvelle qui n'était pas directement prévue par la législation et qu'elles avaient dû donner leur interprétation de la manière dont les dispositions juridiques existantes devaient s'appliquer à cette situation et, deuxièmement, qu'un indice solide permettait de considérer qu'il existait une pratique constante en faveur de l'applicabilité des notions de droit civil telles que la force majeure aux relations de travail.

147. Le principe de légalité implique aussi le devoir de l'État ou d'une autorité publique de se plier à un jugement ou à un arrêt rendus à leur encontre (*Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie*, 2000, § 56 ; voir plus bas la section consacrée aux Procédures d'exécution).

148. Enfin, la Cour a également jugé que lorsque des décisions manifestement contradictoires, en particulier celles de la Cour suprême, entraînent une ingérence dans l'exercice par une personne du droit au respect de ses biens et qu'aucune explication raisonnable n'est fournie pour cette divergence, ces décisions créent des incohérences dans la jurisprudence, que celle-ci n'a par conséquent pas la précision nécessaire pour permettre aux personnes de prévoir les conséquences de leurs actes et que l'ingérence en cause ne peut donc être considérée comme prévue par la loi aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Aliyeva et autres c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 130-135).

3. Utilité publique ou intérêt général

149. Une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens ne peut se justifier que si elle sert un intérêt public (ou général) légitime (*Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, § 113, et (*Lekić c. Slovénie* [GC], 2018, § 105).

150. La Cour a considéré que les finalités suivantes relevaient de la notion d'utilité publique au sens de cette disposition : la lutte contre l'injustice sociale dans le secteur du logement (*James et autres c. Royaume-Uni*, 1986, § 45 ; *Grozdanić et Gršković-Grozdanić c. Croatie*, 2021, §§ 102-103 et 113 ; voir aussi *Maria Azzopardi c. Malte,* 2022, §§ 53 et 60 en ce qui concerne la création de logements dans le cadre des politiques économiques et d'urbanisme de l'État) ; la lutte contre les conséquences d'une crise des prêts en devises, notamment en vue d'empêcher un nombre massif de sans-abris (*Béla Németh c. Hongrie*, 2020, §§ 42-45) ; la nationalisation d'industries spécifiques (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni,* 1986, §§ 9 et 109) ; la réglementation du secteur de l'énergie (*Salento Energy S.r.l. et Nuovo Sole S.r.l. c. Italie* (déc.), 2024, § 37); l'adoption de plans d'aménagement urbain et du territoire (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 1982, § 69, et *Cooperativa La Laurentina c. Italie*, 2001, § 94) ; l'obtention de terrains dans le cadre d'un plan local d'aménagement du territoire (*Skibińscy c. Pologne*, 2006, § 86) ; la prévention de la fraude fiscale (*Hentrich c. France*, 1994, § 39) ; la garantie du paiement d'une dette fiscale (*Rustamkhanli c. Azerbaïdjan*, 2024, § 58 ; *Radobuljac c. Croatie (n° 2)*, 2025, § 47) ; la sécurité routière (*Pannon Plakát Kft et autres c. Hongrie,* 2022, § 48) ; les mesures de lutte contre le trafic de stupéfiants et la contrebande (*Butler c. Royaume-Uni* (déc.), 2002 ; la protection des biens culturels contre leur exportation illicite hors de leur pays d'origine et la récupération de ceux-ci en vue de leur retour dans le pays en question (*The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, 2024, § 342) ; la protection des intérêts des victimes d'infraction (*Šeiko c. Lituanie*, 2020, § 31); les mesures de restriction de la consommation d'alcool (*Tre Traktörer AB c. Suède*, 1989, § 62) ; la protection de la moralité (*Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, § 62) ; le contrôle de l'origine de voitures mises en circulation (*Sildedzis c. Pologne*, 2005, § 50) ; la confiscation de fonds obtenus illégalement (*Honecker et autres c. Allemagne* (déc.), 2001 ; la prévention de pratiques collusoires, la protection des deniers publics et la défense de la concurrence

loyale (*Kurban c. Turquie*, 2020, § 78) ; la transition d'une économie socialiste à une économie libre de marché (*Lekić c. Slovénie* [GC], 2018, §§ 103 et 105) ; et le bon fonctionnement du système judiciaire, avec des références à l'importance qui s'attache à ce que la justice ne soit pas administrée avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité (*Konstantin Stefanov c. Bulgarie*, 2015, § 64). Toutefois, compte tenu de la nature purement commerciale de la relation contractuelle qui existait entre les requérants et un débiteur, la Cour n'a pas retenu la protection des consommateurs comme un but légitime dans les circonstances de l'espèce (*Katona et Závarský c. Slovaquie*, 2023, § 59).

151. La protection de l'environnement est également considérée comme relevant de l'utilité publique (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, § 295 ; *Bahia Nova S.A. c. Espagne* (déc.), 2000, et *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 82 ; *Associations de copropriété forestière Porceni Pleșa et Piciorul Bătrân Banciu c. Roumanie*, 2023, § 77 ; voir aussi *Sàrl Couttolenc Frères c. France*, 2023, § 62, pour un développement équitable et durable des territoires de montagne). Dans l'affaire *Hamer c. Belgique*, 2007, § 79), la Cour a noté que si aucune disposition de la Convention n'est spécialement destinée à assurer une protection générale de l'environnement en tant que tel (*Kyrtatos c. Grèce*, 2003, § 52), « la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de le préserver » et que « [d]es impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière ». Enfin, elle a considéré que le développement du logement, tant à des fins commerciales privées qu'au nom de l'utilité publique, ne correspondait pas à une cause d'utilité publique aussi impérieuse que la protection de l'environnement (*Svitlana Ilchenko c. Ukraine*, 2019, § 70).

152. Dans l'affaire *S.A. Bio d'Ardennes c. Belgique*, 2019, §§ 55-57, qui portait sur l'abattage obligatoire d'un grand nombre de bovins atteints de brucellose, la Cour a souligné l'importance pour les États de lutter contre les maladies animales et la marge d'appréciation dont ils bénéficient en la matière.

153. La correction d'erreurs commises par l'État dans le contexte de l'article 1 du Protocole n° 1 entre également dans la sphère de l'utilité publique (*Albergas et Arlauskas c. Lituanie*, 2014, § 57 ; *Pyrantienė c. Lituanie*, 2013, §§ 44-48 , et *Bečvář et Bečvářová c. République tchèque*, 2004, § 67), y compris dans des situations dans lesquelles des individus ont obtenu des prestations sociales en toute légalité sur le fondement de décisions individuelles qui se sont ultérieurement révélées erronées (*Moskal c. Pologne*, 2009, § 63). Plus largement, la Cour a également jugé qu'une intervention du législateur visant à supprimer des prestations de retraite qui étaient considérées comme non justifiées ou comme ayant été obtenues injustement cherchait à assurer une plus grande équité du système de retraite (*Cichopek et autres c. Pologne* (déc.), 2013, § 144) et servait donc une cause d'utilité publique.

154. Le respect du principe de la sécurité juridique, sous l'aspect du principe de la force de chose jugée, peut en général être considéré comme d'intérêt public (*Grobelny c. Pologne*, 2020, § 66).

155. La Cour a souvent admis que diverses mesures de réglementation appliquées par l'État dans le domaine du logement, comme le contrôle des loyers ou les baux spécialement protégés, avaient pour finalité d'assurer la protection sociale des occupants et relevaient par conséquent d'une cause d'utilité publique (*Anthony Aquilina c. Malte*, 2014, § 57 ; *Velosa Barreto c. Portugal*, 1995, § 25 ; *Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], 2005, § 178 et *Amato Gauci c. Malte*, 2009, § 55 ; *Kasmi c. Albanie*, 2020, § 76). En matière de logement, la Cour a considéré que l'obligation faite aux requérants de payer une redevance fixe pour le chauffage de leurs appartements qui n'étaient plus raccordés au réseau de chauffage de district servait le but légitime consistant à assurer un approvisionnement en chaleur sûr, fiable et efficace (*Strezovski et autres c. Macédoine du Nord*, 2020, § 75).

156. La préservation du patrimoine culturel et, si nécessaire, son utilisation durable, peuvent viser, outre le maintien d'une certaine qualité de vie, l'objectif de protéger les racines historiques,

culturelles et artistiques d'une région et de ses habitants. Elles incarnent en tant que telles une valeur essentielle dont la protection et la promotion doivent incomber aux pouvoirs publics (*Beyeler c. Italie* [GC], 2000, § 112 ; *SCEA Ferme de Fresnoy c. France* (déc.), 2005 ; *Debelianovi c. Bulgarie*, 2007, § 54 et *Kozacioğlu c. Turquie* [GC], 2009, § 54).

157. La liste des finalités que peut servir une atteinte pour être réputée d'utilité publique est longue et peut englober différents objectifs nouveaux auxquels répondent des considérations de politiques publiques dans divers contextes factuels. En particulier, la décision d'adopter des lois qui entraînent des expropriations (*Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce* [GC], 2000, § 87, et *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* [GC], 2012, § 106) ou qui portent sur des prestations sociales impliquera d'ordinaire la prise en compte de problématiques d'ordre politique, économique et social. La Cour respectera les choix du législateur en matière d'« utilité publique », sauf s'ils se révèlent manifestement dépourvus de base raisonnable (*Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, § 113).

158. Dans le mécanisme de protection créé par la Convention, il appartient aux autorités nationales de se prononcer les premières sur l'existence d'un problème d'intérêt général justifiant des privations de propriété ou portant atteinte au droit au respect des biens. Dès lors, elles jouissent ici d'une certaine marge d'appréciation, comme en d'autres domaines auxquels s'étendent les garanties de la Convention. Par exemple, la marge d'appréciation laissée au législateur dans la mise en œuvre des politiques économiques et sociales sera étendue et la Cour respectera les choix de ce dernier en matière d'« utilité publique », sauf s'ils se révèlent manifestement dépourvus de base raisonnable (*Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, § 113 ; *Papachela et AMAZON S.A. c. Grèce*, 2020, § 56). De plus, la notion d'« utilité publique » est ample par nature (*Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* [GC], 2012, § 106 ; *R.Sz. c. Hongrie*, 2013, § 44 ; *Grudić c. Serbie*, 2012, § 75). La Cour accueille normalement avec déférence les arguments exposés par les États contractants pour la convaincre qu'une ingérence soumise à son examen servait une cause d'utilité publique, et elle se livre dans ce cas à un contrôle peu intense. Dès lors, devant la Cour, l'argument consistant à dire qu'une mesure donnée aurait en réalité servi un but autre que celui qui était revendiqué par l'État défendeur a rarement de véritables perspectives de succès. En tout état de cause, pour la Cour, il suffit que l'ingérence serve une cause d'utilité publique, même si elle diffère du but que le Gouvernement revendique expressément dans la procédure devant elle. Dans certains cas, la Cour a même défini de son propre chef la finalité de l'atteinte (*Ambruosi c. Italie*, 2000, § 28, et *Marija Božić c. Croatie*, 2014, § 58).

159. En particulier, la marge d'appréciation sera ample lorsque, par exemple, des lois sont adoptées dans le contexte d'un changement de régime politique et économique (*Valkov et autres c. Bulgarie*, 2011, § 91), dans le cadre de l'instauration d'une politique de modération des dépenses publiques (*N.K.M. c. Hongrie*, 2013, §§ 49 et 61) ou dans une logique redistributive (*Savickas et autres c. Lituanie* (déc.)), 2013 ; ou dans le contexte de mesures d'austérité imposées par une grave crise économique (*Koufaki et Adedy c. Grèce* (déc.), 2013, §§ 37 et 39, et *Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal* (déc.), 2013, § 22, et *Da Silva Carvalho Rico c. Portugal* (déc.), 2015, § 37).

160. Du fait de la déférence avec laquelle la Cour accueille l'appréciation effectuée par les autorités internes, il est rare qu'elle ne décèle aucun motif d'utilité publique pour justifier une atteinte (*S.A. Dangeville c. France*, 2002, §§ 47 et 53-58 – une somme indûment versée au titre d'une taxe n'avait pas été remboursée ; *Rosenzweig et Bonded Warehouses Ltd. c. Pologne*, 2005, § 56) – l'autorisation d'exploitation de l'entreprise des requérants avait été annulée sans que les autorités eussent invoqué de motifs d'utilité publique dans les décisions correspondantes ; *Vassallo c. Malte*, 2011, § 43 – la période de vingt-huit ans qui s'était écoulée depuis la date de l'expropriation du bien sans que celui-ci fût concrètement mis en valeur conformément à ce qu'exigeait la décision d'expropriation soulevait une question sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 au sujet de la cause d'utilité publique ; et *Megadat.com SRL c. Moldova*, 2008, § 79 – la Cour n'a pas été convaincue que les autorités avaient obéi à des considérations de politique publique sincères et cohérentes lorsqu'elles avaient annulé les licences de la société requérante).

4. Proportionnalité et questions connexes (juste équilibre, indemnisation, marge d'appréciation)

161. Pour être compatible avec la norme générale énoncée à la première phrase du premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1, une ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens doit, en plus d'être prévue par la loi et servir une cause d'utilité publique, ménager aussi un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (*Beyeler c. Italie* [GC], 2000, § 107, et *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, § 108).

162. En d'autres termes, dans chaque affaire où est alléguée une violation de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour doit donc vérifier si, en raison de l'action ou de l'inaction de l'État, la personne concernée a dû supporter une charge disproportionnée et excessive. Pour apprécier la conformité à cette exigence, la Cour doit se livrer à un examen global des divers intérêts en jeu, en gardant à l'esprit que la Convention a pour but de sauvegarder des droits qui sont « concrets et effectifs ». À cet égard, il faut souligner que l'incertitude – qu'elle soit législative, administrative, ou tenant aux pratiques appliquées par les autorités – est un facteur qu'il faut prendre en compte pour apprécier la conduite de l'État (*Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 151).

163. Inhérent à l'ensemble de la Convention, le souci d'assurer un tel équilibre se reflète aussi dans la structure de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 1982, § 69 ; *Brumărescu c. Roumanie* [GC], 1999, § 78 ; *Saliba c. Malte*, 2005, § 36, et *Bistrović c. Croatie*, 2007, § 34).

164. La nécessité d'examiner la question du juste équilibre ne peut se faire sentir que lorsqu'il s'est avéré que l'ingérence litigieuse servait une cause d'utilité publique, a respecté le principe de la légalité et n'était pas arbitraire (*Iatridis c. Grèce* [GC], 1999, § 58, et *Beyeler c. Italie* [GC], 2000, § 107).

165. Cette question sera le plus souvent décisive lorsqu'il s'agira de dire s'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour se livre normalement à une analyse approfondie de l'exigence de proportionnalité, alors que sur la question de savoir si l'ingérence servait une cause d'utilité publique, son contrôle reste plus limité (voir la section ci-dessus consacrée aux ingérences servant une cause d'utilité publique).

166. Le critère de proportionnalité a pour but de permettre d'établir en premier lieu comment et dans quelle mesure le requérant a subi des restrictions dans l'exercice de son droit concerné par l'atteinte litigieuse et quelles conséquences préjudiciables la restriction imposée à l'exercice de ce droit a produites sur sa situation. L'ampleur de cet impact sera ensuite mise en balance avec l'importance de la cause d'utilité publique que l'atteinte en question était destinée à servir.

167. Dans son examen, la Cour prend en considération de nombreux facteurs, dont la liste n'est pas préétablie. Ces facteurs varient d'une affaire à l'autre en fonction des faits et de la nature de l'atteinte en cause.

168. Par exemple, dans le domaine des marchés publics, la Cour a jugé que la marge d'appréciation dont jouissent les États contractants est nettement plus large lorsqu'il est question de l'appréciation des candidats à de tels marchés et des choix politiques relatifs à l'exclusion obligatoire ou discrétionnaire de certains d'entre eux (*Kurban c. Turquie*, 2020, §§ 81 et 86). Elle a étendu cette solution aux choix qui se présentent aux États contractants en ce qui concerne les obligations imposées aux participants à une procédure de passation d'un marché public et les conséquences d'un manquement à ces obligations (*UAB Profarma et UAB Bona Diagnosis c. Lituanie*, 2025, § 214).

169. La Cour a suivi la même approche dans l'affaire *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, 2024 §§ 407-408, où elle a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention après avoir constaté que les États jouissaient d'une ample marge d'appréciation pour déterminer ce qui

« sert l'intérêt général », qu'il existait un solide consensus dans le droit international et le droit européen quant à la nécessité de protéger les biens culturels contre une exportation illicite et de les restituer à leur pays d'origine, que le requérant avait fait preuve de négligence et que les autorités internes avaient été confrontées en l'espèce à un vide juridique exceptionnel.

170. Dans l'affaire *Alperin c. Ukraine*, 2024, §§ 86-87, où le requérant se plaignait d'avoir dû renoncer à une partie de sa caution pour manquement aux règles de sa liberté conditionnelle, la Cour a relevé que les juridictions internes avaient procédé à un examen méticuleux de la situation de l'intéressé, qu'elles avaient dûment motivé leur décision après avoir mis en balance ce manquement avec le contexte dans lequel il s'inscrivait et limité la perte de la caution à la moitié du montant de celle-ci.

171. De manière générale, lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, les pouvoirs publics sont tenus de réagir en temps utile, de façon correcte et avec la plus grande cohérence (*Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı c. Turquie*, 2007, § 46, et *Novoseletskiy c. Ukraine*, 2005, § 102). La Cour se penche sur le comportement des parties à la procédure dans son ensemble, y compris sur les moyens mis en œuvre par l'État (*Beyeler c. Italie* [GC], 2000, § 114, et *Bistrović c. Croatie*, 2007, § 35).

172. La section suivante énumère certains des facteurs couramment pris en compte dans l'examen du critère du juste équilibre sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

a. Facteurs d'ordre procédural

173. Nonobstant le silence de l'article 1 du Protocole n° 1 en matière d'exigences procédurales, cette disposition a été interprétée comme signifiant qu'il faut offrir à la personne concernée par une mesure portant atteinte à son droit au respect de ses « biens » une occasion adéquate d'exposer sa cause aux autorités compétentes afin de contester effectivement ces mesures, en alléguant, le cas échéant, une irrégularité ou l'existence de comportements arbitraires ou déraisonnables (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, § 302 ; *Yildirim c. Italie* (déc.), 2003 ; *AGOSI c. Royaume-Uni*, 1986, §§ 55 et 58-60 ; *Air Canada c. Royaume-Uni*, 1995, § 46 ; *Arcuri et autres c. Italie* (déc.), 2001 ; *Riela et autres c. Italie* (déc.), 2001; *Kemal Bayram c. Turquie*, 2021, § 54 ; *Shorazova c. Malte*, 2022, § 302 ; *La fondation de l'Église grecque orthodoxe taksiarhis de Arnavutköy c. Türkiye*, 2022, §§ 50-56). Ces garanties procédurales sont inhérentes au principe de légalité (*Lekić c. Slovénie* [GC], 2018, § 95) (voir la section consacrée au principe de légalité ci-dessus).

174. Pour s'assurer du respect de cette condition, la Cour doit considérer les procédures applicables d'un point de vue général (*AGOSI c. Royaume-Uni*, 1986, § 55 ; *Bowler International Unit c. France*, 2009, §§ 44-45 ; *Jokela c. Finlande*, 2002, § 45 ; *Denisova et Moiseyeva c. Russie*, 2010, § 59, et *Microintelect OOD c. Bulgarie*, 2014, § 44). En outre, même dans les situations où aucune des lacunes procédurales constatées n'a en soi une influence décisive sur la proportionnalité d'une mesure de confiscation, la Cour doit tenir compte de leur effet cumulé. Si, prises dans leur ensemble, pareilles lacunes engendrent de l'incertitude et de l'imprécision, elles peuvent rendre une confiscation disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi (*Todorov et autres c. Bulgarie*, 2021, § 211).

175. Dans des affaires dans lesquelles les requérants ont été privés de la possibilité de contester de manière effective la mesure en cause, la Cour a conclu qu'ils avaient supporté une charge exorbitante (*Hentrich c. France*, 1994, § 49 ; *Könyv-Tár Kft et autres c. Hongrie*, 2018, § 59, *Uzan et autres c. Turquie*, 2019, § 215; et *Amerisoc Center S.R.L. c. Luxembourg*, 2024, § 61). La Cour vérifie si la procédure suivie a donné au requérant une juste possibilité de défendre ses intérêts (*Bäck c. Finlande*, 2004, § 63). Ainsi a-t-elle jugé que le refus de l'administrateur judiciaire d'une coopérative de crédit de donner aux dirigeants de l'établissement l'accès aux documents comptables qui leur auraient permis de prouver la solidité financière de celui-ci emportait violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Družstevni Záložna Pria et autres c. République tchèque*, 2008,

§§ 94-95), de même que l'exécution de la condamnation *in absentia* d'une société à verser des dommages et intérêts, qui avait abouti à la vente des biens de celle-ci à son insu (*Seksimp Group SRL c. République de Moldova*, 2025, §§ 56-59). La question de savoir si les autorités ont soigneusement examiné les arguments importants avancés par les requérants entre aussi en ligne de compte (*Megadat.com SRL c. Moldova*, 2008, § 74 ; *Novoseletskiy c. Ukraine*, 2005, § 111, et *Bistrović c. Croatie*, 2007, § 37). À cet égard, la Cour a estimé qu'une confiscation à caractère obligatoire, qui ne laissait aux autorités internes aucune latitude pour apprécier sa proportionnalité, avait privé le requérant de toute chance raisonnable de la contester efficacement (*Yaylalı c. Serbie*, 2024, §§ 56-58). En outre, l'application de la présomption irréfragable selon laquelle l'expropriation produit un bénéfice (*Papachelas c. Grèce* [GC], 1999, §§ 53-54) et de présomptions employées dans le contexte du calcul des indemnités d'expropriation (*Katikaridis et autres c. Grèce*, 1996, § 49, et *Efstathiou et Michailidis & Co. Motel Amerika c. Grèce*, 2003, § 33) a été retenue contre les gouvernements.

176. Lorsque le bien d'un particulier fait l'objet d'une expropriation, il doit exister une procédure permettant une évaluation globale des suites de l'expropriation, y compris l'octroi d'une indemnité à hauteur de la valeur du bien exproprié, la désignation des titulaires du droit à l'indemnisation et toute autre question relative à l'expropriation, ainsi que les frais de procédure (*Alfa Glass Anonymi Emboriki Etairia Yalopinakon c. Grèce*, 2021, § 36 ; *Pálka et autres c. République tchèque*, 2022, §§ 62-50). Dans cette dernière affaire, la Cour a estimé que si l'on ne pouvait pas dire qu'un système d'indemnisation utilisant des barèmes et des taux qu'avait établi l'administration était en lui-même problématique, la législation tchèque en vigueur à l'époque des faits ne prévoyait aucune « procédure qui assure une appréciation globale des conséquences de l'expropriation ». Par ailleurs, dans l'affaire *Yavuz Özden c. Turquie*, 2021, §§ 78-87, où le terrain du requérant avait été classé en zone militaire, le cadre légal mis en place par l'État n'offrait pas au requérant un mécanisme qui lui eût permis de faire respecter les droits que lui garantissait l'article 1 du Protocole n° 1, et aucune indemnité n'avait été versée à l'intéressé. De même, dans l'affaire *Drozdyk et Mikula c. Ukraine*, 2024, §§ 49-52, où était en cause l'annulation des titres de propriété des requérantes sur des terrains qu'elles avaient exploités et possédés pendant des décennies, au motif que ces terrains étaient situés dans des zones d'exclusion des chemins de fer et n'auraient donc jamais dû devenir des propriétés privées, la Cour a jugé que cette mesure avait fait peser une charge excessive sur les intéressées car les autorités ne leur avaient offert aucune compensation en échange des terrains dont elles réclamaient la restitution.

177. Un défaut de mise en balance, par les autorités, entre les intérêts privés en jeu dans l'affaire et l'intérêt général peut également être reproché à l'État défendeur (*Megadat.com SRL c. Moldova*, 2008, § 74 ; *Petruzzo et autres c. Italie,* 2025, §§ 166-167). La Cour a conclu à une violation dans une affaire dans laquelle une personne s'était vu confisquer toutes les économies d'une vie qu'elle avait accumulées grâce à un emploi qu'elle avait obtenu en présentant un faux passeport. Les juridictions internes n'avaient pas recherché si l'ordonnance de confiscation avait ménagé un juste équilibre entre les droits patrimoniaux et l'intérêt général. Dès lors, un défaut d'analyse de proportionnalité par les juridictions internes peut entraîner une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Paulet c. Royaume-Uni*, 2014, §§ 68-69 ; voir aussi *Rustamkhanli c. Azerbaïdjan*, 2024, § 64, où était en cause le gel des comptes bancaires d'une maison d'édition par les autorités sans appréciation de la proportionnalité de cette mesure). De même, une mesure de protection appliquée de manière automatique, globale et rigide, pour une durée incertaine, peut donner lieu à une violation (*Uzan et autres c. Turquie*, 2019, § 193).

178. Le temps que prend la contestation de mesures de restriction des droits du requérant entre également en ligne de compte. Dans l'affaire *Luordo c. Italie,* 2003, § 70), rien ne justifiait de limiter le droit du requérant au respect de ses biens pendant toute la durée de la procédure de faillite. Si, en principe, la privation de l'administration et de la disponibilité des biens est une mesure nécessaire afin d'atteindre le but poursuivi, la nécessité de cette mesure s'amenuise avec le temps

et lorsque la durée de la procédure de faillite est excessive. Dans l'affaire *Uzan et autres c. Turquie*, 2019, § 207, la Cour a considéré que le fait que les mesures restrictives imposées concernant les biens des requérants avaient duré une dizaine d'années ou plus constituait un facteur pertinent. Dans l'affaire *Kasilov c. Russie*, 2021, § 52, la Cour a conclu que la rétention pendant onze mois d'un cautionnement versé aux fins d'une libération conditionnelle alors pourtant que le requérant avait ensuite été placé en détention n'avait pas de but légitime et emportait en conséquence violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Enfin, dans l'affaire *Vujović et Lipa D.O.O. c. Monténégro (n° 2)*, 2025, §§ 108-110, qui concernait le refus réitéré d'une cour d'appel de se conformer aux décisions de la Cour constitutionnelle concluant à l'illégalité de l'ouverture d'une longue procédure d'insolvabilité dirigée contre la société requérante, la Cour a jugé que les requérants n'avaient pas disposé d'une possibilité raisonnable de faire valoir leurs griefs devant les autorités compétentes afin de contester de manière effective l'atteinte à leurs droits dont ils s'estimaient victimes. Elle a constaté que la durée excessive de la procédure avait eu une incidence directe sur les droits des requérants tels que protégés par l'article 1 du Protocole n° 1, la plupart des biens de la société requérante ayant été vendus avant que la cour d'appel ne se conforme aux décisions de la Cour constitutionnelle.

b. Le choix des mesures

179. L'un des éléments de l'appréciation du juste équilibre est le point de savoir s'il existait d'autres mesures, moins lourdes, que les pouvoirs publics auraient raisonnablement pu mettre en œuvre au service de la cause d'utilité publique. L'éventuelle existence de pareilles mesures ne prive toutefois pas en elle-même de justification la législation litigieuse. Dès lors que le législateur n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation, il n'appartient pas à la Cour de dire si la législation en cause représentait la meilleure solution pour remédier au problème ou si le législateur aurait dû exercer autrement son pouvoir discrétionnaire (*James et autres c. Royaume-Uni*, 1986, § 51, et *Koufaki et Adedy c. Grèce* (déc.), 2013, § 48).

180. Il peut aussi se révéler pertinent de savoir s'il aurait été possible de parvenir au même objectif en recourant à une atteinte moins intrusive aux droits du requérant et si les autorités ont envisagé la possibilité de recourir à ces solutions moins lourdes (*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 2011, §§ 651-654, et *Vaskrsić c. Slovénie*, 2017, § 83).

181. Même lorsque le Gouvernement n'a pas indiqué de motifs précis expliquant en quoi exactement la mesure en question était la seule qui était susceptible de parvenir aux buts sociaux et économiques visés, qu'il ait étudié sérieusement les autres moyens envisageables pour les atteindre ou qu'il ait apprécié la proportionnalité de la mesure au regard des buts visés, la Cour s'est montrée disposée à admettre que la raison qui avait présidé au choix de la mesure en cause pouvait avoir été implicite dans un premier temps (*Zelenchuk et Tsytsyura c. Ukraine*, 2018, § 122). La Cour a également tenu compte du fait qu'aucun autre État membre du Conseil de l'Europe, pas même ceux qui se trouvaient dans une situation analogue, n'avait adopté de mesure semblable (*ibidem*, § 127).

182. En outre, dans l'affaire *UAB Profarma et UAB Bona Diagnosis c. Lituanie*, 2025, § 232, qui s'inscrivait dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la Cour a jugé que l'absence de conséquences financières pour l'autorité publique chargée de veiller au respect des règles de passation des marchés publics n'était pas suffisante en elle-même pour rendre l'ingérence dans l'exercice par les sociétés requérantes de leurs droits patrimoniaux disproportionnée.

183. Enfin, dans l'affaire *BK1 et autres c. Hongrie* (déc.), 2025, § 49, la Cour a relevé que le législateur avait réexaminé la mesure litigieuse – à savoir le plafonnement des prix des carburants pendant un état de danger décrété à plusieurs reprises, d'abord en raison de la pandémie de COVID-19, puis de la guerre en Ukraine – et l'avait finalement levée après avoir constaté qu'elle avait cessé de répondre au but légitime qui avait justifié son instauration. Dans ces conditions, la Cour a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur la question de savoir si la mesure litigieuse avait porté ses fruits ou si d'autres mesures plus efficaces auraient pu être adoptées pour réduire

l'inflation et surmonter la crise économique qui sévissait à l'époque pertinente, question qui relevait de la marge d'appréciation de l'État défendeur.

c. Questions de fond pertinentes pour l'exercice d'appréciation du « juste équilibre »

184. Dans certaines affaires, l'appréciation du juste équilibre conduit à rechercher si l'État a suffisamment pris en considération les circonstances particulières de la cause, et s'il a recherché si l'expropriation d'une partie d'un bien avait érodé la valeur marchande et d'agrément de la partie non expropriée du bien appartenant au requérant (*Azas c. Grèce*, 2002, §§ 51-53, *Interoliva ABEE c. Grèce*, 2003, §§ 31-33). La non-prise en compte de cet aspect peut également emporter violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans les cas où la nature de la construction à proximité du bien du requérant a manifestement déprécié la valeur du bien restant, par exemple lorsque des routes publiques ou d'autres installations ont été construites à proximité du terrain restant (*Ouzounoglou c. Grèce*, 2005, § 30, et *Bistrović c. Croatie*, 2007, §§ 42-44). L'application de la présomption irréfragable selon laquelle l'expropriation aurait augmenté la valeur du bien restant et aurait produit un bénéfice pour le requérant a été retenue contre l'État défendeur dans le cadre de l'examen de proportionnalité (*Papachelas c. Grèce* [GC], 1999, §§ 53-54).

185. En outre, l'imposition d'une amende obligatoire équivalant à la valeur des marchandises importées pour infraction à la réglementation douanière, empêchant les juridictions nationales de procéder à toute mise en balance des intérêts en jeu et des circonstances individuelles, a emporté violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Krayeva c. Ukraine*, 2022, §§ 29-32).

186. Lorsqu'elle examine la proportionnalité d'une atteinte au droit au respect des « biens » dans le chef du requérant et qu'elle est appelée à apprécier la conduite de l'État dans le différend en cause, la Cour doit tenir compte de l'incertitude dans laquelle le requérant peut se retrouver en raison des retards imputables aux autorités (*Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, 2000, § 54 ; *Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, §§ 151 et 185 ; *Barcza et autres c. Hongrie*, 2016, § 47, *Frendo Randon et autres c. Malte*, 2011, § 55 ; *Hunguest Zrt c. Hongrie*, 2016, §§ 25 et 27, et *Zelenchuk et Tsytsyura c. Ukraine*, 2018, §§ 91 et 106).

187. Dans les cas où l'atteinte n'a pas revêtu la forme d'une expropriation, la Cour doit aussi rechercher si la législation prévoyait une forme de réparation pour les restrictions qui ont duré un certain temps (*a contrario*, *Skibińscy c. Pologne*, 2006, §§ 93-95) ; si l'atteinte était prohibitive ou oppressive (*Allianz-Slovenska-Poistovna, A.S., et autres c. Slovaquie* (déc.), 2010, et *Konstantin Stefanov c. Bulgarie*, 2015, § 67) ; si l'État n'a pas reçu dans le cadre de la procédure civile un traitement préférentiel qui aurait désavantagé un particulier (*Zouboulidis c. Grèce (n° 2)*, 2009, §§ 32 et 35 – violation à raison d'un délai de prescription plus court favorable à l'État) ; si le calcul de la valeur du bien s'est fondé sur les mêmes règles selon qu'il a été effectué à des fins fiscales ou aux fins de la détermination de l'indemnisation due par l'État pour l'expropriation (*Jokela c. Finlande*, 2002, §§ 62 et 65 – violation à raison d'une valeur calculée à des fins fiscales bien supérieure à la valeur calculée à des fins d'indemnisation).

188. Le caractère temporaire des mesures litigieuses joue normalement en faveur de l'État (*Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal* (déc.), 2013, § 29, et *Savickas et autres c. Lituanie* (déc.), 2013, § 92).

189. Lorsqu'une atteinte au droit au respect des « biens » a été causée dans le cadre de la rectification d'une erreur qui avait été commise par les pouvoirs publics (rectification qui, comme indiqué plus haut, servait une cause d'utilité publique), le principe de la bonne gouvernance peut imposer aux autorités l'obligation non seulement d'agir promptement pour corriger leur erreur (*Moskal c. Pologne*, 2009, § 69 ; *Paplauskienė c. Lituanie*, 2014, § 49), de façon correcte et avec la plus grande cohérence (*Beyeler c. Italie* [GC], 2000, § 120 ; *Romeva c. Macédoine du Nord*, 2019, § 58 ; *Grobelny c. Pologne*, 2020, § 68 ; *Belova c. Russie*, 2020, § 37 ; *Seregin et autres c. Russie*,

2021, § 94 ; *Gavrilova et autres c. Russie*, 2021, § 74 ; *Semenov c. Russie*, 2021, § 59 ; *Casarin c. Italie*, 2021, § 68 ; *Muharrem Güneş et autres c. Turquie*, 2020, § 74), mais aussi de ne pas corriger ce type d'erreurs au détriment du particulier concerné, surtout en l'absence d'un autre intérêt privé qui irait dans le sens contraire (*Gashi c. Croatie*, 2007, § 40 ; *Gladysheva c. Russie*, 2011, § 80 ; *Pyrantienė c. Lituanie*, 2013, § 70 ; *Moskal c. Pologne*, 2009, § 73 ; *Albergas et Arlauskas c. Lituanie*, 2014, § 74 ; *S.C. Antares Transport S.A. et S.C. Transroby S.R.L. c. Roumanie*, 2015, § 48 ; *Seregin et autres c. Russie*, 2021, § 94 ; *Gavrilova et autres c. Russie*, 2021, § 74 ; et *Semenov c. Russie*, 2021, § 59). Les autorités doivent pouvoir corriger leurs erreurs, mais pas s'il en résulte une charge excessive pour l'intéressé (*Belova c. Russie*, 2020, § 37 ; *Kurban c. Turquie*, 2020, § 82 ; *Muharrem Güneş et autres c. Turquie*, 2020, § 74).

190. Dans l'arrêt *Belova c. Russie*, 2020, §§ 40-45, la Cour a jugé que l'État n'était guère fondé à affirmer qu'il ignorait que ses biens avaient été perdus en raison d'une mauvaise gestion, mais que l'acquéreur d'un bien devait enquêter minutieusement sur son origine de manière à éviter d'éventuelles demandes en confiscation. Elle n'a ainsi conclu à aucune violation de l'article 1 du Protocole 1 lorsque la requérante aurait pu découvrir que le bien qu'elle achetait faisait l'objet d'un litige et que ce bien revêtait pour l'État un intérêt public légitime et important aux fins d'accueillir les Jeux Olympiques et de protéger la nature.

191. Les deux affaires complémentaires *Seregin et autres c. Russie*, 2021, *Gavrilova et autres c. Russie*, 2021, et *Semenov c. Russie,* 2021, concernaient la question générale de la conciliation entre la cession de biens à des acheteurs de bonne foi dans des circonstances où ces derniers, qui n'avaient pas commis de faute, avaient été contraints de supporter les conséquences d'une situation qui était uniquement imputable au système interne ou aux erreurs ou omissions des autorités, et en l'absence de toute forme de réparation pour la privation de leurs biens. Plus précisément, la question s'était posée dans le cadre de l'annulation de titres de propriété privés au profit de communes au motif que les transferts de propriété initiaux – sous forme de privatisations – étaient illicites (*Seregin et autres c. Russie*, 2021, § 4) ; l'annulation rétroactive des titres de propriété de terrains classés « ressources forestières » en raison d'erreurs commises par les autorités (*Gavrilova et autres c. Russie*, 2021, § 1) ; et l'annulation du titre de propriété du requérant sur un terrain au profit de la commune à la demande du procureur (*Semenov c. Russie*, 2021, § 1). Dans chaque affaire, la Cour a estimé que le juste équilibre requis entre les impératifs d'intérêt général et la nécessité de protéger le droit de propriété des requérants avait été rompu, de sorte qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Seregin et autres c. Russie*, 2021, § 111 ; *Gavrilova et autres c. Russie*, 2021, § 87 ; *Semenov c. Russie*, 2021, § 72 ; voir aussi *Lidiya Nikitina c. Russie*, 2022, §§ 47-50, qui concernait le refus des autorités d'enregistrer le bien postérieurement au décès de l'ancienne propriétaire à cause d'une coordination insuffisante et tardive entre les différentes autorités locales et fédérales).

192. L'affaire *Kanevska c. Ukraine* (déc.), 2020, §§ 46-52, concernait un litige immobilier entre particuliers au sujet d'un appartement. La requérante avait acquis de bonne foi cet appartement, qui avait cependant été vendu à plusieurs reprises à l'insu du propriétaire initial ou sans son consentement. Une enquête pénale fut ouverte pour escroquerie. Les juridictions internes donnèrent finalement raison au propriétaire initial de l'appartement. La Cour a relevé qu'elles se devaient en substance de mettre en balance des intérêts privés conflictuels sur le bien litigieux. La décision des juridictions internes n'étant ni arbitraire ni manifestement déraisonnable, elle a jugé que le fait qu'elles se soient finalement prononcées en faveur du propriétaire initial de l'appartement n'engageait pas à lui seul la responsabilité de l'État au titre de l'article 1 du Protocole n° 1. L'État n'était pas tenu d'instaurer un cadre réglementaire qui empêcherait *tout* acte frauduleux lors de l'enregistrement des transactions immobilières : il avait plutôt l'obligation de mettre notamment en place un cadre réglementaire prévoyant des mesures correctives en cas d'escroquerie. Dès lors que la requérante disposait de voies de recours pour protéger ses droits au niveau interne, il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

193. L'affaire *Korshunova c. Russie*, 2022, §§ 36-42, concernait la saisie-vente sans indemnité d'un appartement appartenant à la requérante. Il était considéré que l'appartement avait été acheté à l'aide du produit de l'infraction pour laquelle l'époux de la requérante avait été condamné et au profit des parties civiles. La requérante, dont la bonne foi n'avait pas été mise en doute par les autorités internes, contesta l'injonction de saisie-vente. Soulignant l'obligation pour les autorités nationales de mettre en balance les intérêts respectifs de la victime/partie civile, d'une part, et ceux de l'acheteur, d'autre part, la Cour a conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

194. Par ailleurs, l'affaire *Sak et Giebułtowicz c. Pologne* (déc.), 2023, §§ 66-67, concernait l'obligation pour les requérants de restituer à l'État, en application du principe de l'« enrichissement sans cause », une indemnité qui avait été mal calculée dix ans auparavant par l'État. La Cour a estimé que les autorités publiques n'avaient pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans la réglementation des transactions immobilières entre les personnes physiques et l'État, en vue de protéger ce dernier de pertes injustifiées, surtout dans le contexte plus large de la sortie du système du pays d'un régime totalitaire. De plus, la décision du juge interne concernant les requérants, qui avaient indûment tiré un gain de leur dernière transaction, n'était entachée d'aucun arbitraire.

195. Enfin, lorsque des sanctions sont en cause, la Cour estime que pour être proportionnée, leur gravité doit correspondre à la gravité des infractions qu'elles visent à réprimer, et non à la gravité d'infractions présumées dont la réalité n'a pas été véritablement établie (*Imeri c. Croatie*, 2021, § 71).

d. Questions concernant le requérant

196. L'un des facteurs significatifs pour l'exercice de mise en balance à effectuer au titre de l'article 1 du Protocole n° 1 est le point de savoir si le requérant a essayé de tirer avantage d'une faiblesse ou d'une faille du système (*National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*, 1997, § 109, et *OGIS-Institut Stanislas, OGEC Saint-Pie X et Blanche de Castille et autres c. France*, 2004, §§ 69 et 71). De la même manière, dans l'arrêt *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, § 301, la Cour a noté qu'afin d'apprécier le caractère proportionné d'une confiscation, il était possible de prendre en compte le degré de faute ou d'imprudence des requérants ou, à tout le moins, le rapport entre leur conduite et l'infraction litigieuse (voir aussi *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, 2024, § 408). Dans cette affaire, la profession d'expert-comptable exercée par le requérant a permis à la Cour de conclure que l'absence de versement d'intérêts moratoires calculés sur le montant du remboursement des cotisations qu'il avait versées de manière erronée était proportionnée (*Taşkaya c. Turquie* (déc.), 2018, §§ 49-50). Dans l'affaire *UAB Profarma et UAB Bona Diagnosis c. Lituanie*, 2025, § 223, la Cour a observé que les juridictions internes s'étaient livrées à un examen approfondi du comportement général des sociétés requérantes dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, qu'elles avaient considéré que celles-ci avaient agi de mauvaise foi et qu'elles avaient tenté de profiter de l'urgence sanitaire pour réaliser un bénéfice excessif.

197. Dans certaines affaires, la vulnérabilité personnelle du requérant est également prise en considération, comme dans l'affaire *Pyrantienė c. Lituanie*, 2013, § 62, dans laquelle la requérante avait l'âge de la retraite et présentait une invalidité de longue durée. Dans une autre affaire, la Cour a jugé qu'il avait été disproportionné de ne tenir aucun compte de l'état de santé et de la situation financière de la requérante et de l'obliger à rembourser des prestations qu'elle avait perçues sur le fondement d'une décision administrative alors qu'elle était de bonne foi et que les autorités avaient commis une erreur (*Čakarević c. Croatie*, 2018, §§ 82-90 ; voir aussi *Casarin c. Italie*, 2021, § 74).

198. La Cour peut aussi rechercher si la mesure litigieuse visait uniquement une certaine catégorie de personnes nommément désignée ou si elle avait une application générale (*Hentrich c. France*, 1994, § 47, et *R.Sz. c. Hongrie*, 2013, § 60).

199. Il est également pertinent de déterminer si le requérant pouvait raisonnablement avoir connaissance des limitations juridiques qui caractérisaient son bien dans des situations dans lesquelles il s'est trouvé empêché, par exemple, de construire une autre maison sur sa propriété ou d'en modifier l'usage, ou il a perdu son « bien » (*Allan Jacobsson c. Suède (n° 1)*, 1989, §§ 60-61 ; *Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce*, 2007, § 53, et *Depalle c. France* [GC], 2010, § 86 – aux fins de déterminer si les droits du requérant étaient protégés) et, en particulier, s'il avait connaissance de ces restrictions au moment où il a acquis le bien en question. Dans plusieurs affaires, la Cour a admis une absence totale d'indemnisation lorsque le propriétaire avait eu ou aurait dû avoir connaissance, ou aurait raisonnablement dû être au courant, de la possibilité de restrictions à venir. Dans l'affaire *Fredin c. Suède (n° 1)*, 1991, §§ 12, 16 et 54, la loi de protection de l'environnement prévoyait la révocation d'une concession minière sans indemnisation à l'issue d'une période de dix ans. Elle était déjà en vigueur depuis plusieurs années lorsque le requérant avait engagé son investissement. Dans l'affaire *Łącz c. Pologne* (déc.), 2009, des extraits pertinents du plan d'aménagement local relatif à la construction du réseau routier avaient été annexés au contrat de vente. La Cour a par conséquent conclu que les requérants avaient acquis le bien en toute connaissance de sa situation juridique particulière et que dans ces conditions, l'État ne pouvait pas être tenu pour responsable des difficultés rencontrées pour la vente du bien. La Cour a appliqué la même approche dans le domaine de l'assurance sociale (*Mauriello c. Italie* (déc.), 2016).

200. La Cour peut aussi tenir compte du fait que les ingérences litigieuses dans le droit du requérant au respect de ses biens revêtent un caractère généralisé et inflexible. Dans l'affaire *Uzan et autres c. Turquie*, 2019, § 212, où était en cause le gel des avoirs appartenant aux administrateurs ou à la famille des dirigeants d'une banque en faillite, la Cour a tenu compte de l'absence d'éléments qui auraient pu donner à penser que les requérants pouvaient avoir été impliqués dans une quelconque fraude. De même, dans l'affaire *Yaylalı c. Serbie*, 2024, § 57, où le requérant se plaignait de la confiscation de plein droit de bijoux qu'il n'avait pas déclarés aux autorités douanières, la Cour a jugé que le caractère automatique de la mesure litigieuse avait privé le requérant de toute chance raisonnable de se défendre devant les autorités compétentes.

e. L'indemnisation de l'atteinte au droit au respect des biens comme élément du juste équilibre

201. Afin d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le juste équilibre voulu et, notamment, si elle ne fait pas peser sur le requérant une charge disproportionnée, il y a lieu de prendre en considération les modalités d'indemnisation prévues par la législation interne (*Les saints monastères c. Grèce*, 1994, § 71, et *Platakou c. Grèce*, 2001, § 55). Toutefois, l'appréciation par la Cour de l'importance de l'indemnisation dépend de la règle applicable.

202. Sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété visée à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 constitue normalement une atteinte excessive, et un manque total d'indemnisation ne saurait se justifier que dans des circonstances exceptionnelles (*Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], 2002, § 89 ; voir aussi *Katona et Závarský c. Slovaquie*, 2023, § 63, et *Drozdyk et Mikula c. Ukraine*, 2024, § 52). En revanche, lorsqu'une mesure de réglementation de l'usage des biens est en cause, l'absence d'indemnisation est l'un des facteurs à prendre en compte pour établir si un juste équilibre a été respecté (*Depalle c. France* [GC], 2010, § 91).

Des considérations analogues s'appliquent lorsque la clause générale est en cause (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 1982, § 69 ; voir la fin de la présente section).

203. En matière de privation de propriété, ce qui est raisonnable dépendra des circonstances de la cause, mais une ample marge d'appréciation s'applique à la détermination du montant de l'indemnisation. Le contrôle de la Cour se borne à rechercher si les modalités choisies excèdent la large marge d'appréciation dont l'État jouit en la matière (*James et autres c. Royaume-Uni*, 1986,

§ 54). La Cour respectera le jugement du législateur s'agissant de l'indemnisation d'une expropriation, sauf s'il se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 1986, § 122).

204. S'il est vrai que dans de nombreux cas d'expropriation licite, seule une indemnisation intégrale peut être considérée comme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, cette règle n'est toutefois pas sans exception (*Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], 2002, § 78; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 96). Cette disposition ne garantit donc pas dans tous les cas le droit à une compensation intégrale, car des objectifs légitimes « d'utilité publique », tels qu'en poursuivent des mesures de réforme économique ou de justice sociale, peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande (*James et autres c. Royaume-Uni*, 1986, § 54 ; *Papachelas c. Grèce* [GC], 1999, § 48 ; *Les saints monastères c. Grèce*, 1994, §§ 70-71 ; *J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 54, et *Urbárska Obec Trenčianske Biskupice c. Slovaquie*, 2007, § 115 ; *Pálka et autres c. République tchèque*, 2022, § 49 ; *Maria Azzopardi c. Malte,* 2022, § 54).

205. L'équilibre susmentionné entre l'intérêt général de la communauté et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux des individus est en règle générale atteint lorsque l'indemnité versée à l'exproprié est raisonnablement en rapport avec la valeur « vénale » du bien, telle que déterminée au moment où la privation de propriété est réalisée (*Pincová et Pinc c. République tchèque*, 2002, § 53 ; *Gashi c. Croatie*, 2007, § 41 ; *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* [GC], 2012, § 111 ; *Guiso-Gallisay c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], 2009, § 103, et *Moreno Diaz Peña et autres c. Portugal*, 2015, § 76). Toute autre approche pourrait laisser place à une marge d'incertitude, voire à l'arbitraire (*Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* [GC], 2012, § 111).

206. Le caractère adéquat d'un dédommagement diminuerait si le paiement de celui-ci faisait abstraction d'éléments susceptibles d'en augmenter la valeur. Par exemple, la valeur d'un bien exproprié ne se résume pas à la valeur du terrain, elle comprend aussi celle des activités professionnelles, comme l'exploitation d'une carrière, qui s'y déroulent (*Werra Naturstein GmbH & Co Kg c. Allemagne*, 2017, § 46 ; *Azas c. Grèce*, 2002, §§ 52‑53, et *Athanasiou et autres c. Grèce*, 2006, § 24). Un requérant qu'une expropriation a privé de sa principale source de revenus aura supporté une charge spéciale et exorbitante si les autorités n'ont pas cherché à savoir si l'indemnisation qui lui avait été accordée couvrait le préjudice effectivement subi du fait de la perte de ses moyens de subsistance ou était au moins suffisante pour qu'il pût acquérir un terrain équivalent dans la zone où il résidait (*Osmanyan et Amiraghyan c. Arménie*, 2018, § 70).

207. Un retard excessif dans le versement de l'indemnité constitue un autre facteur à prendre en compte (*Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, 2000, § 54, et *Czajkowska et autres c. Pologne*, 2010, § 60). La Cour a donné tort à l'État dans une affaire dans laquelle les pouvoirs publics avaient calculé l'indemnité due à un requérant sans tenir compte du fait que plus de vingt années s'étaient écoulées sans que le requérant ait perçu la moindre réparation (*Schembri et autres c. Malte*, 2009, § 43). La Cour a conclu qu'un retard de soixante-quinze ans dans le versement d'une indemnité s'analysait en une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Malama c. Grèce*, 2001, § 51).

208. Dans un contexte d'hyperinflation, un retard anormalement long dans le paiement d'une indemnité d'expropriation a pour conséquence d'aggraver la perte financière de la personne expropriée et de la placer dans une situation d'incertitude (*Akkus c. Turquie*, 1997, § 29, et *Aka c. Turquie*, 1998, § 49). Même si au moment où la Cour examine l'affaire, une partie de l'indemnité a déjà été payée, le retard pris dans le versement de la globalité de l'indemnité demeure problématique (*Czajkowska et autres c. Pologne*, 2010, § 62).

209. La situation personnelle et sociale du requérant doit être prise en considération dans le calcul de l'indemnité (*Pyrantienė c. Lituanie*, 2013, § 62). Dans cette affaire, la non-prise en compte de la

bonne foi qui était celle de la requérante lorsqu'elle a acquis le bien qui fut ultérieurement exproprié a été retenue contre l'État (*ibidem*, § 60).

210. Le fait que les personnes qui allaient être expropriées ont continué d'utiliser le bien en cause pendant la durée de la procédure d'évaluation du montant de leur indemnité n'exonère pas l'État de l'obligation de fixer pour l'indemnité un montant qui soit raisonnablement en rapport avec la valeur du bien (*Yetiş et autres c. Turquie*, 2010, § 52).

211. Dans certaines situations, le refus d'accorder des indemnités spéciales peut s'analyser en une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Azas c. Grèce*, 2002, §§ 52-53, et *Athanasiou et autres c. Grèce*, 2006, § 24). Par exemple, dans des affaires d'expropriations partielles destinées à permettre la construction d'une route à proximité de la maison d'un requérant, pareille atteinte peut justifier l'octroi d'une indemnité supplémentaire venant compenser la limitation ainsi imposée à l'utilisation de la maison. Il est plus qu'évident que la nature de l'ouvrage avait directement contribué à la dépréciation substantielle de la valeur des parties restantes du bien (*Bistrović c. Croatie*, 2007, §§ 40-42, et *Ouzounoglou c. Grèce*, 2005, § 30).

212. Lorsque l'expropriation résulte de mesures ou de réformes économiques de grande ampleur destinées à améliorer la justice sociale, les États disposent normalement d'une marge d'appréciation importante pour déterminer le montant de l'indemnité à accorder aux requérants. La décision d'adopter une loi visant la nationalisation de tout un secteur implique souvent l'examen de diverses questions sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement régner dans une société démocratique. Grâce à une connaissance directe de leur pays, de ses besoins et de ses ressources, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer les mesures appropriées en la matière, de sorte qu'elles doivent disposer d'une ample latitude dès lors qu'il s'agira de se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu de priver quelqu'un de sa propriété et de fixer les modalités et conditions de l'indemnisation (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 1986, §§ 121-122 ; voir aussi *Maria Azzopardi c. Malte*, 2022, § 55). De même, dans l'affaire *James et autres c. Royaume-Uni*, 1986, §§ 68-69, la question était de savoir si, dans le cadre d'une réforme de l'emphytéose, les conditions que devaient remplir les locataires de longue durée pour être habilités à racheter leur logement sauvegardaient le juste équilibre. La Cour a répondu par l'affirmative, estimant qu'il s'agissait d'une réforme économique et sociale dans le cadre de laquelle la charge supportée par les propriétaires n'était pas déraisonnable, bien que les sommes perçues par les intéressés fussent inférieures à la pleine valeur marchande des biens. De plus, dans l'affaire *Maria Azzopardi c. Malte*, 2022, §§ 63 et 65-68, où l'expropriation d'un terrain visait à créer des logements dans le cadre des politiques économiques et d'urbanisme de l'État, la Cour a admis que les décisions internes par lesquelles le terrain avait été qualifié d'agricole à des fins d'indemnisation n'étaient pas sans fondement raisonnable, et elle a attaché de l'importance à l'existence de garanties procédurales et autres.

213. Une indemnisation inférieure à une réparation intégrale peut s'imposer également, *a fortiori*, en cas de mainmise sur des biens visant à opérer « des changements du système constitutionnel d'un pays aussi radicaux que la transition de la monarchie à la république » (*Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce* [GC], 2000, § 87). L'État dispose d'une ample marge d'appréciation lorsqu'il adopte des lois dans le contexte d'un changement de régime politique et économique (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, § 35). Ce principe a été réaffirmé dans l'affaire *Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 182, dans le contexte de la transition du pays vers un régime démocratique. La Cour a précisé qu'un dispositif visant à réglementer les rapports de propriété dans le pays « ayant de lourdes conséquences, et prêtant à controverse, dont l'impact économique sur l'ensemble du pays [était] considérable » pouvait impliquer des décisions restreignant l'indemnisation pour la privation ou la restitution de biens à un niveau inférieur à la valeur marchande (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 98).

214. La Cour a également réitéré ces principes en ce qui concerne l'adoption de lois dans « le contexte unique de la réunification allemande » (*Von Maltzan et autres c. Allemagne* (déc.) [GC],

2005, §§ 77 et 111-12), ainsi que dans le contexte d'une expropriation exécutée en vertu d'une législation votée par un parlement non élu démocratiquement, au cours d'une période de transition entre deux régimes (*Jahn et autres c. Allemagne* [GC], 2005, §§ 113 et 117). Dans cette dernière affaire, le caractère exceptionnel du contexte politique et juridique général de la réunification de l'Allemagne justifiait l'absence totale d'indemnisation. La Cour a établi une distinction entre l'affaire *Jahn et autres* et l'affaire *Vistiņš et Perepjolkins*, cette dernière n'étant pas de celles où un processus de dénationalisation avait créé une situation manifestement injuste que le législateur avait dû corriger *a posteriori* dans un délai relativement bref afin de restaurer la justice sociale. En conséquence, elle a conclu au caractère injustifié de l'absence d'indemnisation adéquate constatée dans l'affaire *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* (§§ 123 et 127-130).

215. En outre, dans les affaires d'expropriation illégale, l'indemnité doit conserver une fonction compensatoire pour les requérants et non poursuivre un but punitif ou dissuasif à l'égard de l'État défendeur (*Guiso-Gallisay c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], 2009, § 103). Selon l'approche qui a été retenue par la Grande Chambre dans cette affaire, il faut prendre en compte le passage du temps et actualiser la valeur marchande qui était celle du bien à la date de la dépossession pour contrebalancer les effets de l'inflation et assortir cette valeur d'un taux d'intérêt (légal simple) susceptible de compenser le laps de temps pendant lequel le requérant a été privé de son bien (*ibidem*, § 105). De plus, la Grande Chambre a évalué la perte de chances subie par le requérant à la suite de l'expropriation litigieuse (*ibidem*, § 107).

216. Par ailleurs, lorsqu'une mesure de réglementation de l'usage des biens est en cause, l'absence d'indemnisation est l'un des facteurs à prendre en compte pour établir si un juste équilibre a été respecté, mais elle ne saurait, à elle seule, être constitutive d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis c. Grèce*, 2008, §§ 44 et 45 ; *Andrzej Ruciński c. Pologne*, 2023, § 84). Dans l'affaire *Depalle c. France* [GC], 2010, § 91, où les requérants occupaient une maison appartenant au domaine public maritime, la Cour a jugé, eu égard aux règles sur le domaine public et considérant que les intéressés ne pouvaient ignorer le principe de non-indemnisation – clairement précisé dans toutes les autorisations d'occupation, que l'absence d'indemnisation ne pouvait passer pour une mesure disproportionnée à la réglementation de l'usage des biens des requérants, opérée dans un but d'intérêt général.

217. Dans l'affaire *S.A. Bio d'Ardennes c. Belgique*, 2019, §§ 47-49 et 51, où était en cause une décision d'abattage d'un grand nombre de bovins atteints de brucellose qui s'analysait en une mesure de réglementation de l'usage des biens, la Cour a jugé que la société requérante n'avait pas eu à supporter une charge spéciale exorbitante du fait du refus d'indemnisation de l'abattage de ses bovins.

218. Enfin, lorsqu'elle est appelée à examiner les droits des requérants sous l'angle de la clause générale de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour adopte une approche assez semblable à celle qu'elle applique aux catégories d'affaires relevant de la « réglementation de l'usage des biens » (*Katte Klitsche de la Grange c. Italie*, 1994, §§ 42 et 47-48; *Pialopoulos et autres c. Grèce*, 2001, §§ 57-61). Dans l'affaire *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 1982, § 69, elle a jugé que les requérants avaient supporté une charge spéciale et exorbitante que seules auraient pu rendre légitime la possibilité de réclamer l'abrégement des délais ou celle de demander réparation.

C. Obligations positives incombant aux États membres

219. L'obligation de garantir le droit au respect des biens en application de l'article 1 du Protocole n° 1 renferme des obligations à la fois négatives et positives.

220. L'article 1 du Protocole n° 1 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre toute atteinte injustifiée de l'État au respect de ses biens (obligations négatives). L'article 1 de la Convention dispose quant à lui que chaque État contractant « reconnaî[t] à toute personne relevant de [sa]

juridiction les droits et libertés définis (...) [dans] la (...) Convention ». Cette obligation générale peut impliquer des obligations positives inhérentes à la garantie d'un exercice effectif des droits consacrés par la Convention. En ce qui concerne l'article 1 du Protocole n° 1, de telles obligations positives peuvent conduire l'État à devoir prendre les mesures nécessaires à la protection du droit de propriété (*Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 143 ; *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, 2002, § 96 ; *Keegan c. Irlande*, 1994, § 49 ; *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 1994, § 31 ; *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, § 100, et *Likvidējamā p/s Selga et Vasiļevska c. Lettonie* (déc.), 2013, §§ 94-113).

221. L'exercice réel et efficace du droit que l'article 1 du Protocole n° 1 garantit ne saurait en effet dépendre uniquement du devoir de l'État de s'abstenir de toute ingérence et peut exiger des mesures positives de protection, notamment là où il existe un lien direct entre les mesures qu'un requérant pourrait légitimement attendre des autorités et la jouissance effective par ce dernier de ses « biens » (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 134 ; *Dabić c. Croatie*, 2021, § 51), même dans des affaires portant sur des litiges entre particuliers ou entre personnes morales (*Sovtransavto Holding c. Ukraine*, 2002, § 96 ; *Antonopoulou c. Grèce* (déc.), 2021, § 55 ; *Bilyavska c. Ukraine*, 2025, § 39).

222. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, §§ 135-136, qui portait sur la destruction de nombreuses habitations et le décès de plusieurs personnes qui avaient résulté d'activités dangereuses menées par l'État (une explosion de gaz de méthane qui s'était accumulé dans une décharge d'ordures ménagères) dans une zone de taudis, la Cour a considéré que les autorités internes n'avaient pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauvegarder les intérêts patrimoniaux du requérant au regard du risque dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance et avaient ainsi méconnu les obligations positives que leur imposait l'article 1 du Protocole n° 1 (*Kurşun c. Turquie*, 2018, § 115). En particulier, les autorités n'avaient pas informé les habitants du risque que représentait la présence de la déchetterie dans le bidonville, risque qui avait été évalué dans un rapport d'expertise des années auparavant, mais elles n'avaient pas non plus pris de précautions matérielles pour parer ce risque, par exemple en installant en temps utile un extracteur de gaz.

223. Il y a toutefois lieu de distinguer ici entre les obligations positives au titre de l'article 2 de la Convention et celles qui se situent sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Si l'importance fondamentale du droit à la vie requiert que les obligations positives au regard de l'article 2 s'entendent aussi du devoir, pour les autorités, de faire tout ce qui est en leur pouvoir en matière de secours aux sinistrés pour protéger ce droit, l'obligation de protection du droit au respect des biens, qui n'est pas absolue, ne saurait aller au-delà de ce qui est raisonnable au vu des circonstances de l'espèce (*Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 175, au sujet des catastrophes naturelles qui échappent au contrôle de l'homme ; *Kurşun c. Turquie*, 2018, § 121, pour la détérioration de biens qui résulte d'une activité dangereuse, mais n'a pas causé de blessures/décès ; *Tishkina c. Bulgarie**, 2026, § 92, où étaient en cause des dommages structurels irréparables causés à une maison par des personnes qui extrayaient illégalement du charbon). Il convient de noter que, dans cette dernière affaire, la réaction des autorités a été analysée selon l'approche en trois étapes définie dans l'affaire *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, § 395 (où la Cour avait examiné, sous l'angle de l'article 2 de la Convention, une forme de pollution née du déversement illégal, de l'enfouissement et/ou de l'abandon sans contrôle de déchets dangereux, spéciaux et urbains dans des zones connues sous le nom de « *Terra dei Fuochi* »). Dans cette optique, la Cour a recherché si les autorités internes avaient a) procédé à une évaluation approfondie du phénomène en cause, en déterminant les zones touchées ainsi que la nature et l'étendue des dommages causés, b) pris des dispositions significatives en vue d'atténuer les risques reconnus, en particulier dans le quartier où résidait la requérante, et c) mis en œuvre des mesures effectives pour lutter contre la conduite qui se trouvait à l'origine du phénomène de l'exploitation minière illégale (*Tishkina c. Bulgarie**, 2026, § 77).

224. De même, en l'absence de négligence de la part de l'État et compte tenu de la responsabilité qui était celle du requérant en sa qualité de chef d'entreprise ainsi que de la spécificité d'une catastrophe naturelle échappant au contrôle de l'homme telle qu'un glissement de terrain, il n'y a pas eu pour les autorités d'obligation positive découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Vladimirov c. Bulgarie* (déc.), 2018, §§ 37 et 39-41).

225. Il convient également de distinguer les obligations positives imposées à l'État en matière d'enquête sur les destructions de biens de celles qui lui incombent en matière d'enquête sur des décès. En particulier, la Cour a jugé que l'obligation d'enquêter est moins rigoureuse pour les infractions de moindre gravité, telles que les atteintes aux biens, que pour les actes de violence graves, notamment ceux susceptibles de relever des articles 2 et 3 de la Convention. Dans les affaires où sont en cause des infractions de moindre gravité, la Cour considère que l'État ne manque à son obligation positive d'enquêter qu'en cas de manquements graves et flagrants dans la conduite de l'enquête pénale ou des poursuites (*Blumberga c. Lettonie*, 2008, § 67; *Abukauskai c. Lituanie*, 2020, § 56; *Adzhigitova et autres c. Russie*, 2021, § 255 ; *Gherardi Martiri c. Saint-Marin,* 2022, § 107).

226. Dans l'affaire *Blumberga*, 2008, la Cour a jugé que l'atteinte au droit de propriété de la requérante n'avait pas été commise d'une manière qui aurait pu mettre en danger la vie ou la santé de l'intéressée (*ibidem*, §§ 68-73). Dans l'affaire *Abukauskai*, 2020, les autorités internes estimaient que l'atteinte portée aux biens des requérants avait été causée « d'une manière dangereuse », mais les intéressés n'avaient pas allégué, dans la procédure interne et dans leur requête initiale devant la Cour, qu'ils avaient souffert de lésions ou que leur vie ou leur santé avaient été mises en danger du fait de la nature dangereuse de l'incendie criminel (*ibidem*, §§ 58-61). Dans ces deux affaires, la Cour a jugé que l'existence de manquements graves et flagrants dans la conduite de l'enquête pénale n'était pas établie. Elle a par ailleurs rappelé que l'État ne manquait aux obligations positives mises à sa charge par l'article 1 du Protocole n° 1 que si l'absence de chances de succès de l'action civile résultait directement de manquements flagrants et exceptionnellement graves dans la conduite de l'enquête pénale ouverte à raison des mêmes faits (*Blumberga c. Lettonie*, 2008, § 68).

227. À l'inverse, dans l'affaire *Korotyuk c. Ukraine*, 2023, §§ 36-37 et 55-56, qui concernait les droits de propriété intellectuelle, la Cour a conclu que l'État avait manqué à son obligation positive à l'égard des biens du requérant en raison des manquements flagrants et graves qui avaient caractérisé l'enquête pénale. De même, dans l'affaire *Nikolay Kostadinov c. Bulgarie*, 2022, §§ 72-75, elle a constaté une violation au motif que l'État n'avait pas protégé un actionnaire d'une prise de contrôle frauduleuse de sa société, de ses actions et de ses actifs par un particulier puisqu'il avait notamment omis d'enquêter sur de graves soupçons selon lesquels ces infractions avaient été commises par une organisation criminelle et qu'il n'avait donc pas fait la lumière sur ces infractions.

228. Dans l'affaire *Antonopoulou c. Grèce* (déc.), 2021, la requérante avait contracté une hypothèque en francs suisses afin de bénéficier d'un taux de change favorable. Une clause du contrat prévoyait que le remboursement mensuel du prêt s'effectuerait sur la base du taux de change à la date du remboursement et non à celle de la souscription du prêt. Par la suite, la requérante ne put rembourser le prêt parce que le raffermissement du franc suisse par rapport à l'euro, à la suite d'une crise financière mondiale, avait rehaussé d'environ 60 % le montant des mensualités. Elle argua en vain devant les juridictions internes que la clause de remboursement était abusive. La Cour a relevé que le droit interne offrait à la requérante des recours adéquats pour faire valoir ses droits relatifs à la jouissance de ses biens, y compris la possibilité d'introduire un recours en annulation de ses obligations contractuelles devant les juridictions civiles et la possibilité de demander la renégociation, voire la résiliation du contrat sur la base du code civil (*ibidem*, § 82). De plus, la requérante aurait pu demander à tout moment à la banque de convertir la devise du prêt en euros ou aurait pu s'assurer contre le risque de hausse des mensualités (*ibidem*). La Cour a conclu que le cadre juridique mis en place par l'État avait offert à la requérante un mécanisme qui lui permettait d'assurer le respect de ses droits qui lui étaient garantis par l'article 1 du Protocole n° 1,

et que l'État avait donc rempli les obligations positives que cet article faisait peser sur lui (*ibidem*, § 84).

229. Dans l'affaire *Ioannides c. Chypre*, 2025, §§ 78 et 101-104, où l'État défendeur se trouvait dans une situation exceptionnelle en ce que certains secteurs de la zone tampon où était sise la maison de la requérante échappaient à son contrôle effectif, la Cour a jugé que celui-ci n'avait conservé qu'une compétence limitée dont ne découlaient que des obligations positives, celles de prendre les mesures diplomatiques, économiques, judiciaires et autres qui étaient en son pouvoir et conformes au droit international.

230. Dans l'affaire *Bilyavska c. Ukraine*, 2025, §§ 44-48, la requérante avait engagé en vain une procédure tendant à l'expulsion de ses enfants adultes et leurs familles respectives du logement qui lui appartenait, au motif, selon elle, que leur comportement l'empêchait d'y vivre. La Cour a déclaré qu'il lui était difficile d'admettre que les juridictions internes avaient satisfait à leur obligation de trancher ce litige immobilier entre personnes privées d'une manière qui n'était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable.

231. La frontière entre les obligations positives et négatives de l'État au titre de l'article 1 du Protocole n° 1 ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Que l'on analyse l'affaire en termes d'obligation positive de l'État ou d'ingérence des pouvoirs publics qu'il faut justifier, les critères à appliquer ne sont pas différents en substance. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Il est également vrai que les objectifs énumérés dans cette disposition peuvent jouer un certain rôle dans l'appréciation de la question de savoir si un équilibre entre les exigences de l'intérêt public et le droit de propriété fondamental du requérant a été ménagé. Dans les deux hypothèses, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la Convention (*Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 144 ; *Keegan c. Irlande*, 1994, § 49 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, §§ 98 ; *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, § 101, et *Kotov c. Russie* [GC], 2012, § 110 ; *Saraç et autres c. Turquie*, 2021, § 71).

232. Par conséquent, dans de nombreuses affaires, eu égard aux circonstances particulières de la cause, la Cour juge inutile de trancher le point de savoir s'il faut envisager la cause sous l'angle des obligations positives qui auraient pu peser sur les États défendeurs ou sous celui de leurs obligations négatives ; au contraire, elle recherchera si la conduite des États défendeurs – que cette conduite puisse être caractérisée comme une ingérence ou comme une inaction, ou encore comme une combinaison des deux – était justifiée au regard des principes de légalité, de légitimité du but poursuivi et de proportionnalité (*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, § 101 ; *Kotov c. Russie* [GC], 2012, § 102 ; *Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 146, et *Szkórits c. Hongrie*, 2014, §§ 37-38).

233. Tel a été le cas dans l'affaire *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, § 101, dans laquelle les requérants se plaignaient de ne pas avoir pu retirer l'argent qu'ils avaient déposé sur leurs comptes bancaires, argent qui était devenu indisponible pour différentes raisons, comme le manque de liquidité des banques concernées, l'imposition par la loi d'un gel des comptes et le fait que les autorités nationales n'avaient pas pris de mesures en vue de permettre aux déposants se trouvant dans une situation telle que celle des requérants de disposer de leur épargne. En pareilles circonstances, la Cour n'a pas jugé utile de savoir s'il fallait examiner la cause strictement sous l'angle des obligations positives qui auraient pu peser sur les États défendeurs ou sous celui de leurs obligations négatives. La Cour a adopté la même approche que dans l'affaire *Zaklan c. Croatie*, 2021, §§ 85 et 91, qui concernait la confiscation de devises étrangères par les autorités de l'ex-Yougoslavie et dans laquelle

la Cour a jugé que la violation était imputable à la Croatie, qui avait repris la procédure d'infraction administrative contre le requérant après avoir déclaré son indépendance.

234. Dans un certain nombre d'affaires portant sur les obligations positives découlant de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour a souligné en particulier l'importance du principe de bonne gouvernance. Ce principe commande que lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsqu'elle touche aux droits fondamentaux de l'être humain, y compris aux droits patrimoniaux, les pouvoirs publics doivent agir avec promptitude, de façon correcte et surtout avec la plus grande cohérence (*Beyeler c. Italie* [GC], 2000, § 120 ; *Megadat.com SRL c. Moldova*, 2008, § 72 ; *Rysovskyy c. Ukraine*, 2011, § 71, et *Moskal c. Pologne*, 2009, § 72 ; *Maria Mihalache c. Roumanie*, 2020, § 70 ; *Muharrem Güneş et autres c. Turquie*, 2020, § 74 ; *Đorđević c. Serbie*, 2025, § 91). Cette obligation vaut aussi bien dans le contexte des obligations positives que négatives que l'article 1 du Protocole n° 1 impose à l'État. Le principe de bonne gouvernance ne doit pas, de manière générale, empêcher les autorités de corriger leurs erreurs ponctuelles, même si ces erreurs résultent de leur propre négligence. La nécessité de corriger un tort « ancien » ne doit toutefois pas entraîner une atteinte disproportionnée à un droit nouveau qui a été acquis par un individu qui comptait de bonne foi sur la légitimité de l'action des pouvoirs publics (*Beinarovič et autres c. Lituanie*, 2018, § 140 ; *Muharrem Güneş et autres c. Turquie*, 2020, §75 ; *Kosmatska c. Ukraine,* 2025, § 43). En cas d'annulation d'un titre de propriété attribué par erreur, le principe de bonne gouvernance peut également exiger le paiement d'une indemnisation adéquate à la personne qui détient le titre de bonne foi depuis longtemps, ou une autre réparation appropriée (*Muharrem Güneş et autres c. Turquie*, 2020, §§ 75-81 ; *Kosmatska c. Ukraine,* 2025, § 43).

1. Effet horizontal – atteintes commises par des particuliers

235. Les « mesures positives de protection » auxquelles renvoie la Cour concernent non seulement les atteintes commises par l'État, mais aussi celles émanant de particuliers, et elles peuvent avoir une visée de prévention ou de réparation.

236. De fait, la Cour a dit que même dans le cadre de relations horizontales il peut y avoir des considérations d'utilité publique susceptibles d'imposer certaines obligations à l'État (*Zolotas c. Grèce (n° 2)*, 2013, § 39 ; *Saraç et autres c. Turquie*, 2021, § 70). Partant, certaines mesures nécessaires pour protéger le droit de propriété peuvent être nécessaires même dans les cas où il s'agit d'un litige entre des personnes physiques ou morales (*Sovtransavto Holding c. Ukraine*, 2002, § 96 ; *Saraç et autres c. Turquie*, 2021, § 72 ; *Kanevska c. Ukraine* (déc.), 2020, § 45).

237. Cependant, lorsque sont en cause des relations commerciales ordinaires entre particuliers, ces obligations positives sont bien plus limitées. Ainsi, la Cour a souligné à de nombreuses reprises que l'article 1 du Protocole n° 1 ne peut être interprété comme faisant peser sur les États contractants une obligation générale d'assumer les dettes d'entités privées (*Kotov c. Russie* [GC], 2012, § 111, et *Anokhin c. Russie* (déc.), 2007).

238. En particulier, toute atteinte au droit au respect des « biens » commise par un particulier fait naître pour l'État l'obligation positive de garantir dans son ordre juridique interne que le droit de propriété sera suffisamment protégé par la loi et que des recours adéquats permettront à la victime de pareille atteinte de faire valoir ses droits, notamment, le cas échéant, en demandant réparation du préjudice subi (*Kotov c. Russie* [GC], 2012, § 113 ; *Blumberga c. Lettonie*, 2008, § 67 ; *Papachela et AMAZON S.A. c. Grèce*, 2020, § 54 ; *Saraç et autres c. Turquie*, 2021, § 73 ; *Dabić c. Croatie*, 2021, § 52 ; *Kanevska c. Ukraine* (déc.), 2020, § 45). Cela inclut, le cas échéant, le droit de demander réparation de tout dommage subi (*Kotov c. Russie* [GC], 2012, § 113 ; *Blumberga c. Lettonie*, 2008, § 67 ; *Dabić c. Croatie*, 2021, § 52 ; *Gherardi Martiri c. Saint-Marin*, 2022, § 105). Il s'ensuit que les mesures que l'État peut être tenu de prendre en pareils cas peuvent être de nature préventive ou compensatoire (*Kotov c. Russie* [GC], 2012, § 113 ; *Saraç et autres c. Turquie*, 2021, § 73 , *Gherardi Martiri c. Saint-Marin,* 2022, § 106).

239. Ainsi, dans l'affaire *Zolotas c. Grèce (n° 2)*, 2013, dans laquelle le requérant s'était trouvé dans l'impossibilité de retirer l'argent qu'il avait déposé sur son compte bancaire au motif que ce compte était resté inactif depuis plus de vingt ans, la Cour a dit que l'État avait l'obligation positive de protéger le citoyen et de prévoir ainsi l'obligation pour les banques, compte tenu des conséquences fâcheuses que pouvait avoir la prescription, d'informer le titulaire d'un compte inactif de l'approche de la fin du délai de prescription et de lui donner ainsi la possibilité d'interrompre la prescription. N'exiger aucune information de ce type risque de rompre le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu.

240. La Cour estime également que les États ont l'obligation de protéger les droits de propriété des individus contre les prétentions des ordres religieux lorsque ceux-ci font par ce moyen peser une charge disproportionnée sur ces individus. Ainsi, dans l'arrêt *Liamberi et autres c. Grèce*, 2020, §§ 86-88, la Cour a jugé que l'octroi à un monastère de droits automatiques et absolus sur les biens d'un moine décédé, alors qu'un tel octroi excluait la prise en compte de l'importance que revêt la protection des intérêts des individus dans la succession, constituait une violation de l'article 1 du Protocole 1. Dans ce cas d'espèce, les éléments pertinents étaient l'accomplissement de nombreux actes de possession par les ancêtres des requérants pendant plusieurs décennies (y compris le paiement d'impôts fonciers et locaux et de droits de succession), en l'absence de tout acte de possession par le monastère ou d'enregistrement de ses prétentions sur les biens litigieux (*ibidem*).

241. Enfin, dans l'affaire *Dabić c. Croatie*, 2021, §§ 53-59, la maison du requérant avait été endommagée et pillée à l'occasion du retour de réfugiés et de personnes déplacées, une situation susceptible de faire peser sur l'État l'obligation spécifique d'empêcher la destruction ou le pillage de biens contestés ou abandonnés. La Cour a jugé que la responsabilité du préjudice né des dommages causés à la maison du requérant et de son pillage incombait non seulement à l'auteur des faits directement mais aussi à l'État qui avait initialement saisi également les biens. Les juridictions internes ayant estimé que l'État n'était pas responsable de ces dommages et rejeté l'action en réparation formée par le requérant, l'État ne s'était pas acquitté de ses obligations positives au titre de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

2. Mesures de réparation

242. Parmi les mesures de réparation que l'État peut être tenu de prendre dans certaines circonstances, la Cour a mentionné la mise en place de voies de droit adéquates permettant à la partie lésée de se prévaloir effectivement de ses droits. L'existence d'obligations positives de nature procédurale sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, malgré le silence de cette disposition sur ce point, a été reconnue par la Cour aussi bien dans des affaires concernant des autorités de l'État (*Jokela c. Finlande*, 2002, § 45, et *Zehentner c. Autriche*, 2009, § 73) que dans des affaires portant sur un litige opposant uniquement des particuliers.

243. Ainsi, dans des affaires relevant de la seconde catégorie, la Cour a jugé que l'État avait l'obligation de prévoir une procédure judiciaire offrant les garanties procédurales nécessaires et permettant ainsi aux tribunaux nationaux de trancher efficacement et équitablement tout litige éventuel entre particuliers (*Kotov c. Russie* [GC], 2012, § 114 ; *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, 2002, § 96 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], 2007, § 83 ; *Freitag c. Allemagne*, 2007, § 54 ; *Shesti Mai Engineering OOD et autres c. Bulgarie*, 2011, § 79 ; *Plechanow c. Pologne*, 2009, § 100, et *Ukraine-Tioumen c. Ukraine*, 2007, § 51 ; *Antonopoulou c. Grèce* (déc.), 2021, § 57 ; *Nikolay Kostadinov c. Bulgarie*, 2022, § 54). Dans les affaires dans lesquelles des dommages aux biens résultent d'une activité dangereuse à laquelle s'est livré un particulier, l'État peut avoir prévu une voie de recours pénale, civile ou administrative (*Kurşun c. Turquie*, 2018, §§ 123-124).

244. Ce principe s'applique avec d'autant plus de force lorsque le litige oppose l'État lui-même à un particulier. Par conséquent, toute défaillance grave dans le traitement de ces litiges peut soulever un

problème au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Plechanow c. Pologne*, 2009, § 100). Ainsi, dans l'arrêt *Dabić c. Croatie*, 2021, § 55, la Cour a estimé que lorsque les autorités saisissent des biens, elles assument également une obligation de vigilance à leur égard et sont responsables des dommages et/ou de la perte de ces biens. Dans de tels cas, le dommage réel subi ne doit pas dépasser l'inévitable, pour qu'il soit compatible avec l'article 1 du Protocole n° 1. En conséquence, lors de la saisie des biens, les autorités doivent non seulement prendre les mesures raisonnables nécessaires à sa conservation, mais la législation nationale doit également permettre d'attaquer l'État en réparation de tout dommage résultant du non-respect du maintien du bien en assez bon état.

245. Dans diverses affaires, la Cour a conclu à la responsabilité de l'État, lequel n'avait pas offert de mesure de réparation adéquate dans le contexte du recouvrement de créances résultant d'une décision de justice : restitution du bien (*Păduraru c. Roumanie*, 2005, § 112) ; paiement d'une indemnité pour expropriation (*Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, 2000, §§ 109-111) ; exécution d'ordonnances judiciaires visant l'expulsion des locataires et la récupération des habitations (*Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], 1999, §§ 43-59 ; *Matheus c. France*, 2005, §§ 69-71 ; *Lo Tufo c. Italie*, 2005, § 53, et *Prodan c. Moldova*, 2004, § 61) et indemnisation dues aux requérants en raison de leurs conditions de vie dans un camp d'hébergement réservé aux harkis (*Tamazount et autres c. France*, 2024, § 164). La responsabilité de l'État a également été invoquée dans l'affaire *Papachela et AMAZON S.A. c. Grèce*, 2020, §§ 57-58 et 62-64, où le gouvernement grec n'avait pas expulsé des migrants et d'autres personnes qui avaient repris un hôtel appartenant aux requérants alors que cette mesure avait été ordonnée par une décision de justice.

3. Procédures d'exécution

246. Les obligations positives incombant à l'État sont largement invoquées dans le contexte de procédures d'exécution dirigées contre des débiteurs privés aussi bien que contre l'État. Cela signifie, en particulier, que les États sont tenus par l'obligation positive de mettre en place un système d'exécution des décisions de justice qui soit effectif en pratique comme en droit et qui permette d'assurer que les procédures que la législation a instaurées pour l'exécution des décisions judiciaires définitives soient mises en œuvre sans retard indu (*Fouklev c. Ukraine*, 2005, § 91).

247. Lorsqu'un requérant se plaint d'une impossibilité d'obtenir le paiement d'une indemnité que la justice lui a allouée, l'étendue des obligations qui s'imposent à l'État au titre de l'article 1 du Protocole n° 1 varie suivant que le débiteur est l'État ou un particulier (*Anokhin c. Russie* (déc.), 2007, et *Liseytseva et Maslov c. Russie*, 2014, § 183).

248. Lorsque c'est l'État qui est le débiteur, la jurisprudence de la Cour insiste habituellement pour que celui-ci se conforme à la décision judiciaire en cause pleinement et dans les délais impartis (*Anokhin c. Russie* (déc.), 2007, et *Bourdov c. Russie*, 2002, §§ 33-42). C'est au premier chef aux autorités de l'État qu'il incombe de garantir l'exécution d'une décision de justice rendue contre celui-ci, et ce dès la date à laquelle cette décision devient obligatoire et exécutoire (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 69).

249. Le défaut d'exécution d'une décision de justice définitive qui a été rendue contre l'État dans une affaire où sont en jeu des créances pécuniaires s'analyse normalement en une violation de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1. L'article 6 § 1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil ; il consacre de la sorte le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect. Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. On ne comprendrait pas que l'article 6 § 1 décrive en détail les garanties de procédure – équité, publicité et célérité – accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires ; si cet article devait passer pour concerner

exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les États contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 (*Hornsby c. Grèce*, 1997, § 40, et *Bourdov c. Russie*, 2002, § 34).

250. Un délai d'exécution déraisonnablement long d'un jugement obligatoire peut donc emporter violation de la Convention (*Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], 1999, § 63 ; *Hornsby c. Grèce*, 1997, § 40 ; *De Luca c. Italie*, 2013, § 66 ; et *Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 65). Par exemple, en ce qui concerne les entreprises publiques, si un délai d'un an pour le paiement d'une somme d'argent accordée par un tribunal est en principe compatible avec la Convention, un délai supérieur est *a priori* déraisonnable *(Kuzhelev et autres c. Russie*, 2019, §§ 109-110). De même, dans l'affaire *Diaco et Lenchi c. Italie*, 2025, §§ 77 et 84, la Cour a estimé que le retard de plus d'un an apporté par les autorités à l'exécution d'ordonnances de paiement d'indemnités dues aux avocats requérants au titre de l'aide judiciaire était problématique. Elle a jugé, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, qu'une diligence particulière s'imposait dans le paiement des indemnités dues aux avocats au titre de l'aide judiciaire, en raison non seulement de la mission fondamentale de l'avocat dans une société démocratique, mais aussi du rôle essentiel de l'aide judiciaire dans l'accès à la justice et l'effectivité des droits garantis par la Convention.

251. Une autorité de l'État ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice. Certes, un retard dans l'exécution d'un jugement peut se justifier dans des circonstances particulières, mais le retard ne peut avoir pour conséquence une atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 § 1 (*Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], 1999, § 74). De même, quelle que soit la complexité de ses procédures d'exécution ou de son système budgétaire, l'État demeure tenu par la Convention de garantir à toute personne le droit à ce que les jugements obligatoires et exécutoires rendus en sa faveur soient exécutés dans un délai raisonnable (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 70, et *Süzer et Eksen Holding A.Ş. c. Turquie*, 2012, § 116).

252. Une personne qui a obtenu un jugement définitif contre l'État n'a pas à former un recours distinct pour le faire exécuter (*Metaxas c. Grèce*, 2004, § 19, *Lizanets c. Ukraine*, 2007, § 43, *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, 2009, § 46). L'autorité de l'État défendeur à qui le jugement a été signifié en bonne et due forme doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer ou le communiquer à une autre instance compétente aux fins de son exécution (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 69). Un justiciable qui détient à l'égard de l'État une créance fondée sur un jugement peut devoir effectuer certaines démarches procédurales afin d'en obtenir le recouvrement, que ce soit dans le cadre de l'application volontaire de ce jugement ou dans celui d'une procédure d'exécution forcée (*Chvedov c. Russie*, 2005, § 32). Il n'est donc pas déraisonnable que l'administration demande aux intéressés des documents complémentaires, par exemple leurs coordonnées bancaires, de manière à permettre ou à accélérer l'exécution d'un jugement (*Kosmidis et Kosmidou c. Grèce*, 2007, § 24). L'obligation faite aux créanciers de coopérer ne doit toutefois pas excéder ce qui est strictement nécessaire et, quoi qu'il en soit, elle n'exonère pas l'administration de l'obligation que fait peser sur elle la Convention d'agir de sa propre initiative et dans les délais prévus.

253. Ainsi, dans l'affaire *Szkórits c. Hongrie*, 2014, §§ 43-44), la Cour a dit que les autorités devaient prendre des mesures d'ordre pratique pour que les décisions concernant la restitution de la propriété soient exécutoires et ne soient pas entravées par des erreurs dans le registre foncier, et a conclu à une violation du droit de propriété, dix années s'étant écoulées depuis la décision avant que le requérant pût enfin reprendre possession du terrain. Dans l'affaire *Vitiello c. Italie* , 2006, § 37, la Cour a conclu à une violation du droit de propriété pour non-exécution par les autorités nationales de l'ordonnance judiciaire commandant la démolition d'un bâtiment qui avait été construit illégalement.

254. Dans une affaire qui portait sur la restitution de terrains, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution d'une décision prise en faveur des requérants dans un délai précis, notamment l'enlèvement d'une église des terrains appartenant aux intéressés (*Orlović et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2019, §§ 68-71 ; voir ci-dessous la section consacrée à la restitution de biens).

255. Dans l'affaire *De Luca c. Italie*, 2013, §§ 49-56), l'impossibilité pour le requérant d'engager contre une municipalité une procédure d'exécution visant à obtenir d'elle le versement de dommages-intérêts qu'une décision de justice lui avait alloués a emporté violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Dès lors, même l'impossibilité juridique pour une autorité publique d'honorer ses dettes n'exonère pas l'État de sa responsabilité au regard de la Convention.

256. Lorsque l'on recherche si une société doit être qualifiée d'« organisation gouvernementale », le statut juridique de la société en droit interne ne revêt pas un poids décisif dans la détermination de la responsabilité de l'État pour les actes ou les omissions de ladite société. De fait, une société doit disposer d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante vis-à-vis de l'État pour exonérer celui-ci de sa responsabilité au regard de la Convention pour ses actions et omissions. Les principaux critères servant à déterminer si l'État était responsable des dettes en pareil cas sont les suivants : le statut juridique (de droit public ou de droit privé) de la société concernée, la nature de ses activités (missions de service public ou activités commerciales ordinaires), le cadre d'exercice de ses activités (monopole ou secteur hautement réglementé) et son indépendance institutionnelle (mesurée à l'aune du niveau de participation de l'État au capital social) et opérationnelle (appréciée au regard de l'étendue de la surveillance et du contrôle exercés sur elle par l'État) (*Liseytseva et Maslov c. Russie*, 2014, §§ 186-188, ainsi que les références qui y sont citées) (pour de plus amples détails, voir plus bas la section consacrée aux entreprises publiques).

257. Lorsque le créancier est un acteur privé, la position est différente puisque l'État n'est pas, en règle générale, directement tenu de rembourser les dettes des acteurs privés et ses obligations au regard de la Convention se limitent à apporter le concours nécessaire aux créanciers dans l'exécution des décisions de justice en cause, par exemple par le biais d'un service d'huissiers ou de procédures de faillite (*Anokhin c. Russie* (déc.), 2007 ; *Shestakov c. Russie* (déc.), 2002 ; *Krivonogova c. Russie* (déc.), 2004, et *Kessian c. Russie*, 2006, § 80).

258. Ainsi, lorsque les autorités sont tenues d'agir pour faire exécuter un jugement et qu'elles s'en abstiennent, leur inactivité peut, dans certaines circonstances, engager la responsabilité de l'État sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Scollo c. Italie*, 1995, § 44, et *Fouklev c. Ukraine*, 2005, § 84). En pareil cas, la Cour a pour mission de rechercher si les mesures appliquées par les autorités étaient adéquates et suffisantes et si les autorités ont agi avec diligence pour aider un créancier à faire exécuter un jugement (*Anokhin c. Russie* (déc.), 2007, et *Fouklev c. Ukraine*, 2005, § 84).

259. Plus précisément, l'article 1 du Protocole n° 1 impose à l'État l'obligation d'apporter le concours nécessaire au créancier pour obtenir le versement d'une indemnité octroyée par la justice (*Kotov c. Russie* [GC], 2012, § 90 ; et *Fomenko et autres c. Russie* (déc.), 2019, § 171). Par exemple, dans l'affaire *Fouklev c. Ukraine*, 2005, § 92, la Cour a estimé que le fait que les huissiers fussent demeurés inactifs pendant largement plus de quatre ans et qu'ils n'eussent pas procédé à un contrôle effectif de l'exécution de la procédure de faillite emportait violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Dans l'affaire *Fomenko et autres c. Russie* (déc.), 2019, où certaines des décisions de justice en cause étaient en attente d'exécution depuis douze ans, la Cour a jugé, eu égard à la complexité des procédures d'exécution, au comportement de la société débitrice et aux informations dont elle disposait sur les activités des huissiers, que l'effet global des mesures prises par ces derniers était compatible avec les obligations imposées à l'État par l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Dans une affaire dans laquelle la législation nationale sur les faillites considérait comme prioritaires les créances acquises par les

salariés au titre de prestations liées au travail dans l'année précédant l'ouverture de la procédure de faillite, alors que les créances non acquises pendant la période de référence d'un an étaient d'un rang inférieur, la Cour, s'appuyant sur les instruments de l'OIT, a conclu que le dispositif était approprié (*Acar et autres c. Turquie* (déc.), 2017, § 34).

260. L'inexécution d'un jugement prononcé contre un débiteur privé du fait de l'indigence de celui-ci ne saurait être imputée à l'État, sauf si et dans la mesure où elle est imputable aux autorités internes, par exemple, en raison d'erreurs de leur part ou d'un retard dans l'exécution (*Omasta c. Slovaquie* (déc.), 2002, et *Vrtar c. Croatie*, 2016, § 96).

261. En revanche, la Cour a conclu à une violation dans une affaire dans laquelle les autorités internes avaient, dans le seul but de recouvrer les frais occasionnés par la procédure d'exécution, mis en vente la part que le requérant détenait dans un bien alors même que celui-ci avait remboursé l'intégralité de sa dette (*Mindek c. Croatie*, 2016, §§ 79-87), ou dans une affaire dans laquelle une maison avait été vendue pour un tiers de sa valeur dans le cadre d'une procédure d'exécution (*Ljaskaj c. Croatie*, 2016, §§ 62-70). De même, la vente d'une maison et l'expulsion du requérant dans le cadre d'une procédure d'exécution fiscale où le montant des impôts impayés ne représentait qu'une fraction de la valeur de la maison et dans le contexte d'une absence de communication entre les différentes autorités fiscales impliquées dans les différentes parties de la procédure d'exécution de la décision contre le requérant ont été jugées contraires à l'article 1 du Protocole n° 1 (*Rousk c. Suède*, 2013, §§ 119-127).

D. Les liens entre l'article 1 du Protocole n° 1 et d'autres articles de la Convention

262. Les questions que soulève le droit au respect des biens peuvent concerner d'autres articles de la Convention.

1. Article 2[1]

263. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, §§ 136-137, qui concernait la mort de neuf membres de la famille du requérant ensevelis dans leur maison par un glissement de terrain provoqué par une explosion de gaz de méthane survenue dans un dépôt d'ordures, la Cour n'a pas opéré de distinction entre l'article 2 et l'article 1 du Protocole n° 1 du point de vue de l'obligation positive imposée à l'État de prendre des mesures de prévention et de redressement adéquates.

264. Dans l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, §§ 174, 214, 220, la Cour a conclu qu'à partir du moment où la Fédération de Russie exerçait un « contrôle effectif », au sens de la jurisprudence de sa jurisprudence, sur les territoires d'Ossétie du Sud et de la « zone tampon » après la cessation de la conduite active des hostilités, elle était également responsable des agissements des forces sud-ossètes – notamment toute une série de milices irrégulières – dans ces territoires, sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve d'un « contrôle précis » de chacun de leurs agissements. Elle disposait de suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure, au-delà de toute doute raisonnable, à l'existence d'une pratique administrative contraire à l'article 2 de la Convention ainsi qu'à l'article 1 du Protocole n° 1 quant aux meurtres de civils et aux incendies et pillages d'habitations dans les villages géorgiens en Ossétie du Sud et dans la « zone tampon ».

2. Article 3

265. Dans l'affaire *Pančenko c. Lettonie* (déc.), 1999, où la requérante se plaignait de ses difficultés économiques et sociales en général, la Cour a rappelé que la Convention ne garantit aucun droit socio-économique en tant que tel, mais elle n'a pas exclu que les conditions de vie de la requérante

[1] Voir le Guide sur l'article 2 - Droit à la vie.

eussent pu constituer un mauvais traitement contraire à l'article 3 au cas où elles auraient atteint le degré minimum de gravité requis par cette disposition.

266. Dans l'affaire *Budina c. Russie* (déc.), 2009, où la requérante se plaignait du montant de sa pension, qu'elle jugeait insuffisant pour assurer sa subsistance, la Cour n'a pas exclu que la responsabilité de l'État pût être engagée sur le terrain de l'article 3 si un requérant dépendant totalement de l'aide publique et se trouvant dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine se heurtait à l'indifférence des autorités. Elle a considéré que le grief de la requérante n'était pas en soi incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, et elle a recherché, sous l'angle de l'article 3, si la situation économique globale de l'intéressée – y compris le montant de la pension de retraite versée par l'État, tombait ou non sous le coup de l'interdiction des traitements dégradants. Elle a jugé que tel n'était pas le cas en l'espèce.

267. Outre son constat de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en combinaison avec l'article 2 (voir ci-dessus), la Cour, dans l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, § 220, a conclu, compte tenu de la gravité des exactions commises pouvant être qualifiées de « traitements inhumains et dégradants » en raison des sentiments d'angoisse et de détresse éprouvés par les victimes, qui de surcroît étaient visées en tant que groupe ethnique, que cette pratique administrative avait également méconnu l'article 3 de la Convention.

3. Article 4[2]

268. Le choix donné à un détenu d'effectuer un travail rémunéré ou un travail non rémunéré mais ouvrant droit à une réduction de peine n'emporte pas violation de l'article 4 de la Convention (*Floroiu c. Roumanie* (déc.), 2013, §§ 35-38). Un travail obligatoire accompli par un détenu non affilié à un régime de pension de retraite doit être considéré comme un « travail normalement requis d'une personne soumise à la détention » au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention (*Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 132).

269. De même, un travail non rémunéré accompli par un détenu peut passer pour un « travail normalement requis d'une personne soumise à la détention » (*Zhelyazkov c. Bulgarie*, 2012, § 36). Toutefois, la Cour a noté une évolution des attitudes à l'égard du travail non rémunéré effectué par les détenus, relevant en particulier que les Règles pénitentiaires européennes de 1987 et de 2006, qui reflètent une tendance croissante, appellent à rémunérer de façon équitable le travail des détenus, celles de 2006 précisant même que cette rémunération leur est due « en tout état de cause ». Cependant, la Cour a noté que le requérant avait effectué le travail en cause avant l'adoption des règles de 2006 et qu'il avait travaillé peu de temps (*ibidem*, § 36).

4. Article 6[3]

270. Les procédures internes portant sur des atteintes au droit de propriété ou sur la protection de ce droit soulèvent fréquemment des questions sur le terrain du paragraphe 1 de l'article 6. Le droit de propriété revêtant indiscutablement un caractère patrimonial, les décisions par lesquelles les pouvoirs publics exproprient des biens privés, en réglementent l'usage ou portent atteinte d'une autre manière à des droits patrimoniaux ou à d'autres droits de propriété sont justiciables des règles du procès équitable (voir *British-American Tobacco Company Ltd c. Pays-Bas*, 1995, § 67, pour une demande de brevet, et *Raimondo c. Italie*, 1994, § 43, pour une confiscation). En outre, l'exécution des décisions de justice font partie intégrante du « procès » aux fins de l'article 6 (voir ci-dessus la section consacrée aux procédures d'exécution).

2. Voir le Guide sur l'article 4 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.
3. Voir les Guides sur l'article 6 - Droit à un procès équitable : volet civil et volet pénal.

271. Toutefois, lorsqu'elle constate que la durée d'une procédure civile portant sur un droit de propriété est excessive, la Cour se borne généralement à conclure à la violation de l'article 6 de la Convention. Dans les cas où le requérant soutient que la durée de la procédure constitue en soi une atteinte continue à son droit de propriété, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de la durée de la procédure sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Zanghì c. Italie*, 1991, § 23) ou que l'examen de cette question serait prématuré (*Beller c. Pologne*, 2005, § 74). Saisie d'une affaire où était en cause un bail social, la Cour a jugé qu'en s'abstenant, pendant plusieurs années, de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à une décision ordonnant le relogement d'une requérante, les autorités françaises avaient privé les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de tout effet utile (*Tchokontio Happi c. France*, 2015, § 52).

272. Toutefois, il est arrivé à la Cour de juger que la durée excessive de procédures particulièrement longues (*Kunić c. Croatie*, 2007, § 67*; Machard c. France*, 2006, § 15) ou d'autres circonstances ayant contribué à en retarder le déroulement (*Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], 1999, § 59) avaient également eu des conséquences directes sur le droit des requérants au respect de leurs biens. Dans cette dernière affaire, la Cour a aussi jugé que la société requérante avait été privée de son droit, découlant de l'article 6, à ce que la contestation l'opposant à son locataire soit tranchée par un tribunal (*ibidem*, § 74).

273. Lorsqu'un requérant se plaint de la solution de fond apportée à un litige sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 dans une affaire donnant lieu à un constat de violation de l'article 6 pour défaut d'accès à un tribunal, la Cour considère en général qu'elle n'a pas à spéculer sur ce qu'aurait été la situation de l'intéressé s'il avait eu un accès effectif à un tribunal et qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher s'il disposait d'un bien au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 ni de statuer sur le grief tiré de cette disposition (*Église catholique de La Canée c. Grèce*, 1997, § 50 ; *Glod c. Roumanie*, 2003, § 46; *Albina c. Roumanie*, 2005, § 43; *Lungoci c. Roumanie*, 2006, § 48; *Yanakiev c. Bulgarie*, 2006, § 82). Toutefois, dans l'affaire *Zehentner c. Autriche*, 2009, § 82, la Cour a conclu, d'une part, que la vente judiciaire de l'appartement de la requérante emportait violation de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que l'intéressée, qui ne jouissait pas de la capacité d'ester en justice, n'avait pas bénéficié de garanties procédurales suffisantes et, d'autre part, qu'aucune question distincte ne se posait sous l'angle de l'article 6.

274. L'adoption d'une loi rétroactive visant à régler un litige portant sur un intérêt patrimonial qui fait l'objet d'une procédure encore pendante peut emporter violation de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1 lorsqu'elle n'est pas justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général et qu'elle fait peser sur l'intéressé une charge excessive (*Caligiuri et autres c. Italie*, 2014, § 33).

275. Lorsqu'un requérant se plaint de l'impossibilité de faire exécuter une décision de justice définitive rendue en sa faveur, les obligations imposées à l'État par l'article 6 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 trouvent à s'appliquer. Dès lors que les autorités sont tenues d'agir pour faire exécuter un jugement et qu'elles manquent à ce devoir, leur inaction peut, dans certaines circonstances, engager la responsabilité de l'État au regard tant de l'article 6 de la Convention que de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Fouklev c. Ukraine*, 2005, §§ 86 et 92-93; *Anokhin c. Russie* (déc.), 2007; *Liseytseva et Maslov c. Russie*, 2014, § 183).

276. En l'absence de circonstances exceptionnelles et impérieuses, l'annulation, par voie de supervision, d'un jugement obligatoire et exécutoire accordant une indemnité à un requérant contrevient au principe du caractère définitif des décisions de justice et viole l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (*Davydov c. Russie*, 2014, §§ 37-39). Toutefois, le principe de la sécurité juridique ne doit pas dissuader l'État de rectifier des erreurs particulièrement flagrantes commises dans l'administration de la justice (*Lenskaïa c. Russie*, 2009, § 41). On ne peut conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles que lorsque la procédure initiale est entachée d'un vice d'une gravité telle qu'elle est foncièrement inéquitable. Tel est le cas d'un jugement portant directement atteint aux droits d'un tiers qui n'a pu participer à la procédure sans

qu'il y ait eu faute de sa part. En pareilles circonstances, l'annulation d'un jugement définitif n'emporte pas violation de la Convention (*Protsenko c. Russie*, 2008, §§ 30-34). La Cour a également jugé que l'annulation d'un jugement définitif prononcée en vue de remédier à une grave erreur judiciaire dans une procédure pénale (*Giuran c. Roumanie*, 2011, § 41) ménageait un juste équilibre entre les intérêts en jeu, à savoir le caractère définitif des décisions et la justice, et qu'il en allait de même pour l'annulation d'un jugement définitif restituant à un requérant la totalité d'un bien alors même que d'autres personnes avaient des droits sur le bien en question (*Vikentijevik c. L'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2014, § 70).

277. La Cour a été appelée à se prononcer sur des questions relatives aux frais de justice sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1. Le principe de procédure civile selon lequel la partie succombante doit assumer les frais de l'instance ne saurait en soi passer pour contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 (*Klauz c. Croatie*, 2013, §§ 82 et 84), car il tend à prévenir l'introduction de procédures injustifiées et l'engagement de frais de procédure excessifs en dissuadant les plaideurs potentiels d'exercer des actions abusives, sous peine d'avoir à en supporter les conséquences. Ce constat n'est pas remis en cause par le fait que ce principe s'applique aussi aux procédures civiles auxquelles l'État est partie (*Cindrić et Bešlić c. Croatie*, 2016, § 96) ; pour les critères jurisprudentiels à l'aune desquels juger si l'imposition de frais de justice a fait peser une charge excessive sur le requérant, voir *Bursać et autres c. Croatie*, 2022, §§ 81, 95 et 100-101, dans le contexte spécifique des crimes de guerre.

278. La Cour a conclu à la violation de la Convention dans une affaire où les requérants, qui avaient demandé en justice une indemnité d'expropriation et qui avaient partiellement obtenu gain de cause, se plaignaient d'avoir été condamnés à verser à la partie adverse, au titre des frais de justice, l'intégralité de l'indemnité d'expropriation qui leur avait été accordée. Elle a relevé que ni le comportement des requérants ni l'activité procédurale déployée ne pouvaient justifier la fixation de frais de justice à un niveau tel qu'il en était résulté une absence totale de dédommagement, et que les requérants avaient eu à supporter une charge exorbitante (*Perdigão c. Portugal* [GC], 2010, § 78). Dans l'affaire *Musa Tarhan c. Turquie*, 2018, § 86, où la condamnation du requérant au paiement des frais de justice de la partie adverse dans le cadre d'une procédure d'expropriation avait considérablement réduit l'indemnité qui lui avait été allouée, la Cour a également conclu que l'intéressé avait eu à supporter une charge exorbitante. De même, dans l'affaire *Mouvement national Ekoglasnost c. Bulgarie*, 2020, § 83, la Cour a jugé que la décision par laquelle une juridiction nationale avait accordé à la partie adverse le remboursement des honoraires de son avocat, sans avoir avancé de motifs suffisants et pertinents pour s'assurer que les honoraires pris en compte étaient effectivement équitables et justifiés comme l'exigeait le droit interne, s'analysait en un défaut de mise en balance adéquate des différents intérêts en jeu et emportait par conséquent violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Par ailleurs, la Cour a jugé que le refus d'accorder à des requérants le remboursement des frais de justice afférents à une action civile infructueuse engagée par un procureur au nom d'un tiers emportait violation de l'article 6 de la Convention (*Stankiewicz c. Pologne*, 2006, §§ 65-76). Dans l'affaire *Čolić c. Croatie*, 2021 (§§ 67-69), la Cour a jugé que la condamnation du requérant à verser, au titre des frais et dépens exposés par un individu qui l'avait agressé physiquement, un montant supérieur aux dommages et intérêts qui lui avaient été alloués s'analysait en une ingérence disproportionnée (voir, en comparaison, *Derbuc et Svečak c. Croatie* (déc.), 2022, §§ 36-39, où des parties privées avaient été condamnées à rembourser les dépens, ce qui n'a pas été jugé disproportionné au regard de l'article 6 ni de l'article 1 du Protocole n° 1). Dans l'affaire *Mandev et autres c. Bulgarie*, 2024, §§ 129-138, où étaient en cause des frais de justice jugés excessifs par les requérants, qui avaient dû s'en acquitter pour former des recours et des pourvois en cassation contre les ordonnances de confiscation dont ils avaient fait l'objet, la Cour a conclu que le montant des frais en question, notablement supérieur au revenu annuel moyen de la population du pays, était disproportionné au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Pour se prononcer ainsi, elle a dûment tenu compte du fait que les frais litigieux étaient liés à une procédure de

confiscation dans laquelle les requérants avaient pour adversaire un organe public doté de pouvoirs d'enquête étendus.

279. En outre, la Cour a également jugé qu'une règle voulant qu'un participant à une procédure juridictionnelle doive supporter ses propres dépens, à moins que le juge n'en décide autrement, ne pouvait être considéré comme incompatible en soi avec l'article 6 § 1. Toutefois, les effets de l'application de la règle en question doivent être compatibles avec l'article 6 § 1 (*Dragan Kovačević c. Croatie*, 2022, § 69 ; s'agissant d'un recours intenté par une personne vulnérable devant la juridiction constitutionnelle).

280. Par ailleurs, dans une affaire où l'exécution d'une condamnation *in absentia* d'une société à verser des dommages et intérêts avait abouti à la vente des biens de celle-ci à son insu au terme d'une procédure dans laquelle les juridictions internes n'avaient pas examiné les arguments de la société requérante en dépit de leur caractère circonstancié, de leur pertinence et de leur importance pour l'issue du litige, la Cour a jugé que l'État défendeur avait manqué à son obligation de mettre en place une instance adéquate propre à permettre à la société requérante de se prévaloir de ses droits de manière effective. Elle a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (*Seksimp Group SRL c. République de Moldova*, 2025, §§ 47-48 et 58-59 ; voir aussi *Vujović et Lipa D.O.O. c. Monténégro (n° 2)*, 2025, § 110, où était en cause le refus réitéré d'une cour d'appel de se conformer aux décisions par lesquelles la Cour constitutionnelle avait conclu à l'illégalité de l'ouverture d'une longue procédure d'insolvabilité).

281. Enfin, la Cour a estimé que le volet pénal de l'article 6 trouvait à s'appliquer dans une affaire où était en cause un ordre de démolition d'une maison qui avait été bâtie sans permis de construire, mais dont les autorités avaient toléré l'existence pendant trente ans. Elle a considéré en particulier que l'ordre en question devait être qualifié de « peine » aux fins de la Convention (*Hamer c. Belgique*, 2007, § 60).

5. Article 7[4]

282. Une mesure de confiscation infligée à des sociétés requérantes pour lotissement illégal de terrains a été qualifiée de « peine » au sens de l'article 7 bien qu'aucune peine n'ait été infligée aux intéressées ou à leurs représentants. Pour se prononcer ainsi, la Cour a relevé que la confiscation litigieuse était rattachée à une « infraction pénale » fondée sur des dispositions légales de droit commun, que le caractère matériellement illégal des lotissements avait été constaté par des juridictions répressives, que la sanction prévue par le droit italien visait pour l'essentiel à punir pour empêcher la réitération de manquements aux conditions fixées par la loi, que la confiscation pour lotissement abusif était classée par la loi parmi les sanctions pénales et, enfin, que la sanction présentait une certaine gravité (*Sud Fondi srl et autres c. Italie* (déc.), 2007). Dans l'affaire *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, §§ 212-234, la Cour a mis en œuvre les mêmes critères et elle a également conclu à l'applicabilité de l'article 7.

283. Dans l'affaire *Sud Fondi srl et autres c. Italie*, 2009, les juridictions internes avaient acquitté les représentants des sociétés requérantes au motif qu'ils avaient commis une erreur inévitable et excusable dans l'interprétation du permis de construire qui leur avait été accordé. Faute de permettre aux accusés de connaître le sens et la portée de la loi pénale, le cadre législatif applicable était défaillant au regard de l'article 7. En conséquence, la confiscation litigieuse ordonnée par les juridictions répressives n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 7. Dès lors, elle s'analysait en une peine arbitraire. Pour la même raison, la confiscation emportait également violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Sud Fondi srl et autres c. Italie*, 2009, §§ 111-118 et 136-142). La Cour est parvenue à une conclusion identique dans une affaire où des terrains et bâtiments avaient été

4. Voir le Guide sur l'article 7 - Pas de peine sans loi.

confisqués alors même que la procédure pénale dirigée contre leur propriétaire avait été classée sans suite pour cause de prescription (*Varvara c. Italie*, 2013, § 72).

284. Dans l'affaire *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, où était en cause une disposition de la loi italienne prévoyant la confiscation automatique en cas de lotissement illicite, la Cour a apprécié la proportionnalité de l'ingérence au regard d'un certain nombre de facteurs, notamment le degré de faute ou d'imprudence des requérants ou, à tout le moins, le rapport entre leur conduite et l'infraction litigieuse. À cet égard, elle a également souligné l'importance des garanties procédurales, rappelant qu'une procédure judiciaire portant sur le droit au respect des biens doit offrir à la personne concernée une occasion adéquate d'exposer sa cause aux autorités compétentes afin qu'elle puisse contester effectivement les mesures portant atteinte aux droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1 (*ibidem*, §§ 301-303).

285. En outre, dans l'affaire *Petruzzo et autres c. Italie,* 2025, §§ 74-77, où était en cause la confiscation, par les autorités, de terrains et bâtiments au motif que ceux-ci constituaient l'objet d'une infraction de lotissement illicite, la Cour a qualifié cette mesure de « peine » au sens de l'article 7 de la Convention, et elle a conclu à la violation de cette disposition dans le chef du deuxième groupe de requérants, qui avaient acquis des logements sis dans l'un des bâtiments en question. Pour se prononcer ainsi, elle a constaté que les intéressés s'étaient vu infliger une peine alors même qu'ils n'avaient pas été parties à la procédure pénale et n'avaient jamais été formellement accusés d'une quelconque infraction. Elle a notamment jugé que l'établissement de la responsabilité pénale résultant d'une procédure pénale menée dans le respect des droits de la défense était le préalable nécessaire à l'infliction d'une peine, et que l'établissement d'une responsabilité pénale *a posteriori*, après que la confiscation eut été ordonnée et dans le cadre d'une procédure d'exécution engagée par les intéressés, ne satisfaisait pas à ces critères (*ibidem,* §§ 127-137).

286. En revanche, dans l'affaire *Tartamella et autres c. Italie*, 2025, §§ 130-137, où la Cour a jugé que des ordonnances de confiscation qui portaient sur des actifs appartenant aux trois premières requérantes, actifs dont la valeur avait été jugée équivalente aux produits d'infractions commises par des membres de leurs familles respectives, et qui avaient été délivrées au motif que ces actifs étaient à la disposition des contrevenants bien que les requérantes en fussent les propriétaires officielles, ne relevaient pas de la qualification de « peine » dès lors qu'elles n'étaient pas destinées à produire des effets sur la situation économique réelle des tiers concernés et à les punir mais visaient l'ensemble des actifs des contrevenants eux-mêmes (comparer avec *G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie* [GC], 2018, § 272). La Cour est parvenue à la même conclusion quant à la décision de saisie portant sur les biens détenus par la quatrième requérante, en vue de leur confiscation ultérieure (*ibidem*, §§ 140-42).

287. Enfin, dans l'affaire *Ulemek c. Serbie* (déc.), 2021, le requérant fut reconnu coupable d'un certain nombre d'infractions graves. Il fut ensuite contraint, conformément à la loi de 2008 sur la saisie et la confiscation des produits du crime, d'abandonner sa maison, qu'il avait achetée en 1998 à l'aide de fonds illicites. Les juridictions internes estimèrent que la confiscation des biens criminels n'était ni une peine ni une mesure de nature pénale, de sorte que la règle d'interdiction de la rétroactivité de la loi pénale n'était pas applicable. La Cour a rappelé que l'exigence de « légalité » ne pouvait normalement pas être interprétée comme empêchant le législateur de réglementer l'usage des biens ou de porter atteinte d'une autre manière aux droits patrimoniaux par le biais de nouvelles dispositions rétroactives régissant les situations factuelles continues ou les relations juridiques nouvelles. Dès lors, la confiscation des biens du requérant était tout à fait conforme à l'exigence de « légalité » découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 (*ibidem*, § 64). Elle a également conclu que l'ordonnance de confiscation prononcée contre le requérant ne s'analysait pas en une « peine » au sens de l'article 7 § 1, deuxième phrase, de la Convention, et que l'article 7 n'était donc pas applicable en l'espèce (*ibidem*, §§ 56-57).

6. Article 8[5]

288. La Cour a examiné un certain nombre d'affaires portant sur des questions de logement sous l'angle de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n° 1. Si la notion de « domicile » et celle de « propriété » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 peuvent se recouper en grande partie, l'existence d'un domicile n'est pas subordonnée à celle d'un droit ou d'un intérêt immobilier (*Surugiu c. Roumanie*, 2004, § 63). À l'inverse, une personne peut jouir d'un droit de propriété sur un bâtiment ou un terrain aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1 sans pour autant entretenir avec celui-ci un lien suffisant pour qu'il constitue son domicile au sens de l'article 8 (*Khamidov c. Russie*, 2007, § 128).

289. Une ingérence dans le droit d'une personne d'occuper son domicile peut emporter violation de l'article 8. La Cour interprète la notion de « domicile » de manière extensive (*Gillow c. Royaume-Uni*, 1986, § 46 *;* *Larkos c. Chypre* [GC], 1999, §§ 30-32 ; *Akdivar et autres c. Turquie* [GC], 1996, § 88). Cette notion peut s'appliquer à des locaux professionnels ou à un cabinet d'avocat (*Niemietz c. Allemagne*, 1992, §§ 29-33).

290. Dans l'affaire *Larkos c. Chypre* [GC], 1999, §§ 30-32, la Cour a été appelée à examiner un grief tiré de l'annulation d'un bail conclu par le requérant avec les autorités cypriotes sous l'angle de l'article 8 de la Convention combiné avec l'article 14. Elle a jugé que le requérant, un fonctionnaire titulaire d'un bail possédant de nombreuses caractéristiques d'une convention locative ordinaire, était victime d'une discrimination par rapport aux autres locataires de biens appartenant à des propriétaires privés. Compte tenu de cette conclusion, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief du requérant sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

291. Dans l'affaire *Karner c. Autriche*, 2003, la Cour a rendu *un arrêt important sur le* droit au logement au regard de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8. L'affaire portait sur la transmission d'un bail dans le cadre d'une relation homosexuelle. Rappelant que seules des considérations très fortes peuvent justifier des différences de traitement fondées sur l'orientation sexuelle, la Cour a jugé qu'il incombait aux autorités de démontrer la nécessité d'exclure les couples homosexuels du champ de la législation pour atteindre le but consistant à protéger la cellule familiale traditionnelle, et elle a conclu à la violation des dispositions en question (*ibidem*, §§ 38-42). Elle est parvenue à une conclusion analogue dans l'affaire *Kozak c. Pologne*, 2010, §§ 98-99, qui concernait un couple de concubins homosexuels (pour l'évolution de la jurisprudence, comparer avec *S. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, voir la section « *Baux* »).

292. Dans l'affaire *Rousk c. Suède,* 2013, §§ 115-127, la Cour a jugé que la vente judiciaire du logement du requérant destinée à assurer le paiement d'une dette fiscale et l'expulsion subséquente de l'intéressé emportaient violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 8 de la Convention au motif que les droits du propriétaire n'avaient pas été suffisamment protégés. En revanche, dans l'affaire *Vaskrsić c. Slovénie,* 2017, § 87, la Cour a jugé que la vente aux enchères du domicile du requérant en vue du recouvrement d'une créance d'une valeur nominale de 124 EUR emportait violation de l'article 1 du Protocole n° 1. S'agissant plus généralement de la conciliation du droit au respect du domicile avec la vente forcée d'un logement aux fins du paiement de dettes, voir *Vrzić c. Croatie*, 2016, §§ 63-68.

293. Dans l'affaire *Gladysheva c. Russie*, 2011, § 93, la Cour a conclu à la violation des dispositions susmentionnées après avoir constaté que les autorités internes n'avaient pas examiné la proportionnalité de l'expulsion d'un propriétaire qui avait acheté de bonne foi un logement acquis frauduleusement par le précédent propriétaire. Elle a également précisé que la marge d'appréciation de l'État dans le domaine du logement est plus étroite sur le terrain des droits protégés par l'article 8 que sur celui des droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1, car l'article 8 revêt une importance cruciale pour l'identité de la personne, l'autodétermination de celle-ci, son

5. Voir le Guide sur l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale.

intégrité physique et morale, le maintien de ses relations sociales ainsi que la stabilité et la sécurité de sa position au sein de la société (*Connors c. Royaume-Uni*, 2004, §§ 81–84; *Orlić c. Croatie*, 2011, §§ 63-70). Il convient également de procéder à une appréciation individualisée de la proportionnalité lorsque le requérant risque de se voir priver de son logement, nonobstant le fait que le droit d'occupation de la personne concernée ait pris fin au regard du droit interne (*Ćosić c. Croatie*, 2009, §§ 21-23), ou lorsque le requérant est exposé à la perte imminente de son domicile consécutivement à une décision de démolir celui-ci au motif qu'il avait été délibérément construit en violation de la réglementation applicable en matière d'urbanisme (*Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, § 53).

294. Dans l'affaire *Berger-Krall et autres c. Slovénie*, 2014, §§ 205-211 et 272-275, la Cour a été appelée à examiner, sous l'angle de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, une réforme du secteur du logement – consécutive au passage à l'économie de marché – qui avait privé les requérants de leurs baux protégés. Bien qu'elle ait constaté que la suppression des baux protégés s'analysait en une ingérence dans les droits des requérants au respect de leur domicile, la Cour a jugé qu'elle ne contrevenait pas en l'espèce à l'article 8 car elle était proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Elle a également conclu, pour les mêmes motifs, à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1. De la même manière, dans l'affaire *Sorić c. Croatie* (déc.), 2000, la Cour a jugé que la réforme du secteur du logement préservait les importantes garanties dont bénéficiaient les locataires tels que le requérant, précisant toutefois que l'article 1 du Protocole n° 1 ne garantit pas le droit d'acquérir un logement, mais seulement le droit au respect d'un bien existant. Dans l'affaire *Galović c. Croatie* (déc.), 2013, § 65, la Cour a aussi rejeté le grief formulé sur le terrain de l'article 8 par l'ancienne titulaire d'un bail spécialement protégé qui avait été évincée de son logement par le propriétaire de celui-ci, au motif que la requérante pouvait se loger ailleurs. Dans l'arrêt *Grozdanić et Gršković-Grozdanić c. Croatie*, 2021, §§ 109 et 115-120, elle a jugé que la décision par laquelle le juge interne avait annulé un contrat de vente en opérant un revirement de la jurisprudence de nature purement procédural, sans revenir sur les conditions de fond, en droit interne, de résiliation des baux spécialement protégés, n'était pas imprévisible et que l'obligation pour les locataires de manifester leur intention de continuer à utiliser les appartements qui leur avaient été attribués en attaquant les tiers occupant les appartements n'était pas disproportionnée, en particulier en période de guerre lorsque le nombre de personnes déplacées est élevé.

295. De même, dans l'affaire *Zrilić c. Croatie*, 2013, § 71, la Cour a jugé que l'ordonnance judiciaire de partage par licitation de la maison que la requérante possédait conjointement avec son ex-mari ne portait pas atteinte à l'article 8 de la Convention, et qu'il y avait donc lieu de conclure à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 sans autre examen.

296. Dans l'affaire *Cvijetić c. Croatie*, 2004, § 51, où la requérante se plaignait de son incapacité à obtenir l'expulsion de son ex-mari de l'appartement qui constituait son domicile, la Cour a conclu à la violation des articles 6 et 8 en raison de la durée excessive de la procédure d'exécution de la mesure d'expulsion, et elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément les griefs de l'intéressée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

297. L'article 1 du Protocole n° 1 ne garantit pas le droit de jouir de ses biens dans un environnement agréable (voir *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 184, où était en cause l'allongement de la piste d'un aérodrome, que les requérants critiquaient également sous l'angle de l'article 8). En outre, après avoir constaté que les intéressés n'avaient pas établi si, et dans quelle mesure, l'allongement de la piste avait eu une incidence sur la valeur de leurs biens, la Cour a conclu à la non-violation des droits découlant de cette disposition (*ibidem*, §§ 188-190). En revanche, dans l'affaire *Đorđević c. Serbie*, 2025, §§ 93-94, où était en cause la construction d'un immeuble bâti si près de l'appartement de la requérante, une personne âgée, qu'il bloquait la lumière naturelle, la ventilation et la lumière directe du soleil, provoquant une baisse significative de la valeur marchande de l'appartement en question, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n° 1. Sur le terrain de l'article 8, elle a jugé que les juridictions internes étaient restées en

défaut d'évaluer les effets de la proximité du nouvel immeuble sur la qualité de la vie quotidienne de la requérante (*ibidem*, §§ 62-71).

298. Dans des affaires où la Cour a conclu à la violation de l'article 8 en raison du tapage nocturne provoqué par un bar (*Udovičić c. Croatie*, 2014, § 159) ou de l'absence de réponse effective des autorités à des plaintes concernant des troubles de voisinage graves et répétés (*Surugiu c. Roumanie*, 2004, §§ 67-69), elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu de rechercher s'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

299. La Cour a jugé que l'article 8 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 trouvaient à s'appliquer dans des affaires où était en cause la destruction des demeures des requérants. Dans l'affaire *Selçuk et Asker c. Turquie*, 1998, § 77, elle a tenu compte du caractère délibéré de la destruction des maisons des requérants par les forces de sécurité pour conclure à la violation des articles 3 et 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la rubrique « baux et contrôle des loyers » ci-dessous.

300. En outre, dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, ou était en cause une campagne systémique et à grande échelle de destruction, de pillage et d'expropriation sans indemnisation de biens appartenant à des personnes civiles et à des entreprises privées menée entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022 dans les régions ukrainiennes occupées par les séparatistes et les forces armées russes, la Cour a estimé disposer de preuves suffisantes pour pouvoir conclure au-delà de tout doute raisonnable à l'existence d'une pratique administrative contraire au premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1, et elle a jugé que cette pratique était également contraire à l'article 8 de la Convention dans la mesure où elle avait concerné, à partir du 24 février 2022, la destruction et le pillage d'habitations et de biens personnels (*ibid.*, § 1127 en ce qui concerne l'article 8, et §§ 1452-1453 en ce qui concerne l'article 1 du Protocole n° 1).

301. Plus précisément, la Cour a en premier lieu exclu de son examen les faits relatifs à la destruction de biens détenus par des autorités publiques ou d'entreprises publiques monopolistiques, au motif que le gouvernement ukrainien n'avait pas allégué que ces personnes morales pouvaient être qualifiées d'organisations non gouvernementales, qui sont les seules – avec les personnes physiques et les groupes de particuliers – à pouvoir être titulaires de droits découlant de la Convention (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, §§ 1440-42). En second lieu, elle a constaté que des biens privés avaient été délibérément détruits ou confisqués pour des raisons opportunistes liées au pillage des ressources économiques disponibles, parfois sous le couvert politique de la protection contre des « activités antirusses », et elle a conclu que les mesures litigieuses étaient dépourvues de base légale (*ibidem*, §§ 1452-53). Relevant que le droit international humanitaire permet, sous des conditions strictes, l'appropriation de certains biens par une Puissance occupante, la Cour a cependant rappelé que toute mesure adoptée conformément au droit international humanitaire doit faire l'objet de dispositions spécifiques, prises par la Puissance occupante, qui satisfassent à l'exigence de « qualité de la loi » inhérente à la notion de « légalité ». En ce qui concerne les expropriations de biens effectuées sur le fondement d'actes officiels pris par les autorités *de facto* de la « République populaire de Donetsk » et de la « République populaire de Lougansk » ainsi que par l'administration militaire russe dans le territoire occupé, la Cour a noté que le gouvernement défendeur n'avait fourni aucune preuve relative à ces actes officiels et n'avait soumis aucune observation se rapportant à la validité de telles mesures au regard du droit international humanitaire (*ibidem*, § 1448).

302. Enfin, l'affaire *Beeler c. Suisse* [GC], 2022, §§ 50-74 et 93-116, concernait le traitement discriminatoire d'un veuf, qui s'occupait à plein temps de ses enfants, par la suppression de sa pension de réversion ordonnée lorsque le cadet des enfants avaient atteint l'âge de la majorité, alors qu'une veuve aurait continué à la percevoir. La Cour a souligné que, dans la vaste majorité des affaires où elle s'était prononcée sur une allégation de discrimination dans le domaine du droit aux

prestations sociales, elle avait axé son analyse sur le terrain non pas de l'article 8 mais de l'article 1 du Protocole n° 1. S'appuyant sur l'arrêt *Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, §§ 74-70 et 86-89, elle a estimé que sa jurisprudence avait atteint une stabilité permettant de définir clairement le seuil nécessaire pour faire entrer en jeu l'article 1 du Protocole n° 1.

303. La Cour a dit que la situation n'était pas aussi claire sous l'angle de l'article 8 dans le domaine des prestations sociales et elle a clarifié les principes applicables. Dans le cas d'espèce, elle a constaté, d'une part, que la pension litigieuse visait à favoriser la vie familiale en permettant à un parent survivant de s'occuper des enfants sans avoir à travailler et, d'autre part, que le bénéfice de la pension avait nécessairement eu une incidence sur l'organisation de la vie familiale du requérant tout au long de la période concernée. Les faits de la cause tombaient donc sous le coup de l'article 8, rendant applicable l'article 14 de la Convention. La Cour a ensuite conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

7. Article 10

304. Dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, §§ 59 et 63, le requérant se plaignait de la saisie de la matrice et de plusieurs centaines d'exemplaires d'un ouvrage intitulé « Le petit livre rouge à l'usage des écoliers », de l'ordonnance de confiscation de cette publication et de la destruction ultérieure de celle-ci ordonnée par les juridictions internes. La Cour a jugé que la saisie tendait à la « protection de la morale » telle que les autorités britanniques compétentes la concevaient dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation. Elle a relevé que la confiscation et la destruction de ce livre avaient définitivement privé le requérant de la propriété de certains biens, mais elle a considéré que ces mesures étaient autorisées par le second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1, interprété à la lumière du principe de droit, commun aux États contractants, en vertu duquel sont confisquées en vue de leur destruction les choses dont l'usage a été régulièrement jugé illicite et dangereux pour l'intérêt général. En conséquence, elle a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 10 de la Convention.

305. Dans l'affaire *Öztürk c. Turquie* [GC], 1999, § 76, la Cour a jugé que la confiscation et la destruction des exemplaires d'un livre publié par le requérant, un éditeur, constituaient un aspect de la condamnation que l'intéressé s'était vu infliger pour diffusion de propagande séparatiste (condamnation examinée sous l'angle de l'article 10). Elle en a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément la confiscation litigieuse sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1.

306. Dans l'affaire *Ashby Donald et autres c. France*, 2013, § 40, la Cour a jugé qu'en matière d'atteintes à la liberté d'expression, les États disposent d'une marge d'appréciation élargie lorsque la mesure incriminée vise à protéger d'autres droits consacrés par la Convention, tels que le droit d'auteur (*Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède* (déc.), 2013).

8. Article 11[6]

307. Dans l'affaire *Chassagnou et autres c. France* [GC], 1999, §§ 85 et 117, où était en cause l'obligation faite aux requérants, propriétaires de terrains de moins de 20 hectares et opposés à la chasse, d'adhérer à des associations communales ou inter-communales de chasse et de leur faire apport de leurs droits de chasse sur leurs terrains, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 11 de la Convention.

9. Article 13

308. Pour que l'article 13 de la Convention trouve à s'appliquer, il faut que les requérants aient un grief « défendable ». Lorsque tel est le cas, les requérants doivent disposer de recours effectifs et

6. Voir le Guide sur l'article 11 - Liberté de réunion et d'association.

concrets de nature à leur garantir qu'il soit statué sur leurs demandes et, le cas échéant, à leur offrir une compensation pour les pertes subies.

309. Dans l'affaire *Iatridis c. Grèce* [GC], 1999, § 65, qui concernait le refus des autorités de restituer au requérant le cinéma dont il était propriétaire, la Cour a relevé l'existence d'une différence de nature des intérêts respectivement protégés par l'article 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 : le premier accorde une garantie procédurale, à savoir le « droit à un recours effectif », tandis que l'exigence procédurale inhérente au second va de pair avec l'objectif plus large consistant à assurer le droit au respect des biens. Elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 de la Convention.

310. De même, dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, §§ 156-157, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 de la Convention quant au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1, en ce qui concerne l'effectivité de la procédure administrative menée en vue de l'indemnisation de la destruction de biens mobiliers causée par une explosion de gaz de méthane dans une décharge. À l'inverse, dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, §§ 196-198, où le préjudice subi avait en grande partie été provoqué par une catastrophe naturelle, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 de la Convention combiné avec cette disposition, au motif que les requérants avaient eu la possibilité de saisir les juridictions compétentes d'une action en dommages-intérêts et que l'État avait pris des mesures dans le cadre d'un plan de secours d'urgence.

311. En matière de contrôle des loyers, la Cour a jugé, dans l'affaire *Marshall et autres c. Malte*, 2020, §§ 71-81, où était en cause le plafonnement du montant des loyers des baux commerciaux, que le recours constitutionnel ouvert aux requérants n'était pas effectif en ce qu'il ne permettait pas l'éviction des locataires ni l'augmentation des loyers futurs. Elle a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Dans l'affaire *Cauchi c. Malte*, 2021, §§ 52-55 et 58-64, la requérante engagea un recours constitutionnel, soutenant qu'une ordonnance interne, qui accordait aux locataires le droit de conserver la possession des lieux en vertu d'un bail, lui imposait effectivement, en tant que propriétaire, une relation bailleur-preneur unilatérale à durée indéterminée sans lui permettre d'obtenir un loyer au montant juste et adéquat. La Cour a estimé que la requérante avait dû subir un fardeau disproportionné et que l'indemnité octroyée par le tribunal interne ne lui offrait pas un redressement suffisant, ce qui s'analysait en une violation de l'article 13 de la Convention isolément et en combinaison avec l'article 1 du Protocole N ° 1.

312. Dans l'affaire *Driza c. Albanie*, 2007, §§ 115-120, où était en cause la restitution de biens à leurs anciens propriétaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de l'absence d'un dispositif adéquat de traitement des demandes de restitution, du point de vue notamment des organes et des procédures mis en place.

313. En outre, dans les affaires *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015, §§ 213-215, et *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, §§ 269-274, la Cour a conclu que l'absence de tout recours présentant des perspectives raisonnables de succès ouvert aux requérants pour obtenir le redressement de leurs griefs tirés de la perte de leurs domiciles et de leurs biens subie lors du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans la région du Haut-Karabakh portait également atteinte à l'article 13 de la Convention.

314. Enfin, dans l'affaire *M.S.L., TOV c. Ukraine,* 2025, §§ 90-111, où était en cause le gel des avoirs de la compagnie requérante prononcé sur le fondement du régime de sanctions interne élaboré pour répondre à des préoccupations de sécurité nationale, la Cour a jugé que l'atteinte portée aux biens de la société requérante ne s'était pas accompagnée de garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire, et qu'elle ne répondait dès lors pas à l'exigence de légalité. Elle a souligné que la société requérante n'avait pas eu, en pratique, la possibilité d'user d'un recours effectif pour faire valoir ses griefs (*ibidem,* §§ 117-121).

10. Article 14

315. L'interdiction de la discrimination posée par l'article 14 de la Convention ne peut être invoquée qu'en combinaison avec l'un des autres droits matériels protégés par la Convention.

316. Dans les affaires relevant de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour recherche si les requérants se trouvent dans une situation similaire ou analogue au groupe de personnes auquel ils se comparent. Toutefois, toutes les différences de traitement n'emportent pas violation de l'article 14 : les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences dans des situations par ailleurs similaires justifient un traitement différent. L'étendue de la marge variera selon les circonstances, le sujet et le contexte. Une marge d'appréciation étendue est généralement accordée à l'État sur le terrain de la Convention lorsqu'il s'agit de mesures générales de stratégie économique ou sociale, par exemple (*Špoljar et Dječji Vrtić Pčelice c. Croatie* (déc.), 2020, §§ 33-36).

317. Si l'article 1 du Protocole n° 1 reconnaît à l'État de larges pouvoirs dans certaines circonstances, ceux-ci ne sauraient être exercés de façon discriminatoire. Lorsqu'un requérant formule sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 un grief aux termes duquel il a été privé, en tout ou en partie et pour un motif discriminatoire visé à l'article 14, d'une valeur patrimoniale, le critère pertinent consiste à rechercher si, n'eût été ce motif discriminatoire, l'intéressé aurait eu un droit, sanctionnable par les tribunaux internes, sur cette valeur patrimoniale (*Fabris c. France* [GC], 2013, § 52 ; voir aussi *Šaltinytė c. Lituanie*, 2021, § 59, en ce qui concerne une aide sociale).

318. Dans l'arrêt novateur qu'elle a rendu dans l'affaire *Marckx c. Belgique*, 1979, § 65, où était en cause la discrimination frappant les enfants naturels, la Cour a jugé que la requérante, une mère célibataire, avait subi une discrimination, par rapport à une femme mariée, du point de vue du droit de disposer librement de ses biens. Elle a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 pris isolément dans le chef de la mère et à l'inapplicabilité de cette disposition à l'égard de sa fille.

319. De même, dans l'affaire *Mazurek c. France*, 2000, § 54, la Cour a estimé qu'une loi limitant les droits successoraux des enfants adultérins s'analysait en une discrimination injustifiée de ces derniers dans l'exercice de leur droit de propriété, bien qu'elle ait considéré que l'État poursuivait un but légitime en cherchant à « protéger la famille traditionnelle » (*Fabris c. France* [GC], 2013, §§ 68-72; en ce qui concerne les droits successoraux, voir aussi *Burden c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 65, s'agissant de sœurs qui vivaient ensemble; en ce qui concerne la revalorisation des pensions des non-résidents, *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 90; et, en ce qui concerne le droit à une pension de réversion d'une veuve qui avait contracté un mariage religieux, *Şerife Yiğit c. Turquie* [GC], 2010, § 86).

320. La Cour a jugé que la différence de traitement subie par la requérante en tant que bénéficiaire d'un testament établi conformément au code civil par un testateur de confession musulmane, par rapport à une bénéficiaire d'un testament établi conformément au code civil par un testateur n'étant pas de confession musulmane, n'avait pas de justification objective et raisonnable (*Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, § 161).

321. À l'inverse, dans l'affaire *Stummer c. Autriche* [GC], 2011, §§ 132-136, la Cour a jugé que le refus des autorités de tenir compte du travail accompli en prison aux fins du calcul des droits à pension n'emportait pas violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (voir plus haut dans le présent chapitre la rubrique consacrée à l'article 4). Par ailleurs, dans l'affaire *P.C. c. Irlande*, 2022, §§ 53-54 et 93, la législation excluait le requérant du versement d'une pension de vieillesse en prison. La Cour a jugé applicable l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (voir ci-dessus le sous-chapitre intitulé « Prestations/pensions de sécurité sociale » pour ses conclusions sur la recevabilité des griefs du requérant sur le terrain du seul article 1 du Protocole n° 1), mais elle a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de ces dispositions.

322. Dans l'affaire *Chabauty c. France* [GC], 2012, § 47, la Cour a conclu que l'impossibilité, pour les petits propriétaires fonciers, de bénéficier de la faculté reconnue aux grands propriétaires de soustraire leurs terrains au contrôle des associations de chasse agréées pour des motifs autres qu'éthiques ne s'analysait pas en une violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (comparer avec *Chassagnou et autres c. France* [GC], 1999, § 95).

323. L'affaire *Guberina c. Croatie*, 2016, portait sur le refus des autorités internes d'accorder aux requérants une exonération de taxe pour l'achat d'une maison consécutif à la vente d'un appartement, alors pourtant que cette acquisition visait à répondre aux besoins d'un enfant lourdement handicapé. Les autorités avaient motivé leur refus par le fait que l'appartement vendu était adapté aux besoins de la famille, qu'il était d'une superficie suffisante et qu'il était équipé des infrastructures de base telles que l'eau et l'électricité. Elles n'avaient pas tenu compte du sort de la famille, qui devait s'occuper de l'enfant dans un appartement non desservi par un ascenseur. Le requérant soutenait que, compte tenu du handicap de son enfant, la manière dont la législation fiscale avait été appliquée à la situation de sa famille s'analysait en une discrimination. La Cour a conclu à la violation de la Convention, au motif principal qu'en ignorant certaines considérations et obligations plus larges applicables au handicap, les autorités avaient interprété la loi fiscale de manière trop restrictive et mécanique, méconnaissant de ce fait la situation concrète de la famille (*ibidem*, § 98).

324. Dans l'affaire *J.D. et A c. Royaume-Uni*, 2019, §§ 97 et 101-105, les requérantes, qui vivaient dans des logements spécialement aménagés, alléguaient qu'une nouvelle disposition sur les allocations logement relatives aux logements sociaux (la « taxe sur la chambre ») opérait à leur égard une discrimination parce qu'elles se trouvaient dans des situations particulières : la première requérante s'occupait de sa fille handicapée, la seconde bénéficiait d'un « programme de protection » en faveur des victimes de violences domestiques. La nouvelle disposition, qui avait pour effet de réduire le montant de l'allocation logement versée aux locataires dont le logement comportait un nombre de chambres supérieur à celui dont ils pouvaient bénéficier en vertu de la réglementation, visait à les inciter à déménager dans des logements plus petits. La Cour a souligné que, compte tenu de la nécessité de prévenir la discrimination envers les personnes handicapées et de garantir pleinement leur participation et leur intégration à la société, la marge d'appréciation dont jouissent les États pour établir un traitement juridique différent à leur égard est considérablement réduite en dehors du contexte de mesures transitoires destinées à remédier à une inégalité historique. Elle a estimé que lorsque la discrimination alléguée est fondée sur le handicap ou sur le sexe et qu'elle ne résulte pas d'une mesure transitoire imposée de bonne foi pour remédier à une inégalité, des considérations très fortes sont requises pour justifier la mesure incriminée. Elle a conclu que l'existence d'une aide facultative au logement, susceptible de compenser en partie la différence entre l'allocation de logement et le loyer dû, lui permettait de conclure que la différence de traitement dont se plaignait la première requérante était justifiée. En revanche, il n'en allait pas de même pour la seconde requérante, laquelle bénéficiait d'un autre programme qui visait à permettre aux victimes de violences domestiques de rester dans leur logement, l'aide facultative au logement ne pouvant en pareil cas résoudre le conflit entre ce but et celui de la taxe sur la chambre, qui consistait à inciter la requérante à déménager.

325. Dans l'affaire *Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009, § 88, où était en cause une différence de traitement fondée sur la nationalité, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que les juridictions lettonnes avaient refusé d'accorder une pension de retraite à la requérante pour les années où elle avait travaillé en ex-URSS avant 1991 parce qu'elle ne possédait pas la nationalité lettonne. Par la suite, dans *Savickis et autres c. Lettonie* [GC], 2022, §§ 189-220, où les requérants étaient eux aussi des « non-citoyens résidents permanents », leurs années de travail dans d'autres républiques soviétiques que la Lettonie pendant la période soviétique n'avaient pas été prises en compte dans le calcul de leurs pensions. Après le prononcé de l'arrêt *Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009, les requérants sollicitèrent en vain un nouveau

calcul de leurs pensions. En 2011, la Cour constitutionnelle lettone déclara la règle litigieuse compatible avec la Constitution et la Convention, établissant une nette distinction entre l'affaire *Andrejeva* et celle-ci. Alors que M[me] Andrejeva avait résidé sur le territoire letton pendant les périodes en cause, les requérants avaient travaillé hors de celui-ci avant d'avoir tout rattachement juridique avec la Lettonie. Dans le cadre spécifique du retour de ce pays à l'indépendance après des décennies d'occupation et d'annexion illicites, la Cour a accepté les considérations justifiant la différence de traitement fondée sur la nationalité, qui devaient être « très fortes », et a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, une issue différente de celle de l'affaire *Andrejeva*. Elle s'est appuyée sur plusieurs facteurs pour déterminer l'étendue exacte de la marge d'appréciation, ainsi que la part de choix personnel concernant le statut juridique ou la citoyenneté en matière d'avantages financiers.

326. Dans l'affaire *Fábián c. Hongrie* [GC], 2017, la Cour a constaté que, pour des raisons tant institutionnelles que fonctionnelles, il existe d'importantes différences d'ordre juridique et factuel entre l'emploi dans le secteur public et l'emploi dans le secteur privé, notamment la source de financement des salaires, le fait que l'emploi dans la fonction publique et l'emploi dans le secteur privé soient traités comme deux catégories distinctes dans le droit national, que la profession exercée par le requérant au sein de la fonction publique était difficilement comparable avec un quelconque métier exercé dans le secteur privé et qu'il appartenait à l'État de définir, en sa qualité d'employeur, les modalités d'emploi du requérant et, en tant que gestionnaire de la caisse de retraite, les conditions de versement des pensions (*ibidem*, §§ 131-132; *Panfile c. Roumanie* (déc.), 2012, § 28). Dans une autre affaire (*Gellérthegyi et autres c. Hongrie* (déc.), 2018, §§ 34-40), la Cour a jugé que la différence de traitement opérée entre différentes catégories d'agents retraités du secteur public était justifiée.

327. Dans l'affaire *Popović et autres c. Serbie*, 2020, §§ 75-76 et 78, la Cour a conclu qu'une différence de traitement dans l'attribution de pensions d'invalidité opérée entre les civils et les militaires était objectivement et raisonnablement justifiée par la façon dont les personnes appartenant à l'une ou l'autre catégorie avaient été blessées, sans avoir au préalable examiné si ces personnes se trouvaient « dans des situations analogues ou comparables ». Elle a notamment relevé que la différence de traitement litigieuse s'expliquait par la dette morale que certains États pouvaient se sentir obligés d'honorer en contrepartie des services rendus par leurs anciens combattants. Ces derniers avaient été blessés pendant leur service dans l'armée, durant lequel ils avaient été exposés à un niveau de risque accru alors qu'ils accomplissaient un devoir imposé par l'État. Par ailleurs, compte tenu de ce risque, il leur aurait été difficile de se faire assurer pour ces blessures et il aurait été coûteux, voire impossible, pour eux d'obtenir par voie judiciaire une réparation pour les blessures qui leur avaient été infligées. Au contraire, les civils relevant de l'autre catégorie avaient été blessés dans des situations qui n'avaient aucun rapport avec l'accomplissement de pareil devoir, c'est-à-dire pour l'essentiel à l'occasion d'accidents, de maladies ou d'actes commis par des tiers.

328. Dans l'affaire *Špoljar et Dječji Vrtić Pčelice c. Croatie* (déc.), 2020, §§ 38-46, la Cour a jugé que le grief tiré par les requérants tiré de ce qu'ils n'avaient pas reçu le même montant de subventions que les écoles maternelles publiques était manifestement mal fondé puisque les maternelles privées et publiques ne se trouvent pas dans une situation analogue ou similaire. Les écoles maternelles publiques, en tant qu'établissements des collectivités locales, visent principalement à satisfaire les besoins de la population locale en matière d'enseignement préscolaire, tandis que les maternelles privées sont des établissements privés qui, tout en assurant eux aussi un enseignement préscolaire, visent à générer certaines recettes en contrepartie de leurs prestations.

329. Dans l'affaire *Jurčić c. Croatie*, 2021, §§ 55 et 77-85, la requérante avait conclu un contrat de travail dix jours après avoir subi une fécondation *in vitro* (FIV). Lorsqu'elle prit ensuite un congé maladie en raison de complications liées à sa grossesse, l'autorité interne compétente réexamina sa situation au regard de l'assurance maladie, estimant qu'en signant le contrat peu après la FIV, la

requérante n'avait cherché qu'à obtenir des avantages pécuniaires grâce à son statut d'employée, de sorte que son emploi était fictif : sa demande d'inscription comme employée assurée, ainsi que sa demande d'indemnité salariale pour congé maladie, furent rejetées. La Cour a vu dans le refus d'employer ou de reconnaître à la requérante une prestation sociale professionnelle en raison de sa grossesse une discrimination directe fondée sur le sexe, que ne pouvaient justifier les intérêts financiers de l'État.

330. Dans l'affaire *Šaltinytė c. Lituanie*, 2021, la requérante, qui était célibataire et mère d'un enfant en bas âge, s'était vu refuser une allocation de logement destinée aux « jeunes familles » à faibles revenus cherchant à acheter leur premier logement, au motif qu'elle avait dépassé l'âge limite fixé par la loi. La Cour a estimé que la politique publique visant à inciter les personnes jeunes à avoir davantage d'enfants afin de remédier au déclin démographique provoqué par l'émigration et le faible taux de natalité poursuivait un but légitime d'intérêt général (*ibidem*, § 74). Gardant à l'esprit le caractère subsidiaire de sa mission, elle a jugé que l'État n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation en décidant d'accorder une aide complémentaire au logement aux familles composées de parents ou d'un parent célibataire ayant 35 ans au plus. Elle a également jugé important que la législation, si elle visait à encourager les gens à devenir parents plus jeunes, corresponde néanmoins à la situation démographique réelle du pays (*ibidem*, §§ 77-82).

331. Par ailleurs, l'affaire *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique*, 2022, §§ 36-40 et 50-55, concernait plusieurs congrégations de Témoins de Jéhovah qui se disaient victimes d'une discrimination du fait qu'une nouvelle législation en région bruxelloise subordonnait l'exonération d'une taxe foncière à l'appartenance à un « culte reconnu », catégorie à laquelle elles n'appartenaient pas. Elle a été examinée sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 9 et l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour a estimé que les conséquences de la loi attaquée sur le fonctionnement des associations requérantes en tant que communautés religieuses étaient suffisantes pour tomber sous le coup de l'article 9 comme de l'article 1 du Protocole n° 1. L'exonération fiscale étant subordonnée à la reconnaissance préalable en tant que « culte reconnu » dont le régime n'offrait pas de garanties suffisantes contre la discrimination, une violation a été constatée.

332. Enfin, l'*avis consultatif P16-2021-0022*, 2022, §§ 88-111, concernait l'exercice des droits de chasse sur les propriétés privées et la différence de traitement entre des associations de propriétaires fonciers fondée sur leur date de création au regard du droit interne de l'environnement. La Cour a donné des indications au Conseil d'État, qui l'avait sollicitée pour avis, sur les critères d'appréciation du but légitime, de la légalité et de la proportionnalité de la mesure en cause.

III. Questions spécifiques

A. Baux et contrôle des loyers

333. La Convention et ses Protocoles ne garantissent pas un droit à l'hébergement et au logement. De nombreuses affaires mettant en cause le droit au logement ont été examinées sous l'angle de l'article 8 de la Convention, du point de vue du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale (voir ci-dessus la rubrique consacrée à l'article 8). Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, les organes de la Convention ont traité un certain nombre d'affaires dont l'objet était la mise en balance des droits respectivement reconnus par la législation interne aux propriétaires et aux locataires, les garanties d'un procès équitable bénéficiant aux uns et aux autres, les garanties de maintien dans les lieux protégeant les locataires, la non-discrimination, etc.

334. C'est dans l'affaire *James et autres c. Royaume-Uni,* 1986, que la Cour s'est prononcée pour la première fois sur la mise en balance du droit des propriétaires et des locataires au respect de leurs biens. Cette affaire concernait le droit des titulaires d'un bail d'une durée supérieure à vingt ans d'acquérir la propriété de leur logement à la suite de l'adoption d'une loi sur la réforme des baux. Les requérants étaient les administrateurs fiduciaires (trustees) d'un vaste domaine qu'ils géraient conformément au testament d'un membre de l'aristocratie foncière. Certains des locataires des propriétés situées sur ce domaine avaient exercé le droit d'acquisition que leur reconnaissait la loi sur la réforme des baux, privant ainsi les administrateurs de leur intérêt patrimonial. Les administrateurs alléguaient que le transfert forcé des biens en cause et le montant des indemnités qu'ils avaient reçues par la suite emportaient violation de leurs droits.

335. La Cour a estimé normal que le législateur dispose d'une grande latitude pour mener une politique économique et sociale, et elle a déclaré respecter la manière dont il concevait les impératifs de l' « utilité publique » sauf si son jugement se révélait manifestement dépourvu de base raisonnable (*James et autres c. Royaume-Uni*, 1986, § 46). Elle a jugé que la loi sur la réforme des baux poursuivait un but légitime en ce qu'elle visait à réduire l'injustice sociale dans le domaine du logement, et que ce but relevait de la marge d'appréciation du législateur. En ce qui concerne la proportionnalité des mesures mises en œuvre par l'État, la Cour a conclu qu'il n'était ni déraisonnable ni disproportionné d'attribuer aux locataires un droit d'acquisition dans ces conditions, dès lors que la loi limitait ce droit aux maisons de moindre prix, à l'origine des situations les plus pénibles aux yeux du législateur (*ibidem*, § 70 ; en ce qui concerne l'article 14 de la Convention, voir le § 77).

336. De même, dans l'affaire *Mellacher et autres c. Autriche*, 1989, des propriétaires qui possédaient des immeubles divisés en appartements ou des intérêts patrimoniaux sur les immeubles en question estimaient que leurs droits découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 avaient été violés en raison de la réduction des loyers introduite par une loi sur les loyers. Appelée à apprécier la loi litigieuse, la Cour a reconnu au législateur une ample marge d'appréciation pour se prononcer sur l'existence d'un problème d'intérêt public – en l'espèce, l'accession au logement – et choisir les mesures socio-économiques propres à y remédier. Elle a jugé que le législateur autrichien pouvait raisonnablement estimer que des considérations de justice sociale exigeaient une baisse des loyers initiaux et qu'en dépit de leur ampleur, les réductions de loyer imposées par la loi ne faisaient pas nécessairement peser une charge excessive sur les propriétaires (*ibidem*, § 57). Par ailleurs, dans une affaire qui portait sur une mesure de contrôle des loyers appliquée à des locaux loués à une société philharmonique, la Cour a jugé que si les sociétés philharmoniques jouaient un rôle culturel et social d'utilité publique, le degré d'utilité publique en cause était nettement moins marqué que dans d'autres affaires et ne justifiait donc pas une réduction aussi importante du loyer par rapport à la valeur locative du marché libre (*Bradshaw et autres c. Malte*, 2018, § 58).

337. En revanche, la Cour s'est prononcée autrement dans une affaire plus récente – *Lindheim et autres c. Norvège*, 2012, où étaient en cause des modifications de la loi sur les baux fonciers qui accordaient aux locataires de terrains où étaient bâtis des logements leur servant de résidence principale ou secondaire le droit de demander la prolongation de leur bail aux mêmes conditions que précédemment et sans limitation de durée. Des locataires avaient demandé à leurs propriétaires de prolonger leur bail aux mêmes conditions que précédemment, sans augmentation de loyer. La Cour a jugé que la législation litigieuse poursuivait un but légitime consistant à protéger les intérêts des locataires sans moyens financiers, car la suppression du plafonnement des loyers entrée en vigueur en 2002 aurait eu de graves répercussions sur les locataires pris au dépourvu par la forte hausse de leur bail. Toutefois, en ce qui concerne la proportionnalité des mesures critiquées, la Cour a constaté que la prolongation des baux fonciers imposée aux propriétaires n'était pas limitée dans le temps et ne permettait aucune augmentation significative du montant des loyers, si bien que la valeur réelle des terrains concernés n'avait aucune incidence sur la détermination de ce montant. En outre, elle a observé que seuls les locataires pouvaient résilier leur bail et qu'il leur était loisible de le

céder à des tiers sans que cette cession n'ait d'incidence sur le montant du loyer, car le plafonnement de celui-ci demeurait applicable indéfiniment. Ces dispositions ayant eu pour effet de priver les propriétaires de la jouissance de leurs biens, notamment de la possibilité de les céder à leur juste valeur marchande, la Cour a conclu que le coût financier et social découlant du dispositif critiqué avait été intégralement mis à la charge des propriétaires et que la législation en cause avait violé le droit des propriétaires à la protection de leurs biens (*ibidem*, §§ 128-134).

338. Dans l'affaire *The Karibu Foundation c. Norvège*, 2022, §§ 75-94, la Cour a encore affiné ce principe. En réaction à l'arrêt que la Cour avait rendu en l'affaire *Lindheim et autres c. Norvège*, 2012, le Parlement norvégien vota des modifications de la loi de 1996 sur les baux fonciers (telle que modifiée en 2004) donnant aux bailleurs le droit d'exiger un ajustement du loyer annuel. L'organisation requérante chercha à augmenter le loyer des locataires de certains appartements. Ces derniers s'y opposèrent en invoquant le « plafond des loyers » indexé dans la loi susmentionnée, que les loyers en question à l'époque avaient déjà dépassé, et ils soutenaient que l'affaire n'était pas comparable à l'affaire *Lindheim et autres*. La Cour a estimé que l'appréciation concrète qu'elle avait faite dans cette dernière affaire n'était pas directement applicable puisque la présente espèce concernait l'application d'une législation adoptée postérieurement à cet arrêt. Il était évident en outre que le législateur avait cherché à mettre intégralement en œuvre les conclusions de la Cour et examiné méticuleusement les exigences de la Convention lors de l'élaboration de la législation. De plus, les exigences de la Convention avaient par la suite fait l'objet d'un contrôle juridictionnel approfondi (trois degrés) à la fois de façon générale mais aussi à la lumière de la situation particulière de l'organisation requérante.

339. Dans l'affaire *Edwards c. Malte*, 2006, la Cour a conclu à la violation de la Convention en raison des restrictions apportées au droit du propriétaire requérant au respect de ses biens. L'immeuble dont celui-ci était propriétaire et le terrain y attenant avaient été réquisitionnés par le gouvernement pour y héberger des sans-abris. Le requérant se plaignait d'avoir été privé de sa propriété pendant près de trente ans et d'avoir perçu en contrepartie un loyer insignifiant au regard des prix du marché. La Cour a constaté que la réquisition opérée par l'État avait contraint le requérant à assumer la qualité de bailleur mais l'avait privé de toute influence sur le choix des locataires et sur les conditions fondamentales du bail. En outre, elle a observé que le montant du loyer versé en contrepartie était insuffisant pour répondre à l'intérêt légitime du propriétaire à tirer profit de ses biens. Elle en a conclu que la réquisition litigieuse avait imposé une charge disproportionnée et excessive au propriétaire, qui avait été contraint d'assumer une partie importante des coûts sociaux et financiers liés au logement de tierces personnes (*ibidem*, § 78).

340. Dans l'affaire *Immobiliare Saffi c. Italie* ([GC], § 56) et dans de nombreuses affaires de suivi, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de la durée excessive des délais d'exécution des expulsions de locataires (voir, sur le terrain de l'article 6, *Edoardo Palumbo c. Italie*, 2000, §§ 45-46).

341. Dans le même ordre d'idée, la Cour a constaté l'absence de garanties procédurales suffisantes et a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans l'affaire *Amato Gauci c. Malte*, 2009, § 63, où était en cause l'impossibilité, pour un propriétaire, de reprendre possession de son logement à l'expiration d'un bail et de percevoir un loyer raisonnable en contrepartie de la location de son bien.

342. En ce qui concerne les garanties des locataires contre l'expulsion qui étaient en cause dans les affaires *Connors c. Royaume-Uni*, 2004, §§ 81-84, qui portait sur le mode de vie des gens du voyage, et *McCann c. Royaume-Uni*, 2008, § 53, la Cour a établi le principe selon lequel l'article 8 de la Convention garantit à toute personne risquant de perdre son logement le droit de faire examiner la proportionnalité de la mesure par un tribunal indépendant même si, en droit interne, le droit d'occupation a pris fin. Dans l'affaire *Connors c. Royaume-Uni*, 2004, § 100, la Cour a jugé qu'aucune question distincte ne se posait sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1.

343. Dans l'affaire *Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, les autorités internes avaient ordonné la démolition d'une maison dans laquelle les requérants, un couple de personnes âgées vivant en concubinage, résidaient depuis de nombreuses années. Elles avaient pris cette décision au seul motif que la construction de cette maison était illégale, les requérants n'ayant pas demandé de permis de construire. La Cour a estimé que les requérants n'avaient pas disposé d'une procédure qui leur aurait permis d'obtenir un examen adéquat, au regard de leur situation individuelle, de la proportionnalité de la démolition projetée de la maison dans laquelle ils résidaient, et qu'il y aurait eu violation de l'article 8 si l'ordonnance de démolition avait été exécutée en l'absence d'un tel examen (*ibidem*, §§ 61-62). Toutefois, ayant constaté que la maison avait été bâtie sans permis de construire, en méconnaissance flagrante des règles d'urbanisme, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*ibidem*, § 75).

344. Dans l'affaire *Baykin et autres c. Russie*, 2020, une juridiction interne avait ordonné la démolition d'une maison (et l'expulsion de ses occupants) située à proximité d'un oléoduc souterrain, jugeant que ce bâtiment était illégal en ce que la distance de sécurité de 100 m entre celui-ci et l'oléoduc n'avait pas été respectée. La Cour a formulé un constat de violation au motif que l'ingérence litigieuse était dépourvue de base légale claire et prévisible (*ibidem*, §§ 70-74). Au contraire, dans l'affaire *Alif Ahmadov et autres c. Azerbaïdjan*, 2023, §§ 36-46, la Cour a déclaré irrecevable *ratione materiae* le grief formulé par les requérants au motif que les juridictions internes avaient établi que les constructions non autorisées ne pouvaient relever du droit de propriété et que les circonstances de l'affaire, considérées dans leur ensemble, ne pouvaient passer pour avoir rendu les requérants titulaires d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole n° 1.

345. En outre, le principe général établi par la Commission dans l'affaire *Durini c. Italie* (déc.), 2014, selon lequel le droit d'habiter dans une résidence déterminée, dont on n'est pas propriétaire, ne constitue pas un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 a été repris par la Cour dans l'affaire *J.L.S. c. Espagne* (déc.), 1999, où le requérant, un militaire, avait obtenu la jouissance d'un logement militaire à Madrid en signant un formulaire administratif *ad hoc*, et non en souscrivant un contrat de bail. La Cour a également appliqué ce principe dans d'autres affaires où étaient en cause les mutations et les évolutions engendrées par la transition du socialisme à l'économie de marché opérée par certains États (*Kozlovs c. Lettonie* (déc.), 2000 ; *Kovalenok c. Lettonie* (déc.), 2001 ; *H.F. c. Slovaquie* (déc.), 2003 ; *Bunjevac c. Slovénie* (déc.), 2006).

346. Dans un certain nombre d'affaires, pour la plupart dirigées contre la Russie et portant sur la non-exécution de jugements définitifs par lesquels des requérants s'étaient vu attribuer des logements publics ou sociaux, la Cour a rappelé qu'une « créance » peut constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 si elle est suffisamment établie pour être exécutoire. Elle a jugé que les requérants ayant obtenu un jugement qui leur avait attribué un bon d'occupation leur donnant le droit de souscrire un « bail social » ou qui leur avait reconnu un droit au logement à un autre titre pouvaient se prévaloir d'une « espérance légitime » établie d'obtenir un avantage pécuniaire. En conséquence, elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Tétériny c. Russie*, 2005, §§ 48-50 ; *Malinovskiy c. Russie*, 2005, §§ 44-46 ; *Ilyushkin et autres c. Russie*, 2012, §§ 49 et 58 ; *Akimova c. Azerbaïdjan*, 2007, §§ 40-41 ; *Gerasimov et autres c. Russie*, 2014, §§ 182-183 ; *Koukalo c. Russie*, 2005, § 61 ; *Sipchenko c. Russie*, 2007, § 45). Par ailleurs, dans l'affaire *Olaru et autres c. Moldova,* 2009, §§ 54-57, la Cour a jugé que l'impossibilité, pour les autorités locales, d'exécuter des décisions de justice définitives leur ordonnant de fournir des logements sociaux aux requérants constituait un problème systémique.

347. La Cour a jugé que les faits de l'affaire *Tchokontio Happi c. France*, 2015, §§ 59-61, étaient à distinguer de ceux en cause dans les affaires *Tétériny c. Russie*, 2005, et *Olaru et autres c. Moldova*, 2009. Renvoyant au courant jurisprudentiel dans lequel s'inscrivent les affaires *Durini c. Italie* (déc.), 2014, et *J.L.S. c. Espagne* (déc.), 1999, (voir la section « Applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 – « biens », consacrée à l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1), la Cour a jugé que le jugement définitif dont se prévalait la requérante n'obligeait pas les autorités à conférer à celle-ci la propriété

d'un appartement mais à en mettre un à sa disposition. Elle a reconnu que la requérante aurait pu, sous certaines conditions, acquérir le logement en question, mais elle a constaté que les autorités n'étaient pas légalement tenues de le lui vendre. En conséquence, elle a estimé que la requérante n'avait pas d'« espérance légitime » d'acquérir une valeur patrimoniale et que le grief formulé par celle-ci sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 devait être déclaré irrecevable *ratione materiae*. Toutefois, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 dans cette affaire.

348. Par ailleurs, la Cour a eu à connaître de plusieurs affaires portant sur des situations où était en cause le régime des « baux spécialement protégés » applicable en ex-Yougoslavie, qui se distinguait à plusieurs égards du régime des baux ordinaires. Les États successeurs ont mis en place divers mécanismes juridiques qui, de manière générale, ont transformé les « baux spécialement protégés » en baux bénéficiant d'un autre niveau de protection. Dans les affaires *Blečić c. Croatie* [GC], 2006, § 92, et *Berger-Krall et autres c. Slovénie*, 2014, § 135, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si les « baux spécialement protégés » constituaient des « biens », car elle a tranché les affaires en question sur le terrain d'autres dispositions de la Convention.

349. Dans l'affaire *Gaćeša c. Croatie* (déc.), 2008, la Cour a jugé qu'il ne lui appartenait pas de rechercher si les baux spécialement protégés institués par la législation croate pouvaient passer pour des « biens » protégés par l'article 1 du Protocole n° 1 dès lors que ces baux avaient été abolis avant que la Croatie ne ratifie la Convention. En revanche, dans l'affaire *Mago et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2012, elle a jugé que les « baux spécialement protégés » constituaient des « biens » au motif qu'en Bosnie-Herzégovine, les titulaires de ces baux étaient en principe autorisés à recouvrer les logements qu'ils occupaient avant la guerre et à les acheter dans des conditions très favorables. Elle a considéré que cette affaire était à distinguer de l'affaire *Gaćeša c. Croatie* (déc.), 2008, parce qu'en Croatie, les titulaires de baux spécialement protégés avaient perdu leur droit d'acquérir leur logement avant que ce pays ne ratifie la Convention et ses Protocoles.

350. Dans l'arrêt de principe qu'elle a rendu dans l'affaire *Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], 2005, la Cour s'est prononcée pour la première fois sur un autre aspect de la question, celui des droits des propriétaires qui, après avoir recouvré les immeubles dont ils avaient été expropriés sous le régime précédent, se plaignaient du régime d'encadrement des loyers. Depuis lors, la Cour a été appelée à statuer sur d'autres espèces analogues, telles que les affaires *Bittó et autres c. Slovaquie*, 2014, *Statileo c. Croatie*, 2014, et *R & L, s.r.o. et autres c. République tchèque.* La plupart des États membres concernés ont pris des mesures d'encadrement des loyers après la chute du régime précédent. Les locataires des immeubles en question, dont le droit au bail était protégé, ont été autorisés à rester dans leur logement après le changement de régime, bénéficiant de loyers généralement très inférieurs aux prix du marché grâce aux mesures d'encadrement des loyers décidées par l'État. Dans toutes les affaires précitées, la Cour a constaté que les propriétaires avaient eu à subir une charge disproportionnée et elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir, dans un contexte socio-économique différent, *James et autres c. Royaume-Uni*, 1986, et *Mellacher et autres c. Autriche,* 1989). De même, dans une affaire similaire à l'affaire *R & L, s.r.o., et autres c. République tchèque*, 2014, la Cour n'a vu aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans l'injonction que le juge interne avait faite au requérant, un locataire privé, de payer une majoration de loyer pour l'occupation d'un appartement initialement loué sous le régime public d'encadrement des loyers (voir aussi *Pařízek c. République tchèque*, 2023, §§ 51-60).

351. De même, dans l'affaire *Radovici et Stănescu c. Roumanie*, 2006, des propriétaires d'appartements avaient proposé à des locataires titulaires de baux conclus avec l'état de conclure avec eux de nouveaux baux. Les locataires s'y étant refusé, les propriétaires avaient essayé de les faire expulser en intentant une action en justice, dont ils avaient été déboutés faute pour eux d'avoir respecté les formalités légales applicables en la matière. Le non-respect de ces formalités avait par ailleurs entraîné la prolongation automatique des baux dont bénéficiaient les locataires. La Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

352. Dans l'affaire *Kasmi c. Albanie*, 2020, §§ 76, 79 et 85, le requérant avait engagé une action civile tendant à l'expulsion des locataires d'une maison qui avait été nationalisée, puis restituée à sa famille. Les juridictions nationales conclurent que trois des quatre locataires étaient « juridiquement sans domicile » et qu'ils bénéficiaient d'une protection spéciale. Eu égard à la situation socio-économique de l'État à l'époque pertinente, la Cour a admis que la fourniture de logements aux catégories sociales vulnérables, telles que les retraités, et aux populations les plus défavorisées poursuivait un but légitime. En revanche, sur le terrain de la proportionnalité, la Cour a conclu à la violation de la Convention en raison des contrats de bail imposés par la loi, de l'absence de mécanisme adéquat propre à préserver le droit du requérant de résilier le bail litigieux, de la modicité des loyers fixés par la loi et de la longue période d'incertitude dans laquelle le requérant s'était trouvé.

353. Dans l'affaire *Wyszyński c. Pologne*, 2022, §§ 36 et 40-41, où le locataire, qui avait occupé un appartement sans titre juridique valable, était resté dans l'appartement du requérant pendant plus de quatre ans et demi après la décision d'expulsion, la Cour a conclu à une violation au motif que les exigences imposées par les juridictions internes quant aux critères d'appréciation de la responsabilité et à la charge de la preuve faisaient peser sur lui une charge excessive qui, en substance, l'ont privé du droit d'obtenir réparation du préjudice qu'il avait subi.

354. Dans l'affaire *Bilyavska c. Ukraine*, 2025, §§ 44-48, la requérante avait engagé une procédure tendant à l'expulsion de ses enfants adultes et leurs familles respectives du logement qui lui appartenait, au motif, selon elle, que leur comportement l'empêchait d'y vivre. La Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que les juridictions internes n'avaient pas tranché ce litige d'une manière qui n'était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable. Elle a constaté que ces juridictions s'étaient pour l'essentiel bornées à entériner la charge considérable qui pesait sur la requérante, alors pourtant que le droit de propriété de celle-ci était incontestable, et qu'elle avait prouvé la réalité de son besoin d'un logement et du comportement qu'elle imputait aux défendeurs. La Cour a également noté qu'elles n'avaient pas cherché à mettre en balance les intérêts en présence.

355. Enfin, dans l'affaire *Strezovski et autres c. Macédoine du Nord*, 2020, §§ 82-88, où était en cause une mesure en rapport avec le logement, à savoir l'obligation de payer une redevance fixe à des fournisseurs de chauffage privés imposée par l'État même aux propriétaires d'appartements qui n'étaient plus raccordés au réseau de chauffage de district auquel les immeubles résidentiels dans lesquels se situaient leurs appartements étaient raccordés, la Cour a formulé un constat de violation au motif qu'il n'y avait pas eu d'évaluation objective de l'utilisation indirecte du chauffage par chacun des requérants et que les juridictions internes n'avaient pas ménagé le juste équilibre requis entre les intérêts en présence en appliquant des garanties procédurales suffisantes.

B. Affaires de protection sociale

356. La Commission et la Cour ont eu à connaître d'un certain nombre d'affaires portant sur divers types de prestations de sécurité sociale ou d'aides publiques, notamment des pensions de retraite. On trouvera un résumé exhaustif de la jurisprudence de la Cour en la matière dans les affaires *Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], §§ 80-89, et *Yavaş et autres c. Turquie*, 2019, §§ 39-43.

357. La Cour a observé de manière générale qu'elle ne pouvait en principe se substituer aux autorités internes pour évaluer ou réexaminer le montant d'une prestation sociale prévue par un régime d'assistance sociale (*Larioshina c. Russie* (déc.), 2003 ; *Šeiko c. Lituanie*, 2020, § 32).

358. En ce qui concerne les droits à pension, l'article 1 du Protocole n° 1 ne garantit pas à lui seul le droit de percevoir une pension d'un montant déterminé (voir, entre autres, *Skórkiewicz c. Pologne* (déc.), 1999 ; *Janković c. Croatie* (déc.), 2000 ; *Kuna c. Allemagne* (déc.), 2001 ; *Lenz c. Allemagne* (déc.), 2001 ; *Blanco Callejas c. Espagne* (déc.), 2022 ; *Kjartan Ásmundsson c. Islande*,

2004, § 39; *Apostolakis c. Grèce*, 2009, § 36, *Wieczorek c. Pologne*, 2009, § 57, *Poulain c. France* (déc.), 2011, *Maggio et autres c. Italie*, 2011, § 55, et *Valkov et autres c. Bulgarie*, 2011, § 84), le droit à une pension au titre d'activités exercées dans un État autre que l'État défendeur, ni d'ailleurs un quelconque droit à pension (*Aunola c. Finlande* (déc.), 2001, et *Da Silva Carvalho Rico c. Portugal* (déc.), 2015, § 30). Toutefois, si un État décide de créer un régime de pensions, il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14 de la Convention (*Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006, § 53 ; *Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009, § 77 ; *Savickis et autres c. Lettonie* [GC], 2022, § 180).

359. L'obligation d'adhérer à un régime de pension de retraite a été examinée par la Cour dans l'affaire *Ackermann et Fuhrmann c. Allemagne* (déc.), 2013, où se posait la question de savoir si des cotisations obligatoires imposaient une charge excessive aux requérants. La Cour a déclaré la requête manifestement mal fondée, au motif notamment que les cotisations litigieuses représentaient environ 19 % du salaire brut et qu'elles étaient versées à parts égales par les requérants et leurs employeurs respectifs.

360. Le fait qu'une prestation sociale puisse être réduite ou supprimée ne l'empêche pas de constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, à tout le moins jusqu'à sa révocation (*Moskal c. Pologne*, 2009, § 40 ; voir la section « Applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 – « biens », consacrée à l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1). La Cour admet que des droits à prestations sociales puissent être réduits dans certaines circonstances. Pour apprécier la proportionnalité d'une telle mesure, la Cour tient compte des éléments suivants : le but de la réduction, le fait que les autorités cherchent à limiter autant que possible les éventuelles pertes du régime de sécurité sociale, le maintien des pensions de retraite des requérants, le fait que ceux-ci ne subissent aucune discrimination ou désavantage par rapport aux pensionnés du régime général, l'absence d'effet rétroactif de la mesure litigieuse et la prise en compte de la durée du service accompli par les requérants dans le calcul de la durée légale de cotisation (*Yavaş et autres c. Turquie*, 2019, §§ 47-50). Même si elle est obligatoire, l'affiliation d'une personne à un régime public de sécurité sociale n'implique pas nécessairement qu'aucune modification ne puisse être apportée au régime en question, notamment en ce qui concerne les conditions d'éligibilité aux prestations et pensions et le montant de celles-ci (*Richardson c. Royaume-Uni* (déc.), 2012, § 17; *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, §§ 85-89).

361. Cependant, la réduction ou la suppression d'une prestation constitue en principe une ingérence dans le droit au respect des « biens » qui doit être justifiée par un motif d'intérêt général (*Kjartan Ásmundsson c. Islande*, 2004, §§ 39-40, *Rasmussen c. Pologne*, 2009, § 71, *Moskal c. Pologne*, 2009, §§ 51 et 64, *Grudić c. Serbie*, 2012, § 72, *Hoogendijk c. Pays-Bas* (déc.), 2005, *Valkov et autres c. Bulgarie*, 2011, § 84, *Philippou c. Chypre*, 2016, § 59).

362. À cet égard, la Cour attache une importance particulière à la question de savoir si le droit du requérant à obtenir des prestations du régime de sécurité sociale a été enfreint au point qu'il en est résulté une atteinte à la substance de ses droits à pension (*Domalewski c. Pologne* (déc.), 1999, *Kjartan Ásmundsson c. Islande*, 2004, § 39, *Wieczorek c. Pologne*, 2009, § 57, *Rasmussen c. Pologne*, 2009, § 75, *Valkov et autres c. Bulgarie*, 2011, §§ 91 et 97, *Maggio et autres c. Italie*, 2011, § 63, et *Stefanetti et autres c. Italie*, 2014, § 55). En ce qui concerne la proportionnalité des mesures litigieuses (*Da Silva Carvalho Rico c. Portugal* (déc.), 2015, § 42), la Cour considère en général que la suppression de l'intégralité d'une pension risque d'enfreindre les dispositions de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Stefanetti et autres c. Italie*, 2014, § 59, et *Apostolakis c. Grèce*, 2009, § 41), à l'inverse d'une réduction jugée raisonnable et proportionnée (*Da Silva Carvalho Rico c. Portugal* (déc.), 2015, § 42, *Arras et autres c. Italie*, 2012, § 82, *Poulain c. France* (déc.), 2011, *Philippou c. Chypre*, 2016, § 68, et *Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, § 117).

363. Toutefois, l'appréciation du juste équilibre opérée par la Cour en matière de couverture sociale ne repose pas uniquement, dans l'abstrait, sur le montant ou le pourcentage de la réduction

litigieuse. La Cour examine l'ensemble des éléments pertinents en les situant dans leur contexte (*Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, § 117, et *Stefanetti et autres c. Italie*, 2014, § 59). Pour apprécier la proportionnalité d'une ingérence dans le domaine de la couverture sociale, la Cour a notamment tenu compte du caractère éventuellement discriminatoire de la perte d'un droit (*Kjartan Ásmundsson c. Islande*, 2004, § 43), du caractère arbitraire d'une condition (*Klein c. Autriche*, 2011, § 55), de la bonne foi du requérant (*Moskal c. Pologne*, 2009, § 44; *Čakarević c. Croatie*, 2018, §§ 60-65 ; *Casarin c. Italie*, 2021, § 74), de la condamnation de la requérante à des dommages et intérêts prélevés sur sa pension de retraite et du fait qu'elle n'était pas sans moyens de subsistance (*Šeiko c. Lituanie*, 2020, §§ 32-35).

364. Le constat de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 auquel la Cour est parvenue dans une affaire où une décision accordant une prestation sociale à la requérante avait par la suite été révoquée après réexamen du dossier de l'intéressée illustre l'importance des garanties procédurales pour l'appréciation du juste équilibre en matière de droits aux prestations de sécurité sociale (*Moskal c. Pologne*, 2009, § 56).

365. Lorsqu'est en cause une mesure de suspension de certaines prestations sociales, l'existence d'une période transitoire permettant à leurs bénéficiaires de s'adapter au nouveau régime est un élément jouant en faveur de l'État défendeur aux fins de l'appréciation de la proportionnalité de la mesure en question (*Lakićević et autres c. Monténégro et Serbie*, 2011, § 72, et *Moskal c. Pologne*, 2009, § 74, où la requérante avait été totalement privée, pratiquement du jour au lendemain, de la pension de retraite anticipée qui constituait sa seule source de revenus alors qu'elle risquait d'avoir les plus grandes difficultés à s'adapter à la nouvelle situation).

366. Le caractère rétroactif d'une décision portant suspension ou suppression d'une prestation sociale doit être pris en compte aux fins de l'appréciation de la proportionnalité de l'ingérence dans les droits du requérant (*Lakićević et autres c. Monténégro et Serbie*, 2011, § 71 ; *Moskal c. Pologne,* 2009, § 69, où la mesure litigieuse était d'application immédiate). Dans une affaire où était en cause la réévaluation rétroactive d'une pension déjà accordée à la requérante, la Cour a dit que « l'intérêt que l'État peut avoir à assurer l'application uniforme de la loi sur les pensions ne saurait conduire à la réévaluation rétroactive de la somme déjà accordée à la requérante par le juge. La rétroactivité de la réévaluation, qui a eu pour effet de réduire le montant des sommes dues, a fait peser sur la requérante une charge individuelle excessive incompatible avec l'article 1 du Protocole n° 1 » (*Boulgakova c. Russie*, 2007,§ 47). L'obligation de rembourser des sommes perçues avant la suppression ou la réduction des prestations correspondantes, à condition qu'elles n'aient pas été obtenues frauduleusement, entre en ligne de compte pour l'appréciation de la proportionnalité (*Iwaszkiewicz c. Pologne*, 2011, § 60, comparer avec *Chroust c. République tchèque* (déc.), 2006, et *Moskal c. Pologne*, 2009, § 70). Dans l'affaire *Romeva c. Macédoine du Nord*, 2019, §§ 78 et 88, la requérante avait été rétroactivement privée d'une pension de retraite qu'elle avait perçue pendant sept ans, et elle s'était vu réclamer le remboursement des sommes qui lui avaient été indûment versées en raison d'une erreur commise par la caisse de retraite dans son appréciation initiale du droit à pension de l'intéressée. La Cour a conclu à la violation de la Convention et a demandé au gouvernement défendeur de s'abstenir de chercher à obtenir le remboursement des sommes indûment versées.

367. L'écoulement du temps peut avoir d'importantes conséquences sur l'existence et la nature juridique des prestations de sécurité sociale. Cela concerne aussi bien les éventuelles réformes législatives reflétant des changements sociaux ou un réexamen des catégories de personnes ayant besoin d'une assistance sociale que l'évolution des situations individuelles (*Wieczorek c. Pologne*, 2009, § 67).

368. La Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans une affaire où le requérant, condamné pour une infraction pénale, avait pour ce seul motif été automatiquement privé de sa pension de retraite et donc de la totalité de ses droits acquis (*Apostolakis c. Grèce*, 2009, § 39). En

revanche, la Cour a jugé que le fait qu'un requérant se soit vu privé de 65 % de sa pension pour le même motif n'emportait pas violation de la Convention dès lors que l'intéressé avait bénéficié d'une procédure en trois étapes dans le cadre de laquelle il avait pu contester la réduction litigieuse, et que les infractions commises par lui étaient d'une particulière gravité (*Banfield c. Royaume-Uni* (déc.), 2005, et *Philippou c. Chypre*, 2016, §§ 70, 71 et 74).

369. La Cour a été saisie à plusieurs reprises de la question des privilèges accordés par le passé aux membres de la nomenklatura communiste, de la police politique et des forces armées dans les pays européens post-communistes en matière de droits à pension (*Goretzky c. Allemagne* (déc.), 2000 ; *Lessing et Reichelt c. Allemagne* (déc.), 2012 ; *Schwengel c. Allemagne* (déc.),2000 ; *Domalewski c. Pologne* (déc.), 1999 ; et *Janković c. Croatie* (déc.), 2000). Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a considéré que la réduction des pensions des requérants en raison du rôle qu'ils avaient joué sous le régime communiste était compatible avec l'article 1 du Protocole n° 1, au motif notamment que les mesures litigieuses ne portaient pas atteinte à la substance même de leurs droits puisque les pensions en cause avaient été réduites de 25 à 30 % en moyenne et que les intéressés continuaient à percevoir à ce titre des sommes supérieures à la moyenne des pensions servies en Pologne (*Cichopek et autres c. Pologne* (déc.), 2013, §§ 152 et 156). La Cour a déclaré irrecevables des requêtes mettant en cause la suppression de privilèges en matière de prestations sociales par des lois qui visaient à condamner le rôle de répression de toute opposition politique joué par les services de sûreté communistes, estimant que les prestations sociales des personnes concernées n'avaient pas été affectées de manière disproportionnée ou arbitraire (*Skórkiewicz c. Pologne* (déc.), 1999, *Styk c. Pologne*, décision de la Commission, 1998, et *Bienkowski c. Pologne*, décision de la Commission, 1998). Dans ces affaires, la Cour a considéré que les mesures litigieuses poursuivaient un but légitime malgré le laps de temps considérable – près de vingt ans – qui s'était écoulé entre l'effondrement du régime communiste et l'adoption de la législation interne portant abolition des droits acquis par les anciens privilégiés (*Cichopek et autres c. Pologne* (déc.), 2013, § 118).

370. Par ailleurs, des prestations dont le versement est subordonné à l'incapacité d'un assuré à poursuivre une activité professionnelle rémunérée pour cause de maladie peuvent être supprimées ou réduites, même si l'intéressé en bénéficie depuis longtemps. Il est dans l'ordre des choses que des affections à l'origine d'une incapacité de travail évoluent au fil de du temps et conduisent à une amélioration ou à une dégradation de l'état de santé de la personne concernée. Il est loisible aux États de prévoir des dispositifs de réexamen de l'état de santé des bénéficiaires de pensions d'invalidité en vue de vérifier si ceux-ci demeurent dans l'incapacité de travailler, pourvu que les dispositifs en question respectent la loi et offrent aux assurés des garanties procédurales suffisantes. Si le droit à une pension d'invalidité devait être maintenu au profit de personnes ayant cessé de satisfaire aux conditions légales pour en bénéficier, il en résulterait pour elles un enrichissement sans cause qui serait injuste pour les personnes qui cotisent au régime de sécurité sociale, en particulier celles qui n'ont pas droit aux prestations faute de remplir les conditions requises. Plus généralement, cela conduirait à une mauvaise affection des deniers publics, qui serait contraire aux objectifs assignés aux pensions d'invalidité (*Wieczorek c. Pologne*, 2009, § 67, et *Iwaszkiewicz c. Pologne*, 2011, § 51).

371. Toutefois, la Cour a jugé que les autorités internes avaient imposé une charge exorbitante à un requérant en lui retirant sa pension d'invalidité à la suite d'une évaluation erronée de son aptitude au travail et en refusant par la suite de remédier juridiquement à sa situation au motif que cette décision était passée en force de chose jugée, empêchant ainsi l'intéressé d'obtenir une indemnisation, alors pourtant qu'elles disposaient de motifs pertinents et suffisants pour passer outre cette décision erronée et assurer le respect de la justice sociale et de l'équité (*Grobelny c. Pologne*, 2020, §§ 67-71).

372. En ce qui concerne d'autres catégories de prestations sociales, la Cour a jugé dans l'affaire *Krajnc c. Slovénie*, 2017, §§ 49-51, où était en cause le remplacement de l'allocation d'attente versée au requérant par une pension d'invalidité d'un montant très inférieur à la suite d'une réforme

législative, que le requérant se trouvait dans une situation très précaire et qu'il avait dû supporter une charge spéciale et exorbitante en raison de la perte d'une partie substantielle de sa pension d'invalidité. Dans l'affaire *Fedulov c. Russie*, 2019, §§ 76-79, qui concernait l'éligibilité d'une personne handicapée à un traitement gratuit, la Cour a jugé que la situation dont se plaignait le requérant n'était pas due à une modification de la législation. Elle a constaté que le requérant satisfaisait à toutes les conditions pour bénéficier du traitement en cause, que la continuité de ce traitement était vitale pour l'intéressé et que le refus des autorités publiques de lui permettre d'en bénéficier était difficilement conciliable, en dernière analyse, avec la prééminence du droit. Elle a considéré, au vu de cette conclusion, qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un examen de la proportionnalité.

373. La Cour a jugé que des réductions appliquées à des prestations sociales et salariales dans le cadre d'une politique d'austérité n'étaient pas incompatibles avec l'article 1 du Protocole n° 1 eu égard au contexte dans lequel ces mesures s'inscrivaient (une crise économique) et à leur portée (le taux des pensions concernées n'ayant pas été modifié et les réductions n'étant applicables que pendant trois ans, l'atteinte au droit des requérants était limitée aussi bien dans le temps que quantitativement – *Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal* (déc.), 2013, §§ 28-29). Dans une affaire similaire qui portait notamment sur des réductions de pensions de retraite justifiées par l'existence d'une crise économique exceptionnelle et sans précédent dans l'histoire récente de la Grèce, la Cour a estimé que la proportionnalité des mesures litigieuses ne soulevait aucune question sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Koufaki et Adedy c. Grèce* (déc.), 2013, §§ 46-49, voir la rubrique consacrée au mesures d'austérité).

374. La Cour reconnaît la légitimité de la distinction opérée par certains États entre les fonctionnaires et les employés du secteur privé en matière de pensions (voir *Matheis c. Allemagne* (déc.), 2005, en ce qui concerne une pension de réversion, et *Ackermann et Fuhrmann c. Allemagne* (déc.), 2013, *Valkov et autres c. Bulgarie*, 2011, § 117, *Panfile c. Roumanie* (déc.), 2012, § 28, et, plus récemment, *Giavi c. Grèce*, 2013, § 52, et *Fábián c. Hongrie* [GC], 2017, §§ 131-132). Cette distinction se justifie par les différences structurelles qui existent entre le régime public et le régime privé, lesquelles appellent des réglementations distinctes (voir *Matheis c. Allemagne* (déc.), 2005, et, de manière plus générale, *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 84, en ce qui concerne les différences entre les diverses catégories d'assurés (voir, dans la rubrique consacrée à l'article 14, *Fábián c. Hongrie* [GC], 2017).

375. Le simple fait que de nouvelles dispositions législatives moins avantageuses modifiant rétroactivement les conditions d'acquisition des droits à pension entraînent une réduction des droits des pensionnés n'emporte pas en soi violation de la Convention. La législation régissant un régime de pension peut connaître des évolutions et l'on ne peut empêcher le législateur de réglementer, par de nouvelles dispositions rétroactives, les droits à pension découlant du régime en vigueur à tel ou tel moment (*Khoniakina c. Géorgie*, 2012, §§ 74 et 75, *Arras et autres c. Italie*, 2012, § 42, et, en ce qui concerne la non-exécution d'un jugement définitif ordonnant le paiement d'arriérés de pension du au regard de l'article 6, *Soukhobokov c. Russie*, 2006, § 26, et *Bakradze et autres c. Géorgie* (déc.), 2013, § 19).

376. Le fait, pour une personne affiliée à un système d'assurance-maladie, d'espérer la reconduction ou le renouvellement de son contrat d'assurance ne constitue pas un bien (*Ramaer et Van Villingen c. Pays-Bas* (déc.), 2012, § 81).

377. Lorsqu'est en cause la réduction d'une somme due, les principes qui s'appliquent généralement aux affaires concernant l'article 1 du Protocole n° 1 valent aussi bien pour les salaires que pour les prestations sociales (*Savickas et autres c. Lituanie* (déc.), 2013, § 91 ; *Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 82).

378. Par ailleurs, dans les affaires *Valverde Digon c. Espagne*, 2023, §§ 76-81, et *Domenech Aradilla et Rodríguez González c. Espagne*, 2023, §§ 107-112, la Cour a jugé que le refus opposé par les

autorités internes à l'octroi une pension de réversion aux requérantes par l'application rétroactive imprévisible d'une nouvelle condition était contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

379. Enfin, dans l'affaire *Bernotas c. Lituanie*, 2024, §§ 104-113, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans le cas d'un requérant tenu de rembourser aux autorités de sécurité sociale la pension pour manque à gagner versée par elles à la personne que l'intéressé avait blessée lors d'un accident de chasse. La Cour s'est dite convaincue que la procédure prise dans son ensemble avait fourni au requérant une occasion raisonnable d'exposer sa cause aux autorités compétentes afin qu'elles ménagent un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu. Plusieurs éléments ont été pris en compte aux fins de l'appréciation de la proportionnalité.

C. Affaires bancaires

380. L'article 1 du Protocole n° 1 a été invoqué dans un certain nombre d'affaires par des requérants qui se plaignaient de la dépréciation de leurs fonds d'épargne ou de l'impossibilité de les recouvrer.

381. Les fonds déposés sur des comptes d'épargne peuvent se déprécier fortement en raison de l'inflation ou de réformes économiques. Dans des affaires où était en cause la dépréciation des fonds d'épargne des requérants, la Cour a réaffirmé que l'article 1 du Protocole n° 1 ne garantit aucun droit de devenir propriétaire d'un bien (*Grishchenko c. Russie* (déc.), 2004) et qu'il n'instaure pour les États aucune obligation générale de maintenir le pouvoir d'achat des fonds déposés dans des établissements bancaires ou financiers en procédant à une indexation systématique de l'épargne ou de compenser les pertes découlant de l'inflation (*Gayduk et autres c. Ukraine* (déc.), 2002 ; *Appolonov c. Russie* (déc.), 2002 ; *Todorov c. Bulgarie* (déc.), 2008 *; Poltorachenko c. Ukraine*, 2005, § 38 ; *Zbaranskaya c. Ukraine* (déc.), 2005 *; Sherstyuk c. Ukraine* (déc.), 2006 ; *Boyajyan c. Arménie*, 2011, § 54 ; *Ryabykh c. Russie*, 2003, § 63 *; Dolneanu c. Moldova*, 2007, § 31). De même, la Convention n'impose aux États aucune obligation de prendre des mesures de politique économique destinées à maîtriser les effets de l'inflation ou d'autres phénomènes économiques et ne les oblige pas à y remédier par des dispositions législatives ou des décisions de justice (*O.N. c. Bulgarie* (déc.), 2000). Dans des affaires où les requérants alléguaient que la valeur réelle de leurs créances avait considérablement diminué en raison de la durée excessive de procédures judiciaires et des effets de l'inflation sur une période prolongée, la Cour a jugé que la responsabilité de l'État n'était pas engagée et a déclaré les requêtes irrecevables (*Köksal c. Turquie* (déc.), 2013, § 38 ; *Grozeva c. Bulgarie* (déc.), 2005 ; *O.N. c. Bulgarie* (déc.), 2000).

382. Dans une affaire où le requérant se plaignait de la dépréciation de ses actions, la Cour a rappelé que les états contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation dans ce domaine et elle a jugé que les mesures prises par la Banque nationale de Pologne avaient incontestablement pour but de protéger les intérêts des clients de la banque qui y avaient déposé leurs avoirs et de leur éviter les lourdes pertes financières que la faillite de la banque aurait entraînées pour eux (*Olczak c. Pologne* (déc.), 2002).

383. En outre, la prise de contrôle d'une banque privée par les pouvoirs publics s'analyse en une ingérence dans le droit de propriété des anciens actionnaires de celle-ci (*Süzer et Eksen Holding A.Ş c. Turquie*, §§ 143-144). Il appartient à la Cour de rechercher si pareille ingérence satisfait à l'exigence de légalité, si elle poursuit un but légitime et si elle est proportionnée au but légitime poursuivi. Lorsque la prise de contrôle d'une banque vise manifestement à contrôler le secteur bancaire du pays concerné, la privation de propriété poursuit un but légitime et le deuxième alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 trouve à s'appliquer (*Süzer et Eksen Holding A.Ş c. Turquie*, §§ 146-147). Pour apprécier si l'ingérence dans le droit de propriété est proportionnée au but poursuivi, la Cour doit rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et la protection des droits fondamentaux des personnes concernées (*Cıngıllı Holding A.Ş. et Cıngıllıoğlu c. Turquie*, 2015, §§ 49-51).

384. Toutefois, dans l'affaire *Cıngıllı Holding A.Ş. et Cıngıllıoğlu c. Turquie*, 2015, § 50, qui portait sur le transfert et la vente de Demirbank (la cinquième plus grande banque privée de la Turquie à l'époque pertinente) décidés par le Conseil de régulation et de supervision bancaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 pour infraction au principe de légalité, et elle n'a donc pas examiné la question de la proportionnalité de l'ingérence litigieuse. Dans l'arrêt sur la satisfaction équitable qu'elle a rendu par la suite, elle a jugé que la législation interne telle que modifiée permettait une réparation suffisante après un constat de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et elle a décidé de rayer partiellement l'affaire du rôle (*ibidem*, § 53).

385. Dans l'arrêt *Project-Trade d.o.o. c. Croatie*, 2020, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à raison de la décision par laquelle le gouvernement, à l'occasion du redressement et de la restructuration de la Banque de Croatie, avait révoqué et annulé toutes les parts détenues par les actionnaires de cette banque. La requérante, une société anonyme qui détenait 1 251 parts de la Banque de Croatie, soutenait que l'atteinte à ses biens n'était pas accompagnée de garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire et n'était donc pas légale au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour lui a donné raison, concluant à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 pour manquement par l'État à ses obligations procédurales découlant de cet article (*Project-Trade d.o.o. c. Croatie*, 2020, §§ 80-88, et 110).

386. S'agissant des procédures de retrait de licences bancaires, la Cour souligne que toute atteinte au respect des « biens » doit s'entourer de garanties procédurales offrant à la personne ou à l'entité concernée une possibilité raisonnable d'exposer sa cause aux autorités compétentes afin de contester de manière effective les mesures portant atteinte aux droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1. Pour s'assurer du respect de cette condition, il y a lieu de considérer les procédures judiciaires et administratives applicables d'un point de vue général (*Capital Bank AD c. Bulgarie*, 2005, § 134 ; voir aussi *Project-Trade d.o.o. c. Croatie*, 2020, § 82).

387. La Cour considère généralement que le gel d'un compte bancaire constitue une mesure de réglementation de l'usage des biens (voir *Raimondo c. Italie*, 1994, § 27, en ce qui concerne la saisie provisoire de biens en vue de leur confiscation en application d'une loi sur les revenus provenant d'activités criminelles, *Luordo c. Italie*, 2003, § 67, et *Valentin c. Danemark*, 2009, §§ 67-72, en ce qui concerne l'interdiction faite aux faillis d'administrer leur biens et d'en disposer ; *Karahasanoğlu c. Turquie*, 2021, §§ 144 et 150-153, en ce qui concerne les décisions en référé immobilisant les avoirs du requérant – ancien cadre et directeur de deux banques anciennement publiques – pendant une longue durée et les éléments pertinents sur la base desquels avaient été examinées les restrictions ; et *Trajkovski c. ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), 2001, en ce qui concerne le gel de comptes bancaires ; *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, § 66, en ce qui concerne l'immobilisation des comptes bancaires d'un défenseur des droits de l'homme et de son organisation non-gouvernementale). Dans l'affaire *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, § 99, la Cour a jugé que le gel des comptes bancaires contesté par les requérants devait être examiné sous l'angle du principe général posé par la première règle de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que les intéressés se trouvaient depuis plus de vingt ans dans l'incapacité de disposer de leurs fonds et que la situation présentait une grande complexité (voir ci-dessous pour de plus amples informations).

388. S'agissant des procédures de liquidation dirigées contre des banques, la Cour considère que le gel des comptes bancaires de leurs dirigeants est une mesure régulière et qu'elle poursuit un but légitime si elle vise à empêcher les dirigeants d'une banque en faillite de faire disparaître leurs actifs dans la perspective des poursuites pénales ou civiles dont ils pourraient faire l'objet en raison de la manière dont ils ont administré la banque avant qu'elle ne soit insolvable (*Banque internationale pour le commerce et le développement AD et autres c. Bulgarie*, 2016, § 123).

389. La stabilité des banques et les intérêts de leurs déposants et créanciers méritent une protection renforcée. Les autorités nationales disposent d'une ample marge d'appréciation dans le choix des mesures à prendre dans ce domaine (*Capital Bank AD c. Bulgarie*, 2005, § 136 ; *Karahasanoğlu c. Turquie*, 2021, § 150). Le gel des comptes bancaires des administrateurs d'une banque pour une durée strictement limitée à six mois relève normalement de la marge d'appréciation des États et doit en conséquence passer pour une mesure proportionnée au but poursuivi (*Banque internationale pour le commerce et le développement AD et autres c. Bulgarie*, 2016, § 124).

390. La Cour a eu à connaître de plusieurs affaires concernant le gel d'« anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans des banques avant la dissolution de la RSFY. Après leur accession à l'indépendance, les États successeurs de la RSFY ont tous instauré des normes juridiques différentes pour réglementer les fonds d'épargne antérieurement garantis par la RSFY (pour un aperçu de la situation particulière de chacun des États défendeurs, voir *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, §§ 24-52). Dans l'affaire *Ališić*, l'indisponibilité des « anciens » fonds d'épargne en devises était notamment due au manque de ressources financières des banques concernées, au gel des comptes bancaires imposé par la loi et au fait que les autorités nationales n'avaient pris aucune mesure visant à permettre aux titulaires des comptes en question de recouvrer leurs avoirs.

391. La Cour considère que les créances correspondant aux fonds d'épargne en devises déposés auprès des banques commerciales avant la dissolution de la RSFY constituent des « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Suljagić c. Bosnie-Herzégovine*, 2009, §§ 34-36), de même que les sommes dues par la Fédération de Russie au titre de l'emprunt obligataire à prime d'État émis par l'ex-URSS (*Yuriy Lobanov c. Russie*, 2010, §§ 32-34) ou des obligations et certificats émis par l'ancienne caisse d'épargne de l'URSS (*Boyajyan c. Arménie*, 2011, § 57). De la même manière, des garanties ayant une valeur patrimoniale constituent des « biens » (*Jasinskij et autres c. Lituanie*, décision de la Commission, 1998).

392. Toutefois, dans l'affaire *Likvidējamā p/s Selga et Vasiļevska c. Lettonie* (déc.), 2013, §§ 94-113, la Cour a jugé irrecevables les griefs de requérants lettons portant sur le gel des fonds en devises qu'ils avaient déposés auprès de la Banque du commerce extérieur avant la dissolution de l'URSS, au motif qu'ils ne pouvaient engager la responsabilité de la Lettonie dès lors que celle-ci n'avait jamais montré le moindre signe d'acceptation ou de reconnaissance de dettes telles que celles dont les intéressés demandaient le remboursement.

393. Dans des affaires où étaient en cause des mesures législatives tendant au remboursement d' « anciens » fonds d'épargne en devises sous la forme d'obligations d'État, la Cour a considéré qu'eu égard à la nécessité de ménager un juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté et le droit de propriété du requérant et de tous ceux se trouvant dans la même situation que lui, les moyens choisis étaient appropriés pour atteindre le but légitime poursuivi (voir, en particulier, *Trajkovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), 2002).

394. Le principe de l'État de droit et le principe de légalité exigent des États contractants qu'ils respectent et appliquent, de manière prévisible et cohérente, les lois qu'ils ont adoptées, quelles que soient les mesures qu'ils ont choisi de prendre pour réglementer le remboursement des « anciens » fonds d'épargne en devises. Dans l'affaire *Suljagić c. Bosnie-Herzégovine*, 2009, § 57, la Cour a jugé que l'État défendeur avait manqué à cette obligation en appliquant de manière incorrecte sa législation sur les fonds en question.

395. Pour rechercher si un « juste équilibre » a été ménagé entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, la Cour doit se livrer à un examen global des divers intérêts en jeu, en gardant à l'esprit que la Convention vise à sauvegarder des droits « concrets et effectifs ». À cet égard, il faut souligner que l'incertitude – qu'elle soit législative ou administrative ou qu'elle tienne aux pratiques appliquées par les autorités

– est un facteur qu'il faut prendre en compte pour apprécier la conduite de l'État. En effet, lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, les pouvoirs publics sont tenus de réagir en temps utile, de façon correcte et avec la plus grande cohérence. Si certains retards peuvent être justifiés dans des circonstances exceptionnelles, la Cour a estimé, dans l'affaire *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, § 108 et §§ 124-125, que l'on avait fait trop attendre les requérants et que, nonobstant l'ample marge d'appréciation dont elles bénéficiaient dans ce domaine, les autorités slovènes et les autorités serbes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et le droit de propriété des requérants. En conséquence, elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en ce qui concerne la Serbie et la Slovénie.

396. Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la question de savoir si une ingérence dans le droit de propriété revêt ou non un caractère raisonnable, la Cour accorde un poids important aux éventuels retards. Si certains retards peuvent être justifiés dans des circonstances exceptionnelles, la Cour a jugé dans certaines affaires qu'ils ne pouvaient justifier le manquement de l'État à son obligation de rembourser les requérants (*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, § 108).

397. La marge d'appréciation des États est limitée lorsque les autorités internes adoptent des mesures qui restreignent de manière importante le droit des requérants de disposer de leurs avoirs et qui s'analysent en une réglementation de l'usage des biens. La Cour a par exemple considéré que des mesures législatives ayant entraîné des retards de plusieurs mois laissaient à désirer (*Suljagić c. Bosnie-Herzégovine*, 2009, § 64).

398. En outre, dans une affaire concernant la question des « anciens » fonds d'épargne en devises, la Cour a jugé que l'impossibilité, pour un requérant, de faire exécuter un jugement définitif rendu en sa faveur s'analysait en une ingérence dans le droit au respect des « biens » de l'intéressé (*Jeličić c. Bosnie-Herzégovine,* 2006, § 48).

399. Enfin, dans l'affaire *Pintar et autres c. Slovénie*, 2021, qui portait sur des mesures extraordinaires prises en 2013 et 2014 par la Banque de Slovénie à l'égard de plusieurs grandes banques slovènes, mesures qui s'étaient traduites par l'annulation sans indemnisation de toutes les actions et obligations subordonnées détenues par les requérants (en ce qui concerne la question de l'applicabilité, voir la section « parts sociales et autres instruments financiers » ci-dessus), la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 après avoir constaté qu'il n'existait pas de possibilité raisonnable de contester les mesures en question ou de se faire indemniser du préjudice en découlant. Elle a jugé que l'atteinte portée aux biens des requérants n'était pas assortie de garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire et qu'elle n'était donc pas légale. Elle a en outre relevé que la mise en place d'un recours effectif était étroitement liée à des questions complexes concernant le respect de différents principes du droit de l'Union européenne, et que la Cour de justice de l'Union européenne avait rendu une décision préjudicielle à ce sujet (*ibidem*, § 101 et §§ 109-111).

D. Fiscalité

400. L'imposition fiscale constitue en principe une atteinte au droit garanti par le premier alinéa de l'article 1 du Protocole n°1, car elle prive la personne concernée d'un bien, à savoir la somme qu'elle doit payer (*Burden c. Royaume-Uni* [GC], 2009, § 59, et *Špaček, s.r.o. c. République tchèque*, § 39 ; *Bežanić et Baškarad c. Croatie*, 2022, § 60).

401. En général, cette ingérence se justifie au regard du second alinéa de cette disposition, qui prévoit expressément une exception pour ce qui est du paiement des impôts ou d'autres contributions (*Gasus Dosier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*, 1995, § 59 ; *Christian Religious Organization of Jehovah's Witnesses c. Arménie* (déc.), 2020, § 43). Les droits de douane ou taxes sur

les marchandises importées doivent être considérés comme relevant du domaine fiscal, une matière qui fait partie du noyau dur des prérogatives de la puissance publique (*Krayeva c. Ukraine*, 2022, § 28).

402. Une telle question n'échappe pas pour autant au contrôle de la Cour, celle-ci devant vérifier si l'article 1 du Protocole n° 1 a fait l'objet d'une application correcte (*Orion-Břeclav, S.R.O. c. République tchèque* (déc.), 2004).

403. Dans le domaine de la fiscalité, la notion de « loi » employée dans l'article 1 du Protocole n° 1 correspond à celle qui figure dans d'autres articles de la Convention ; elle englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle et implique des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité (*Špaček, s.r.o., c. République tchèque*, 1999, § 54).

404. Toute ingérence, y compris celle résultant d'une mesure tendant à assurer le paiement des impôts, doit ménager un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la protection des droits fondamentaux de l'individu. Le souci d'assurer un tel équilibre se reflète dans la structure de l'article 1 du Protocole n° 1 tout entier, y compris dans son second alinéa ; dès lors, il doit y avoir un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi (*"Bulves" AD c. Bulgarie*, 2009, § 62 ; *Waldner v. France*, 2023, § 42). En conséquence, l'obligation financière née du prélèvement d'impôts peut porter atteinte à la protection de la propriété si elle impose à la personne concernée une charge excessive ou porte fondamentalement atteinte à sa situation financière (*Ferretti c. Italie*, décision de la Commission, 1997, *Wasa Liv Ömsesidigt, Försäkringsbolaget Valands Pensionsstiftelse et un groupe d'environ 15 000 personnes c. Suède*, décision de la Commission, 1988 ; *Buffalo S.r.l. en liquidation c. Italie*, 2003, § 32; *Iofil AE c. Grèce* (déc.), 2021, § 34).

405. L'État bénéficie en général d'une ample marge d'appréciation lorsqu'il s'agit pour lui de définir des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale (*Wallishauser c. Autriche (n° 2)*, 2013, § 65) ou d'élaborer et de mettre en œuvre sa politique en matière fiscale (*« Bulves » AD c. Bulgarie*, 2009, § 63 ; *Gasus Dosier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*, 1995, § 60 ; *Stere et autres c. Roumanie*, 2006, § 51 ; *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 157). La Cour respecte les choix du législateur dans ces domaines, sauf s'ils se révèlent manifestement dépourvus de base raisonnable (*Gasus Dosier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*, 1995, § 60).

406. En outre, la position constante de la Cour est que, en ce qui concerne le critère de la légalité, les États peuvent bénéficier d'un certain degré supplémentaire de déférence et de latitude dans l'exercice de leurs attributions fiscales (*Christian Religious Organization of Jehovah's Witnesses c. Arménie* (déc.), 2020, § 50 ; *Bežanić et Baškarad c. Croatie*, 2022, § 64).

407. Il appartient au premier chef aux autorités nationales de décider du type d'impôts et de contributions à prélever. Les décisions en ce domaine impliquent en principe une appréciation de problèmes politiques, économiques et sociaux que la Convention laisse à la compétence des États membres, les autorités nationales étant nettement mieux placées que les organes de la Convention pour apprécier ces questions (*Musa c. Autriche*, décision de la Commission, 1998, *Baláž c. Slovaquie* (déc.), 2003, *Azienda Agricola Silverfunghi S.a.s. et autres c. Italie*, 2014, § 103, et *R.Sz. c. Hongrie*, 2013, §§ 38 et 46 ; *Christian Religious Organization of Jehovah's Witnesses c. Arménie* (déc.), 2020, § 45). Il incombe également au législateur interne de définir le revenu imposable et les modalités du recouvrement de l'impôt (*Cacciato c. Italie* (déc.), 2018, § 25, et *Guiso et Consiglio c. Italie* (déc.), 2018, § 44). Dans le cas plus précis d'un domaine complexe tel que l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'État défenseur devrait se voir accorder une marge d'appréciation particulièrement étendue (*Christian Religious Organization of Jehovah's Witnesses c. Arménie* (déc.), 2020, § 51).

408. En outre, le pouvoir de la Cour de contrôler le respect du droit interne est limité. C'est au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, qu'il incombe d'interpréter et

d'appliquer le droit interne, même dans les domaines où la Convention s'en « approprie » les normes : par la force des choses, lesdites autorités sont spécialement qualifiées pour trancher les questions surgissant à cet égard. Sauf si l'interprétation retenue est arbitraire ou manifestement déraisonnable, la tâche de la Cour se limite à déterminer si ses effets sont compatibles avec la Convention. Ce principe est particulièrement pertinent dans les affaires portant sur des domaines du droit hautement techniques et spécialisés (*Iofil AE c. Grèce* (déc.), 2021, § 42 ; voir aussi *S.C. Zorina International S.R.L. c. Roumanie*, 2023, §§ 52-55, où les juridictions internes avaient examiné les sanctions infligées par l'administration fiscale à raison de la non-délivrance de reçus pour les marchandises vendues).

409. Un retard pris par les autorités fiscales pour rembourser un crédit d'impôt a été jugé contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 (*Buffalo S.r.l. en liquidation c. Italie*, 2003, § 39), la Cour ayant considéré que la durée du remboursement en cause, qui avait varié de cinq à dix ans, avait eu sur la situation financière de la société requérante un impact considérable non compensé par le versement d'intérêts simples sur les sommes dues et qu'elle l'avait placée dans une situation d'incertitude aggravée par l'inexistence de tout recours efficace susceptible d'y remédier.

410. De même, l'impossibilité d'obtenir le remboursement d'une taxe dont les autorités avait reconnu le caractère indu au regard du droit matériel applicable a été jugé contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 : tant la mise en échec de la créance de la société requérante sur l'État que l'absence de procédures internes offrant un remède suffisant pour assurer la protection du droit de celle-ci au respect de ses biens avaient rompu le juste équilibre à ménager (*S.A. D'Angeville c. France*, 2002, § 61).

411. La Cour a jugé que la différence opérée d'évaluation entre la valeur marchande d'un bien retenue pour le calcul d'une indemnité d'expropriation et la valeur du même bien retenue pour le calcul des droits de succession était arbitraire et emportait violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Jokela c. Finlande*, 2002, § 65).

412. Le simple fait qu'une disposition fiscale ait un effet rétroactif n'emporte pas en soi violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (pour une loi rétroactive assujettissant certaines transactions à l'impôt, voir *M.A. et 34 autres c. Finlande* (déc.), 2003).

413. La Cour a jugé qu'une disposition excluant la suspension automatique de mesures d'exécution prises dans le cadre d'une procédure fiscale de recouvrement malgré le recours exercé contre elles par le débiteur était acceptable et qu'elle relevait de l'ample marge d'appréciation laissée aux États dans ce domaine, sous réserve que les mesures en question soient accompagnées de garanties procédurales empêchant qu'il soit porté atteinte à l'effectivité des recours des personnes concernées et que celles-ci soient mises dans l'incapacité de défendre efficacement leurs intérêts. À cet égard, il importe notamment de rechercher s'il existe entre les différentes autorités publiques concernées un niveau de communication suffisant pour protéger les droits des contribuables (*Rousk c. Suède*, 2013, § 124).

414. Un taux d'imposition très élevé n'emporte pas en soi violation de la Convention ; la Cour tient compte du taux d'imposition appliqué au requérant (*R.Sz. c. Hongrie*, 2013, § 54). Une imposition à un taux beaucoup plus élevé que celui en vigueur au moment où le revenu imposable a été généré peut passer de manière défendable pour une atteinte déraisonnable aux expectatives protégées par l'article 1 du Protocole n° 1 (*M.A. et 34 autres c. Finlande* (déc.), 2003).

415. Dans l'affaire *N.K.M. c. Hongrie*, 2013, §§ 66-74, où l'indemnité de licenciement accordée à la requérante avait été imposée au taux global de 52 %, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 aux motifs que ce taux excédait considérablement le taux appliqué à tous les autres revenus, que la requérante avait subi une importante perte de revenus du fait qu'elle n'avait plus d'emploi, que l'impôt avait été déduit de l'indemnité de licenciement directement par l'employeur sans évaluation personnalisée de la situation de la requérante et qu'il avait été appliqué à des

revenus liés à des activités antérieures à l'année fiscale de référence. À l'inverse, la Cour a conclu qu'une TVA d'un taux allant jusqu'à 30 % de la valeur en douane d'un objet ne pouvait, d'un point de vue quantitatif, être jugée exorbitante. Ainsi, la perception de la TVA sur les importations de littérature religieuse par l'organisation requérante n'a pas rompu l'équilibre à ménager entre la protection des droits de la requérante et l'intérêt public à la perception des impôts (*Christian Religious Organization of Jehovah's Witnesses c. Arménie* (déc.), 2020, §§ 53 et 55).

416. Dans une affaire où était en cause l'interprétation du droit interne donnée par les juridictions nationales au sujet d'une taxe frappant une opération par laquelle une société avait vendu un certain nombre de titres (détenus par l'une de ses filiales) avant de les racheter, la Cour a jugé que celles-ci avaient ménagé un juste équilibre entre l'intérêt de l'État à collecter les impôts et le droit de la société au respect de ses biens. Elle a notamment relevé que la vente et le rachat des titres n'avaient pas eu lieu le même jour ouvrable et que le droit interne prévoyait une exception en pareil cas (*Iofil AE c. Grèce* (déc.), 2021, §§ 43-48).

417. Dans l'affaire *Radobuljac c. Croatie (n° 2)*, 2025, §§ 43-46 et 54-55, la Cour a tenu compte de l'ample marge d'appréciation dont bénéficient les États en matière fiscale pour conclure que le refus des autorités internes d'opérer une compensation entre la dette fiscale du requérant et ses créances exigibles étrangères à cette dette n'était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable. Elle a également jugé que la décision litigieuse n'imposait pas une charge individuelle excessive au requérant, dès lors notamment que les sommes qui lui étaient réclamées ne nuisaient pas à sa situation financière ou à ses activités professionnelles.

418. L'existence de garanties procédurales constitue également un élément important dans les procédures fiscales (comparer avec *Agosi c. Royaume-Uni*, 1986, § 55). À cet égard, la Cour a jugé que le gel, par les autorités fiscales, des comptes bancaires d'une société pour une durée indéfinie et sans possibilité de réexamen périodique de cette mesure emportait violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Rustamkhanli c. Azerbaïdjan*, 2024, § 65). En outre, elle a jugé que le juste équilibre à ménager avait été rompu dans des affaires où, malgré l'absence d'indice de participation directe d'une personne ou d'une entité à une fraude à la TVA ou de connaissance d'une telle fraude, les autorités internes avaient pénalisé une société redevable de la TVA à jour de ses obligations déclaratives en raison des actes et omissions de l'un de ses fournisseurs, alors que celle-ci n'avait aucun contrôle sur ce fournisseur ni aucun moyen de vérifier ou de s'assurer que celui-ci respectait ses obligations en matière de TVA (*« Bulves » AD c. Bulgarie*, 2009, §§ 67-71).

E. Urbanisme

419. En matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, les droits des propriétaires sont essentiellement évolutifs. Les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire relèvent par excellence des domaines d'intervention de l'état, par le biais notamment de la réglementation des biens dans un but d'intérêt général ou d'utilité publique. Dans de tels cas, où l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente, la Cour est d'avis que la marge d'appréciation de l'état est plus grande que lorsque sont en jeu des droits exclusivement civils (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, § 70, *Mellacher et autres c. Autriche*, 1989, § 55, et *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 104).

420. La Cour a eu à connaître de plusieurs affaires où étaient cause des restrictions imposées – parfois depuis de nombreuses années – à des propriétaires fonciers (*Skibińscy c. Pologne*, 2006, § 98, *Skrzyński c. Pologne*, 2007, § 92, *Rosiński c. Pologne*, 2007, § 89, *Buczkiewicz c. Pologne*, 2008, § 77, *Pietrzak c. Pologne*, 2008, § 115, *Hakan Arı c. Turquie*, 2011, § 36, *Rossitto c. Italie*, 2009, § 37, *Maioli c. Italie*, 2011, § 52, *Hüseyin Kaplan c. Turquie*, 2013, § 38, et *Ziya Çevik c. Turquie*, 2011, § 33). Dans l'affaire *Jahn et autres c. Allemagne* [GC], 2005, §§ 100-105, où étaient en cause des circonstances exceptionnelles, la Cour a jugé que pareilles restrictions étaient conformes à l'article 1 du Protocole n° 1 alors même qu'elles étaient permanentes et qu'elles n'ouvraient aucun droit à indemnisation.

Elle a déclaré irrecevables des requêtes qui dénonçaient des interdictions de construire absolues n'ouvrant aucun droit à indemnisation auprès des municipalités concernées, au motif que les propriétaires des terrains frappés par ces interdictions n'avaient pas manifesté leur intention de bâtir et qu'ils n'avaient pas démontré que celles-ci les avaient contraints à modifier la destination des terrains en question (*Scagliarini c. Italie* (déc.), 2015), ou que le requérant avait laissé écouler un long délai avant de demander un permis de construire sans que la destination de son terrain ait changé (*Galtieri c. Italie* (déc.), 2006). Dans d'autres affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 – alors même qu'aucun projet d'urbanisme précis n'avait été arrêté, au motif que le législateur avait adopté des dispositions prévoyant un droit à indemnisation pour expropriation dont il avait ensuite reporté à plusieurs reprises l'entrée en vigueur (*Skibińscy c. Pologne,* 2006, § 78).

421. La Cour a jugé que l'occupation illégale d'une propriété privée par les pouvoirs publics en vue de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement créait un mécanisme permettant à l'administration de tirer bénéfice d'une situation illégale et par l'effet duquel le propriétaire se trouvait devant le fait accompli, au mépris du droit de celui-ci au respect de ses biens (*Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie*, 2000, § 59).

422. La Cour a souligné que les difficultés rencontrées par les autorités pour adopter un cadre législatif complet en matière d'aménagement du territoire font partie intégrante du passage d'un ordre juridique socialiste – avec son régime de propriété – à un ordre juridique compatible avec l'État de droit et l'économie de marché, processus par nature extrêmement ardu. Toutefois, ces difficultés et les tâches immenses auxquelles est confronté le législateur, qui doit affronter l'ensemble des problèmes complexes que soulève une telle transition, n'exemptent pas les États membres des obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles (*Schirmer c. Pologne*, 2004, § 38, et *Skibińscy c. Pologne*, 2006, § 96).

F. Confiscation des produits du crime

423. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a examiné diverses mesures visant à lutter contre les profits illicites tirés des produits du crime sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a reconnu aux États une ample marge d'appréciation dans la mise en œuvre de mesures de lutte contre le crime, notamment en matière de confiscation des biens dont l'origine est présumée illicite (*Raimondo c. Italie*, 1994, § 30, *Riela et autres c. Italie* (déc.), 2001 ; *Arcuri et autres c. Italie* (déc.), 2001 ; *Gogitidze et autres c. Géorgie*, 2015, § 108), des produits d'une infraction (*productum sceleris*) (*Phillips c. Royaume-Uni*, 2001 ; *Silickienė c. Lituanie*, 2012 ; *Gogitidze et autres c. Géorgie*, 2015) ; de biens achetés à l'aide de fonds illicites (*Ulemek c. Serbie* (déc.), 2021, ; des biens constituant l'objet d'une infraction (*objectum sceleris*) (*Agosi c. Royaume-Uni*, 1986 ; *Soun c. Russie*, 2009 ; *Ismayilov c. Russie*, 2008), et des biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction (*instrumentum sceleris*) (*Andonoski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*; *B.K.M. Lojistik Tasimacilik Ticaret Limited Sirketi c. Slovénie*, 2017 ; *S.C. Service Benz Com S.R.L. c. Roumanie*, 2017 ; *Butler c. Royaume-Uni* (déc.), 2002 ; voir aussi *Markus c. Lettonie*, 2020, § 69, et *Todorov et autres c. Bulgarie*, 2021, §§ 189-199, pour un récapitulatif des différents cas de figure).

424. Selon les législations respectives des États membres, pareilles confiscations peuvent être ordonnées dans le cadre d'une procédure pénale – auquel cas elles sont en général subordonnées à une condamnation – ou hors du cadre d'une procédure pénale, lorsque certaines conditions sont remplies. Il existe aussi des procédures spéciales qui permettent aux autorités de confisquer des biens appartenant à l'auteur d'une infraction ou à d'autres personnes au seul motif qu'elles soupçonnent les biens en question de provenir d'une infraction. Ces procédures, généralement qualifiées de confiscations élargies, sont considérées comme des formes subsidiaires et accessoires de confiscation ordinaire. En outre, l'Italie a mis en place des mesures administratives de confiscation préventive, notamment pour lutter contre la criminalité organisée. Enfin, certains pays

tels que le Royaume-Uni disposent aussi de régimes de confiscation civile, laquelle est fondée non pas sur la culpabilité de l'auteur d'une infraction mais sur l'origine des biens concernés.

425. Dans l'affaire *Gogitidze et autres c. Géorgie*, 2015, § 105, la Cour a reconnu l'existence de principes juridiques européens – et même universels – communs préconisant, en premier lieu, la confiscation, sans condamnation pénale préalable, des biens liés à des infractions graves, notamment la corruption, le blanchiment d'argent et les infractions à la législation sur les stupéfiants. En deuxième lieu, la charge de la preuve de la licéité de l'origine de biens présumés mal acquis peut être légitimement mise à la charge de la partie défenderesse dans ces procédures non pénales, qui peuvent être des procédures civiles *in rem*. En troisième lieu, les mesures de confiscation sont applicables non seulement aux produits directs du crime, mais aussi aux biens, revenus et autres profits indirects obtenus par la conversion ou la transformation des produits directs du crime ou par leur association avec d'autres biens, qui peuvent être licites. Enfin, les mesures de confiscation peuvent frapper non seulement les personnes directement soupçonnées d'avoir commis une infraction, mais aussi celles qui ont acquis des droits de propriété de mauvaise foi en vue de dissimuler l'obtention illicite des biens en question.

426. Dans l'affaire *Păcurar c. Roumanie*, 2025, § 200, qui concernait la confiscation ne faisant pas suite à une condamnation de biens appartenant au requérant (un haut fonctionnaire de police) opérée en application de dispositions légales visant à préserver l'intégrité au sein de la fonction publique, la Cour a souligné que la procédure litigieuse était conforme aux normes internationales pertinentes et qu'elle n'avait pas porté atteinte au juste équilibre requis entre la protection du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général (pour de plus amples précisions, voir ci-dessus la section consacrée au principe de légalité).

427. Dans le contexte de la criminalité transnationale, la Cour a reconnu dans l'arrêt *Shorazova c. Malte*, 2022, § 111, qui concernait l'immobilisation des biens de la requérante à Malte, basée sur une demande formée dans le cadre d'une enquête en cours au Kazakhstan sur des allégations de fraude/blanchiment d'argent visant la requérante et son époux, l'importance que revêt la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux fins d'une lutte efficace contre ce type d'agissements. Toutefois, elle a souligné que l'entraide judiciaire au titre de cette convention devait être mise en œuvre dans le respect des normes internationales de protection des droits de l'homme. Dès lors, le juge national est tenu à une obligation de contrôle lorsqu'il existe un grief sérieux et étayé d'insuffisance manifeste dans la protection d'un droit garanti par la Convention européenne (voir, *mutatis mutandis*, *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 116).

428. À cet égard, la Cour a jugé que même lorsqu'une mesure a été ordonnée dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire internationale émanant d'un autre État, les autorités nationales se devaient d'appliquer en substance les principes découlant de l'article 1 du Protocole n° 1, et cela même en tenant compte des caractéristiques et mécanismes particuliers liés à l'entraide judiciaire internationale (*Amerisoc Center S.R.L. c. Luxembourg*, 2024, § 55). Dans cette affaire, où était en cause la saisie d'avoirs bancaires luxembourgeois appartenant à la société requérante opérée à la suite d'une demande d'entraide internationale des autorités péruviennes, la Cour a jugé que les juridictions internes n'avaient pas offert à la société requérante une possibilité raisonnable de faire valoir son point de vue dans le cadre d'une procédure contradictoire et que cette situation résultait, d'une part, de la loi sur l'entraide judiciaire internationale, qui ne prévoyait pas la communication de l'information relative à la mesure de saisie au client de la banque concerné et, d'autre part, de la décision des juridictions nationales de ne pas analyser les moyens invoqués par la société requérante. Elle a déclaré que cette conclusion s'imposait avec d'autant plus de force que les autorités péruviennes n'avaient pas non plus examiné cette question (*ibidem*, §§ 58-59). Elle a conclu qu'en l'absence de recours permettant de contester utilement la saisie des actifs de la société requérante, la mesure litigieuse était disproportionnée au regard du but légitime poursuivi (*ibidem*, § 61).

429. Les mesures de confiscation sont acceptables si elles sont exécutées conformément à l'intérêt public à s'assurer que l'usage du bien en question n'a pas procuré un avantage à une personne condamnée pénalement au détriment de la société (*Ulemek c. Serbie* (déc.), 2021, § 66).

430. La Cour a également dit que les États ont un intérêt légitime et également un devoir, en vertu de divers traités internationaux, de mettre en œuvre des mesures pour détecter et surveiller les mouvements de liquidités au travers de leurs frontières, étant donné que de grandes quantités d'espèces peuvent servir au blanchiment d'argent, au trafic de drogue, au financement du terrorisme ou au crime organisé, à l'évasion fiscale ou à la commission d'autres infractions financières graves. Les mesures de confiscation prises lorsque des individus ne déclarent pas d'argent liquide lors du franchissement des frontières sont donc conformes à l'intérêt général de la société (*Karapetyan c. Géorgie*, 2020, § 34).

431. La Cour considère que la confiscation s'analyse essentiellement en une mesure de réglementation de l'usage des biens au sens du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, § 63 ; *Agosi c. Royaume-Uni*, 1986, § 51 ; *Karapetyan c. Géorgie*, 2020, § 32 ; *Aktiva DOO c. Serbie*, 2021, § 78 ; *Aksüngür et autres c. Serbie*, 2025, § 94), même si pareille mesure, de par sa nature même, prive la personne concernée de la propriété des biens en question.

432. En effet, le second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 permet notamment aux États contractants de réglementer l'usage des biens pour assurer le paiement des amendes. En conséquence, dans les affaires où est en cause la confiscation des produits d'un crime consécutive à une condamnation, la Cour considère généralement que pareille mesure relève de la réglementation de l'usage des biens (*Phillips c. Royaume-Uni*, 2001, § 51 ; voir aussi *Welch c. Royaume-Uni,* 1995, § 26, en ce qui concerne l'article 7 de la Convention ; *Van Offeren c. Pays-Bas* (déc.), 2005, en ce qui concerne l'article 6 de la Convention). Le second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 doit être interprété à la lumière du principe général énoncé dans la première phrase du premier alinéa, et il doit donc exister un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but recherché (*Phillips c. Royaume-Uni*, 2001, §§ 51-52 ; *Balsamo c. Saint-Marin*, 2019, § 81).

433. La Cour suit le même raisonnement lorsque des mesures de confiscation de biens dont l'acquisition est jugée illégale, dont la provenance légitime n'a pas été démontrée ou qui ont été utilisés pour commettre une infraction sont mises en œuvre indépendamment de toute poursuite pénale (*Raimondo c. Italie*, 1994, § 27 ; *Riela et autres c. Italie* (déc.), 2001 ; *Soun c. Russie*, 2009, § 25 ; *Arcuri et autres c. Italie* (déc.), 2001 ; *C.M. c. France* (déc.), 2001 ; *Air Canada c. Royaume-Uni*, 1995, § 34 ; *Gogitidze et autres c. Géorgie*, 2015, §§ 94 et 97, en ce qui concerne une confiscation réalisée dans le cadre d'une procédure civile ; et *Balsamo c. Saint-Marin*, § 81, en ce qui concerne des poursuites pour blanchiment d'argent ; *Ulemek c. Serbie* (déc.), 2021, §§ 62-68, concernant une procédure ultérieurement engagée en vertu d'une loi sur la saisie et la confiscation des produits du crime qui n'était pas considérée comme de nature pénale ; *Aksüngür et autres c. Serbie*, 2025, § 94, concernant la confiscation, à un poste-frontière, de l'intégralité ou d'une partie importante de sommes d'argent liquide non déclarées ; et *Prenča c. Serbie*, 2025, § 75, où était en cause la confiscation d'une somme d'argent liquide non déclarée avec laquelle le requérant avait tenté de franchir la frontière de l'État en violation de la réglementation pertinente).

434. En outre, la Cour considère également que la confiscation est une mesure de réglementation de l'usage des biens lorsqu'elle constitue une peine infligée au requérant, quels que soient la manière dont les biens sur lesquels elle porte ont été acquis et leur lien avec l'infraction reprochée au requérant (*Markus c. Lettonie*, 2020, §§ 69-70 ; pour de plus amples détails, voir ci-dessus la section consacrée au principe de légalité).

435. À titre exceptionnel, la Cour considère que la confiscation s'analyse en une privation de propriété lorsqu'elle frappe un bien appartenant à un tiers et ayant servi à commettre une infraction et qu'elle revêt un caractère permanent (voir aussi ci-dessus la section consacrée à la

réglementation de l'usage des biens; *Andonoski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, 2015, § 36; *B.K.M. Lojistik Tasimacilik Ticaret Limited Sirketi c. Slovénie*, 2017, § 48; *Yaşar c. Roumanie*, 2019, § 49).

436. Il arrive à la Cour de ne pas rechercher si l'ingérence litigieuse s'analyse en une privation de propriété ou en une réglementation de l'usage des biens lorsqu'elle estime qu'il n'y a pas lieu de le faire. En pareil cas, elle recherche directement s'il y a eu violation des principes de légalité, de légitimité du but poursuivi et de proportionnalité (*Denisova et Moiseyeva c. Russie*, 2010, § 55 ; *Aktiva DOO c. Serbie*, 2021, §§ 78 et 82 ; *Melandri c. Saint-Marin*, 2024, § 67 ; *Isaia et autres c. Italie*, 2025, § 42).

437. Dans certaines affaires, la Cour a appliqué le principe de proportionnalité inhérent à l'article 1 du Protocole n° 1 à différentes procédures concernant des confiscations liées à des accusations d'infractions graves. Elle a conclu au caractère proportionné de mesures de confiscation de biens présumés acquis, en tout ou partie, au moyen de produits du trafics de stupéfiants (*Webb c. Royaume-Uni* (déc.), 2004 ; *Butler c. Royaume-Uni* (déc.), 2002), ou par des organisations criminelles se livrant au trafic de stupéfiants (*Arcuri et autres c. Italie* (déc.), 2001 ; *Morabito et autres c. Italie* (déc.), 2005), ou par le biais d'activités à caractère mafieux (*Raimondo c. Italie*, 1994, § 30), même en l'absence de jugement de condamnation établissant la culpabilité de l'accusé (*Balsamo c. Saint-Marin*, 2019, § 90).

438. S'agissant des mesures de confiscation imposées à des tiers non visés par des poursuites pénales, la Cour considère qu'il est loisible aux autorités d'appliquer pareilles mesures non seulement aux personnes directement accusées d'avoir commis des infractions, mais aussi aux membres de leur famille et autres proches soupçonnés d'être les dépositaires et administrateurs de fait de biens mal acquis pour le compte des accusés, ou dont la bonne foi est sujette à caution (*Raimondo c. Italie*, 1994, § 30 ; *Arcuri et autres c. Italie* (déc.), 2001 ; *Morabito et autres c. Italie* (déc.), 2005 ; *Butler c. Royaume-Uni* (déc.), 2002 ; *Webb c. Royaume-Uni* (déc.), 2004 ; *Saccoccia c. Autriche*, 2008, § 88 ; *Silickienė c. Lituanie*, 2012, § 65, qui portait sur une mesure de confiscation imposée à la veuve d'un fonctionnaire corrompu ; *Balsamo c. Saint-Marin*, 2019, §§ 89 et 93, qui portait sur une mesure de confiscation imposée à de jeunes adultes au motif que leur père avait des antécédents judiciaires ; *Zaghini c. Saint-Marin*, 2023, §§ 17 et 65, où le requérant était le fils d'un homme reconnu coupable de blanchiment d'argent).

439. Dans l'affaire *Yusifli et autres c. Azerbaïdjan* (déc.), 2022, §§ 88-93, les requérants étaient des connaissances ou des proches de l'ancien ministre de la Santé. La Cour a jugé manifestement mal fondés les griefs qu'ils tiraient de la confiscation de produits d'infractions, à savoir divers biens qui auraient été soustraits à l'État par cet ancien ministre et qui avaient été cédés au nom des requérants ou de sociétés dont ceux-ci étaient formellement les seuls propriétaires.

440. Dans l'affaire *Tartamella et autres c. Italie*, 2025, §§ 207, où les requérantes reprochaient aux autorités d'avoir saisi et confisqué certains de leurs actifs – dont la valeur était équivalente aux produits d'infractions commises par des membres de leurs familles respectives – au motif que ces actifs étaient à la disposition des contrevenants, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans le chef des deux premières requérantes. Pour se prononcer ainsi, elle a relevé que les juridictions internes n'avaient pas démontré, de manière plausible et sur la base d'éléments objectifs, que les deux premières requérantes n'étaient que les propriétaires fictives des actifs confisqués et que ceux-ci appartenaient en réalité aux contrevenants (*ibidem*, §§ 200-206). En revanche, elle a jugé que les juridictions internes avaient dûment examiné le comportement des troisième et quatrième requérantes ainsi que celui des contrevenants à l'égard des actifs confisqués et avaient mis en évidence certains éléments démontrant que ceux-ci étaient à la disposition des contrevenants (*ibidem*, §§ 208-210 et §§ 213-215).

441. En pareils cas, la confiscation vise à empêcher l'usage illicite de « biens » dont la provenance légitime n'a pas été établie, surtout si ceux-ci sont utilisés au détriment de la société. La Cour est au

fait des difficultés auxquelles se heurtent les pouvoirs publics dans la lutte contre la criminalité organisée. Destinée à bloquer les mouvements de capitaux suspects, la confiscation constitue une arme efficace et nécessaire dans ce contexte. Le prononcé d'une ordonnance de confiscation de biens d'origine criminelle revêt un intérêt général en ce qu'elle a un effet dissuasif à l'égard des criminels en puissance et garantit que le crime ne paie pas (*Denisova et Moiseyeva c. Russie*, 2010, § 58 ; *Phillips c. Royaume-Uni*, 2001, § 52 ; *Dassa Foundation et autres c. Liechtenstein* (déc.), 2007, en ce qui concerne les articles 6 et 7).

442. Cela dit, dans l'affaire *Radelić c. Croatie*, 2025, §§ 55-63, où le requérant, qui était le directeur et l'associé unique d'une société qui avait recueilli les produits d'une infraction avant de faire faillite et d'être liquidée s'était vu confisquer une somme correspondant à la valeur de ces produits pour avoir commis une escroquerie tendant à l'obtention d'un gain illégal au bénéfice de sa société, la Cour a jugé que la confiscation en question était illégale. Pour se prononcer ainsi, elle a constaté que le code pénal ne permettait pas de confisquer à l'auteur d'une infraction les produits de celle-ci s'ils avaient été recueillis au profit d'un tiers (une personne physique ou une personne morale). Elle en a conclu que la confiscation litigieuse n'était pas prévisible au regard du droit interne et qu'elle était incompatible avec la nature de l'infraction pour laquelle le requérant avait été condamné.

443. Dans l'affaire *Anti-Corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie*, 2025, §§ 104-107, la Cour a jugé que la saisie, sans mandat judiciaire, d'une somme d'argent appartenant à un requérant opérée par les autorités au cours d'une perquisition et la non-restitution de la somme en question n'étaient pas « prévues par la loi ». Ayant constaté que les autorités n'avaient pas restitué cette somme à son propriétaire légitime ni obtenu un mandat de saisie en bonne et due forme qui aurait permis aux juridictions internes de rechercher si faits précis indiquaient que ces fonds étaient d'origine délictueuse, la Cour a conclu que les mesures prises par les autorités étaient arbitraires et incompatibles avec les principes de sécurité juridique et de prééminence du droit.

444. Dans l'affaire *Aksüngür et autres c. Serbie*, 2025, § 103, qui portait sur la confiscation de sommes d'argent liquide que les requérants n'avaient pas déclarées lorsqu'ils s'étaient présentés à la frontière serbe, la Cour a laissé ouverte la question de la légalité de la mesure litigieuse et procédé à l'examen de la proportionnalité de l'ingérence. Elle a constaté que les juridictions internes s'étaient livrées à un contrôle restreint et que le cadre législatif pertinent était trop large. Elle a également relevé que les juridictions serbes, y compris la Cour constitutionnelle, n'avaient pas dissipé les doutes que suscitait l'interprétation de la disposition du droit interne applicable en l'espèce, et qu'elles n'avaient pas non plus examiné sérieusement quelles étaient les sanctions nécessaires dans chacune des affaires dont elles étaient saisies ni veillé à ménager le juste équilibre voulu entre les intérêts concurrents (*ibidem* §§ 107-123; voir aussi *Imeri c. Croatie*, 2021, cité ci-dessous dans la section consacrée au droit de l'Union européenne).

445. De même, dans l'affaire *Prenča c. Serbie,* 2025, §§ 80-82, où étaient en cause, d'une part, la confiscation d'une importante somme d'argent liquide non déclarée et supérieure à la limite légale d'exportation applicable aux résidents serbes avec laquelle le requérant avait tenté de franchir la frontière de l'État et, d'autre part, l'amende que l'intéressé s'était vu infliger pour cette infraction, la Cour a laissé en suspens la question de la « légalité » de l'ingérence en dépit du fait que le cadre juridique pertinent était imprécis quant aux critères définissant l'étendue de la latitude accordée aux autorités pour décider d'une confiscation totale ou partielle. Elle a en revanche estimé que ces critères et leurs conséquences du point de vue du respect de l'article 1 du Protocole n° 1 devaient figurer parmi les éléments à prendre en compte pour déterminer si les autorités avaient appliqué la mesure litigieuse en ménageant un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Elle a ensuite conclu que le cadre juridique pertinent, l'insuffisance du contrôle exercé par les juridictions internes et l'absence de garanties procédurales ne permettaient pas de garantir le juste équilibre voulu entre l'intérêt général et le droit du requérant au respect de ses biens tel que garanti par cette disposition (*ibidem*, §§ 99-104).

446. L'article 6 de la Convention n'interdit généralement pas aux États de recourir à des présomptions. Dans le cadre de procédures concernant diverses formes de confiscation et de sanctions fiscales, les pouvoirs publics peuvent agir en partant de l'hypothèse que des biens ont été mal acquis (*Salabiaku c. France*, 1988, § 28). La Cour suit la même approche en ce qui concerne des griefs tirés de l'application de présomptions dans ce contexte sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Cacucci et Sabatelli c. Italie* (déc.), 2014, § 43 ; *Yildrim c. Italie* (déc.), 2003) et sur le terrain de l'article 6 (déplacement de la charge de la preuve de la licéité de la provenance de biens sur le requérant, *Grayson et Barnham c. Royaume-Uni*, 2008, § 45 ; *Phillips c. Royaume-Uni*, 2001, § 43 ; *Perre c. Italie* (déc.), 1999, en ce qui concerne l'audition d'un témoin). Le recours à des présomptions est compatible avec la présomption d'innocence si la partie concernée a eu la possibilité de les réfuter. En revanche, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 2 dans une affaire mettant en cause une ordonnance de confiscation portant sur des biens dont le propriétaire, poursuivi au pénal pour une infraction dont il était accusé d'avoir tiré un profit illégal, avait été déclaré non coupable de l'infraction en question (*Geerings c. Pays-Bas*, 2007, §§ 43-51).

447. La Cour estime également que les autorités nationales compétentes peuvent légitimement ordonner une confiscation de biens sur la base d'une prépondérance de preuves donnant à penser que les défendeurs ne disposaient pas de revenus licites suffisants pour acquérir les biens en question. Dès lors qu'une mesure de confiscation est ordonnée à l'issue d'une procédure civile *in rem* portant sur les produits d'infraction graves, la Cour n'exige pas que l'origine illicite des biens objet de la procédure soit prouvée « au-delà de tout doute raisonnable ». Elle considère au contraire qu'aux fins du contrôle de proportionnalité exigé par l'article 1 du Protocole n° 1, l'origine illicite des biens peut être établie selon le critère de la plus forte probabilité ou de la forte probabilité combinée avec l'impossibilité pour leur détenteur d'apporter la preuve du contraire (*Balsamo c. Saint-Marin*, 2019, § 91 ; voir aussi *Melandri c. Saint-Marin*, 2024, § 72). En revanche, elle estime que les juridictions nationales restent en défaut de prouver de manière convaincante l'existence d'un lien de causalité entre les infractions principales ou toute autre infraction et les biens confisqués lorsqu'elles se bornent à présumer que des biens dont l'origine licite n'a pas été démontrée sont des produits du crime et qu'elles se fondent sur l'écart qu'elles constatent entre les revenus licites perçus par les requérants et leurs dépenses (*Mandev et autres c. Bulgarie*, 2024, § 100; voir aussi *Todorov et autres c. Bulgarie*, 2021).

448. Dans l'affaire *Isaia et autres c. Italie*, 2025, §§ 89-90, la Cour a estimé que les juridictions internes étaient restées en défaut non seulement d'établir un quelconque lien entre les agissements criminels du premier requérant et les actifs confisqués, mais aussi d'exposer les raisons pour lesquelles ce dernier pouvait légitimement être présumé avoir commis de manière habituelle des infractions pénales susceptibles de générer des revenus illicites (*ibidem*, §§ 82-83). Elle a ensuite jugé que les défaillances constatées dans les décisions des juridictions internes étaient graves et manifestement incompatibles avec les limitations et garanties établies par le droit et la jurisprudence internes. Elle en a conclu que le juste équilibre requis entre les buts légitimes d'intérêt public et les droits individuels des requérants n'avait pas été respecté (*ibidem*, §§ 91-92).

449. La Cour attache du poids aux diverses garanties procédurales dont sont assorties les procédures de confiscation, examinant notamment leur caractère contradictoire (*Yildirim c. Italie* (déc.), 2003 ; *Perre c. Italie* (déc.), 1999), la communication préalable des éléments à charge (*Grayson et Barnham c. Royaume-Uni*, 2008, § 45), la possibilité de produire des preuves littérales et de faire citer des témoins (*Butler c. Royaume-Uni* (déc.), 2002 ; *Perre c. Italie* (déc.), 1999), la possibilité d'être représenté en justice par un avocat de son choix (*Butler c. Royaume-Uni* (déc.), 2002), la faculté, pour l'accusé, de combattre la présomption d'illicéité de l'origine des biens concernés (*Geerings c. Pays-Bas*, 2007, § 44), la possibilité, pour le juge, de ne pas faire jouer cette présomption s'il lui apparaît que son application comporterait un risque sérieux d'injustice (*Phillips c. Royaume-Uni*, 2001, § 43), la question de savoir si les autorités ont examiné au cas par cas, au regard des faits de l'espèce, quels biens pouvaient être confisqués (*Rummi c. Estonie*, 2015, § 108 ;

Silickienė c. Lituanie, 2012, § 68), si les tiers acquéreurs ont pu participer à la procédure ayant conduit à la confiscation de leurs biens (*Petruzzo et autres c. Italie,* 2025, §§ 175-77) et si, d'un point de vue général, le requérant s'est vu offrir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause aux autorités compétentes (*Veits c. Estonie*, 2015, §§ 72 et 74 ; *Jokela c. Finlande*, 2002, § 45 ; *Balsamo c. Saint-Marin*, 2019, § 93 ; *Melandri c. Saint-Marin*, 2024, § 72 ; *Prenča c. Serbie,* 2025, § 98; *M.S.L., TOV c. Ukraine,* 2025, § 109), sachant qu'il y a lieu, à cet égard, de considérer les procédures applicables d'un point de vue général (*Denisova et Moiseyeva c. Russie*, 2010, § 59).

450. Enfin, pour apprécier la proportionnalité d'une mesure de saisie, la Cour tient compte non seulement des obligations procédurales générales découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, § 302) mais aussi de plusieurs autres facteurs, notamment de la durée de la saisie – bien qu'il ne s'agisse pas là d'un critère absolu (*OOO Avrora Maloetazhnoe Stroitelstvo c. Russie*, 2020, § 69 ; *Stołkowski c. Pologne*, 2021, §§ 73-77 ; *İpek Société à responsabilité limitée c. Turquie*, 2022, §§ 92-94) ; de la nécessité de son maintien eu égard au déroulement des poursuites pénales et de ses conséquences pour l'intéressé (*Lachikhina c. Russie*, 2017, § 59) ; de l'effet combiné d'une mesure de confiscation du prix ou profit d'un délit ordonnée par les juridictions pénales et d'une condamnation, prononcée par la Cour des comptes, à indemniser l'administration des dommages causés par le même délit (*Florio et Bassignana c. Italie,* 2026, §§ 76-87) ; du laps de temps important écoulé depuis la commission des infractions principales ayant justifié la confiscation (*Isaia et autres c. Italie*, 2025, §§ 80-81) ; du lien temporel entre les biens confisqués et les infractions censées avoir généré les revenus illicites (*ibidem*, §§ 85-88) ; du comportement du requérant et de celui des autorités de l'État responsable de l'ingérence (*Forminster Enterprises Limited c. République tchèque*, 2008, § 75) ; et de la disponibilité d'un recours effectif, notamment judiciaire, permettant au requérant de contester la mesure litigieuse ou le maintien de celle-ci (*Benet Czech, spol. s r.o. c. République tchèque*, 2010, § 49).

G. Restitution de biens

451. À la suite des évolutions démocratiques survenues en Europe centrale et orientale, de nombreux gouvernements ont adopté des lois prévoyant la restitution des biens expropriés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale ou ont réglé cette question dans le cadre de la législation existante.

452. En ce qui concerne les dépossessions intervenues avant la ratification de la Convention et de ses Protocoles, les organes de la Convention ont constamment jugé que la privation d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel constitue en principe un acte instantané et ne crée pas une situation continue de « privation d'un droit » (*Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC], 2000 ; *Preußische Treuhand GmbH & Co. KG a.A. c. Pologne* (déc.), 2008, § 57).

453. En outre, l'article 1 du Protocole n° 1 ne peut être interprété comme faisant peser sur les États contractants une obligation générale de restituer les biens leur ayant été transférés avant qu'ils ne ratifient la Convention (*Jantner c. Slovaquie*, 2003, § 34).

454. De même, l'article 1 du Protocole n° 1 n'impose aux États contractants aucune restriction à leur liberté de déterminer le champ d'application des législations qu'ils peuvent adopter en matière de restitution de biens et de choisir les conditions auxquelles ils acceptent de restituer des droits de propriété aux personnes dépossédées (*Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, 2010, § 136). En particulier, les États contractants disposent d'une ample marge d'appréciation relativement à l'opportunité d'exclure certaines catégories d'anciens propriétaires de pareil droit à restitution. Là où des catégories de propriétaires sont ainsi exclues, une demande de restitution émanant d'une personne relevant de l'une de ces catégories est inapte à fournir la base d'une « espérance légitime » appelant la protection de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Gratzinger et Gratzingerova c. République*

tchèque (déc.) [GC], 2002, §§ 70-74 ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, § 35 ; *Smiljanić c. Slovénie* (déc.), 2006, § 29).

455. Dès lors, l'espoir de voir reconnaître un droit de propriété qu'il est impossible d'exercer effectivement ne peut être considéré comme un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, et il en va de même d'une créance conditionnelle s'éteignant du fait de la non-réalisation de la condition (*Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC], 2000 ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, § 35). La croyance qu'une loi précédemment en vigueur serait changée en faveur d'un requérant ne peut être considérée comme une forme d'espérance légitime au regard de l'article 1 du Protocole n° 1. Il y a une différence entre un simple espoir, aussi compréhensible soit-il, et une espérance légitime, qui doit être de nature plus concrète et se fonder sur une disposition légale ou un acte juridique, telle une décision judiciaire (*Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (déc.) [GC], 2002, § 73 ; *Von Maltzan et autres c. Allemagne* (déc.) [GC], 2005, § 112).

456. En revanche, lorsqu'un État contractant, après avoir ratifié la Convention, y compris le Protocole n° 1, adopte une législation prévoyant la restitution totale ou partielle de biens confisqués en vertu d'un régime antérieur, semblable législation peut être considérée comme engendrant un nouveau droit de propriété protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 dans le chef des personnes satisfaisant aux conditions de restitution (*Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, 2010, § 136). Le même principe peut s'appliquer à l'égard des dispositifs de restitution ou d'indemnisation établis en vertu d'une législation adoptée avant la ratification de la Convention si pareille législation demeure en vigueur après la ratification du Protocole n° 1 (*Von Maltzan et autres c. Allemagne* (déc.) [GC], 2005, § 74 ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, § 35 ; *Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 125).

457. Quant au contenu et à la portée du droit en cause, la Cour a observé que cette question devait être examinée du point de vue du problème de savoir quels « biens » le requérant possédait à la date de l'entrée en vigueur du Protocole et, surtout, à la date à laquelle il avait soumis son grief aux organes de la Convention (*Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, §§ 125 et 132). Dans cette affaire, le droit du requérant à obtenir des biens à titre compensatoire lui avait conféré par la législation polonaise qui accordait aux personnes rapatriées des territoires au-delà du Boug après la Seconde Guerre mondiale ou à leurs héritiers un certain nombre de droits, et qui subsistait lorsque le Protocole n° 1 est entré en vigueur à l'égard de la Pologne.

458. En ce qui concerne la mise en œuvre des réformes entreprises, le principe de l'État de droit, qui sous-tend la Convention, ainsi que le principe de légalité consacré par l'article 1 du Protocole n° 1 exigent des États non seulement qu'ils respectent et appliquent, de manière prévisible et cohérente, les lois qu'ils ont adoptées, mais aussi, corrélativement à cette obligation, qu'ils garantissent les conditions légales et pratiques de leur application (*Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 184).

459. En matière de restitution de biens, la Cour a eu à connaître d'un certain nombre d'affaires mettant en cause le manquement des autorités internes à exécuter des décisions judiciaires (ou administratives) définitives. Un jugement imposant aux autorités l'obligation d'indemniser une personne, sous forme de terres ou d'argent, conformément à la législation interne en matière de restitution de biens, confère à la personne concernée une créance certaine constituant un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Jasiūniene c. Lituanie*, 2003, § 44). Dès lors qu'une décision de justice définitive a été rendue en faveur du demandeur, la notion d'« espérance légitime » peut entrer en jeu (*Driza c. Albanie*, 2007, § 102).

460. Dans l'affaire *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, 2010, l'inexécution de décisions définitives, combinée avec d'autres dysfonctionnements du dispositif de restitution de biens mis en place en Roumanie, a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et à appliquer la procédure de l'arrêt pilote (*ibidem*, §§ 215-218). De la même manière, dans l'arrêt pilote *Manushaqe Puto et autres c. Albanie*, 2012, §§ 110-118, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en raison de l'inexécution d'une décision définitive qui avait accordé aux requérants une indemnisation en lieu et place de la restitution de leurs biens.

Dans l'affaire *Beshiri et autres c. Albanie* (déc.), 2020, la Cour a examiné le nouveau régime d'indemnisation que l'Albanie avait mis en place à la suite de cet arrêt pilote. Rappelant que les États jouissent d'une ample marge d'appréciation en ce qui concerne le choix des mesures de redressement des violations du droit à la propriété (*ibidem*, § 188), la Cour a jugé que le nouveau régime était effectif au regard des considérations suivantes : a) le caractère adéquat du type de redressement (*ibidem*, §§ 188), b) le caractère adéquat de l'indemnisation (*ibidem*, §§ 189-203) et c) l'accessibilité et l'efficacité du redressement (*ibidem*, §§ 204-214). En ce qui concerne le caractère adéquat de l'indemnisation, la Cour a reconnu que la situation était exceptionnellement difficile et complexe, et elle a conclu que le plancher de 10 % de la valeur actualisée du bien exproprié retenu pour fixer le montant de l'indemnité était raisonnable dans le contexte particulier de l'Albanie (*ibidem*, §§ 194-196). Cependant, elle a précisé qu'elle pourrait à l'avenir revoir sa position sur le nouveau régime d'indemnisation en fonction de la capacité de celui-ci à continuer en pratique de satisfaire aux exigences de la Convention (*ibidem*, §§ 222).

461. Dans l'affaire *Orlović et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2019, §§ 55, 57 et 61, qui portait sur l'inexécution de décisions rendues par les juridictions internes reconnaissant aux requérants le droit à la restitution pleine et entière de leurs terres, y compris une parcelle sur laquelle une église avait été bâtie après le déplacement forcé des intéressés, la Cour a conclu à la violation de la Convention et ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions rendues en faveur des requérants, notamment l'enlèvement de l'église de leurs terres (*ibidem*, §§ 68-71).

462. S'agissant des raisons avancées par les gouvernements pour justifier leurs ingérences dans le droit des requérants au respect de leurs biens, la Cour a rappelé que l'État ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice définitive et exécutoire (*Driza c. Albanie*, 2007, § 108 ; *Prodan c. Moldova*, 2004, § 61).

463. La Cour n'admet que très exceptionnellement, par exemple dans le contexte unique de la réunification allemande, que l'absence de toute indemnisation ne rompt pas le « juste équilibre » à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général (*Jahn et autres c. Allemagne* [GC], 2005, § 117). De manière générale, ce que requiert l'article 1 du Protocole n° 1, c'est que le montant de l'indemnisation accordée pour une privation de propriété opérée par l'État soit « raisonnablement en rapport » avec la valeur du bien concerné (*Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 186). Ce principe s'applique également aux droits à indemnisation reconnus par la loi. Dans l'affaire *Serbian Orthodox Church c. Croatie* (déc.), 2020, §§ 62, 65-68, la Cour a admis la légitimité d'une réduction du montant d'une indemnité d'expropriation résultant d'une modification de la réglementation applicable opérée au cours d'une procédure administrative interne en instance, au motif que cette réduction poursuivait un but d'intérêt général – celui de ménager les finances publiques – et que l'indemnité accordée ne paraissait pas déraisonnablement basse.

464. Par ailleurs, la Cour a eu à connaître de plusieurs affaires mettant en cause le non-respect de l'autorité de la chose jugée de décisions définitives, situation qui avait conduit à l'annulation sans indemnisation des titres de propriété des requérants. La Cour a conclu que la violation du principe de sécurité juridique méconnaissait l'exigence de légalité inhérente à l'article 1 du Protocole n° 1 (*Parvanov et autres c. Bulgarie*, 2010, § 50 ; *Kehaya et autres c. Bulgarie*, 2006, § 76 ; *Chengelyan et autres c. Bulgarie*, 2016, §§ 49-50). L'exigence de légalité suppose non seulement l'observation des règles pertinentes du droit interne, mais aussi le respect de l'État de droit. Elle implique en conséquence que les individus soient protégés contre les mesures arbitraires (*Parvanov et autres c. Bulgarie*, 2010, § 44).

465. Ainsi, dans l'affaire *Parvanov et autres c. Bulgarie*, 2010, § 50, la Cour a jugé qu'en raison du caractère contradictoire des décisions des juridictions internes et de l'absence d'explication des motifs pour lesquels l'une d'entre elles s'était écartée du raisonnement clair suivi dans une décision antérieure, la privation des biens du requérant ne pouvait être considérée comme compatible avec

l'État de droit et exempte d'arbitraire, et qu'elle ne pouvait donc satisfaire à l'exigence de légalité inhérente à l'article 1 du Protocole n° 1. De même, dans l'affaire *Tudor Tudor c. Roumanie*, 2009, § 27), la Cour a constaté, sous l'angle de l'article 6, que dans le cadre particulier du dispositif de restitution des biens nationalisés mis en place en Roumanie, l'incohérence de la législation et les divergences de la jurisprudence relative à l'interprétation de certains aspects des lois de restitution créaient un climat général d'insécurité juridique.

466. En outre, la Cour a conclu dans de nombreuses affaires – et pour la première fois dans l'affaire *Străin et autres c. Roumanie*, 2005, §§ 46-47 – à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de la coexistence de deux titres de propriété sur un même bien et du défaut d'indemnisation des propriétaires privés de la possibilité de jouir de leurs biens. Elle a confirmé cette approche dans un arrêt plus récent (*Dickmann et Gion c. Roumanie*, 2017, §§ 103-04), considérant qu'il fallait veiller à ce que l'atténuation d'« anciennes atteintes » au droit de propriété commises par le régime communiste ne crée pas de nouveaux torts disproportionnés (*ibidem*, § 96).

467. La Cour a également été appelée à examiner la situation de propriétaires qui, après avoir acquis leurs biens de bonne foi, en avaient été dépossédés au profit de personnes qui s'étaient vu reconnaître la qualité de propriétaires légitimes des biens en question (*Toşcuţă et autres c. Roumanie*, 2008, § 33).

468. La Cour a notamment considéré que la vente par l'État d'un bien d'une personne à des tiers de bonne foi, même si elle était antérieure à la confirmation en justice d'une manière définitive du droit de propriété de la personne en question, s'analysait en une privation de bien et qu'une telle privation, combinée avec l'absence totale d'indemnisation, était contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 (*Vodă et Bob c. Roumanie*, 2008, § 23). Dans l'affaire *Katz c. Roumanie*, 2009, §§ 30-36, la Cour a conclu que la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 constatée en l'espèce révélait un problème à grande échelle résultant de la défectuosité de la législation sur la restitution des immeubles nationalisés vendus par l'État à des tiers de bonne foi, et que même les multiples modifications législatives intervenues n'avaient pas abouti à l'amélioration de cette situation. Sous l'angle de l'article 46, elle a vu dans cette défaillance de l'État roumain à mettre de l'ordre dans son système législatif non seulement un facteur aggravant, mais également une menace pour l'effectivité à l'avenir du dispositif mis en place par la Convention. Elle a constaté, dans l'arrêt *Preda et autres c. Roumanie*, 2014, §§ 146-148 (qui faisait suite à l'arrêt *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, 2010), que le problème demeurait entier, ce qu'elle a également souligné dans l'arrêt *Ana Ionescu et autres c. Roumanie*, 2019, § 29. L'affaire récente *Văleanu et autres c. Roumanie*, 2022, § 262, a confirmé ces décisions en demandant à l'État défendeur de prendre de nouvelles mesures générales pour résoudre des problèmes structurels qui persistaient dans un système de restitution.

469. Dans l'affaire *Pincová et Pinc c. République tchèque*, 2002, les requérants alléguaient que leur droit de propriété avait été violé en ce qu'ils avaient acheté de bonne foi une maison en 1967 sans savoir qu'il s'agissait d'un bien confisqué antérieurement et sans pouvoir influer sur les modalités de la transaction ou le prix d'achat. La Cour a estimé nécessaire de faire en sorte que l'atténuation d'anciennes atteintes ne crée pas de nouveaux torts disproportionnés et elle a déclaré qu'à cet effet la législation devait permettre de tenir compte des circonstances particulières de chaque espèce, afin que les personnes ayant acquis leurs biens de bonne foi ne soient pas amenées à supporter le poids de la responsabilité de l'État qui avait jadis confisqué ces biens (*ibidem*, § 58). Elle a conclu à la violation de la Convention dans cette affaire (de même que dans l'affaire *Zvolský et Zvolská c. République tchèque*, 2002, §§ 72-74). La question de la proportionnalité de mesures qui visaient à indemniser les personnes arbitrairement dépossédées de leurs biens par le régime communiste, mais qui ont eu pour effet de priver d'autres personnes des biens qu'elles avaient acquis auprès de l'État était aussi en cause dans l'affaire *Velikovi et autres c. Bulgarie*, 2007, §§ 181 et 190.

470. À l'inverse, dans l'affaire *Wiegandová c. République tchèque*, 2024, §§ 60-65, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans le cas d'un appartement grevé d'une servitude

ex lege, à titre gratuit et sans limitation de durée, créée en faveur d'une coopérative de logement par la législation relative à la restitution des biens. La requérante, qui avait hérité de l'appartement de la personne à laquelle il avait été restitué en 1991, ne pouvait ni l'utiliser ni le louer librement mais seulement le vendre. La Cour a observé que les États membres jouissent d'une large marge d'appréciation pour réglementer les questions complexes de propriété qui se posent dans le passage d'un régime communiste à un ordre public démocratique protégeant la propriété privée. Elle a jugé important, aux fins de l'analyse de la proportionnalité, de noter que la Cour constitutionnelle avait considéré que le caractère permanent de la servitude était essentiel pour la préservation des droits de propriété acquis en échange de contributions financières par des personnes privées de bonne foi, à savoir la coopérative et ses membres.

471. Dans l'affaire *Naskov et autres c. Macédoine du Nord*, 2023, §§ 72-78, la Cour a constaté une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que l'atteinte aux intérêts patrimoniaux des requérants avait violé le principe de légalité. Les autorités internes avaient annulé d'office une ordonnance définitive de restitution conférant aux requérants un droit de propriété sur un terrain, en raison de l'impossibilité juridique et factuelle de l'exécuter, des parties privées ayant dans l'intervalle construit des structures sur ce terrain

472. Par ailleurs, la durée excessive de procédures de restitution a été jugée contraire à l'article 6 dans un certain nombre d'affaires, dirigées notamment contre la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie (*Sirc c. Slovénie*, 2008, § 182). Dans ces affaires, la Cour a souvent estimé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les griefs des requérants tirés de l'article 1 du Protocole n° 1. Toutefois, dans les affaires mettant en cause des retards intervenus dans des procédures postérieures à la reconnaissance du droit de propriété des requérants, la Cour a constaté une violation séparée de l'article 1 du Protocole n° 1, en raison notamment de l'incertitude dans laquelle les requérants s'étaient trouvés quant au sort de leurs biens (*Igarienė et Petrauskiene c. Lituanie,* 2009, §§ 55 et 58 ; *Beinarovič et autres c. Lituanie*, 2018, §§ 141 et 154). Dans l'affaire *Kirilova et autres c. Bulgarie*, 2005, §§ 120-121, la Cour a constaté que la livraison des appartements attribués aux requérants pour les indemniser des expropriations dont ils avaient fait l'objet avait connu d'importants retards.

473. Enfin, dans l'affaire *Vasilev et Doycheva c. Bulgarie*, 2012, §§ 45-53, qui concernait la restitution de terres agricoles collectivisées par le régime communiste à leurs propriétaires et aux héritiers de ces derniers, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 en raison du manque de diligence dont les autorités internes avaient preuve dans l'accomplissement des diverses formalités requises.

H. Entreprises publiques

474. Pour déterminer si les actions ou omissions d'une entreprise sont imputables, au regard de la Convention, à l'autorité concernée ou à l'État membre mis en cause, la Cour tient compte des éléments énumérés dans l'affaire *Radio France et autres c. France* (déc.), 2003, § 26, en rapport avec l'article 34 de la Convention. Elle recherche notamment si l'entreprise concernée jouit d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante vis-à-vis de l'État pour exonérer celui-ci de sa responsabilité au regard de la Convention pour ses actions et omissions (*Mikhaïlenki et autres c. Ukraine*, 2004, § 44 ; *Chlepkine c. Russie*, 2007, § 24 ; *Ljubljanska banka d.d. c. Croatie* (déc.), 2015, §§ 51-55 ; *Liseytseva et Maslov c. Russie*, 2014, § 151 ; *Kuzhelev et autres c. Russie*, 2019, §§ 93-100 et 117). Rien dans le texte de l'article 34 n'implique que l'expression « organisation non gouvernementale » doive être interprétée comme excluant uniquement les organisations gouvernementales qui peuvent être considérées comme des parties intégrantes de l'État défendeur (*Chambre d'économie croate c. Serbie* (déc.), 2017, § 38).

475. Le critère de « l'indépendance institutionnelle et opérationnelle », mentionné dans de nombreuses affaires par la Cour, découle directement des critères résumés dans la décision *Radio France*. À cet égard, la Cour tient compte d'un ensemble d'éléments, dont aucun n'est à lui seul

déterminant, pour apprécier si une personne morale, et en particulier une entreprise publique, doit être qualifiée d' « organisation gouvernementale » au sens de l'article 34 de la Convention.

476. Les principaux critères à prendre en compte pour déterminer si l'État est ou non responsable des actions ou omissions d'une entreprise sont les suivants : le statut juridique (de droit public ou de droit privé) de l'entreprise concernée, la nature de ses activités (mission de service public ou activités commerciales ordinaires), le cadre dans lequel s'exercent ses activités (par exemple, un monopole ou un secteur hautement réglementé), son indépendance institutionnelle (mesurée à l'aune du niveau de participation de l'État au capital social) et opérationnelle (appréciée au regard de l'étendue de la surveillance et du contrôle exercés sur elle par l'État) (*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, § 114; *Fomenko et autres c. Russie* (déc.), 2019, § 172 ; *Tokel c. Turquie*, 2021, § 58).

477. Pour déterminer si l'État peut être tenu au dettes contractées par une entreprise publique, la Cour semble prendre en compte des facteurs supplémentaires, notamment la part de responsabilité de l'État dans les difficultés de l'entreprise (c'est-à-dire dans son insolvabilité) et la question de savoir si ce dernier peut passer pour avoir accepté d'assumer en tout ou partie les dettes de celle-ci (comparer avec *Liseytseva et Maslov c. Russie*, 2014, §§ 184-192).

478. La présence de ces éléments confirme le caractère public de la société débitrice, indépendamment de sa classification formelle en droit interne. En conséquence, lorsqu'il existe des motifs suffisants, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, pour conclure que l'État est tenu aux dettes contractées par l'entreprise à l'égard des requérants, la Cour déclare la requête de ces derniers compatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention. Ainsi, dans l'arrêt *Tokel c. Turquie*, 2021, la Cour a relevé que Çaykur, entreprise d'État spécialisée dans la production de thé, était une personne morale régie par des dispositions de droit privé, dont la responsabilité était limitée à hauteur de son capital. Çaykur opérait sur le marché du thé avec des sociétés de thé privées, sans aucun monopole, et était soumise à la compétence des tribunaux ordinaires. Néanmoins, la totalité son capital était toujours détenue par l'État. Çaykur était qualifiée d'établissement public à caractère économique, un type d'entreprise d'État qui, par définition, assure des services publics et bénéficie de concessions pour les biens qu'elle produit. La Cour a estimé que, nonobstant la qualification formelle donnée à cette personne morale en droit interne, au vu de la législation en vigueur à l'époque des faits, son indépendance était limitée par l'existence de liens institutionnels et fonctionnels solides avec l'État. Par conséquent, la surveillance et le contrôle opérés par les autorités de l'État sur les plans d'investissement de Çaykur étaient un élément décisif en l'espèce (*Tokel c. Turquie*, 2021, §§ 58-64)

479. Lorsque l'État est l'actionnaire majoritaire d'une entreprise privée, la Cour conclut que celle-ci, malgré son statut d'entité juridique distincte, ne jouit pas vis-à-vis de l'État d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante si i) ses actifs sont dans une large mesure contrôlés et administrés par l'État, si ii) l'État possède le pouvoir – et l'exerce – de prendre des mesures destinées à améliorer la situation financière de l'entreprise par divers moyens, notamment en annulant, même temporairement, les arriérés mis à la charge de celle-ci par les tribunaux, ou en favorisant les investissements dans l'entreprise, et si iii) le gouvernement lui-même a accepté d'assumer une part de responsabilité pour les dettes de l'entreprise (*Khachatryan c. Arménie*, 2009, §§ 51-54).

480. En revanche, lorsque l'entreprise défenderesse jouit d'une personnalité morale autonome, qu'elle dispose d'actifs propres distincts de ceux de ses actionnaires et que les fonctions de direction lui ont été déléguées, la responsabilité de l'État à l'égard des dettes sociales est limitée, comme celle de tous les autres actionnaires, au montant des actions qu'il possède dans l'entreprise en question (*Anokhin c. Russie* (déc.), 2007).

481. Pour ce qui est des entreprises exerçant leurs activités sous le régime de la propriété sociale, très répandu en RSFY, la Cour conclut généralement qu'elles ne jouissent pas d'une « indépendance

institutionnelle et opérationnelle suffisante » vis-à-vis de l'État pour exonérer ce dernier de sa responsabilité au regard de la Convention (*R. Kačapor et autres c. Serbie*, 2008, § 98 ; *Mikhaïlenki et autres c. Ukraine*, 2004, § 44; *Zastava It Turs c. Serbie* (déc.), 2013, §§ 21-23).

482. En outre, la Cour a précisé que les critères applicables aux entreprises publiques n'appartenant pas au secteur des institutions financières valent également pour les affaires mettant en cause des banques publiques (*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, § 116). Dans cette affaire, les éléments fondamentaux dont la Cour a déclaré tenir compte pour déterminer si l'État était tenu d'honorer des dettes bancaires étaient les mêmes que ceux qu'elle avait énumérés dans la décision *Radio France*.

483. Dans l'affaire *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, § 114, la Cour a rappelé qu'un État pouvait être tenu aux dettes contractées par une société publique, fût-elle dotée d'une personnalité juridique autonome, dès lors qu'elle ne jouissait pas vis-à-vis de l'État d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante pour que celui-ci puisse se trouver exonéré de sa responsabilité au regard de la Convention (*Mikhaïlenki et autres c. Ukraine*, 2004, §§ 43-46 ; *Cooperativa Agricola Slobozia-Hanesei c. Moldova*, 2007, §§ 17-19 ; *Yershova c. Russie*, 2010, §§ 54-63 ; *Kotov c. Russie* [GC], 2012, §§ 92-107).

484. Outre les éléments susmentionnés, la Cour a précisé que même les facteurs supplémentaires énoncés dans sa jurisprudence relative aux sociétés n'appartenant pas au secteur des établissements financiers pouvaient s'appliquer aux affaires mettant en cause des banques publiques (*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, § 115). Ces affaires soulevaient la question de savoir si l'État était directement responsable des difficultés financières de la société concernée, s'il avait détourné, au détriment de celle-ci ou de ses partenaires, des fonds appartenant à la société et s'il avait porté atteinte à son indépendance ou abusé d'une autre manière de sa personnalité morale (*Anokhin c. Russie* (déc.), 2007 ; *Khachatryan c. Arménie*, 2009, §§ 51-55).

485. Enfin, il convient de signaler que la Cour s'est attachée à définir le statut juridique des liquidateurs de faillite. Pour déterminer si un liquidateur peut être qualifié d'agent public à raison de ses fonctions, la Cour tient compte d'un certain nombre de critères tels que i) la validation de la désignation du liquidateur (celle-ci pouvant impliquer que l'État soit responsable de la manière dont le liquidateur s'acquitte de sa mission), ii) le contrôle et la responsabilité du liquidateur (l'État pouvant être responsable du fait du liquidateur, lui-même étant responsable à l'égard des créanciers), iii) les objectifs du liquidateur (du point de vue de la nature de sa mission et des intérêts qu'elle sert, la Cour estimant que la seule circonstance que les services du liquidateur puissent revêtir une utilité pour la société ne fait pas de lui un agent public agissant dans l'intérêt général), iv) les pouvoirs du liquidateur (qui peuvent ou non se limiter au contrôle opérationnel et à la gestion du patrimoine de la société en faillite, le liquidateur pouvant à l'inverse bénéficier d'une délégation formelle de prérogatives de puissance publique), et v) les fonctions du liquidateur (celui-ci pouvant intervenir dans les procédures d'exécution et être investi de pouvoirs coercitifs – voir, en particulier, *Kotov c. Russie* [GC], 2012, §§ 92-98 et 99-106, qui concernait l'impossibilité, pour le requérant, d'obtenir la condamnation à des dommages et intérêts d'un liquidateur désigné pour gérer le patrimoine d'une banque déclarée insolvable par un tribunal).

486. Dans l'affaire *Kotov c. Russie* [GC], 2012, § 107, le liquidateur jouissait, au moment des faits, d'une indépendance opérationnelle et institutionnelle considérable puisque les autorités de l'État n'étaient pas habilitées à lui donner des instructions et ne pouvaient donc pas intervenir directement dans le processus de liquidation lui-même. La Cour en a conclu que l'action du liquidateur n'était pas celle d'un agent de l'État et que ce dernier ne pouvait donc pas être tenu pour directement responsable des irrégularités commises par le liquidateur.

I. Mesures d'austérité

487. La Cour a eu à connaître d'un certain nombre d'affaires dans lesquelles les requérants se plaignaient de diverses mesures d'austérité prises par les états contractants pour répondre à une situation de crise financière, telles que des diminutions de prestations sociales et de salaires ainsi que des mesures fiscales, dont la plupart ont été considérées comme compatibles avec les exigences de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour a relevé que les mesures litigieuses avaient été prises pour remédier aux conséquences d'une crise économique, que les autorités servaient ainsi une cause d'utilité publique, que les réductions en question faisaient partie d'un programme plus large, qu'elles n'étaient pas disproportionnées, qu'elles ne menaçaient pas les moyens de subsistance des requérants et qu'elles revêtaient un caractère provisoire (*Mockienė c. Lituanie* (déc.), 2017, § 48 ; *Da Silva Carvalho Rico c. Portugal* (déc.), 2015, § 46 ; *Savickas et autres c. Lituanie* (déc.), 2013, §§ 92-94 ; *Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal* (déc.), 2013, § 29 ; *Koufaki et Adedy c. Grèce* (déc.), 2013, §§ 37-49 ; *Žegarac et autres c. Serbie* (déc.), 2023, § 103). Elle a reconnu aux états une marge d'appréciation étendue pour légiférer dans le cadre d'un changement de régime politique ou économique (*Valkov et autres c. Bulgarie*, 2011, § 96).

488. Certaines des mesures jugées légitimes par la Cour ont conduit à une baisse temporaire des revenus de différents secteurs de la population. En 2010, la Roumanie a réduit les salaires des employés du secteur public de 25 % pendant six mois pour rétablir l'équilibre budgétaire (*Mihăieş et Senteş c. Roumanie* (déc.), 2011, § 8). En 2012, le Portugal a diminué le montant des primes de vacances et de Noël servies à certaines catégories de retraités du secteur public dont la pension mensuelle était supérieure à 600 EUR et il les a intégralement suspendues pour ceux dont la pension mensuelle dépassait les 1 100 EUR. L'application de ces mesures avait abouti à une diminution de près de 11 % de la pension de chacun des deux requérants (*Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal* (déc.), 2013, § 6).

489. D'autres mesures, également jugées acceptables par la Cour, ont pris la forme d'un impôt supplémentaire sur le revenu, applicable pendant une période transitoire. En 2013, le Portugal a assujetti les pensions du secteur public à une contribution de solidarité s'élevant à 3,5 % jusqu'à 1 800 EUR mensuels, et à 16 % au-delà de ce montant. L'application de ces mesures dans l'affaire *Da Silva Carvalho Rico c. Portugal* (déc.), 2015, § 8) avait abouti, pour la requérante, à une perte de 4,6 % de sa pension.

490. Mais d'autres dispositions ont conduit à une réduction permanente ou quasi-permanente des revenus de certaines catégories de la population. En 2010, la Roumanie a supprimé plusieurs régimes spéciaux de pension dont bénéficiaient certaines catégories de retraités de la fonction publique, mesure qui s'était traduite, dans l'affaire *Frimu et autres c. Roumanie* (déc.), 2012, § 5, par une diminution de près de 70 % de la pension des cinq requérants.

491. Pour sa part, la Grèce a décidé en 2010 de réduire de 12 % à 30 % les pensions et salaires des personnes travaillant dans le secteur public, de leur appliquer la même année une nouvelle baisse de 8 % et de diminuer les primes de vacances et de Noël des fonctionnaires les mieux rémunérés (*Koufaki et Adedy c. Grèce* (déc.), 2013, §§ 20 et 46).

492. Dans une affaire qui portait sur une réduction temporaire du traitement des juges, la Cour a relevé que les dispositions litigieuses s'inscrivaient dans le cadre d'un vaste programme de mesures d'austérité touchant les salaires de l'ensemble des employés de la fonction publique, que la réduction portait sur des augmentations accordées deux ans plus tôt et que les personnes concernées s'étaient en définitive vu accorder une indemnisation pour les pertes subies (*Savickas et autres c. Lituanie* (déc.), 2013, § 93).

493. Par ailleurs, dans l'affaire *Kubát et autres c. République tchèque*, 2023, §§ 89-92 et 95-96, les salaires des juges avaient été réduits de 2011 à 2014 en raison de modifications apportées à la loi relative aux salaires. Ces modifications avaient ensuite été invalidées pour inconstitutionnalité par la

Cour constitutionnelle, dont la décision avait un effet uniquement *ex-nunc*. Considérant que le fait de conclure que des circonstances exceptionnelles peuvent justifier de rendre une décision d'abrogation ayant un effet *ex nunc*/*pro futuro* et la réduction du salaire des juges sont deux sujets distincts, la Cour a conclu à la non-violation relativement au refus de verser rétroactivement aux juges la différence entre le salaire qu'ils auraient dû percevoir et celui qu'ils avaient perçu pendant la crise financière. Elle a toutefois indiqué que le montant de la rémunération des juges doit être fixé de telle sorte qu'il les protège des pressions visant à influencer leurs décisions mais aussi, plus généralement, leur conduite, et qu'un manquement à l'obligation de veiller à ce que les juges reçoivent les prestations auxquelles la loi leur donne droit est susceptible de nuire à la capacité des juges à exercer leurs fonctions judiciaires avec le dévouement requis.

494. En revanche, dans une affaire mettant en cause la taxation au taux global de 52 % d'une indemnité de licenciement, la Cour a jugé que les moyens employés étaient disproportionnés au but légitime poursuivi, bien que l'État jouisse d'une ample marge d'appréciation en matière fiscale et que la mesure litigieuse ait été prise dans l'intérêt des finances publiques en période de difficultés économiques. Pour se prononcer ainsi, la Cour a relevé que le taux d'imposition litigieux excédait considérablement le taux appliqué à tous les autres revenus, que la requérante avait subi une importante privation de revenus du fait qu'elle n'avait plus d'emploi, que l'impôt avait été déduit de l'indemnité de licenciement directement par l'employeur – sans évaluation personnalisée de la situation de la requérante, et qu'il avait été appliqué à des revenus liés à des activités antérieures à l'année fiscale de référence (*N.K.M. c. Hongrie*, 2013, §§ 66-74).

495. Dans une autre affaire, qui portait sur la taxation de hauts salaires, la Cour a jugé de façon générale que les décisions prises par l'État n'avaient pas excédé la marge d'appréciation reconnue aux autorités en matière fiscale et que l'équilibre à ménager entre l'intérêt général et la protection des droits individuels des sociétés requérantes n'avait pas été rompu. Elle a observé que les mesures prises par l'État s'inscrivaient également dans le cadre de son objectif consistant à se conformer à ses obligations au regard des règles budgétaires de l'Union européenne (*P. Plaisier B.C. c. Pays-Bas* (déc.), 2017, §§ 77-97).

496. Dans une affaire qui portait sur la participation forcée des requérants à un processus qui visait à réduire le montant de la dette publique en les contraignant à échanger leurs obligations d'État contre des titres de moindre valeur, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a observé que l'ingérence litigieuse poursuivait un but légitime consistant à préserver la stabilité économique et à restructurer la dette publique dans un contexte de grave crise économique. Elle a jugé que les requérants n'avaient pas subi une charge spéciale excessive, relevant notamment que les États jouissent en ce domaine d'une ample marge d'appréciation et que la valeur marchande des titres avait déjà été affectée par la solvabilité en baisse de l'État, qui n'aurait sans doute pas été en mesure d'honorer ses obligations découlant des clauses conventionnelles incluses dans les anciens titres. Elle a également estimé que les clauses d'action collective et la restructuration de la dette publique constituaient des mesures appropriées et nécessaires à la réduction de la dette publique et à la prévention de la cessation des paiements de l'État défendeur, que les investissements en obligations ne pouvaient être exempts de risques et que les requérants auraient dû être conscients des aléas des marchés financiers ainsi que des risques de dépréciation de leurs obligations (*Mamatas et autres c. Grèce*, 2016, §§ 22 et 48-51 ; voir aussi *Freire Lopes c. Portugal* (déc.), 2023, §§ 88-90).

497. En outre, dans l'affaire *BK1 et autres c. Hongrie* (déc.), 2025, où était en cause le plafonnement des prix des carburants décidé pendant un état de danger décrété d'abord en raison de la pandémie de COVID-19, puis de la guerre en Ukraine, la Cour a constaté en premier lieu que la mesure litigieuse portait manifestement atteinte à la liberté économique des requérants et à leur droit au respect de leurs biens (*ibidem*, § 36). Toutefois, elle a relevé que cette mesure visait à répondre temporairement à la hausse rapide des prix des carburants et de l'inflation que connaissait alors l'État défendeur dans un contexte de pandémie et de guerre dans un pays voisin, et qu'elle était

prévue par la loi et poursuivait un but légitime d'intérêt public (*ibidem*, §§ 40-42). Elle a également constaté que la mesure était temporaire, limitée et assortie de mécanismes compensatoires (*ibidem*, §§ 45-48). Elle a conclu que la mesure n'était pas manifestement dépourvue de base raisonnable et a relevé que les requérants n'avaient pas démontré avoir supporté une charge disproportionnée ou excessive du fait de celle-ci. En conséquence, elle a déclaré la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement (*ibidem*, §§ 51-52).

498. Enfin, dans l'affaire *Scheffer et autres c. Slovaquie* (déc.), 2025, §§ 81-84, où les sociétés requérantes, dont les activités étaient diverses, se plaignaient des mesures prises pour lutter contre la propagation du Covid-19 à l'époque de la pandémie et de leurs conséquences sur leurs intérêts économiques, la Cour a conclu que ces mesures avaient une base légale en droit interne et poursuivaient un but d'intérêt général, à savoir la protection de la santé publique. En outre, elle a relevé que certaines des sociétés requérantes avaient perçu des indemnités substantielles provenant de différents régimes d'aides et que d'autres ne s'étaient pas prévalues de la possibilité d'y avoir recours ou en avaient bénéficié à des périodes autres que celle soumise à son examen. Elle a jugé que les sociétés requérantes n'avaient pas subi une charge individuelle excessive (§§ 94-97).

J. Droit de l'Union européenne

499. L'affaire *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, §§ 155-156, portait sur la saisie, par les autorités irlandaises, d'un avion pris en location par la société requérante auprès d'une compagnie aérienne yougoslave. Cette saisie avait été ordonnée en 1993 en application d'un règlement des Communautés européennes qui mettait en œuvre le régime des sanctions prises par les Nations unies contre la République fédérative de Yougoslavie. La Cour a jugé que la protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est, et était à l'époque des faits, « équivalente » à celle assurée par le mécanisme de la Convention (« la présomption Bosphorus ou le principe de protection équivalente[7] »), et qu'il y avait lieu de présumer que l'Irlande ne s'était pas écartée des obligations qui lui incombaient au titre de la Convention lorsqu'elle avait mis en œuvre celles qui résultaient de son appartenance à la Communauté européenne. La Cour a tenu compte de la nature de l'ingérence litigieuse, de l'intérêt général que poursuivaient la saisie et le régime des sanctions, et du fait que l'arrêt rendu par la CJCE était obligatoire pour la Cour suprême, qui s'y était donc conformée. Elle a estimé qu'il n'y avait eu aucun dysfonctionnement du mécanisme de contrôle du respect des droits garantis par la Convention. Elle en a conclu que l'on ne pouvait considérer que la protection des droits conventionnels de la société Bosphorus était entachée d'une insuffisance manifeste, et qu'il n'y avait donc pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

500. En ce qui concerne les créances pécuniaires, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 de la Convention dans l'affaire *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, §§ 104 et 109-111, qui portait sur l'exécution en Lettonie d'une décision rendue en 2004 par la justice chypriote concernant le remboursement d'une dette. Pour se prononcer ainsi, la Cour a jugé que dès lors qu'il était déployé dans l'intégralité de ses potentialités, le mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux prévu par le droit de l'Union européenne offrait une protection comparable à celle de la Convention (la seconde de deux conditions d'application de la « présomption Bosphorus » formulées dans l'arrêt *Michaud c. France*, 2015, §§ 114-116, se trouvait donc remplie, de même que la première, à savoir l'absence de toute marge de manœuvre pour les autorités nationales).

501. En outre, dans l'affaire *Heracles S.A. General Cement Company c. Grèce* (déc.), §§ 63-70, la Cour a jugé qu'un jugement d'une juridiction interne rendu à la suite d'une décision de la Commission européenne ordonnant le remboursement d'une aide d'État illégale augmentée

7. Voir le Guide sur l'article 1 - Obligation de respecter les droits de l'homme.

d'intérêts capitalisés sur une période de quatorze ans n'était pas disproportionné. Elle a déclaré irrecevables les griefs formulés sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 6.

502. Dans l'affaire *O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande*, 2018, une société pratiquant la récolte de moules juvéniles (naissains de moules) reprochait au gouvernement irlandais de lui avoir causé un préjudice économique en raison de la manière dont il avait appliqué les dispositions du droit de l'Union européenne relatives à la protection de l'environnement. En 2008, à la suite d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne (« la CJUE ») constatant que l'Irlande avait manqué à ses obligations découlant de deux directives environnementales du droit de l'UE, le gouvernement irlandais interdit provisoirement la récolte de naissains de moules dans le port où la société requérante exerçait ses activités. En raison de cette interdiction, la société requérante n'eut aucun stock de moules matures à vendre en 2010, ce qui entraîna pour elle un préjudice économique. La Cour a jugé que la protection de l'environnement et le respect, par l'État défendeur, des obligations mises à sa charge par le droit de l'UE étaient des objectifs légitimes, et elle a considéré qu'en sa qualité d'opérateur commercial, la société requérante aurait dû savoir que ses activités risquaient d'être perturbées par l'obligation imposée à l'État défendeur de se conformer à la réglementation de l'UE.

503. La Cour a notamment estimé que la présomption Bosphorus ne trouvait pas à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce, au motif que l'État défendeur n'était pas totalement dépourvu de marge de manœuvre pour se conformer à l'arrêt rendu par la CJUE et au droit dérivé faisant application de la directive. La Cour a laissé ouverte la question de savoir si l'on aurait pu, dans d'autres circonstances, considérer un arrêt rendu par la CJUE dans le cadre d'une procédure d'infraction comme n'ayant laissé aucune marge de manœuvre à l'État concerné (*O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande*, 2018, §§ 110-112).

504. En définitive, la Cour a jugé que les mesures prises par le gouvernement irlandais n'avaient pas imposé à la société requérante une charge spéciale et exorbitante, et que l'Irlande avait ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et la protection des droits fondamentaux de l'intéressée. En conséquence, elle a conclu à la non-violation des droits patrimoniaux de la société requérante découlant de l'article 1 du Protocole n° 1.

505. Dans l'affaire *Imeri c. Croatie*, 2021, § 72, la Cour a tenu compte des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne pour se prononcer sur la confiscation d'une somme d'argent que le requérant n'avait pas déclarée lorsqu'il avait franchi la frontière entre la Slovénie et la Croatie. Elle s'est notamment penchée sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, d'où il ressort que le règlement de 2005 sur le contrôle des mouvements d'argent liquide (relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté) visait non pas à sanctionner d'éventuelles activités frauduleuses ou illicites, mais uniquement la violation de l'obligation de déclaration. Elle a également pris en compte l'exposé des motifs du règlement de 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide et abrogeant le règlement de 2005, où il est expressément indiqué que les sanctions réprimant le défaut de déclaration ou de divulgation d'argent liquide lors du franchissement d'un frontière ne devraient pas tenir compte de l'activité criminelle potentielle liée à l'argent liquide.

506. Dans l'affaire *Aksüngür et autres c. Serbie*, 2025, § 113, qui portait sur la confiscation de sommes d'argent liquide que le requérant n'avait pas déclarées à la douane lors du franchissement d'une frontière, la Cour a relevé que la confiscation de la totalité (ou d'une partie substantielle) de sommes non déclarées semblait aller à l'encontre du principe – reconnu par de nombreux États membres et par le droit de l'Union européenne – voulant que la légalité d'une sanction implique que celle-ci ne soit pas disproportionnée par rapport à l'infraction qu'elle réprime.

507. Enfin, dans l'affaire *Spasov c. Roumanie*, 2022, §§ 113-119, le propriétaire et capitaine d'un navire immatriculé en Bulgarie pêchait le turbot dans la zone économique exclusive (ZEE) de la Roumanie lorsque son navire fut arraisonné. Il fut poursuivi au motif qu'il n'était pas titulaire d'un

permis de pêche roumain et qu'il avait utilisé des filets interdits par la législation roumaine. Les faits étant postérieurs à l'adhésion des deux pays à l'Union européenne, le requérant opposa la politique commune de la pêche. Cependant, dans un arrêt définitif rendu le 2 octobre 2013, la cour d'appel jugea que les navires communautaires restaient soumis à la législation roumaine édictée sous l'empire de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et que les règles nationales spécifique en matière de pêche au turbot n'étaient pas contraires au droit de l'Union européenne. Le requérant soutenait que la cour d'appel aurait dû saisir la CJUE (en ce qui concerne l'interprétation des règles de la politique commune de la pêche) et qu'elle avait rendu une décision arbitraire à l'aune de ces règles. La Cour a relevé que les sanctions pécuniaires que la cour d'appel avait infligées au requérant se fondaient sur une disposition interne précise et s'étaient ajoutées à sa condamnation pour pêche illégale. Cependant, la Cour ayant conclu que la condamnation du requérant résultait d'une erreur de droit manifeste, la disposition interne susmentionnée ne pouvait servir de base légale aux sanctions pécuniaires supplémentaires infligées au requérant.

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (http://hudoc.echr.coe.int) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

Abukauskai c. Lituanie, n° 72065/17, 25 février 2020
Acar et autres c. Turquie (déc.), n^os 26878/07 32446/07, 12 décembre 2017
Ackermann et Fuhrmann c. Allemagne (déc.), n° 71477/01, 8 septembre 2013
Adzhigitova et autres c. Russie, n^os 40165/07 et 2593/08, 22 juin 2021
AGOSI c. Royaume-Uni, 24 octobre 1986, série A n° 108
Agrotexim et autres c. Grèce, 24 octobre 1995, série A n° 330-A
Air Canada c. Royaume-Uni, 5 mai 1995, série A n° 316-A
Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI
Akdivar et autres c. Turquie, 16 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Akimova c. Azerbaïdjan, n° 19853/03, 27 septembre 2007
Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil 1997-V
Aksüngür et autres c. Serbie, n^os 69080/13 et 4 autres, 24 juin 2025
Aktiva DOO c. Serbie, n° 23079/11, 19 janvier 2021
Alatulkkila et autres c. Finlande, n° 33538/96, 28 juillet 2005
Albergas et Arlauskas c. Lituanie, n° 17978/05, 27 mai 2014

Albert et autres c. Hongrie [GC], n° 5294/14, 7 juillet 2020
Albina c. Roumanie, n° 57808/00, 28 avril 2005
Alfa Glass Anonymi Emboriki Etairia Yalopinakon c. Grèce, n° 74515/13, 28 janvier 2021
Alif Ahmadov et autres c. Azerbaïdjan, n° 22619/14, 4 mai 2023
Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], n° 60642/08, CEDH 2014
Aliyeva et autres c. Azerbaïdjan, n^os 66249/16 et 6 autres, 21 septembre 2021
Allan Jacobsson c. Suède (n° 1), 25 octobre 1989, série A n° 163
Allianz-Slovenska-Poistovna, A.S., et autres c. Slovaquie (déc.), n° 19276/05, 9 novembre 2010
Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal, n^os 29813/96 et 30229/96, CEDH 2000-I
Alperin c. Ukraine, n° 41028/20, 10 octobre 2024
Amato Gauci c. Malte, n° 47045/06, 15 septembre 2009
Ambruosi c. Italie, n° 31227/96, 19 octobre 2000
Amerisoc Center S.R.L. c. Luxembourg, n° 50527/20, 17 octobre 2024
Ana Ionescu et autres c. Roumanie, n^os 19788/03 et 18 autres, 26 février 2019
Andonoski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », n° 16225/08, 17 septembre 2015
Andrejeva c. Lettonie [GC], n° 55707/00, CEDH 2009
Andrzej Ruciński c. Pologne, n° 22716/12, 5 octobre 2023
Anheuser-Busch Inc. c. Portugal [GC], n° 73049/01, CEDH 2007-I
Ankarcrona c. Suède (déc.), n° 35178/97, CEDH 2000-VI
Anokhin c. Russie (déc.), n° 25867/02, 31 mai 2007
Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis c. Grèce, n° 35332/05, 21 février 2008
Ansay et autres c. Turquie (déc.), n° 49908/99, 2 mars 2006
Anthony Aquilina c. Malte, n° 3851/12, 11 décembre 2014
Anti-Corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie, n^os 13505/20 et 138 autres, 16 décembre 2025
Antonopoulou c. Grèce (déc.), n° 46505/19, 19 janvier 2021
Apap Bologna c. Malte, n° 46931/12, 30 août 2016
Apostolakis c. Grèce, n° 39574/07, 22 octobre 2009
Appolonov c. Russie (déc.), n° 67578/01, 29 août 2002
Arcuri et autres c. Italie (déc.), n° 52024/99, CEDH 2001-VII
Arjocu c. Roumanie (déc.), n° 56630/22, 6 mai 2025
Arras et autres c. Italie, n° 17972/07, 14 février 2012
Arsimikov et Arsemikov c. Russie, n° 41890/12, 9 juin 2020
AsDAC c. République de Moldova, n° 47384/07, 8 décembre 2020
Ashby Donald et autres c. France, n° 36769/08, 10 janvier 2013
Assemblée chrétienne des témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique, n° 20165/20, 5 avril 2022
Associations de copropriété forestière Porceni Pleșa et Piciorul Bătrân Banciu c. Roumanie, n^os 46201/16 et 47379/18, 28 novembre 2023
Athanasiou et autres c. Grèce, n° 2531/02, 9 février 2006
Aunola c. Finlande (déc.), n° 30517/96, 15 mars 2001
Avis consultatif relatif à la différence de traitement entre les associations de propriétaires « ayant une existence reconnue à la date de la création d'une association communale de chasse agréée » et les associations de propriétaires créées ultérieurement [GC], demande n° P16-2021-002, Conseil d'État français, 13 juillet 2022
Avotiņš c. Lettonie [GC], n° 17502/07, 23 mai 2016
Aygun c. Turquie, n° 35658/06, 14 juin 2011
Azas c. Grèce, n° 50824/99, 19 septembre 2002
Azienda Agricola Silverfunghi S.a.s. et autres c. Italie, n^os 48357/07 et 3 autres, 24 juin 2014

—B—

BCR Banca pentru locuințe S.A. c. Roumanie (déc.), n° 4558/20, 11 janvier 2024
B.K.M. Lojistik Tasimacilik Ticaret Limited Sirketi c. Slovénie, n° 42079/12, 17 janvier 2017
Bäck c. Finlande, n° 37598/97, CEDH 2004-VIII
Bagirova et autres c. Azerbaïdjan, n°s 37706/17 et 5 autres, 31 août 2023
Bahia Nova S.A. c. Espagne (déc.), n° 50924/99, 12 décembre 2000
Bakradze et autres c. Géorgie (déc.), n°s 1700/08 et 2 autres, 8 janvier 2013
Baláž c. Slovaquie (déc.), n° 60243/00, 16 septembre 2003
Balsamo c. Saint-Marin, n°s 20319/17 et 21414/17, 8 octobre 2019
Banfield c. Royaume-Uni (déc.), n° 6223/04, CEDH 2005-XI
Banque internationale pour le commerce et le développement AD et autres c. Bulgarie, n° 7031/05, 2 juin 2016
Barcza et autres c. Hongrie, n° 50811/10, 11 octobre 2016
Basyuk et autres c. Ukraine, n°s 55156/19 et 10 autres, 16 octobre 2025
Bata c. République tchèque (déc.), n° 43775/05, 24 juin 2008
Baykin et autres c. Russie, n° 45720/17, 11 février 2020
Bečvář et Bečvářová c. République tchèque, n° 58358/00, 14 décembre 2004
Beeler c. Suisse [GC], n° 78630/12, 11 octobre 2022
Beinarovič et autres c. Lituanie, n°s 170520/10 et 2 autres, 12 juin 2018
Béla Németh c. Hongrie, n° 73303/14, 17 décembre 2020
Béláné Nagy c. Hongrie [GC], n° 53080/13, 13 décembre 2016
Beller c. Pologne, n° 51837/99, 1 février 2005
Bellet, Huertas et Vialatte c. France (déc.), n°s 40832/98 et 2 autres, 27 avril 1999
Belova c. Russie, n° 33955/08, 15 septembre 2020
Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie, n° 31524/96, CEDH 2000-VI
Benet Czech, spol. s r.o. c. République tchèque, n° 31555/05, 21 octobre 2010
Berger-Krall et autres c. Slovénie, n° 14717/04, 12 juin 2014
Bernotas c. Lituanie, n° 59065/21, 30 janvier 2024
Beshiri et autres c. Albanie (déc.), n° 29026/06 et 11 autres, 17 mars 2020
Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, CEDH 2000-I
Bežanić et Baškarad c. Croatie, n°s 16140/15 et 13322/16, 19 mai 2022
Bienkowski c. Pologne (déc.), n° 33889/96, 9 septembre 1998
Bilyavska c. Ukraine, n° 84568/17, 27 mars 2025
Bimer S.A. c. Moldova, n° 15084/03, 10 juillet 2007
Bistrović c. Croatie, n° 25774/05, 31 mai 2007
Bittó et autres c. Slovaquie, n° 30255/09, 28 janvier 2014
BK1 et autres c. Hongrie (déc.), n° 35610/22, 23 octobre 2025
Blanco Callejas c. Espagne (déc.), n° 64100/00, 18 juin 2002
Blečić c. Croatie [GC], n° 59532/00, CEDH 2006-III
Blumberga c. Lettonie, n° 70930/01, 14 octobre 2008
Bock et Palade c. Roumanie, n° 21740/02, 15 février 2007
Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI
Boudaïeva et autres c. Russie, n°s 15339/02 et 4 autres, CEDH 2008 (extraits)
Boulgakova c. Russie, n° 69524/01, 18 janvier 2007
Bourdov c. Russie, n° 59498/00, CEDH 2002-III
Bourdov c. Russie (n° 2), n° 33509/04, CEDH 2009
Bowler International Unit c. France, n° 1946/06, 23 juillet 2009
Boyajyan c. Arménie, n° 38003/04, 22 mars 2011
Bradshaw et autres c. Malte, n° 37121/15, 23 octobre 2018
Bramelid et Malmström c. Suède, n°s 8588/79 et 8589/79, décision de la Commission du 12 octobre 1982, DR 9, pp. 64 et 82

Brazauskienė c. Lituanie (déc.), n° 71200/17, 18 janvier 2024
British-American Tobacco Company Ltd c. Pays-Bas, 20 novembre 1995, série A n° 331
Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, CEDH 2004-V
Brosset-Triboulet et autres c. France [GC], n° 34078/02, 29 mars 2010
Brumărescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII
Bruncrona c. Finlande, n° 41673/98, 16 novembre 2004
BTS Holding, a.s. c. Slovaquie, n° 55617/17, 30 juin 2022
Bucheň c. République tchèque, n° 36541/97, 26 novembre 2002
Buczkiewicz c. Pologne, n° 10446/03, 26 février 2008
Budina c. Russie (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009
Buffalo S.r.l. en liquidation c. Italie, n° 38746/97, 3 juillet 2003
"Bulves" AD c. Bulgarie, n° 3991/03, 22 janvier 2009
Bunjevac c. Slovénie (déc.), n° 48775/09, 19 janvier 2006
Burden c. Royaume-Uni [GC], n° 13378/05, CEDH 2008
Bursać et autres c. Croatie, n° 78836/16, 28 avril 2022
Butler c. Royaume-Uni (déc.), n° 41661/98, CEDH 2002-VI
Buzescu c. Roumanie, n° 61302/00, 24 mai 2005

—C—

C.M. c. France (déc.), n° 28078/95, CEDH 2001-VII
Cacciato c. Italie (déc.), n° 60633/16, 16 janvier 2018
Čakarević c. Croatie, n° 48921/13, 26 avril 2018
Cacucci et Sabatelli c. Italie (déc.), n° 29797/09, 17 juin 2014
Caligiuri et autres c. Italie, n°s 657/10 et 3 autres, 9 septembre 2014
Camberrow MM5 AD c. Bulgarie (déc.), n° 50357/99, 1 avril 2004
Capital Bank AD c. Bulgarie, n° 49429/99, CEDH 2005-XII (extraits)
Carson et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 42184/05, CEDH 2010
Casarin c. Italie, n° 4893/13, 11 février 2021
Çatak et autres c. Türkiye, n° 33189/21, 3 décembre 2024
Cauchi c. Malte, n° 14013/19, 25 mars 2021
CDI Holding Aktiengesellschaft et autres c. Slovaquie (déc.), n° 37398/97, 18 octobre 2001
Ceni c. Italie, n° 25376/06, 4 février 2014
Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan, n°s 74288/14 et 64568/16, 14 octobre 2021
Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie [GC], n° 38433/09, CEDH 2012
Chabauty c. France [GC], n° 57412/08, 4 octobre 2012
Chambre d'économie croate c. Serbie (déc.), n° 819/08, 25 avril 2017
Chapman c. Royaume-Uni [GC], n° 27238/95, CEDH 2001-I
Chassagnou et autres c. France [GC], n°s 25088/94 et 2 autres, CEDH 1999-III
Chengelyan et autres c. Bulgarie, n° 47405/07, 21 avril 2016
Chiragov et autres c. Arménie [GC], n° 13216/05, CEDH 2015
Chlepkine c. Russie, n° 3046/03, 1er février 2007
Christian Religious Organization of Jehovah's Witnesses c. Arménie (déc.), n° 73601/14, 29 septembre 2020
Chroust c. République tchèque (déc.), n° 4295/03, CEDH 2006-XV
Chvedov c. Russie, n° 69306/01, 20 octobre 2005
Cichopek et autres c. Pologne (déc.), n°s 15189/10 et 1 627 autres, 14 mai 2013
Cindrić et Bešlić c. Croatie, n° 72152/13, 6 septembre 2016
Cıngıllı Holding A.Ş. et Cıngıllıoğlu c. Turquie, n°s 31833/06 et 37538/06, 21 juillet 2015
Čolić c. Croatie, n° 49083/18, 18 novembre 2021

Connors c. Royaume-Uni, n° 66746/01, 27 mai 2004
Cooperativa Agricola Slobozia-Hanesei c. Moldova, n° 39745/02, 3 avril 2007
Cooperativa La Laurentina c. Italie, n° 23529/94, 2 août 2001
Ćosić c. Croatie, n° 28261/06, 15 janvier 2009
Crédit industriel c. République tchèque, n° 29010/95, 21 octobre 2003
Cvijetić c. Croatie, n° 71549/01, 26 février 2004
Czajkowska et autres c. Pologne, n° 16651/05, 13 juillet 2010

—D—

Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal (déc.), nos 62235/12 et 57725/12, 8 octobre 2013
Dănoiu et autres c. Roumanie, nos 54780/15 et 2 autres, 25 janvier 2022
Da Silva Carvalho Rico c. Portugal (déc.), n° 13341/14, 1 septembre 2015
Dabić c. Croatie, n° 49001/14, 18 mars 2021
Dabić c. l'ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), n° 59995/00, 3 octobre 2001
Damayev c. Russie, n° 36150/04, 29 mai 2012
Dassa Foundation et autres c. Liechtenstein (déc.), n° 696/05, 10 juillet 2007
Davydov c. Russie, n° 18967/07, 30 octobre 2014
De Luca c. Italie, n° 43870/04, 24 septembre 2013
Debelianovi c. Bulgarie, n° 61951/00, 29 mars 2007
Denev c. Suède (déc.), n° 12570/86, 18 janvier 1989
Denisov c. Ukraine [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018
Denisova et Moiseyeva c. Russie, n° 16903/03, 1 avril 2010
Depalle c. France [GC], n° 34044/02, CEDH 2010
Derbuc et Svečak c. Croatie (déc.), nos 53977/14 et 41902/15, 15 mars 2022
Des Fours Walderode c. République tchèque (déc.), n° 40057/98, CEDH 2004–V
Diaco et Lenchi c. Italie, nos 15587/10 et 2 autres, 11 décembre 2025
Dickmann et Gion c. Roumanie, nos 10346/03 et 10893/04, 24 octobre 2017
Di Marco c. Italie, n° 32521/05, 26 avril 2011
Dimitrovi c. Bulgarie, n° 12655/09, 3 mars 2015
Dobrowolski et autres c. Pologne (déc.), nos 45651/11 et 10 autres, 13 mars 2018
Doğan et autres c. Turquie, nos 8803/02 et 14 autres, CEDH 2004-VI (extraits)
Đokić c. Bosnie-Herzégovine, n° 6518/04, 27 mai 2010
Dolneanu c. Moldova, n° 17211/03, 13 novembre 2007
Domalewski c. Pologne (déc.), n° 34610/97, CEDH 1999-V
Domenech Aradilla et Rodríguez González c. Espagne, nos 32667/19 et 30807/20, 19 janvier 2023
Đorđević c. Serbie, n° 11212/23, 7 octobre 2025
Döring c. Allemagne (déc.), n° 37595/97, CEDH 1999-VIII
Dragan Kovačević c. Croatie, n° 49281/15, 12 mai 2022
Draon c. France [GC], n° 1513/03, 6 octobre 2005
Driza c. Albanie, n° 33771/02, CEDH 2007-V (extraits)
Drozdyk et Mikula c. Ukraine, nos 27849/15 et 33358/15, 24 octobre 2024
Družstevni Záložna Pria et autres c. République tchèque, n° 72034/01, 31 juillet 2008
Durini c. Italie (déc.), n° 19217/91, 12 janvier 2014

—E—

East West Alliance Limited c. Ukraine, n° 19336/04, 23 janvier 2014
Edoardo Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000

Edwards c. Malte, n° 17647/04, 24 octobre 2006
Efstathiou et Michailidis & Co. Motel Amerika c. Grèce, n° 55794/00, CEDH 2003-IX
Église catholique de La Canée c. Grèce, 16 décembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII
Elif Kizil c. Turquie, n° 4601/06, 24 mars 2020
Elsanova c. Russie (déc.), n° 57952/00, 15 novembre 2005
Energyworks Cartagena S.L. c. Espagne (déc.), n° 75088/17, 26 mars 2024
Eólica de S. Julião, Lda c. Portugal (déc.), n° 33545/14, 8 février 2024
Episcopo et Bassani c. Italie, n°s 47284/16 et 84604/17, 19 décembre 2024
Erol Aksoy c. Türkiye, n° 58919/18, 10 février 2026
Eskelinen c. Finlande (déc.), n° 7274/02, 3 février 2004
Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], n° 25701/94, CEDH 2000-XII
Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 25701/94, 28 novembre 2002

—F—

Fábián c. Hongrie [GC], n° 78117/13, 5 septembre 2017
Fabris c. France [GC], n° 16574/08, CEDH 2013 (extraits)
Fakas c. Ukraine (déc.), n° 4519/11, 3 juin 2014
Fedulov c. Russie, n° 53068/08, 8 octobre 2019
Feldman et Slovyanskyy Bank c. Ukraine, n° 42758/05, 21 décembre 2017
Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı c. Turquie, n° 34478/97, 9 janvier 2007
Ferretti c. Italie, n° 25083/94, décision de la Commission du 26 février 1997
Fine Doo et Canoski et autres c. Macédoine du Nord (déc.), n° 37948/13, 17 mai 2022
Flamenbaum et autres c. France, n°s 3675/04 et 23264/04, 13 décembre 2012
Florio et Bassignana c. Italie, n°s 34324/15 et 65192/16, 5 février 2026
Floroiu c. Roumanie (déc.), n° 15303/10, 12 mars 2013
Fomenko et autres c. Russie (déc.), n° 42140/05 et 4 autres, 24 septembre 2019
Forminster Enterprises Limited c. République tchèque, n° 38238/04, 9 octobre 2008
Fouklev c. Ukraine, n° 71186/01, 7 juin 2005
Fredin c. Suède (n° 1), 18 février 1991, série A n° 192
Freire Lopes c. Portugal (déc.), n° 58598/21, 31 janvier 2023
Freitag c. Allemagne, n° 71440/01, 19 juillet 2007
Frendo Randon et autres c. Malte, n° 2226/10, 22 novembre 2011
Frimu et autres c. Roumanie (déc.), n°s 45312/11 et 4 autres, 7 février 2012

—G—

G. c. Autriche, n° 10094/82, décision de la Commission du 14 mai 1984, DR 38
G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie (fond) [GC], n°s 1828/06 et 2 autres, 28 juin 2018
G.J. c. Luxembourg, n° 21156/93, 26 octobre 2000
Gaćeša c. Croatie (déc.), n° 43389/02, 1 avril 2008
Galakvoščius c. Lituanie, n° 11398/18, 7 juillet 2020
Galović c. Croatie (déc.), n° 54388/09, 5 mars 2013
Galtieri c. Italie (déc.), n° 72864/01, 24 janvier 2006
Gashi c. Croatie, n° 32457/05, 13 décembre 2007
Gasus Dosier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas, 23 février 1995, série A n° 306-B
Gavrilova et autres c. Russie, n° 2625/17, 16 mars 2021
Gayduk et autres c. Ukraine (déc.), n°s 45526/99 et 20 autres, CEDH 2002-VI (extraits)
Gaygusuz c. Autriche, 16 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Geerings c. Pays-Bas, n° 30810/03, 1 mars 2007

Gellérthegyi et autres c. Hongrie (déc.), nos 78135/13 429/14, 6 mars 2018
Géorgie c. Russie (II) [GC] (fond), no 38263/08, 21 janvier 2021
Geo Solar Doo Delchevo c. Macédoine du Nord (déc.), no 19088/21, 4 novembre 2025
Gerasimov et autres c. Russie, no 29920/05 et 10 autres, 1 juillet 2014
Gherardi Martiri c. Saint-Marin, no 35511/20, 15 décembre 2022
Giavi c. Grèce, no 25816/09, 3 octobre 2013
Gillow c. Royaume-Uni, 24 novembre 1986, série A no 109
Giuran c. Roumanie, no 24360/04, CEDH 2011 (extraits)
Gladysheva c. Russie, no 7097/10, 6 décembre 2011
Glas Nadezhda EOOD et Anatoliy Elenkov c. Bulgarie, no 14134/02, 11 octobre 2007
Godlevskaya c. Russie, no 58176/18, 7 décembre 2021
Glod c. Roumanie, no 41134/98, 16 septembre 2003
Gogitidze et autres c. Géorgie, no 36862/05, 12 mai 2015
Goretzky c. Allemagne (déc.), no 52447/99, 6 avril 2000
Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne, no 62543/00, CEDH 2004-III
Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque (déc.) [GC], no 39794/98, CEDH 2002-VII
Grayson et Barnham c. Royaume-Uni, nos 19955/05 et 15085/06, 23 septembre 2008
Grbac c. Croatie, no 64795/19, 16 décembre 2021
Grishchenko c. Russie (déc.), no 75907/01, 8 juillet 2004
Grobelny c. Pologne, no 60477/12, 5 mars 2020
Grozdanić et Gršković-Grozdanić c. Croatie, no 43326/13, 28 janvier 2021
Grozeva c. Bulgarie (déc.), no 52788/99, 3 novembre 2005
Grudić c. Serbie, no 31925/08, 17 avril 2012
Guberina c. Croatie, no 23682/13, CEDH 2016
Gubiyev c. Russie, no 29309/03, 19 juillet 2011
Guiso et Consiglio c. Italie (déc.), no 50821/06, 16 janvier 2018
Guiso-Gallisay c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 58858/00, 22 décembre 2009
Gustafsson c. Suède [GC], arrêt du 25 avril 1996, *Recueil* 1996-II, p. 658
Gyulumyan et autres c. Arménie (déc.), no 25240/20, 7 décembre 2023

—H—

H.F. c. Slovaquie (déc.), no 54797/00, 9 décembre 2003
Hakan Arı c. Turquie, no 13331/07, 11 janvier 2011
Hamer c. Belgique, no 21861/03, CEDH 2007-V (extraits)
Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, série A no 24
Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], no 36022/97, CEDH 2003-VIII
Haupt c. Autriche (déc.), no 55537/10, 2 mai 2017
Hentrich c. France, 22 septembre 1994, série A no 296-A
Heracles S.A. General Cement Company c. Grèce (déc.), no 55949/13, 11 octobre 2016
Herrmann c. Allemagne [GC], no 9300/07, 26 juin 2012
Honecker et autres c. Allemagne (déc.), nos 53991/00 et 54999/00, CEDH 2001-XII
Hoogendijk c. Pays-Bas (déc.), no 58641/00, 6 janvier 2005
Hornsby c. Grèce, 19 mars 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II
Hunguest Zrt c. Hongrie, no 66209/10, 30 août 2016
Hüseyin Kaplan c. Turquie, no 24508/09, 1 octobre 2013
Hutten-Czapska c. Pologne, no 35014/97, 22 février 2005

—I—

Ian Edgar (Liverpool) Ltd c. Royaume-Uni (déc.), n° 37683/97, CEDH 2000-I
Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, CEDH 1999-II
Igarienė et Petrauskiene c. Lituanie, n° 26892/05, 21 juillet 2009
Ilyushkin et autres c. Russie, n°s 5734/08 et 28 autres, 17 avril 2012
Imeri c. Croatie, n° 77668/14, 24 juin 2021
Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V
Immoreks Makedonija Doo Skopje c. Macédoine du Nord (déc.), n° 25311/17, 24 septembre 2024
Interoliva ABEE c. Grèce, n° 58642/00, 10 juillet 2003
Ioannides c. Chypre, n° 32879/18, 16 janvier 2025
Iofil AE c. Grèce (déc.), n° 50598/13, 7 septembre 2021
İpek Société à responsabilité limitée c. Turquie, n° 29214/09, 18 janvier 2022
Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, série A n° 25
Isaia et autres c. Italie, n°s 36551/22, 36926/22 et 37907/22, 25 septembre 2025
Ismayilov c. Russie, n° 30352/03, 6 novembre 2008
Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie, n° 46577/15, 21 avril 2016
Iwaszkiewicz c. Pologne, n° 30614/06, 26 juillet 2011

—J—

J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni [GC], n° 44302/02, CEDH 2007-III
J.D. et A c. Royaume-Uni, n°s 32949/17 et 34614/17, 24 octobre 2019
J.L.S. c. Espagne (déc.), n° 41917/98, CEDH 1999-V
J.S. et A.S. c. Pologne, n° 40732/98, 24 mai 2005
Jahn et autres c. Allemagne [GC], n°s 46720/99 et 2 autres, CEDH 2005-VI
James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, série A n° 98
Janković c. Croatie (déc.), n° 43440/98, CEDH 2000-X
Jantner c. Slovaquie, n° 39050/97, 4 mars 2003
Jarre c. France, n° 14157/18, 15 février 2024
Jasinskij et autres c. Lituanie, n° 38985/97, décision de la Commission du 9 septembre 1998
Jasiūniene c. Lituanie, n° 41510/98, 6 mars 2003
Jeličić c. Bosnie-Herzégovine, n° 41183/02, CEDH 2006-XII
Jokela c. Finlande, n° 28856/95, CEDH 2002-IV
Juszczyszyn c. Pologne, n° 35599/20, 6 octobre 2022
Jurčić c. Croatie, n° 54711/15, 4 février 2021

—K—

Kalkan c. Türkiye (déc.), n° 28775/23, 9 décembre 2025
Kamoy Radyo Televizyon Yayincilik ve Organizasyon A.S. c. Turquie, n° 19965/06, 16 avril 2019
Kanevska c. Ukraine (déc.), n° 73944/11, 17 novembre 2020
Karachalios c. Grèce (déc.), n° 67810/14, 24 janvier 2017
Karahasanoğlu c. Turquie, n°s 21392/08 et 2 autres, 16 mars 2021
Karapetyan c. Géorgie, n° 61233/12, 15 octobre 2020
Karner c. Autriche, n° 40016/98, CEDH 2003-IX
Kasilov c. Russie, n° 2599/18, 6 juillet 2021
Kasmi c. Albanie, n° 1175/06, 23 juin 2020
Katikaridis et autres c. Grèce, 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V
Katona et Závarský c. Slovaquie, n°s 43932/19 et 43995/19, 9 février 2023

Katte Klitsche de la Grange c. Italie, 27 octobre 1994, série A n° 293-B
Katz c. Roumanie, n° 29739/03, 20 janvier 2009
Keegan c. Irlande, 26 mai 1994, série A n° 290
Kehaya et autres c. Bulgarie, nos 47797/99 et 68698/01, 12 janvier 2006
Kemal Bayram c. Turquie, n° 33808/11, 31 août 2021
Keriman Tekin et autres c. Turquie, n° 22035/10, 15 novembre 2016
Kerimova et autres c. Russie, nos 17170/04 et 5 autres, 3 mai 2011
Kessian c. Russie, n° 36496/02, 19 octobre 2006
Khachatryan c. Arménie, nos 31761/04, 1 décembre 2009
Khamidov c. Russie, n° 72118/01, 15 novembre 2007
Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, nos 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013
Khoniakina c. Géorgie, n° 17767/08, 19 juin 2012
KIPS DOO et Drekalović c. Monténégro, n° 28766/06, 26 juin 2018
Kirilova et autres c. Bulgarie, nos 42908/98 et 3 autres, 9 juin 2005
Kjartan Ásmundsson c. Islande, n° 60669/00, CEDH 2004-IX
Klauz c. Croatie, n° 28963/10, 18 juillet 2013
Klein c. Autriche, n° 57028/00, 3 mars 2011
Kleine Staarman c. Pays-Bas, n° 10503/83, décision de la Commission du 16 mai 1985, DR 42, p. 162
Köksal c. Turquie (déc.), n° 30253/06, 26 novembre 2013
Kolesnyk c. Ukraine (déc.), n° 57116/10, 3 juin 2014
Könyv-Tár Kft et autres c. Hongrie, n° 21623/13, 16 octobre 2018
Konstantin Markin c. Russie [GC], n° 30078/06, CEDH 2012 (extraits)
Konstantin Stefanov c. Bulgarie, n° 35399/05, 27 octobre 2015
Kopecký c. Slovaquie [GC], n° 44912/98, CEDH 2004-IX
Korotyuk c. Ukraine, n° 74663/17, 19 janvier 2023
Korshunova c. Russie, n° 46147/19, 6 septembre 2022
Kosmas et autres c. Grèce, n° 20086/13, 29 juin 2017
Kosmatska c. Ukraine, n° 9953/16, 4 décembre 2025
Kosmidis et Kosmidou c. Grèce, n° 32141/04, 8 novembre 2007
Kotov c. Russie [GC], n° 54522/00, 3 avril 2012
Koua Poirrez c. France, n° 40892/98, CEDH 2003-X
Koufaki et Adedy c. Grèce (déc.), nos 57665/12, 57657/12, 7 mai 2013
Koukalo c. Russie, n° 63995/00, 3 novembre 2005
Kovalenok c. Lettonie (déc.), n° 54264/00, 15 février 2001
Kozak c. Pologne, n° 13102/02, 2 mars 2010
Kozacioğlu c. Turquie [GC], n° 2334/03, 19 février 2009
Kozlovs c. Lettonie (déc.), n° 50835/00, 23 novembre 2000
Krajnc c. Slovénie, n° 38775/14, 31 octobre 2017
Kranz c. Pologne (déc.), n° 6214/02, 10 septembre 2002
Krayeva c. Ukraine, n° 72858/13, 13 janvier2022
Krivonogova c. Russie (déc.), n° 74694/01, 1 avril 2004
Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, série A n° 297-C
Krstić c. Serbie, n° 45394/06, 10 décembre 2013
Kubát et autres c. République tchèque, nos 61721/19 et 5 autres, 22 juin 2023
Kuchař et Štis c. République tchèque (déc.), n° 37527/97, 21 octobre 1998
Kuna c. Allemagne (déc.), n° 52449/99, CEDH 2001-V (extraits)
Kunić c. Croatie, n° 22344/02, 11 janvier 2007
Kurban c. Turquie, n° 75414/10, 24 novembre 2020
Kurşun c. Turquie, n° 22677/10, 30 octobre 2018
Kutlu et autres c. Turquie, n° 51861/11, 13 décembre 2016
Kuzhelev et autres c. Russie, nos 64098/09 et 6 autres, 15 octobre 2019

Kyrtatos c. Grèce, n° 41666/98, CEDH 2003-VI (extraits)

—L—

Łącz c. Pologne (déc.), n° 22665/02, 23 juin 2009
Lachikhina c. Russie, n° 38783/07, 10 octobre 2017
La Fédération grecque des commissaires en douane, Gialouris et autres c. Grèce, n° 24581/94, décision de la Commission du 6 avril 1995, DR 81-B, p. 123
La fondation de l'Église grecque orthodoxe taksiarhis de Arnavutköy c. Türkiye, n° 27269/09, 15 novembre 2022
Lakićević et autres c. Monténégro et Serbie, nos 27458/06 et 3 autres, 13 décembre 2011
Larioshina c. Russie (déc.), n° 56869/00, 23 avril 2003
Larkos c. Chypre [GC], n° 29515/95, CEDH 1999-I
Lavrechov c. République tchèque, n° 57404/08, CEDH 2013
Lederer c. Allemagne (déc.), n° 6213/03, CEDH 2006-VI
Lekić c. Slovénie [GC], n° 36480/07, 11 décembre 2018
Lelas c. Croatie, n° 55555/08, 20 mai 2010
Lenskaïa c. Russie, n° 28730/03, 29 janvier 2009
Lenz c. Allemagne (déc.), n° 40862/98, CEDH 2001-X
Lenzing AG c. Royaume-Uni, n° 38817/97, décision de la Commission du 9 septembre 1998
Les saints monastères c. Grèce, 9 décembre 1994, série A n° 301-A, pp. 34-35
Lessing et Reichelt c. Allemagne (déc.), n° 49646/10 et 3365/11, 16 octobre 2012
Levänen et autres c. Finlande (déc.), n° 34600/03, 11 avril 2006
Liamberi et autres c. Grèce, n° 18312/12, 8 octobre 2020
Lidiya Nikitina c. Russie, n° 8051/20, 15 mars 2022
Likvidējamā p/s Selga et Vasiļevska c. Lettonie (déc.), nos 17126/02 et 24991/02, 1 octobre 2013
Lindheim et autres c. Norvège, nos 13221/08 et 2139/10, 12 juin 2012
Liseytseva et Maslov c. Russie, nos 39483/05 et 40527/10, 9 octobre 2014
Lisnyy et autres c. Ukraine et Russie (déc.), nos 5355/14 et 2 autres, 5 juillet 2016
Lithgow et autres c. Royaume-Uni, 8 juillet 1986, série A n° 102
Lizanets c. Ukraine, n° 6725/03, 31 mai 2007
Ljaskaj c. Croatie, nos 58630/11, 20 décembre 2016
Ljubljanska banka d.d. c. Croatie (déc.), n° 29003/07, 12 mai 2015
Locascia et autres c. Italie, n° 35648/10, 19 octobre 2023
Loizidou c. Turquie (fond), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
Lo Tufo c. Italie, n° 64663/01, CEDH 2005-III
Lungoci c. Roumanie, n° 62710/00, 26 janvier 2006
Luordo c. Italie, n° 32190/96, CEDH 2003-IX

—M—

M.A. et 34 autres c. Finlande (déc.), n° 27793/95, 10 juin 2003
Machard c. France, n° 42928/02, 25 avril 2006
Maggio et autres c. Italie, nos 46286/09 et 4 autres, 31 mai 2011
Mago et autres c. Bosnie-Herzégovine, nos 12959/05 et 5 autres, 3 mai 2012
Maharramov c. Azerbaïdjan, n° 5046/07, 30 mars 2017
Maioli c. Italie, n° 18290/02, 12 juillet 2011
Malama c. Grèce, n° 43622/98, CEDH 2001-II
Malhous c. République tchèque (déc.) [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII
Malik c. Royaume-Uni, n° 23780/08, 13 mars 2012

Malinovskiy c. Russie, n° 41302/02, CEDH 2005-VII (extraits)
Mamatas et autres c. Grèce, n^os^ 63066/14 et 2 autres, 21 juillet 2016
Mandev et autres c. Bulgarie, n^os^ 57002/11 et 4 autres, 21 mai 2024
Manushaqe Puto et autres c. Albanie, n^os^ 604/07 et 3 autres, 31 juillet 2012
Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, série A n° 31
Maria Atanasiu et autres c. Roumanie, n^os^ 30767/05 et 33800/06, 12 octobre 2010
Maria Azzopardi c. Malte, n° 16467/17, 2208/20, 9 juin 2022
Maria Mihalache c. Roumanie, n° 68851/16, 30 juin 2020
Marija Božić c. Croatie, n° 50636/09, 24 avril 2014
Marini c. Albanie, n° 3738/02; 18 décembre 2007
Markus c. Lettonie, n° 17483/10, 11 juin 2020
Marshall et autres c. Malte, n° 79177/16, 11 février 2020
Matheis c. Allemagne (déc.), n° 73711/01, 1 février 2005
Matheus c. France, n° 62740/00, 31 mars 2005
Matos e Silva, Lda., et autres c. Portugal, 16 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Maurice c. France [GC], n° 11810/03, CEDH 2005-IX
Mauriello c. Italie (déc.), n° 14862/07, 13 septembre 2016
Mazurek c. France, n° 34406/97, CEDH 2000-II
McCann c. Royaume-Uni, n° 19009/04, CEDH 2008
Megadat.com SRL c. Moldova, n° 21151/04, CEDH 2008
Melandri c. Saint-Marin, n° 25189/21, 12 septembre 2024
Mellacher et autres c. Autriche, 19 décembre 1989, série A n° 169
Melnychuk c. Ukraine (déc.), n° 28743/03, CEDH 2005-IX
Meltex Ltd et Movsesyan c. Arménie, n° 32283/04, 17 juin 2008
Metaxas c. Grèce, n° 8415/02, 27 mai 2004
Michaud c. France, n° 12323/11, CEDH 2012
Microintelect OOD c. Bulgarie, n° 34129/03, 4 mars 2014
Mihăieş et Senteş c. Roumanie (déc.), n^os^ 44232/11 et 44605/11, 6 décembre 2011
Mikhaïlenki et autres c. Ukraine, n^os^ 35091/02 et 9 autres, CEDH 2004-XII
Milhau c. France, n° 4944/11, 10 juillet 2014
Mindek c. Croatie, n° 6169/13, 30 août 2016
Mockienė c. Lituanie (déc.), n° 75916/13, 4 juillet 2017
Molla Sali c. Grèce [GC], n° 20452/14, 19 décembre 2018
Morabito et autres c. Italie (déc.), n° 58572/00, CEDH 7 juin 2005
Moreno Diaz Peña et autres c. Portugal, n° 44262/10, 4 juin 2015
Moskal c. Pologne, n° 10373/05, 15 septembre 2009
M.S.L., TOV c. Ukraine, n° 18049/18, 16 octobre 2025
Mouvement national Ekoglasnost c. Bulgarie, n° 31678/17, 15 décembre 2020
Muharrem Güneş et autres c. Turquie, n° 23060/08, 24 novembre 2020
Müller c. Autriche, n° 5849/72, décision de la Commission du 16 décembre 1974, Décisions et Rapports (DR) 3
Musa c. Autriche, n° 40477/98, décision de la Commission du 10 septembre 1998
Musa Tarhan c. Turquie, n° 12055/17, 23 octobre 2018

—N—

N.K.M. c. Hongrie, n° 66529/11, 14 mai 2013
N.M. et autres c. France, n° 66328/14, 3 février 2022
Naskov et autres c. Macédoine du Nord, n^os^ 31620/15 et 2 autres, 12 décembre 2023
National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni, 23 octobre 1997, *Recueil des arrêts et decisions* 1997-VII

Nechayeva c. Russie, n° 18921/15, 15 mai 2020
Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède (déc.), n° 40397/12, 19 février 2013
Nerva et autres c. Royaume-Uni, n° 42295/98, CEDH 2002-VIII
Nešić c. Monténégro, n° 12131/18, 9 juin 2020
Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, série A n° 251-B
Nikolay Kostadinov c. Bulgarie, n° 21743/15, 8 novembre 2022
NIT S.R.L. c. République de Moldova [GC], n° 28470/12, 5 avril 2022
Novoseletskiy c. Ukraine, n° 47148/99, CEDH 2005-II (extraits)

—O—

O.N. c. Bulgarie (déc.), n° 35221/97, 6 avril 2000
OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie, n° 14902/04, 20 septembre 2011
OGIS-Institut Stanislas, OGEC Saint-Pie X et Blanche de Castille et autres c. France, n^{os} 42219/98 et 54563/00, 27 mai 2004
Olaru et autres c. Moldova, n^{os} 476/07 et 3 autres, 28 juillet 2009
Olbertz c. Allemagne (déc.), n° 37592/97, CEDH 1999-V
Olczak c. Pologne (déc.), n° 30417/96, CEDH 2002-X (extraits)
Omasta c. Slovaquie (déc.), n° 40221/98, 10 décembre 2002
Öneryıldız c. Turquie [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII
OOO Avrora Maloetazhnoe Stroitelstvo c. Russie, n° 5738/18, 7 avril 2020
Orion-Břeclav, S.R.O. c. République tchèque (déc.), n^{s} 43783/98, 13 janvier 2004
Orlić c. Croatie, n° 48833/07, 21 juin 2011
Orlović et autres c. Bosnie-Herzégovine, n° 16332/18, 1er octobre 2019
Osmanyan et Amiraghyan c. Arménie, n° 71306/11, 11 octobre 2018
O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande, n° 44460/16, 7 juin 2018
Ouzounoglou c. Grèce, n° 32730/03, 24 novembre 2005
Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, CEDH 1999-VI

—P—

P. Plaisier B.C. c. Pays-Bas (déc.), n^{os} 46184/16 et 2 autres, 14 novembre 2017
P.C. c. Irlande, n° 26922/19, 1er septembre 2022
Păcurar c. Roumanie, n° 17985/18, 24 juin 2025
Păduraru c. Roumanie, n° 63252/00, CEDH 2005-XII (extraits)
Paeffgen GmbH c. Allemagne (déc.), n^{os} 25379/04 et 3 autres, 18 septembre 2007
Pančenko c. Lettonie (déc.), n° 40772/98, 28 octobre 1999
Pálka et autres c. République tchèque, n° 30262/13, 24 mars 2022
Panfile c. Roumanie (déc.), n° 13902/11, 20 mars 2012
Pannon Plakát Kft et autres c. Hongrie, n° 39859/14, 6 décembre 2022
Papachelas c. Grèce [GC], n° 31423/96, CEDH 1999-II
Papachela et AMAZON S.A. c. Grèce, n° 12929/18, 3 décembre 2020
Papamichalopoulos c. Grèce, 24 juin 1993, série A n° 260-B
Paplauskienė c. Lituanie, n° 31102/06, 14 octobre 2014
Pařízek c. République tchèque, n° 76826/14, 12 janvier 2023
Parrillo c. Italie [GC], n° 46470/11, CEDH 2015
Parvanov et autres c. Bulgarie, n° 74787/01, 7 janvier 2010
Paulet c. Royaume-Uni, n° 6219/08, 13 mai 2014
Pendov c. Bulgarie, n° 44229/11, 26 mars 2020

Perdigão c. Portugal [GC], n° 24768/06, 16 novembre 2010
Perre c. Italie (déc.), n° 32387/96, 21 septembre 1999
Petrescu et autres c. Roumanie (déc.), n° 31390/18 et 9 autres, 7 mars 2023
Petruzzo et autres c. Italie, n^os^ 1986/09 et 67556/13, 9 octobre 2025
Phillips c. Royaume-Uni, n^os^ 41087/98, CEDH 2001-VII
Philippou c. Chypre, n° 71148/10, 14 juin 2016
Phocas c. France, 23 avril 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II
Pialopoulos et autres c. Grèce, n° 37095/97, 15 février 2001
Pietrzak c. Pologne, n° 38185/02, 8 janvier 2008
Pincová et Pinc c. République tchèque, n° 36548/97, CEDH 2002-VIII
Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande, 29 novembre 1991, série A n° 222
Pintar et autres c. Slovénie, n^os^ 49969/14 et 4 autres, 14 septembre 2021
Pištorová c. République tchèque, n° 73578/01, 26 octobre 2004
Platakou c. Grèce, n° 38460/97, CEDH 2001-I
Plechanow c. Pologne, n° 22279/04, 7 juillet 2009
Poltorachenko c. Ukraine, n° 77317/01, 18 janvier 2005
Popović et autres c. Serbie, n^os^ 26944/13 et 3 autres, 30 juin 2020
Poulain c. France (déc.), n° 52273/08, 8 février 2011
Preda et autres c. Roumanie, n^os^ 9584/02 et 7 autres, 29 avril 2014
Prenča c. Serbie, n° 48725/12, 7 octobre 2025
Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, 20 novembre 1995, série A n° 332
Preußische Treuhand GmbH & Co. KG a.A. c. Pologne (déc.), n° 47550/06, 7 octobre 2008
Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC], n° 42527/98, CEDH 2001-VIII
Prodan c. Moldova, n° 49806/99, CEDH 2004-III (extraits)
Project-Trade d.o.o. c. Croatie, n° 1920/14, 19 novembre 2020
Prokopovitch c. Russie, n° 58255/00, CEDH 2004-XI (extraits)
Prötsch c. Autriche, 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V
Protsenko c. Russie, n° 13151/04, 31 juillet 2008
Pyrantienė c. Lituanie, n° 45092/07, 12 novembre 2013

—R—

R. Kačapor et autres c. Serbie, n^os^ 2269/06 et 5 autres, 15 janvier 2008
R & L, s.r.o., et autres c. République tchèque, n^os^ 37926/05 et 4 autres, 3 juillet 2014
R.Sz. c. Hongrie, n° 41838/11, 2 juillet 2013
Radio France et autres c. France (déc.), n° 53984/00, CEDH 2003-X (extraits)
Radelić c. Croatie, n° 12432/22, 13 mai 2025
Radobuljac c. Croatie (n° 2), n° 38785/18, 17 juin 2025
Radomilja et autres c. Croatie [GC], n^os^ 37685/10 et 22768/12, 20 mars 2018
Radovici et Stănescu c. Roumanie, n^os^ 68479/01 et 2 autres, CEDH 2006-XIII (extraits)
Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, 9 décembre 1994, série A n° 301-B
Raimondo c. Italie, 22 février 1994, série A n° 281-A
Ramaer et Van Villingen c. Pays-Bas (déc.), n° 34880/12, 23 octobre 2012
Rasmussen c. Pologne, n° 38886/05, 28 avril 2009
Reisner c. Turquie, n° 46815/09, 21 juillet 2015
Richardson c. Royaume-Uni (déc.), n° 26252/08, 10 mai 2012
Riela et autres c. Italie (déc.), n° 52439/99, 4 septembre 2001
Rola c. Slovénie, n^os^ 12096/14 et 39335/16, 4 juin 2019
Romeva c. Macédoine du Nord, n° 32141/10, 12 décembre 2019
Rosenzweig et Bonded Warehouses Ltd. c. Pologne, n° 51728/99, 28 juillet 2005
Rosiński c. Pologne, n° 17373/02, 17 juillet 2007

Rossitto c. Italie, n° 7977/03, 26 mai 2009
Rousk c. Suède, n° 27183/04, 25 juillet 2013
Ruiz Mateos c. Royaume-Uni, n° 13021/87, décision de la Commission du 8 septembre 1988, Décisions et Rapports (DR) 57
Rummi c. Estonie, n° 63362/09, 15 janvier 2015
Rustamkhanli c. Azerbaïdjan, n° 24460/16, 4 juillet 2024
Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie, n° 16812/17, 18 juillet 2019
Ryabykh c. Russie, n° 52854/99, CEDH 2003-IX
Rysovskyy c. Ukraine, n° 29979/04, 20 octobre 2011

—S—

S. c. Royaume-Uni (déc.), n° 11716/85, 14 mai 1986
S.A. Bio d'Ardennes c. Belgique, n° 44457/11, 12 novembre 2019
S.A. Dangeville c. France, n° 36677/97, CEDH 2002-III
S.C. Antares Transport S.A. et S.C. Transroby S.R.L. c. Roumanie, n° 27227/08, 15 décembre 2015
S.C. Service Benz Com S.R.L. c. Roumanie, n° 58045/11, 4 juillet 2017
S.C. Zorina International S.R.L. c. Roumanie, n° 15553/15, 27 juin 2023
S.p.r.l. ANCA et autres c. Belgique, n° 10259/83, Décision de la Commission du 10 décembre 1984
Saccoccia c. Autriche, n° 69917/01, 18 décembre 2008
Safarov c. Azerbaïdjan, n° 885/12, 1er septembre 2022
Saghinadze et autres c. Géorgie, n° 18768/05, 27 mai 2010
Sak et Giebułtowicz c. Pologne (déc.), nos 39942/18 et 41347/18, 17 janvier 2023
Salabiaku c. France, 7 octobre 1988, série A n° 141-A
Salento Energy S.r.l. et Nuovo Sole S.r.l. c. Italie (déc.), nos 20445/15 et 59246/17, 1er février 2024
Saliba c. Malte, n° 4251/02, 8 novembre 2005
Šaltinytė c. Lituanie, n° 32934/19, 26 octobre 2021
Saraç et autres c. Turquie, n° 23189/09, 30 mars 2021
Sargsyan c. Azerbaïdjan [GC], n° 40167/06, CEDH 2015
Sarica et Dilaver c. Turquie, n° 11765/05, 27 mai 2010
Sàrl Couttolenc Frères c. France, n° 24300/20, 5 octobre 2023
Savickas et autres c. Lituanie (déc.), nos 66365/09 et 5 autres, 15 octobre 2013
Savickis et autres c. Lettonie [GC], n° 49270/11, 9 juin 2022
Scagliarini c. Italie (déc.), n° 56449/07, 3 mars 2015
SCEA Ferme de Fresnoy c. France (déc.), n° 61093/00, CEDH 2005-XIII (extraits)
SC Editura Orizonturi SRL c. Roumanie, n° 15872/03, 13 mai 2008
Scheffer et autres c. Slovaquie (déc.), n° 16627/21, 16 décembre 2025
Schembri et autres c. Malte, n° 42583/06, 10 novembre 2009
Schirmer c. Pologne, n° 68880/01, 21 septembre 2004
Shorazova c. Malte, n° 51853/19, 3 mars 2022
Schwengel c. Allemagne (déc.), n° 52442/99, 2 mars 2000
Scollo c. Italie, 28 septembre 1995, série A n° 315-C
Scordino c. Italie (n° 1) [GC], n° 36813/97, CEDH 2006-V
Sebeleva et autres c. Russie, n° 42416/18, 1er mars 2022
Šeiko c. Lituanie, n° 82968/17, 11 février 2020
Seksimp Group SRL c. République de Moldova, n° 30085/13, 15 mai 2025
Selçuk et Asker c. Turquie, 24 avril 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II
Semenov c. Russie, n° 17254/15, 16 mars 2021
Seregin et autres c. Russie, nos 31686/16 et 4 autres, 16 mars 2021
Şerife Yiğit c. Turquie [GC], n° 3976/05, 2 novembre 2010
Sherstyuk c. Ukraine (déc.), n° 37658/03, 18 septembre 2006

Shestakov c. Russie (déc.), n° 48757/99, 18 juin 2002
Shesti mai Engineering OOD et autres c. Bulgarie, n° 17854/04, 20 septembre 2011
SIA AKKA/LAA c. Lettonie, n° 562/05, 12 juillet 2016
Sildedzis c. Pologne, n° 45214/99, 24 mai 2005
Silickienė c. Lituanie, nos 20496/02, 10 avril 2012
Simonyan c. Arménie, n° 18275/08, 7 avril 2016
Sipchenko c. Russie, n° 38368/04, 1 mars 2007
Sirc c. Slovénie, n° 44580/98, 8 avril 2008
Skibińscy c. Pologne, n° 52589/99, 14 novembre 2006
Skórkiewicz c. Pologne (déc.), n° 39860/98, 1 juin 1999
Skowroński c. Pologne (déc.), n° 52595/99, 28 juin 2001
Skrzyński c. Pologne, n° 38672/02, 6 septembre 2007
Smiljanić c. Slovénie (déc.), n° 481/04, 2 juin 2006
Smith Kline et French Laboratories Ltd c. Pays-Bas (déc.), n° 12633/87, 4 octobre 1990
Société anonyme Çiftçiler et autres c. Turquie (déc.), nos 62323/09 et 64965/09, 24 novembre 2020
Société S. et T. c. Suède, n° 11189/84, Décision de la Commission du 11 décembre 1986, DR 50, p. 138
Sorić c. Croatie (déc.), n° 43447/98, 16 mars 2000
Soukhobokov c. Russie, n° 75470/01, 13 avril 2006
Soun c. Russie, n° 31004/02, 5 février 2009
Sovtransavto Holding c. Ukraine, n° 48553/99, CEDH 2002-VII
Spasov c. Roumanie, n° 27122/14, 6 décembre 2022
Špaček, s.r.o., c. République tchèque, n° 26449/95, 9 novembre 1999
Špoljar et Dječji Vrtić Pčelice c. Croatie (déc.), n° 68320/13, 22 septembre 2020
Sporrong et Lönnroth c. Suède, 23 septembre 1982, Série A n° 52
Stankiewicz c. Pologne, n° 46917/99, CEDH 2006-VI
Statileo c. Croatie, n° 12027/10, 10 juillet 2014
Stec et autres c. Royaume-Uni (déc.) [GC], nos 65731/01 et 65900/01, CEDH 2005-X
Stec et autres c. Royaume-Uni [GC], nos 65731/01 et 65900/01, CEDH 2006-VI
Stefanetti et autres c. Italie, nos 21838/10 et 7 autres, 15 avril 2014
Stere et autres c. Roumanie, n° 25632/02, 23 février 2006
Stołkowski c. Pologne, n° 58795/15, 21 décembre 2021
Stolyarova c. Russie, n° 15711/13, 29 janvier 2015
Străin et autres c. Roumanie, n° 57001/00, CEDH 2005-VII
Streltsov et autres « retraités militaires de Novocherkassk » c. Russie, n° 8549/06 et 86 autres, 29 juillet 2010
Stretch c. Royaume-Uni, n° 44277/98, 24 juin 2003
Strezovski et autres c. Macédoine du Nord, nos 14460/16 et 7 autres, 27 février 2020
Stummer c. Autriche [GC], n° 37452/02, CEDH 2011
Sud Fondi srl et autres c. Italie (déc.), n° 75909/01, 30 août 2007
Sud Fondi srl et autres c. Italie, n° 75909/01, 20 janvier 2009
Sukhanov et Ilchenko c. Ukraine, nos 68385/10 et 71378/10, 26 juin 2014
Suljagić c. Bosnie-Herzégovine, n° 27912/02, 3 novembre 2009
Surugiu c. Roumanie, nos 48995/99, 20 avril 2004
Süzer et Eksen Holding A.Ş. c. Turquie, n° 6334/05, 23 octobre 2012
Svitlana Ilchenko c. Ukraine, n° 47166/09, 4 juillet 2019
Szkórits c. Hongrie, n° 58171/09, 16 septembre 2014

—T—

Taganrog LRO et autres c. Russie, nos 32401/10 et 19 autres, 7 juin 2022

Tamazount et autres c. France, n^os^ 17131/19 et 4 autres, 4 avril 2024
Tartamella et autres c. Italie, n^os^ 26338/19 et 2 autres, 23 octobre 2025
Taşkaya c. Turquie (déc.), n° 14004/06, 13 février 2018
Tchokontio Happi c. France, n° 65829/12, 9 avril 2015
Tétériny c. Russie, n° 11931/03, 30 juin 2005
The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie, n° 35271/19, 2 mai 2024
The Karibu Foundation c. Norvège, n° 2317/20, 10 novembre 2022
*Tishkina c. Bulgarie**, n° 4711/20, 3 mars 2026
Tkachenko c. Russie, n° 28046/05, 20 mars 2018
Todorov c. Bulgarie (déc.), n° 65850/01, 13 mai 2008
Todorov et autres c. Bulgarie, n^os^ 50705/11 et 6 autres, 13 juillet 2021
Tokel c. Turquie, n° 23662/08, 9 février 2021
Tormala c. Finlande (déc.), n° 41258/98, 16 mars 2004
Toşcuţă et autres c. Roumanie, n° 36900/03, 25 novembre 2008
Traina Berto et Alfonsetti c. Italie (déc.), n° 75505/12, 8 mars 2022
Trajkovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), n° 53320/99, CEDH 2002-IV
Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède, 7 juillet 1989, série A n° 159
Tudor Tudor c. Roumanie, n° 21911/03, 24 mars 2009

—U—

UAB AmberCore DC et UAB Arcus Novus c. Lituanie, n° 56774/18, 13 juin 2023
UAB Profarma et UAB Bona Diagnosis c. Lituanie, n^os^ 46264/22 et 50184/22, 7 janvier 2025
Udovičić c. Croatie, n° 27310/09, 24 avril 2014
Ukraine-Tioumen c. Ukraine, n° 22603/02, 22 novembre 2007
Ukraine et Pays-Bas c. Russie [GC], n^os^ 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025
Ulemek c. Serbie (déc.), n° 41680/13, 2 février 2021
Ünsped Paket Servisi SaN. Ve TiC. A.Ş. c. Bulgarie, n° 3503/08, 13 octobre 2015
Urbárska Obec Trenčianske Biskupice c. Slovaquie, n° 74258/01, 27 novembre 2007
Uzan et autres c. Turquie, n^os^ 19620/05 et 3 autres, 5 mars 2019

—V—

Văleanu et autres c. Roumanie, n° 59012/17 et 29 autres, 8 novembre 2022
Valentin c. Danemark, n° 26461/06, 26 mars 2009
Valle Pierimpiè Società Agricola S.P.A. c. Italie, n° 46154/11, 23 septembre 2014
Valkov et autres c. Bulgarie, n^os^ 2033/04 et 8 autres, 25 octobre 2011
Valverde Digon c. Espagne, n° 22386/19, 26 janvier 2023
Van den Bouwhuijsen et Schuring c. Pays-Bas (déc.), n° 44658/98, 16 décembre 2003
Van Marle et autres c. Pays-Bas, 26 juin 1986, série A n° 101
Van Offeren c. Pays-Bas (déc.), n° 19581/04, 5 juillet 2005
Varvara c. Italie, n° 17475/09, 29 octobre 2013
Vasilescu c. Roumanie, 22 mai 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III
Vasilev et Doycheva c. Bulgarie, n° 14966/04, 31 mai 2012
Vaskrsić c. Slovénie, n° 31371/12, 25 avril 2017
Vassallo c. Malte, n° 57862/09, 11 octobre 2011
Veits c. Estonie, n° 12951/11, 15 janvier 2015
Vékony c. Hongrie, n° 65681/13, 13 janvier 2015
Velikovi et autres c. Bulgarie, n^os^ 43278/98 et 8 autres, 15 mars 2007
Velosa Barreto c. Portugal, 21 novembre 1995, série A n. 334

Veselá et Loyka c. Slovaquie (déc.), n° 54811/00, 13 décembre 2005
Vijatović c. Croatie, n° 50200/13, 16 février 2016
Vikentijevik c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 50179/07, 6 février 2014
Vilho Eskelinen et autres c. Finlande [GC], n° 63235/00, CEDH 2007-II
Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie [GC], n° 71243/01, 25 octobre 2012
Vitiello c. Italie, n° 77962/01, 23 mars 2006
Vladimirov c. Bulgarie (déc.), n° 58043/10, 25 septembre 2018
Vladimirova c. Russie, n° 21863/05, 10 avril 2018
Vodă et Bob c. Roumanie, n° 7976/02, 7 février 2008
Von Maltzan et autres c. Allemagne (déc.) [GC], n^{os} 71916/01 et 2 autres, CEDH 2005-V
Vrtar c. Croatie, n° 39380/13, 7 janvier 2016
Vrzić c. Croatie, n° 43777/13, 12 juillet 2016
Vujović et Lipa D.O.O. c. Monténégro (n° 2), n° 43050/22, 27 novembre 2025
Vulakh et autres c. Russie, n° 33468/03, 10 janvier 2012

—W—

Waldner c. France, n° 26604/16, 7 décembre 2023
Wallishauser c. Autriche (n° 2), n° 14497/06, 20 juin 2013
WASA Ömsesidigt, Försäkringsbolaget Valands Pensionsstiftelse et un groupe d'environ 15000 personnes c. Suède, n° 13013/87, décision de la Commission du 14 décembre 1988, DR 58, p.186
Webb c. Royaume-Uni (déc.), n. 56054/00, 10 février 2004
Welch c. Royaume-Uni, 9 février 1995, série A n° 307-A
Wendenburg et autres c. Allemagne (déc.), n° 71630/01, CEDH 2003-II (extraits)
Werra Naturstein GmbH & Co Kg c. Allemagne, n° 32377/12, 19 janvier 2017
Wessels-Bergervoet c. Pays-Bas (déc.), n° 34462/97, 3 octobre 2000
Wieczorek c. Pologne, n° 18176/05, 8 décembre 2009
Wiegandová c. République tchèque, n° 51391/19, 11 janvier 2024
Wysowska c. Pologne (déc.), n° 12792/13, 23 janvier 2018
Wyszyński c. Pologne, n° 66/12, 24 mars 2022

—Y—

Yanakiev c. Bulgarie, n° 40476/98, 10 août 2006
Yaroslavtsev c. Russie, n° 42138/02, 2 décembre 2004
Yaşar c. Roumanie, n° 64863/13, 26 novembre 2019
Yavaş et autres c. Turquie, n° 36366/06, 5 mars 2019
Yavuz Özden c. Turquie, n° 21371/10, 14 septembre 2021
Yaylalı c. Serbie, n° 15887/15, 17 septembre 2024
Yel et autres c. Turquie, n° 28241/18, 13 juillet 2021
Yershova c. Russie, n° 1387/04, 8 avril 2010
Yetiş et autres c. Turquie, n° 40349/05, 6 juillet 2010
Yildirim c. Italie (déc.), n° 38602/02, CEDH 2003-IV
Yuriy Lobanov c. Russie, n° 15578/03, 2 décembre 2010
Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine, n° 40450/04, 15 octobre 2009
Yusifli et autres c. Azerbaïdjan (déc.), n° 21274/08, 6 décembre 2022

—Z—

Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce, n° 14216/03, 6 décembre 2007
Zaghini c. Saint-Marin, n° 3405/21, 11 mai 2023
Zaklan c. Croatie, n° 57239/13, 16 décembre 2021
Zammit et Vassallo c. Malte, n° 43675/16, 28 mai 2019
Zamoyski-Brisson c. Pologne (déc.), n° 19875/13, 5 septembre 2017
Zanghì c. Italie, 19 février 1991, série A n° 194-C
Zastava It Turs c. Serbie (déc.), n° 24922/12, 9 avril 2013
Zbaranskaya c. Ukraine (déc.), n° 43496/02, 11 octobre 2005
Žegarac et autres c. Serbie (déc.), n° 54805/15, 17 janvier 2023
Zehentner c. Autriche, n° 20082/02, 16 juillet 2009
Zeïbek c. Grèce, n° 46368/06, 9 juillet 2009
Zelenchuk et Tsytsyura c. Ukraine, n° 846/16, 1075/16, 22 mai 2018
Zhelyazkov c. Bulgarie, n° 11332/04, 9 octobre 2012
Zhidov et autres c. Russie, n°s 54490/10 et 3 autres, 16 octobre 2018
Zhigalev c. Russie, n° 54891/00, 6 juillet 2006
Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France [GC], n°s 24846/94 et 9 autres, CEDH 1999-VII
Ziya Çevik c. Turquie, n° 19145/08, 21 juin 2011
Zolotas c. Grèce (n° 2), n° 66610/09, CEDH 2013 (extraits)
Zouboulidis c. Grèce (n° 2), n° 36963/06, 25 juin 2009
Zrilić c. Croatie, n° 46726/11, 3 octobre 2013
Zvolský et Zvolská c. République tchèque, n° 46129/99, CEDH 2002-IX